



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Le Premier Ministre

Le Premier Ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 juillet 2023 approuvant sur proposition de la Ministre de la Justice le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *La Ministre de la Justice est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.*

Art. 2. *Le Ministre aux Relations avec le Parlement est chargé, pour le compte du Premier Ministre et de la Ministre de la Justice, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 28 juillet 2023

Le Premier Ministre
Ministre d'État

Xavier Bettel

La Ministre de la Justice

Sam Tanson



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Projet de loi

concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la refonte du droit comptable luxembourgeois applicable aux entreprises. Cette réforme vise à moderniser le droit comptable luxembourgeois en le rendant plus lisible et intelligible, mieux structuré et correctement articulé. Pour ce faire, le nouveau droit comptable luxembourgeois, tout en restant adossé au droit comptable européen et à sa directive 2013/34/UE¹ cherche également à s'adapter aux spécificités nationales.

Les principaux objectifs poursuivis par le présent projet de loi sont présentés ci-après. Auparavant, un bref rappel historique est proposé.

1. Rappel historique : la construction du droit comptable luxembourgeois

Si des dispositions relatives à l'obligation de tenue d'une comptabilité par les commerçants étaient incluses dès 1807 dans le Code de commerce et que la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la loi modifiée de 1915) posait, lors de son adoption, le principe d'une obligation d'établissement annuel de comptes par certaines formes de sociétés (p.ex. : la société anonyme), il ne s'agissait là que de dispositions comptables très parcellaires.

Ce n'est qu'avec le mouvement d'harmonisation du droit européen des sociétés que le droit comptable luxembourgeois commença véritablement à se développer. Ainsi, le droit des comptes annuels naquit au Luxembourg avec la loi du 4 mai 1984² portant transposition de la 4^{ème} directive³ de 1978 et créant une section XIII intitulée « Des comptes sociaux » au sein de la loi modifiée de 1915. A l'image du droit comptable européen, ce droit luxembourgeois des comptes annuels ne s'appliquait initialement qu'aux seules sociétés à responsabilité limitée ou assimilées (société anonyme, société en commandite par actions et société à responsabilité limitée) puis, par extension, à certaines sociétés de personnes (société en nom collectif, société en commandite simple) lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables étaient eux-mêmes organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées. La transposition de la 7^{ème} directive⁴ de 1983 concernant les comptes consolidés donna lieu ensuite à la naissance au Luxembourg d'un droit des comptes consolidés, une section XVI « Des comptes consolidés » (aujourd'hui titre XVII) étant introduite par la loi du 11 juillet 1988⁵ au sein de la loi modifiée de 1915. L'objectif du droit comptable luxembourgeois comme du droit comptable européen consistait alors surtout à protéger par l'information comptable les tiers-créanciers qui n'avaient bien souvent comme seule garantie que l'actif net de la société (en l'absence de responsabilité indéfinie des associés).

Si le droit luxembourgeois des comptes annuels et des comptes consolidés était alors pleinement connecté – voire même calqué – sur le droit comptable européen, que ce soit en termes de champ d'application, d'options ou de lacunes, un décrochage partiel intervint à l'occasion de l'adoption de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (la loi modifiée de 2002). En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Centrale des bilans », le champ d'application du droit des comptes annuels fut étendu à l'ensemble des sociétés commerciales ainsi qu'aux commerçants personnes physiques, aux groupements d'intérêt économique (GIE / GEIE) et aux succursales d'entreprises de droit étranger.

¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

² Loi du 4 mai 1984 portant modification de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

³ Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés.

⁴ Septième directive du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés (83/349/CEE).

⁵ Loi du 11 juillet 1988 relative à l'établissement des comptes consolidés.

A cette occasion le droit des comptes annuels fut sorti de la loi modifiée de 1915 (abrogation de la section XIII « Des comptes sociaux ») et les dispositions du Code de commerce relatives à la tenue de comptabilité furent modernisées afin d'introduire notamment le plan comptable normalisé (PCN), base de la collecte standardisée des données financières et source d'alimentation de la Centrale des bilans. Dès lors, dépôt des comptes et publicité de l'information comptable devinrent deux concepts distincts : les comptes de certaines formes d'entreprises étant déposés uniquement à des fins administratives (p.ex. : commerçants personnes physiques, GIE / GEIE, succursales d'entreprises de droit étranger) pour les besoins des utilisateurs publics (p.ex. : Institut national de la statistique des études économiques (STATEC), Banque centrale du Luxembourg (BCL), Administration des contributions directes (ACD) et Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) et les comptes d'autres formes d'entreprises étant déposés à la fois à des fins administratives et à des fins de publicité comptable (protection des tiers).

Ce décrochage partiel du droit comptable luxembourgeois vis-à-vis du droit comptable européen explique en partie pourquoi l'axiome initial « *la directive, toute la directive, rien que la directive* » n'est plus possible aujourd'hui, le champ d'application et la finalité des dispositions luxembourgeoises relatives à la comptabilité et aux comptes annuels n'étant plus identiques en tout point à ceux du droit comptable européen. Dans ce contexte, la présente refonte du droit comptable luxembourgeois vise à atteindre un juste équilibre entre l'adossement à la directive comptable 2013/34/UE et l'adaptation aux spécificités nationales.

Sont présentés ci-après les principaux objectifs poursuivis par la présente réforme, à savoir :

- Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique (point 2) ;
- L'adoption d'une structure ascendante dite « bottom-up approach » et d'une approche par liste (point 3) ;
- L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises » et le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises (point 4) ;
- L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holding » (point 5) ;
- L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique (point 6) ;
- L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes (point 7) ;
- Les options IFRS, juste valeur et substance : un maintien et une clarification (point 8) ;
- La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation (point 9) ;
- L'abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés (point 10) ;
- La technique législative et de numérotation retenue : la méthode indiciaire (point 11).

2. Le regroupement des dispositions comptables au sein d'une loi comptable unique

2.1. Une forte dispersion des dispositions du droit comptable

Les dispositions de droit comptable applicables aux entreprises sont aujourd'hui dispersées au sein de plusieurs textes, à savoir :

- le Code de commerce (Livre I^{er}, titre II) qui couvre le volet « tenue de comptabilité et inventaire annuel » ;
- la loi modifiée de 2002 qui traite dans son titre II le volet « comptes annuels et rapports y afférents » ;
- la loi modifiée de 1915 qui traite dans son titre XVII le volet « comptes consolidés et rapports y afférents ».

Par ailleurs, d'autres titres au sein de la loi modifiée de 1915 contiennent des dispositions comptables, par exemple le titre XV relatif aux sanctions pénales ou le titre XI concernant la liquidation des sociétés.

De même, des dispositions comptables se retrouvent également dans plusieurs textes sectoriels – parfois dédiés à la matière comptable – telles que la loi comptable bancaire de 1992⁶ ou la loi comptable assurance de 1994⁷ ou – abordant plusieurs disciplines dont la comptabilité – telle que la loi transparence de 2008⁸ ou encore les lois relatives à des véhicules réglementés du secteur financier (p.ex. : fonds d'investissement spécialisés (FIS)⁹, sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR)¹⁰ et la loi OPC de 2010¹¹).

Cet éparpillement des dispositions comptables au sein de plusieurs textes juridiques se traduit par une faible lisibilité du droit comptable luxembourgeois, préjudiciable à l'ensemble des parties intéressées : préparateurs de comptes, auditeurs et utilisateurs de comptes.

2.2. Un regroupement des textes de droit comptable commun au sein d'une loi unique

Compte tenu de ce constat de forte dispersion des dispositions de droit comptable, le présent projet de loi propose, en premier lieu, un regroupement des textes relevant du droit comptable.

Pour des raisons essentiellement pratiques, il est cependant proposé de limiter ce regroupement aux seuls textes de droit commun (« *lex generalis* »), à savoir (i) les dispositions du Code de commerce relatives à la tenue de la comptabilité et à l'inventaire annuel, (ii) les dispositions de la loi modifiée de 2002 relatives aux comptes annuels et aux rapports y afférents et (iii) les dispositions de la loi modifiée de 1915 relatives aux comptes consolidés et aux rapports y afférents.

En revanche, il est suggéré de maintenir les textes relevant du droit comptable sectoriel (« *lex specialis* ») en dehors de la loi comptable unique mais en favorisant une articulation claire permettant aux parties intéressées d'identifier aisément les dispositions de droit commun et de droit spécial qui sont applicables aux différents véhicules du secteur financier. De même, les dispositions pénales relatives à des infractions et délits en matière comptable sont maintenues au sein de la loi modifiée de 1915.

3. L'adoption d'une structure ascendante dite « *bottom-up approach* » et d'une approche par liste

3.1. Une structure descendante « *top down* » inadaptée et une insuffisante clarté des champs d'application des diverses obligations comptables

A l'image de la 4^{ème} directive de 1978, le droit luxembourgeois des comptes annuels repose sur une structure descendante (« *top down* ») fixant comme régime général celui applicable aux grandes entreprises et prévoyant, par dérogation, des dispenses et exemptions pour les petites et les moyennes entreprises.

Considérant qu'une très forte majorité d'entreprises luxembourgeoises sont des petites entreprises (environ 97% des entreprises déposantes), la structure « *top down* » s'avère inadaptée : le régime général constituant en fait l'exception (moins de 1% des entreprises étant catégorisées en « grandes entreprises ») et le régime dérogatoire constituant la règle.

⁶ Loi du 17 juin 1992 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois;
- aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger.

⁷ Loi du 8 décembre 1994 relative:

- aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois
- aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger.

⁸ Loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

⁹ Loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

¹⁰ Loi du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR).

¹¹ Loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Par ailleurs, il a été relevé que le champ d'application relatif aux différents volets du droit comptable est insuffisamment clair. En effet, certaines dispositions s'appliquent à toutes les entreprises commerciales ou assimilées visées par le droit comptable national (p.ex. : obligation de tenue de comptabilité) tandis que d'autres ne s'appliquent qu'aux formes d'entreprises visées par la directive comptable 2013/34/UE (p.ex. : rapport de gestion) et que certaines ont un champ d'application mixte (p.ex. : obligation de contrôle légal des comptes, obligation de publicité comptable). Il en résulte une certaine confusion, source d'insécurité juridique.

3.2. Une structure ascendante « bottom up » et une approche par liste

Afin d'améliorer la lisibilité du droit comptable luxembourgeois, il convient de reprendre la structure ascendante « bottom up » introduite par la directive 2013/34/UE en y intégrant les micro-entreprises (cf. : point 4). Suivant cette structure, le régime « petite entreprise » constitue le socle commun applicable à toutes les entreprises (à l'exception des micro-entreprises). Pour les moyennes et grandes entreprises ainsi que pour les entités d'intérêt public, des obligations complémentaires viennent se greffer sur ce régime de base.

De plus, considérant le périmètre du droit comptable (p.ex. : tenue de comptabilité, comptes annuels, comptes consolidés, rapports y afférents) et les spécificités luxembourgeoises (p.ex. : plan comptable normalisé (PCN), dépôt administratif vs dépôt public), il est proposé de clarifier le champ d'application relatif aux différents volets d'obligations comptables par le recours à des listes exhaustives énumérant les formes et catégories d'entreprises visées.

La structure ascendante et l'approche par liste devraient ainsi permettre une plus grande lisibilité et intelligibilité du droit comptable commun, source de sécurité juridique.

4. L'exercice partiel de l'option « micro-entreprises » et le rehaussement des seuils chiffrés des petites entreprises

4.1. L'introduction de mesures de simplification des obligations comptables au niveau européen et la question de leur transposition au Luxembourg

La directive 2012/6/UE (intégrée par la suite au sein de la directive 2013/34/UE¹²) a introduit un régime optionnel applicable aux micro-entreprises définies comme celles ne dépassant pas deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

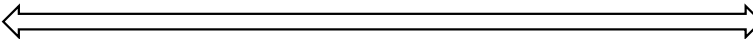
	Seuils "micro-entreprises"
Total de bilan:	€ 350 000
Chiffre d'affaires net:	€ 700 000
Personnel moyen employé:	10

Ce régime optionnel prévoit plusieurs mesures de simplification qu'il est loisible aux États membres de transposer en tout ou en partie. Ces mesures de simplification incluent notamment :

- la faculté de tenir une comptabilité simplifiée (exceptions partielles à la comptabilité d'engagement) ;
- l'établissement d'un bilan et d'un compte de résultat abrégés ;
- la dispense d'établissement de l'annexe aux comptes annuels ;
- la dispense d'établissement d'un rapport de gestion ;
- la dispense de l'obligation de contrôle légal des comptes ;
- l'aménagement de l'obligation générale de publication.

¹² Lors de la publication de la proposition de directive COM(2011)684final du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises le 25 octobre 2011, la proposition de directive de 2009 relative aux états financiers des micro-entités, faisait toujours l'objet de négociations entre les co-législateurs de l'Union européenne. Ce n'est qu'après son adoption le 14 mars 2012 que le contenu de la directive 2012/6/UE relative aux états financiers des micro-entités fut inséré au sein de l'actuelle directive 2013/34/UE mais hors de la structure ascendante (« bottom up »).

Par ailleurs, les seuils relatifs aux petites entreprises permettent aux États membres de se situer au sein d'une fourchette comprise entre EUR 4 millions et EUR 6 millions pour le total de bilan et entre EUR 8 millions et EUR 12 millions pour le chiffre d'affaires net, le nombre moyen de personnel employé restant fixé à 50.



	Seuils "plancher" dir. 2013/34/UE	Seuils actuel art. 34 L.mod.19/12/2002	Seuils "plafond" dir. 2013/34/UE
Total de bilan:	€ 4 millions	€ 4,4 millions	€ 6 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 8 millions	€ 8,8 millions	€ 12 millions
Personnel moyen employé:	50	50	50

4.2. L'introduction au Luxembourg de la catégorie des micro-entreprises et le rehaussement au niveau maximal des seuils applicables aux petites entreprises

Considérant qu'une majorité d'États membres dont les pays voisins du Luxembourg ont exercé tout ou partie de l'option « micro-entreprises », il apparaît aujourd'hui opportun d'en faire de même au Luxembourg. Le nombre de micro-entreprises est en effet estimé à plus de 27 000 entreprises soit environ 37% de la population des entreprises déposantes.

En revanche et à l'image d'autres États membres, il est proposé de n'exercer que partiellement l'option « micro-entreprises ». Ainsi, le présent projet de loi ne prévoit pas la faculté pour les micro-entreprises de tenir une comptabilité simplifiée ni la dispense de l'obligation générale de publication. L'exercice de telles options serait en effet contraire à la philosophie du droit comptable luxembourgeois qui repose sur l'axiome « *publicité comptable comme contrepartie de la responsabilité limitée des associés* » ainsi que sur l'obligation pour les entreprises de tenir une comptabilité d'engagement suivant la technique de la partie double.

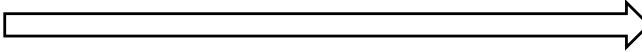
Dans ce contexte, la simplification principale liée à la catégorisation en micro-entreprises consistera en la dispense de l'annexe¹³ aux comptes annuels. Les micro-entreprises ne seront ainsi tenues qu'à l'établissement sous format abrégé d'un bilan et d'un compte de résultat. Outre la dispense d'annexe, les micro-entreprises bénéficieront également des autres mesures de simplification applicables aux petites entreprises parmi lesquelles la dispense du rapport de gestion, la dispense de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé et la faculté de ne publier que leur bilan, le compte de résultat devant être déposé mais pouvant rester confidentiel et n'être accessible qu'aux seules administrations (dépôt non public).

Il convient de noter que si l'annexe revêt habituellement une importance primordiale au regard de l'objectif d'image fidèle, une telle annexe – dans le cas des micro-entreprises – est bien souvent lacunaire et d'une faible valeur informationnelle. Par ailleurs, l'interdiction de recours aux méthodes d'évaluation alternative (p.ex. : juste valeur) implique que les comptes des micro-entreprises seront basés exclusivement sur la méthode du coût historique, à savoir une méthode plus simple et moins sujette à estimation. Considérant par ailleurs que l'annexe n'est pas établie – à l'heure actuelle – sous un format informatiquement exploitable et que son contenu est souvent lacunaire, la dispense de celle-ci ne devrait pas avoir un impact significatif sur l'information disponible aux utilisateurs privés comme publics. A cet égard, il est relevé que les micro-entreprises demeureront soumises à des fins administratives au dépôt de leur solde des comptes repris au PCN.

A noter également qu'il est proposé que le régime des micro-entreprises exclue explicitement de son champ d'application les entreprises holding (article 100-1, point 20 du présent projet), les établissements de crédit et les autres entités soumises à la surveillance de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), les entreprises du secteur des assurances (article 100-1, point 19 du présent projet), les sociétés de titrisation régies par la loi du 22 mars 2004 non soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ainsi que les fonds d'investissements alternatif réservés (FIAR).

¹³ A défaut d'annexe, le régime « micro-entreprises » requiert tout de même que certaines informations figurent à la suite du bilan.

S'agissant à présent des petites entreprises, il est proposé de rehausser les seuils chiffrés au niveau maximal autorisé par la directive 2013/34/UE.



	Seuils avant refonte	Seuils après refonte
Total de bilan:	€ 4,4 millions	€ 6 millions
Chiffre d'affaires net:	€ 8,8 millions	€ 12 millions
Personnel moyen employé:	50	50

Ce rehaussement contribuera à la réduction de la charge administrative d'entreprises actuellement catégorisées en tant que « moyennes entreprises » et qui deviendront « petites entreprises » à l'issue de la présente réforme. Parmi les mesures de simplification dont ces petites entreprises bénéficieraient, figurent la dispense de rapport de gestion, la dispense de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé et la faculté d'établir un bilan abrégé et de requérir la non-publication de leur compte de résultat. A noter que d'après les estimations disponibles, ce rehaussement des seuils ne devrait concerner qu'un nombre limité d'entreprises (~ 200) au regard de la population totale des entreprises déposant chaque année leurs données financières (~ 75 000).

5. L'introduction d'une obligation d'audit pour les « grandes holding »

5.1. Le régime comptable actuel des entreprises holding

En l'état actuel du droit comptable luxembourgeois, les entreprises holding sont généralement catégorisées en « petites entreprises » dans la mesure où elles ne dépassent pas au moins deux des trois critères prévus pour le passage dans les catégories supérieures des moyennes ou des grandes entreprises. En effet, si le critère relatif au total du bilan est généralement dépassé, ceux relatifs au chiffre d'affaires et au personnel employé ne le sont généralement pas. Pour rappel, le chiffre d'affaires n'inclut – pour les entreprises visées par le droit comptable commun – que les produits de ventes de biens et de services et exclut les produits financiers (p.ex. : produits d'intérêts, dividendes et plus-values de cession).

Cette catégorisation des entreprises holding en « petites entreprises » a notamment pour effet de les dispenser de l'obligation de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé.

Il convient de relever que la directive 2013/34/UE a introduit explicitement au sein de son article 3, paragraphe 12, la possibilité pour les États membres d'exiger l'inclusion de produits provenant d'autres sources (p.ex. : produits financiers) pour les entreprises pour lesquelles le « chiffre d'affaires net » n'est pas pertinent. La directive permet également d'exiger que les entreprises mères calculent – aux fins de catégorisation – leurs seuils sur une base consolidée plutôt que sur une base individuelle.

5.2. L'introduction de la catégorie des grandes entreprises holding et d'une obligation d'audit

Une analyse de la situation a mis en évidence que les options prévues à l'article 3, paragraphe 12 précité de la directive 2013/34/UE n'étaient pas suffisamment adaptées à la situation des entreprises holding.

En effet, l'adaptation du critère de « chiffre d'affaires net » par inclusion d'autres sources de produits peut apparaître disproportionnée en créant une obligation réglementaire potentiellement excessive par rapport au risque réellement induit par les activités d'une majorité d'entreprises holding qui ne réalisent souvent qu'un volume restreint de transactions et des activités intra-groupe sans relation substantielle avec des tiers. De même, le fait de requérir le calcul des seuils sur base consolidée aurait pour effet de faire basculer de la catégorie des petites entreprises à celle des moyennes ou des grandes entreprises, des entreprises qui individuellement sont de taille restreinte mais qui deviendraient significatives du fait de l'inclusion du volume d'activité généré par leurs entreprises filiales.

Il a ainsi été tenté d'identifier un autre critère qui soit plus représentatif du risque associé aux entreprises holding et qui permette de cibler les entreprises les plus risquées pour lesquelles un régime comptable plus exigeant serait véritablement adéquat. Il est ainsi apparu que le critère de total de bilan est plus représentatif de la notion de risque et il est dès lors proposé de privilégier celui-ci.

En conséquence, le présent projet de loi maintient les entreprises holding dans la catégorie des petites entreprises mais soumet les grandes entreprises holding – définies comme celles dont le total de bilan est supérieur à EUR 500 millions – à contrôle légal de leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé. A noter que la directive 2013/34/UE permet aux États membres d'imposer un tel contrôle légal des comptes à toutes ou à certaines petites entreprises compte tenu des spécificités nationales¹⁴.

	Entreprises holding	Grandes entreprises holding
Total de bilan:	≤ € 500 millions	> € 500 millions
Régime comptable:	Petite entreprise *	
Information complémentaire en annexe:	art. 324-4 para 1 ^{er} point 7° (informations sur les participations détenues)	
Contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé	Non	Oui

** sous réserve que l'entreprise holding ne soit pas une moyenne ou une grande entreprise (dépassement d'au moins deux des trois critères visés à l'article 310-2, paragraphes 3 et 4 du présent projet de loi).*

En synthèse, le régime d'établissement des comptes annuels applicable aux entreprises holding – quel que soit leur total de bilan – demeure le régime des petites entreprises à l'exception de l'obligation additionnelle de faire mention en annexe des informations relatives aux entreprises dans lesquelles elles détiennent une participation, information essentielle au regard de l'objectif d'image fidèle. Quant aux grandes entreprises holding dont le total de bilan dépasse EUR 500 millions, celles-ci seront désormais soumises à obligation d'audit de leurs comptes annuels.

6. L'élargissement du champ d'application de la loi comptable unique

6.1. La suppression de l'ancrage historique du droit comptable dans le Code de commerce

En l'état actuel des textes, la « porte d'entrée » du droit comptable luxembourgeois des entreprises se trouve dans le Code de commerce (titre II « Des livres de commerce » du livre I^{er}). Il en résulte que les dispositions relatives à la tenue de comptabilité et à l'inventaire annuel ne s'appliquent qu'à des entreprises commerciales, à savoir les commerçants personnes physiques et les sociétés commerciales ainsi que par extension les groupements d'intérêt économique (GIE / GEIE).

¹⁴ Cf.: considérant 43 de la directive 2013/34/UE :

« (...) Toutefois la présente directive ne devrait pas empêcher les États membres d'imposer une obligation d'audit pour leurs petites entreprises, en tenant compte des conditions et des besoins spécifiques de ces entreprises et des utilisateurs de leurs états financiers ».

Avec la suppression de l'ancrage historique du droit comptable dans le Code de commerce, il devient désormais possible d'étendre le champ d'application du droit comptable commun à des entreprises exerçant des activités économiques, financières ou marchandes mais n'ayant pas une forme commerciale.

6.2. L'extension du champ d'application du droit comptable à des entreprises non commerciales

Compte tenu de ce qui précède, le présent projet de loi propose une extension du champ d'application du droit comptable aux entreprises suivantes :

- les sociétés civiles,
- les associations agricoles,
- les associations d'assurance mutuelle,
- les associations d'épargne-pension (asep),
- les fonds communs de placement (FCP),
- les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation.

L'inclusion de ces formes d'entreprises au sein du droit comptable commun présente plusieurs avantages. Ainsi, pour les entreprises qui n'étaient pas soumises au droit comptable des entreprises (p.ex. : les sociétés civiles, les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation), cette extension du champ d'application du droit comptable permet d'identifier un corps de règles comptables s'appliquant à elles et de les soumettre – suivant leur taille – à l'obligation de dépôt, à des fins administratives (dépôt non accessible au public), de leurs données financières auprès du RCS. Pour les entreprises qui étaient déjà soumises à établissement d'un rapport annuel sans être soumises à dépôt de leurs comptes au RCS (p.ex. : fonds commun de placement, associations d'épargne-pension), leur inclusion au sein du droit comptable permet de pallier cette lacune. A noter que lorsque ces entreprises relèvent du secteur financier réglementé, celles-ci continueront de bénéficier d'une dispense du PCN et les dispositions comptables sectorielles continueront de s'appliquer à elles par dérogation aux dispositions du droit comptable commun (p.ex. : associations d'épargne-pension, fonds communs de placement, associations d'assurance mutuelle). Ces entreprises deviennent cependant sujettes à l'obligation de dépôt annuel, à des fins administratives (dépôt non accessible au public), de leurs comptes au RCS.

En pratique, cette extension du champ d'application du droit comptable des entreprises n'augmentera pas de façon significative la charge administrative pesant sur lesdites entreprises qui sont – pour la majorité d'entre elles – déjà soumises à comptabilité d'engagement soit à des fins fiscales (p.ex. : sociétés civiles réalisant un bénéfice commercial, un bénéfice agricole et forestier ou un bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale et dont le chiffre d'affaires est supérieur à EUR 100 000), soit en application de leurs lois sectorielles (p.ex. : FCP, assep, associations d'assurance mutuelle).

Pour mémoire, la question de l'application des règles de comptabilité commerciale aux GIE / GEIE avait déjà été réglée par la loi modifiée de 2002 qui les avait inclus dans le champ d'application du droit comptable commun et ce indépendamment de la nature civile ou commerciale de leurs activités.

En revanche, les associations sans but lucratif et les fondations ne sont pas incluses dans le droit comptable des entreprises dans la mesure où leur régime comptable fait l'objet d'un projet de loi séparé traitant spécifiquement des obligations comptables s'appliquant à elles (doc. parl. 6054¹⁵).

¹⁵ Projet de loi n°6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

7. L'adossement à la directive comptable avec une adaptation aux spécificités nationales et un comblement de certaines lacunes

7.1. L'adossement à la directive 2013/34/UE

Conformément à la tradition comptable luxembourgeoise, le présent projet de loi demeure substantiellement adossé à la directive 2013/34/UE en reprenant la structure ascendante du texte européen, en intégrant également les modifications terminologiques (p.ex. : états financiers vs comptes, compte de résultat vs compte de profits et pertes) et en constituant une transposition fidèle de la directive.

7.2. L'adaptation aux spécificités nationales et le comblement de certaines lacunes

En revanche, force est de relever que le droit comptable luxembourgeois a un champ d'application et des finalités distincts de la directive comptable que ce soit en termes de :

- matière couverte : la directive comptable ne traite pas de la tenue de la comptabilité contrairement au droit comptable luxembourgeois ;
- entreprises visées : la directive comptable ne vise en substance que les entreprises à responsabilité limitée alors que le droit comptable luxembourgeois vise également les commerçants personnes physiques, les sociétés de personnes ainsi que des entreprises organisées suivant d'autres formes juridiques ;
- finalités : la directive comptable conçoit essentiellement l'information comptable comme outil de protection des tiers-crédanciers et du public en général tandis que le droit comptable luxembourgeois conçoit également l'information comptable comme outil d'alimentation des administrations en données financières (dépôt non-public et Centrale des bilans).

Par ailleurs, il a été mis en évidence dans un rapport des services de la Commission européenne publié en avril 2021¹⁶ que la directive comptable demeure une directive d'harmonisation minimale qui contient des lacunes et des vides qu'il revient, le cas échéant, aux États membres de combler dans leur droit interne. A cet effet, le présent projet de loi intègre certains éléments sur lesquels la directive 2013/34/UE est silencieuse (p.ex. : devise des comptes, durée de l'exercice comptable, adaptation des principes comptables en cas de discontinuité d'exploitation) et adapte la structure du texte européen notamment afin de dissocier la notion de dépôt de celle de publication dans le cas des comptes annuels.

8. Les options IFRS, juste valeur et substance : un maintien et une clarification

8.1. Convergence entre normes IFRS et directives comptables (2001/2006) et choix effectués au Luxembourg (2010/2013)

L'adoption en 2002 du règlement (CE) 1606/2002 concernant les normes comptables internationales¹⁷ (« le règlement IAS de 2002 ») a constitué une étape majeure dans l'évolution du droit comptable européen. En application de ce règlement, les entreprises relevant du droit d'un État membre et dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé ont l'obligation d'établir et de publier depuis l'exercice 2005 (voire 2007 pour certaines entreprises) leurs comptes consolidés suivant les normes IAS / IFRS¹⁸.

Le règlement IAS de 2002 prévoyait également, à titre optionnel, la faculté pour les États membres d'autoriser ou de requérir l'établissement et la publication des comptes annuels suivant les normes IFRS par les entreprises émettant des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé (option de l'article 5, lettre a) du règlement IAS de 2002).

¹⁶ Commission Staff Working Document – Fitness Check on the EU framework for public reporting by companies. Bruxelles, 21.4.2021.

¹⁷ Règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

¹⁸ Les normes comptables internationales (IAS) et les normes internationales d'information financière (IFRS) désignent le même corps de normes comptables (référentiel) : les normes IAS étant les normes les plus anciennes et les normes IFRS étant les normes les plus récentes.

De même, le règlement IAS de 2002 avait également prévu la faculté pour les États membres d'autoriser ou de requérir des entreprises autres que celles dont les valeurs mobilières étaient admises à la négociation sur un marché réglementé d'établir et de publier leurs comptes annuels et/ou leurs comptes consolidés suivant les normes IFRS (option de l'article 5, lettre b) du règlement IAS de 2002).

Par ailleurs, afin d'éliminer les incompatibilités et de favoriser une convergence entre les normes IAS / IFRS et les dispositions issues des directives comptables, il fut décidé par le législateur européen d'amender les directives comptables. C'est ainsi qu'une directive de 2001 introduisit une option juste valeur sur certains instruments financiers (directive « juste valeur »¹⁹), qu'une directive de 2003 (directive « modernisation »²⁰) introduisit expressément et sous forme optionnelle le principe de « *substance over form* » de même qu'une option juste valeur sur certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers (p.ex. : immeubles de placement). Enfin, une directive de 2006 (directive « parties liées »²¹) introduisit le concept de parties liées au sens des normes IFRS (norme IAS 24) en requérant la présentation d'informations en annexe sur ce type de transactions.

Cette convergence des directives comptables vers les normes IFRS fut opérée de façon généralement discrète c'est-à-dire sans faire référence directe aux normes IFRS concernées. Ainsi, le concept de « juste valeur » ne fut-il pas défini par référence directe aux normes IFRS (aujourd'hui la norme IFRS 13). De même, l'option d'évaluation à la juste valeur de certaines catégories autres que les instruments financiers ne fit-elle pas référence directe aux immeubles de placement et à la faculté de recourir à la norme IAS 40 pour la comptabilisation et l'évaluation de ceux-ci. Par ailleurs, la notion de « *substance (over form)* » ne fut pas définie par référence explicite aux modèles de représentation de la « *substance* » retenus par les normes IFRS (p.ex. : IFRS 16 « Contrats de location »). Cette absence de références explicites aux normes IFRS fut assurément problématique tant en termes de compréhension des objectifs de convergence que de mise en œuvre de ces options par les entreprises.

¹⁹ Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

²⁰ Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

²¹ Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance.

Au Luxembourg, conformément à l'approche générale retenue en matière de droit comptable, il fut décidé d'introduire tant les options du règlement IAS de 2002 (établissement et publication des comptes annuels et/ou consolidés suivant les normes IFRS) que les options de convergence des directives comptables vers les normes IFRS. Pour les entreprises, autres que les établissements de crédit²² et les entreprises d'assurance²³, ces options furent introduites, d'abord par la loi du 10 décembre 2010²⁴ puis précisées par la loi du 30 juillet 2013²⁵ (p.ex. : caractère non distribuable des réserves liées à la juste valeur, champ d'application de l'option juste valeur sur certains actifs autres que les instruments financiers, portée optionnelle du principe de substance).

En pratique, il a été constaté qu'une très grande majorité d'entreprises luxembourgeoises a continué à recourir aux principes comptables luxembourgeois fondés sur le coût d'acquisition historique et sur le principe de prudence, seule une minorité d'entreprises choisissant d'opter pour l'établissement des comptes annuels ou consolidés suivant les normes IFRS ou de recourir aux options « juste valeur » ou « substance » telles qu'introduites au sein des principes comptables luxembourgeois (dits « LUX GAAP »).

8.2. Coup d'arrêt à la convergence européenne (2013) mais maintien et clarification des options IFRS, juste valeur et substance au Luxembourg

Si la première décennie du 21^{ème} siècle a été marquée par l'adoption par l'Union européenne des normes comptables internationales pour certaines entreprises et la convergence des directives comptables vers les normes IFRS, force est de constater que cette approche a ensuite connu un coup d'arrêt.

En effet, l'abrogation des anciennes 4^{ème} et 7^{ème} directives de 1978 et de 1983 et leur remplacement par la directive comptable 2013/34/UE n'a pas donné lieu à une avancée ultérieure du processus de convergence entre les normes IFRS et la directive comptable hormis quelques points terminologiques (p.ex. : comptes vs états financiers) ou conceptuels (p.ex. : suppression de la catégorie des charges et des produits exceptionnels).

Cependant, s'il est vrai que la directive 2013/34/UE n'a pas poursuivi le mouvement de convergence entamé durant la décennie antérieure, elle n'a pas non plus remis en cause les choix opérés par le passé. Ainsi, les options de convergence vers les normes IFRS ont été maintenues de façon quasiment inchangée (p.ex. : option juste valeur, option substance).

Compte tenu de ce qui précède, s'est posée la question des choix à opérer dans le contexte luxembourgeois. Trois scénarios sont apparus possibles : (i) la suppression des options IFRS, juste valeur et substance, (ii) le *statu quo* des options IFRS, juste valeur et substance ou (iii) le maintien et la clarification des options IFRS, juste valeur et substance.

²² Loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit et transposition: - de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers - des articles 5 et 9 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales - de la directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance.

²³ Loi du 27 avril 2006 sur l'application des normes comptables internationales dans le secteur des assurances et portant modification - de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois - aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger - de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

²⁴ Loi du 10 décembre 2010 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les entreprises modifiant 1. la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 2. la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 3. l'article 13 du Code de commerce.

²⁵ Loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant: (1) le titre II du livre Ier du code de commerce (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Après réflexion et au vu du caractère international de la place financière, il est proposé de maintenir les options du règlement IAS de 2002 concernant la faculté pour les entreprises d'établir et de présenter sur base volontaire leurs états financiers annuels et/ou consolidés suivant les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne. Quant aux options de convergence incluses dans la directive comptable 2013/34/UE – notamment les options « juste valeur » et « substance » – il est également proposé de maintenir ces options et, dans la mesure du possible, de les clarifier.

Au final, les principes comptables luxembourgeois classiques (régime « LUX GAAP »²⁶) continueront – après cette réforme du droit comptable luxembourgeois – de reposer sur un socle fondé sur l'analyse juridique des transactions, le principe de prudence et l'évaluation au coût d'acquisition historique. Aux côtés de ce régime de base, coexisteront des principes comptables luxembourgeois modernisés et clarifiés (régime « LUX GAAP – JV » ou régime « LUX GAAP avec option IFRS ») fondés sur la représentation substantielle de certaines catégories de transactions (p.ex. : contrats de location) ainsi que sur l'évaluation à la juste valeur de certains instruments financiers et de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, étant entendu que les réserves non réalisées demeureront non distribuables.

9. La modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation²⁷

9.1. Le constat : un régime comptable parcellaire et désuet

Il semble aujourd'hui admis par la quasi-totalité des praticiens luxembourgeois que le droit comptable commun cesse de s'appliquer aux sociétés dissoutes et mises en liquidation. Ainsi, une fois mises en liquidation, les sociétés échappent – sauf exception – à l'obligation d'établissement, de contrôle, de dépôt voire de publicité de leurs comptes annuels suivant le titre II de la loi modifiée de 2002. Or, il peut être valablement argué que l'objectif de protection des tiers par l'information comptable prend tout son sens dans le cadre d'une liquidation de société. Faute de publication de comptes, les tiers se voient en effet privés d'une information fiable.

En lieu et place du droit comptable commun, ce sont alors les dispositions comptables lacunaires du titre XI de la loi modifiée de 1915 qui trouvent à s'appliquer. Or, ces dispositions sont à la fois parcellaires et désuètes et n'ont subi – en substance – aucun changement majeur depuis l'adoption initiale du texte en 1915 (cf. : articles 1100-14 et 1100-15, anciennement articles 150 et 151).

Ainsi, l'article 1100-14 de la loi modifiée de 1915 dispose que « *chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. (...)* », ce qui laisse planer le doute quant à la nature exacte de l'obligation : établissement d'un jeu complet de comptes annuels ou présentation par le liquidateur sous forme narrative de l'avancée du processus de liquidation durant les 12 derniers mois ? Ledit article 1100-14 poursuit en disposant que « (...) *Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié* ». Ceci illustre le caractère désuet de cet article qui limite l'obligation de publicité au seul bilan (par opposition aux comptes annuels dans leur ensemble : bilan, compte de profits et pertes et annexe) et qui n'applique cette obligation qu'à la société anonyme²⁸ mais omet d'appliquer cette obligation de publicité comptable aux autres formes de sociétés à responsabilité limitée qui ont été introduites après 1915 au sein de la loi concernant les sociétés commerciales. Tel est le cas de la société à responsabilité limitée (S.à r.l.) qui est pourtant la forme sociale la plus fréquemment utilisée au Luxembourg.

²⁶ Cf.: Q&A CNC 14/001 « *Droit comptable des entreprises : trois régimes distincts* ».

²⁷ A noter que les dissolutions simplifiées ne sont pas concernées par ce régime comptable modernisé dans la mesure où ces dissolutions ne sont pas suivies d'une liquidation mais donnent lieu à reprise de l'intégralité des actifs et des passifs par l'associé unique.

²⁸ Par extension, la publicité du bilan des sociétés dissoutes en liquidation s'applique également à celles organisées sous la forme de société en commandite par actions ainsi qu'aujourd'hui à celles organisées sous la forme de société par actions simplifiée voire de société coopérative organisée sous forme de société anonyme.

Quant à l'article 1100-15 de la loi modifiée de 1915, il dispose que « *lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs (...) soumettront les comptes et pièces à l'appui* » mais ne précise pas la période couverte par ces comptes de clôture de liquidation et reste silencieux quant aux modes d'établissement et au contenu desdits comptes.

9.2. La proposition : une modernisation du régime comptable des sociétés dissoutes et mises en liquidation

Face au caractère lacunaire et désuet constaté au point précédent, il est proposé de procéder à une modernisation du régime comptable applicable aux sociétés dissoutes et mises en liquidation.

En premier lieu, il est précisé au sein du titre III du présent projet de loi que le droit comptable commun continue de s'appliquer – moyennant adaptations – aux sociétés qui se trouvent en situation de discontinuité tant avant qu'après leur dissolution avec mise en liquidation. A cet effet, l'article 321-2, paragraphe 5, dispose que « (...) *lorsque l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre ses activités ou n'a plus l'intention de poursuivre ses activités, les principes généraux, les méthodes comptables et les modes d'évaluation sont adaptés afin de refléter la situation de discontinuité d'exploitation de l'entreprise. Cette disposition est applicable aux sociétés dissoutes et mises en liquidation* ». Ces principes adaptés ont vocation à permettre l'établissement d'états financiers annuels qui inventorient les actifs à réaliser et les passifs à apurer en les comptabilisant et en les évaluant de façon adéquate.

Les articles 370-1, paragraphe 4, et 370-5, paragraphe 2, relatifs au dépôt et à la publicité des états financiers annuels viennent pas ailleurs préciser qu'à la différence des états financiers annuels de sociétés en situation de continuité d'exploitation, les états financiers annuels d'une société dissoute en liquidation ne font pas l'objet d'une approbation par l'assemblée générale et sont donc déposés au RCS et publiés au RESA après avoir été simplement présentés à l'assemblée générale (et non pas après avoir été approuvés par celle-ci, seuls les états financiers de clôture de liquidation faisant l'objet d'une approbation par l'assemblée générale).

En second lieu, le titre XI de la loi modifiée du 10 août 1915 est modernisé afin d'être mis en cohérence avec les dispositions précitées du titre III et de préciser les obligations d'établissement, de dépôt et de publication d'états financiers à deux moments distincts de la liquidation, à savoir :

- à chaque clôture annuelle et en l'absence de clôture de la liquidation :

Conformément au titre III du présent projet de loi, l'article 1100-14 de la loi modifiée de 1915 dispose désormais clairement qu'à chaque clôture annuelle préalable à la clôture de la liquidation, les sociétés en liquidation ont l'obligation d'établir des états financiers annuels intérimaires de liquidation (bilan, compte de résultat et annexe). Lesdits états financiers annuels intérimaires de liquidation sont présentés à l'assemblée générale (et ne sont pas approuvés par celle-ci) dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou de l'anniversaire de la mise en liquidation. En outre, ces états financiers annuels font l'objet d'un dépôt au RCS voire d'une publication pour les formes sociales soumises à publicité comptable. Les associés, tiers-créanciers et autres parties intéressées sont ainsi informés au minimum annuellement de l'avancement des travaux de liquidation.

- lors de la clôture de la liquidation :

Lors de la clôture de la liquidation, il est proposé de maintenir, tout en la modernisant et en l'explicitant, l'obligation actuellement prévue par l'article 1100-15, 1^{er} alinéa de la loi modifiée de 1915, d'établir des états financiers de clôture de liquidation mettant en évidence l'apurement des passifs à travers la réalisation des actifs durant l'entière période de liquidation.

S'agissant de l'examen des états financiers de clôture de liquidation, l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires à la liquidation demeure prévue étant entendu qu'il est désormais explicitement prévu que ces derniers pourront se faire assister dans le cadre de leur mission par un expert-comptable ou par un réviseur d'entreprises.

A noter que désormais les états financiers de clôture de liquidation devront être déposés auprès du RCS et devront, en fonction de la forme juridique de l'entreprise, être publiés au RESA (p.ex. : SA, SCA, S.à r.l., SAS).

10. L'abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

10.1. Le constat : un organe de surveillance désuet

Le commissaire en tant qu'organe de surveillance chargé notamment du contrôle des documents comptables des sociétés anonymes est apparu en 1915²⁹ dans la loi luxembourgeoise concernant les sociétés commerciales, législation inspirée de la loi belge de 1873³⁰ qui prévoyait l'institution d'un commissaire de façon analogue bien que distincte de la loi française de 1867³¹ sur les sociétés commerciales.

A l'origine, les législations française, belge et luxembourgeoise présentaient en commun le fait de ne pas avoir prévu de règles ou de conditions en matière de qualifications ou d'indépendance du commissaire vis-à-vis de l'organe d'administration ou de gestion de la société. A titre illustratif, le commissaire pouvait ainsi être, dans chacun de ces trois pays, un associé voire même le représentant d'un associé majoritaire.

Les législations française et belge ont cependant évolué d'abord sous l'impulsion du législateur national dès 1935³² en France et en 1953³³ en Belgique puis sous l'action conjointe du législateur européen et du législateur national.

A la différence de ses voisins français et belge, le législateur luxembourgeois n'a pas fait évoluer le cadre réglementaire applicable à l'exercice de la fonction de commissaire, qui reste aujourd'hui inchangée plus de 100 ans après son adoption. Il peut ainsi être relevé que lorsque le législateur européen a initié la coordination des législations relatives au contrôle légal des comptes en Europe (8^{ème} directive de 1984³⁴), le Luxembourg a choisi d'instituer un nouveau corps professionnel – celui des réviseurs d'entreprises³⁵ sans rapport avec l'organe du commissaire³⁶, là où les voisins français et belge ont choisi de « fusionner » la fonction de commissaire prévue par le droit national avec la profession de réviseur d'entreprises (Belgique) et celle de commissaire aux comptes (France).

Partageant une origine commune, le « commissaire » luxembourgeois n'a plus rien en commun aujourd'hui avec le « commissaire-réviseur » belge et le « commissaire aux comptes » français et fait figure – dans le paysage européen et international actuel – de vestige d'un passé lointain et aujourd'hui désuet.

²⁹ Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Mém. N°90 du samedi 30 octobre 1915.

³⁰ Loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales (Belgique).

³¹ Loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales (France).

³² Décret-loi du 8 août 1935 (France).

³³ Loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des réviseurs d'entreprises (Belgique).

³⁴ Huitième directive 84/253/CEE du Conseil du 10 avril 1984 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité CEE, concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables.

³⁵ Loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Mém. A – N°81 du 23 août 1984.

³⁶ " Ces commissaires continueront à exercer leurs fonctions propres, sous leur dénomination, et ne pourront utiliser le titre de réviseur d'entreprises que s'ils ont été agréés en cette qualité ». Projet de loi N°2734 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Commentaires des articles, article 2, p. 8. Session ordinaire 1982-1983.

10.2. La proposition : une abrogation de la fonction de commissaire

Le maintien sous forme inchangée de l'organe du commissaire s'accompagne de plusieurs effets négatifs parmi lesquels peuvent être cités :

- l'incompréhension des investisseurs étrangers face à un organe doté de pouvoirs de surveillance et de contrôle significatifs couplés à un régime de responsabilité comparable à celui de l'administrateur mais qui s'avère en pratique inopérant en l'absence de règles d'accès et d'exercice de ce mandat ;
- la confusion dans un contexte international et européen eu égard aux traductions employées (p.ex. : « *statutory auditor* », « *supervisory auditor* ») ainsi qu'aux quasi-homonymes français (« commissaire aux comptes ») et belge (« commissaire-réviseur ») qui désignent, quant à eux, des professionnels de l'audit soumis à une réglementation aux niveaux européen et national précisant notamment les conditions de qualifications et les règles d'indépendance associés à l'exercice de leurs mandats ;
- le risque pour les tiers de se fier indûment à l'existence d'un contrôle par un commissaire et le risque pour le Luxembourg de perdre en crédibilité du fait de l'existence de cet organe désuet.

Compte tenu de ce qui précède, se pose la question de l'utilité de la fonction du commissaire dans sa forme actuelle, l'absence de cadre définissant les objectifs et conditions d'exercice de cette mission couplée au risque d'incompréhension et de confusion pour les investisseurs étrangers étant de nature à porter préjudice à la crédibilité et à la réputation du Luxembourg.

A cet égard, force est de relever que l'institution du commissaire a déjà été supprimée dans les moyennes et grandes entreprises ainsi que dans les entreprises du secteur financier réglementé, soumises par la loi à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé. Il en va de même des petites entreprises soumises à nomination d'un commissaire mais faisant le choix de se soumettre volontairement au contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé.

Considérant les éléments qui précèdent, la solution la plus aisée qui est proposée par le présent projet de loi, consiste à supprimer la fonction de commissaire qui ne trouve plus à s'appliquer aujourd'hui qu'à certaines petites entreprises (p.ex. : petites sociétés anonymes). Ainsi, une telle abrogation de la fonction de commissaire contribuera également à la réduction de la charge administrative pesant sur les petites entreprises, étant entendu qu'il demeurera loisible aux associés et actionnaires des petites entreprises de requérir – par exemple au sein de leurs statuts – un contrôle contractuel de leurs comptes par un réviseur d'entreprises voire par un expert-comptable.

11. La technique légistique et de numérotation retenue : la méthode indiciaire

11.1. Les limites de la numérotation en continu

Force est de constater que le droit luxembourgeois applique principalement la méthode de numérotation en continu, c'est-à-dire une numérotation des articles en continu du début du texte à la fin du texte. Lorsque le texte de loi n'est pas sujet à de trop nombreuses modifications, cette méthode ne pose pas de difficultés particulières. Par contre, lorsque de multiples modifications sont apportées au texte de loi, comme cela a été le cas pour la loi modifiée de 2002, le législateur est alors obligé d'intercaler des chapitres, des sections, des articles ou des paragraphes et de recourir – lorsque cela possible – à une numérotation de type *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., afin d'éviter une renumérotation complète du texte.

Compte tenu de qui précède et en anticipant des modifications périodiques de la nouvelle loi comptable, il est proposé à l'image de ce qui a été fait lors de la coordination en 2017 de la loi modifiée de 1915³⁷, de recourir à une numérotation indiciaire.

³⁷ Règlement grand-ducal du 5 décembre 2017 portant coordination de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

11.2. Le fonctionnement et les avantages de la numérotation indiciaire

De façon analogue à la coordination de la loi modifiée de 1915, le projet de loi comptable unique a été structuré en titres, chapitres et sections, le chiffre des centaines correspondant au numéro du titre, le chiffre des dizaines correspondant au numéro du chapitre et le chiffre des unités correspondant au numéro de la section. Quant au numéro de l'article, celui-ci figure après un tiret. Ainsi, l'article 321-2 du présent projet de loi correspond pour le chiffre des centaines au titre III, pour le chiffre des dizaines au chapitre 2 et pour le chiffre des unités à la section 1, le chiffre apparaissant après le tiret correspondant à l'article 2 de la section.

Si cette méthode peut paraître complexe à première vue, l'expérience montre que les praticiens s'habituent rapidement à cette numérotation une fois la méthode comprise. Par ailleurs, cette numérotation indiciaire facilite l'insertion de modifications législatives et permet de mieux se repérer dans le texte de loi.

De même, il convient de relever qu'à l'image de la directive comptable 2013/34/UE, le choix a été fait de donner un intitulé à chacun de articles du présent projet de loi. L'ajout d'intitulés contribue en effet à une meilleure lisibilité du texte de loi.

Enfin, afin de faciliter la transition par les praticiens des anciens textes vers la nouvelle loi comptable, il est proposé de publier une table de concordance en annexe 6 du présent projet de loi. De même, il est suggéré de publier un sommaire du texte de loi sous la forme d'une annexe 5. Par ailleurs, il est également proposé de rapatrier au sein de la loi comptable (cf. : annexes 1 à 4), les modèles de bilan, de bilan abrégé ainsi que de compte de résultat et de compte de résultat abrégé dont les schémas étaient arrêtés par règlement grand-ducal depuis 2015³⁸.

*

³⁸ Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 déterminant la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan et du compte de profits et pertes et portant exécution des articles 34, 35, 46 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

TEXTE DU PROJET DE LOI

Titre I^{er} – Définitions

Art. 100-1. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° « entités d'intérêt public », les entreprises qui sont :

- a) des entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;
- b) des établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, point 12, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, autres que ceux visés à l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- c) des entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies à l'article 32, paragraphe 1^{er}, points 5 et 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, à l'exclusion des entreprises et organismes visés aux articles 38, 40 et 42, des fonds de pension visés à l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 14, des entreprises captives d'assurance visées à l'article 43, point 8, et des entreprises captives de réassurance visées à l'article 43, point 9, de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

2° « participation », les droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise détentrice de ces droits. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède un pourcentage seuil fixé à vingt pour cent ;

3° « partie liée », la même notion que celle définie par la norme IAS 24 adoptée conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

4° « actif immobilisé », les actifs qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise ;

5° « chiffre d'affaires net », le montant résultant de la vente de produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires ;

6° « prix d'acquisition », la somme du prix d'achat et des éventuels frais accessoires moins les éventuelles réductions accessoires du prix d'acquisition ;

7° « coût de revient », la somme du prix d'acquisition des matières premières et des consommables et des autres coûts directement imputables au produit considéré. Une fraction raisonnable de frais généraux fixes ou variables indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication. Les coûts de distribution en sont exclus ;

8° « corrections de valeur », les corrections destinées à tenir compte des modifications, définitives ou non, de la valeur des éléments de l'actif constatées à la date de clôture du bilan en ce inclus les amortissements systématiques, les dépréciations ponctuelles ainsi que les ajustements de juste valeur ;

9° « entreprise mère », une entreprise qui contrôle, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs entreprises filiales ;

10° « entreprise filiale », une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;

11° « groupe », une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;

12° « entreprises liées », deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;

13° « entreprise associée », une entreprise dans laquelle une autre entreprise détient une participation et à l'égard de laquelle une influence notable est exercée ;

14° « contrôle », le pouvoir d'influencer de manière décisive ou de gouverner la gestion et la politique financière d'une autre entreprise dont l'entreprise mère est en même temps actionnaire ou associé. Le contrôle résulte exclusivement des situations suivantes :

a) l'entreprise mère a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise (entreprise filiale) ; ou

b) l'entreprise mère a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'une autre entreprise (entreprise filiale) ; ou

c) l'entreprise mère contrôle seule en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise (entreprise filiale), la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

15° « contrôle conjoint », le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à la gestion et à la politique financière ne pourraient être prises que de leur commun accord ;

16° « influence notable », le pouvoir d'influencer les décisions relatives à la gestion et à la politique financière d'une entreprise, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur cette gestion ou cette politique.

L'existence d'une participation importante ou majoritaire détenue par une autre partie dans une entreprise donnée n'exclut pas obligatoirement qu'une autre entreprise puisse exercer une influence notable sur cette dernière.

Une entreprise est réputée exercer une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle possède vingt pour cent ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette autre entreprise ;

17° « coentreprise », entreprise à l'égard de laquelle un contrôle conjoint est exercé ;

18° « PSF de support », les professionnels du secteur financier visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

19° « entreprises du secteur des assurances », les entreprises d'assurance luxembourgeoises, les entreprises de réassurance luxembourgeoises, ainsi que les fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA) au sens de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;

20° « entreprises holding », les entreprises dont l'activité principale consiste en la détention, le financement ou la gestion de participations financières ou de valeurs similaires détenues durablement ou en vue de leur cession ultérieure ;

21° « significatif », le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires ;

22° « directive 2013/34/UE », la directive 2013/34/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

23° « normes internationales d'information financière » ou « normes IFRS » ou « normes comptables internationales » ou « normes IAS », les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

24° « livre-journal », le registre comptable au sein duquel sont enregistrés chronologiquement l'ensemble des transactions comptables de l'entreprise en renseignant pour chaque opération les débits et les crédits ;

25° « grand livre », le registre comptable sur lequel sont reportées les écritures enregistrées au livre-journal classées dans un ordre méthodique correspondant au plan de comptes de l'entreprise ;

26° « livres de commerce », le livre-journal, le grand livre ainsi que le livre des inventaires ;

27° « loi comptable bancaire du 17 juin 1992 », la loi du 17 juin 1992 relative : - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger ;

28° « loi comptable assurance du 8 décembre 1994 », la loi coordonnée du 8 décembre 1994 relative : – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger ;

29° « État membre », les États membres de l'Union européenne et les États parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les États membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

Titre II – Comptabilité des entreprises

Art. 200-1. Champ d'application de l'obligation comptable.

(1) Pour l'application du présent titre, il faut entendre par « entreprises soumises à l'obligation comptable » :

- 1° les sociétés commerciales visées à l'article 100-2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que celles-ci soient dotées ou non de la personnalité juridique ;
- 2° les groupements européens d'intérêt économique et groupements d'intérêt économique ;
- 3° les sociétés civiles ;
- 4° les associations agricoles ;
- 5° les associations d'assurances mutuelle ;
- 6° les associations d'épargne-pension ;
- 7° les fonds communs de placement ;
- 8° les personnes physiques exerçant à titre indépendant une activité commerciale ;
- 9° les personnes physiques visées au point 8° n'ayant pas leur domicile au Luxembourg ou les entreprises de droit étranger ayant une forme juridique comparable à celles visées aux points 1° ou 2° pour ce qui concerne leurs succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une seule entreprise soumise à l'obligation comptable. Ne sont pas visés par cette disposition les succursales d'établissements de crédit soumis à la loi comptable bancaire du 17 juin 1992 et les succursales d'entreprises du secteur des assurances soumises à la loi comptable assurance du 8 décembre 1994.

(2) Toute entreprise soumise à l'obligation comptable doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui la concerne.

Art. 200-2. Etendue de l'obligation comptable.

(1) La comptabilité des entreprises soumises à l'obligation comptable doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs créances, de leurs dettes, de leurs obligations et de leurs engagements de toute nature.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la comptabilité des personnes physiques visées à l'article 200-1, paragraphe 1^{er}, point 8°, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale ; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la comptabilité des succursales et sièges d'opérations visés à l'article 200-1, paragraphe 1^{er}, point 9°, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité luxembourgeoise ; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à l'activité luxembourgeoise.

Art. 200-3. Nature de l'obligation comptable.

(1) Les entreprises soumises à l'obligation comptable tiennent leur comptabilité selon la méthode de la comptabilité d'engagement et la technique de la comptabilité en partie double en se conformant aux dispositions du présent titre.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises soumises à l'obligation comptable suivantes ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée telle que définie à l'article 200-9 :

1° les personnes physiques exerçant à titre indépendant une activité commerciale dont le chiffre d'affaires net annuel n'excède pas 100 000 euros ;

2° les personnes physiques visées à l'article 200-1, paragraphe 1^{er}, point 9°, lorsque le chiffre d'affaires net annuel de l'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations établis au Luxembourg n'excède pas 100 000 euros ;

3° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple autres que celles visées à l'article 370-3, premier alinéa, point 2°, et dont le chiffre d'affaires net annuel n'excède pas 100 000 euros ;

4° les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation dont le chiffre d'affaires net annuel n'excède pas 100 000 euros.

Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant du chiffre d'affaires net réalisé par l'entreprise soumise à l'obligation comptable est multiplié par une fraction dont le numérateur est 12 et le dénominateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

Art. 200-4. Organisation de la comptabilité.

(1) Une documentation décrivant l'organisation comptable de l'entreprise soumise à l'obligation comptable est établie et mise à jour afin de permettre la compréhension du système de traitement de l'information comptable. Cette documentation est accessible au Grand-Duché de Luxembourg au siège social ou au lieu principal d'activité de l'entreprise soumise à l'obligation comptable.

(2) La documentation visée au paragraphe 1^{er} est proportionnée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise soumise à l'obligation comptable et est conservée par celle-ci aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels elle se rapporte.

Art. 200-5. Enregistrement en comptabilité.

(1) Les opérations de l'entreprise soumise à l'obligation comptable sont inscrites en comptabilité régulièrement suivant une fréquence lui permettant de satisfaire à ses obligations comptables, fiscales et administratives, de manière fidèle et complète et par ordre de dates.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, toutes les opérations effectuées en espèces doivent impérativement être enregistrées sans retard et de manière fidèle et complète et par ordre de dates dans un livre ou un journal de caisse.

- (3) Le caractère définitif des enregistrements est assuré :
- 1 ° pour les comptabilités tenues au moyen de systèmes informatisés, par une procédure de validation, qui interdit toute modification ou suppression de l'enregistrement ;
 - 2 ° pour les autres comptabilités, par l'absence de tout blanc ou altération.

Art. 200-6. Livres comptables.

- (1) Toute entreprise soumise à l'obligation comptable autre que celle tenant une comptabilité simplifiée tient au minimum un livre-journal et un grand livre.
- (2) Les écritures du livre-journal sont portées sur le grand livre, ventilées selon le plan de comptes de l'entreprise soumise à l'obligation comptable.
- (3) Le livre-journal et le grand livre sont détaillés en autant de journaux auxiliaires et de livres auxiliaires que l'organisation et les besoins de l'entreprise soumise à l'obligation comptable l'exigent. Dans ce cas, les écritures portées sur les journaux et livres auxiliaires sont centralisées périodiquement sur le livre-journal et le grand livre.

Art. 200-7. Pièces justificatives.

- (1) Tout enregistrement comptable précise l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée, ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.
- (2) Chaque écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative datée, établie sur un support assurant la fiabilité, la conservation et la restitution de son contenu pendant les délais requis.
- (3) Les pièces justificatives sont classées dans un ordre défini conformément aux procédures et à l'organisation comptables arrêtées par l'entreprise soumise à l'obligation comptable.
- (4) Le système de traitement assure la traçabilité des enregistrements en permettant de reconstituer à partir des pièces justificatives appuyant les données entrées, les éléments des comptes, états et renseignements ou, à partir de ces comptes, états et renseignements, de retrouver ces données et pièces justificatives.

Art. 200-8. Caractéristiques de fond d'une comptabilité régulière d'engagement.

- (1) Une comptabilité est régulière quant au fond lorsqu'elle donne une image fidèle et complète de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise soumise à l'obligation comptable, c'est-à-dire lorsque tous les faits comptables ont été pris en considération de façon correcte.
- (2) Pour pouvoir être qualifiée de régulière, une comptabilité doit en outre respecter les principes généraux de l'information financière visés à l'article 321-2.

Art. 200-9. Comptabilité simplifiée.

Les entreprises soumises à l'obligation comptable visées à l'article 200-3, paragraphe 2, ont la faculté de tenir leur comptabilité suivant une méthode de comptabilité simplifiée fondée sur les flux de trésorerie avec un enregistrement des dépenses opérationnelles lors de leur décaissement et un enregistrement des recettes opérationnelles lors de leur encaissement.

Art. 200-10. Plan de comptes et plan comptable normalisé.

- (1) Les comptes de grand livre ouverts par l'entreprise soumise à l'obligation comptable sont définis dans un plan de comptes approprié à l'activité de l'entreprise soumise à l'obligation comptable.
- (2) Les entreprises soumises à l'obligation comptable se conforment au plan comptable normalisé dont le contenu est arrêté par un règlement grand-ducal.
- (3) Par dérogation au paragraphe 2, les entreprises soumises à l'obligation comptable suivantes sont dispensées de l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé :
- 1 ° les entreprises ayant la faculté de tenir une comptabilité simplifiée ;
 - 2 ° les entreprises du secteur des assurances ;

3 ° les établissements de crédit et les autres entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF à l'exception des PSF de support ;

4 ° les entreprises établissant leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS.

(4) Les entreprises soumises à l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé procèdent au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés suivant les modalités prévues au sein du titre III.

Art. 200-11. Inventaire annuel.

(1) Les entreprises soumises à l'obligation comptable autres que celles ayant la faculté de tenir une comptabilité simplifiée, contrôlent au moins une fois par an les données d'inventaire. L'inventaire est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif, au regard desquels sont mentionnées la quantité et la valeur de chacun d'eux à la date d'inventaire. Les données d'inventaire sont conservées et organisées de manière à justifier le contenu de chacun des postes du bilan.

(2) L'inventaire est ordonné de la même manière que le plan de comptes de l'entreprise soumise à l'obligation comptable.

(3) L'inventaire recense également l'ensemble des obligations et des engagements de toute nature.

(4) Après mise en concordance avec les données de l'inventaire, les comptes du grand livre ainsi que les obligations et engagements significatifs sont synthétisés dans un état descriptif constituant les états financiers annuels.

(5) Une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard lors de l'approbation des états financiers annuels.

Art. 200-12. Accessibilité et conservation.

(1) Quel que soit le lieu où la comptabilité est tenue et les formats et supports sous lesquels les documents comptables sont conservés, les données du livre-journal, du grand livre et les données de l'inventaire, si applicables, ainsi que les pièces justificatives doivent être accessibles au Grand-Duché de Luxembourg auprès du siège ou du lieu principal d'activité de l'entreprise soumise à l'obligation comptable.

(2) Les documents visés au paragraphe 1^{er} doivent être conservés pendant dix ans à partir de la date de clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(3) Les documents visés au paragraphe 1^{er} peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle.

Art. 200-13. Force probante de la comptabilité commerciale.

(1) Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

(2) Les livres que les entreprises soumises à l'obligation comptable faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent pas être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus ; sans préjudice de ce qui est réglé par le droit des faillites.

(3) Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

(4) Dans le cas où les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, sont dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.

(5) Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Titre III – Etats financiers annuels et rapports y afférents

Chapitre I^{er} – Champ d'application, catégories d'entreprises, cadres de présentation, devise, exercice et informations générales

Art. 310-1. Champ d'application.

(1) Pour l'application du présent titre, il faut entendre par « entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels », les entreprises soumises à l'obligation comptable à l'exception :

- 1° des entreprises ayant la faculté de tenir une comptabilité simplifiée telles que visées à l'article 200-3, paragraphe 2 ;
- 2° des sociétés en commandite spéciale autres que :
 - a) celles visées à l'article 200-10, paragraphe 3, points 2°, 3° et 4° ;
 - b) celles régies par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation et qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
 - c) celles régies par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.Les sociétés en commandite spéciale dispensées d'établissement d'états financiers annuels au sens du présent titre sont toutefois soumises au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés de leur solde des comptes repris au plan comptable normalisé conformément à l'article 370-1, paragraphe 3, du présent titre.
- 3° des établissements de crédit établissant leurs états financiers annuels suivant la loi comptable bancaire du 17 juin 1992 ;
- 4° des entreprises du secteur des assurances établissant leurs états financiers annuels suivant la loi comptable assurance du 8 décembre 1994.

(2) Le présent titre ne s'applique aux entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels que dans la mesure où les dispositions de leurs lois sectorielles n'y dérogent pas.

Art. 310-2. Catégories d'entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels.

(1) Une micro-entreprise est une entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels autre qu'une entreprise holding, qu'un établissement de crédit ou une autre entité soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, qu'une entreprise du secteur des assurances, qu'une société de titrisation régie par la loi du 22 mars 2004 non soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ou qu'un fonds d'investissement alternatif réservé et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° total du bilan : 350 000 euros ;
- 2° chiffre d'affaires net : 700 000 euros ;
- 3° nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 10.

(2) Une petite entreprise est une entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels qui n'est pas une micro-entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° total du bilan : 6 000 000 euros ;
- 2° chiffre d'affaires net : 12 000 000 euros ;
- 3° nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

(3) Une moyenne entreprise est une entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels qui n'est pas une micro-entreprise ou une petite entreprise et qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° total du bilan : 20 000 000 euros ;
- 2° chiffre d'affaires net : 40 000 000 euros ;
- 3° nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

(4) Une grande entreprise est une entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° total du bilan : 20 000 000 euros ;
- 2° chiffre d'affaires net : 40 000 000 euros ;
- 3° nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

(5) Une grande entreprise holding est une entreprise holding au sens de l'article 100-1, point 20° soumise à l'établissement d'états financiers annuels, qui répond à la définition de petite entreprise au sens du paragraphe 2 et dont le total du bilan dépasse, à la date de clôture de celui-ci, le montant de 500 000 000 euros.

(6) Lorsqu'une entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels dépasse ou cesse de dépasser, à la date de clôture de son bilan, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères définis aux paragraphes 1^{er} à 4, cette circonstance n'a d'incidence sur l'application des dérogations prévues dans le présent titre que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement ou de ce non-dépassement s'appliquent à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, au moins deux des trois critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés. Ce principe de répétition s'applique également aux grandes entreprises holding visées au paragraphe 5 sur le seul critère du total de bilan.

L'application des critères fixés aux paragraphes 1^{er} à 4 aux entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui commencent leurs activités, fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation qu'au moins deux des trois critères seront dépassés au cours du premier exercice, il convient d'en tenir compte dès ce premier exercice. Ce principe de l'estimation de bonne foi pour les entreprises débutant leurs activités s'applique également aux grandes entreprises holding visées au paragraphe 5 sur le seul critère du total de bilan.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires net réalisé par l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels fait l'objet d'une annualisation. A cet effet, le chiffre d'affaires net réalisé par l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels est multiplié par une fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur est le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

(7) Le total du bilan visé aux paragraphes 1^{er} à 5 du présent article se compose de la valeur totale des postes A à E de l'actif dans les modèles figurant aux annexes 1 et 2.

Art. 310-3. Cadres de présentation des états financiers annuels.

Pour l'établissement de leurs états financiers annuels, les entreprises visées à l'article 310-1 recourent à l'un des cadres de présentation suivants :

- 1° Principes comptables luxembourgeois visés au chapitre II ;
- 2° Normes internationales d'information financière visées au chapitre III.

Art. 310-4. Devise d'établissement des états financiers annuels.

(1) Les états financiers annuels sont établis en euros.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels ont la faculté d'établir leurs états financiers annuels dans toute autre devise ayant cours légal sous réserve que celle-

ci soit une devise pleinement convertible et librement utilisable et qu'elle soit émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique.

Art. 310-5. Exercice.

- (1) Les états financiers annuels portent sur un exercice dont la durée est d'un an.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la durée de l'exercice peut être au minimum de cinquante-deux semaines et au maximum de cinquante-trois semaines.
- (3) Par exception, la durée du premier exercice d'une entreprise peut avoir une durée inférieure à un an ou supérieure à un an sans excéder toutefois une durée de dix-huit mois.
- (4) Lorsque dans des cas exceptionnels, une entreprise modifie en cours d'existence sa date de fin d'exercice, la durée de son exercice de transition doit être inférieure à une année.

Art. 310-6. Informations générales.

Quel que soit le cadre de présentation retenu par l'entreprise, le document contenant les états financiers annuels mentionne les informations suivantes :

- 1° la dénomination de l'entreprise ;
- 2° la forme juridique de l'entreprise ;
- 3° l'indication précise du siège de l'entreprise ;
- 4° le numéro d'immatriculation de l'entreprise au registre de commerce et des sociétés au Luxembourg précédé des initiales « R.C.S. Luxembourg » ;
- 5° lorsqu'il est fait mention du capital social, l'indication porte sur le capital souscrit et libéré ;
- 6° le cas échéant, le fait que l'entreprise se trouve en liquidation.

Chapitre II – Etablissement des états financiers annuels suivant les principes comptables luxembourgeois

Section 1 – Contenu, caractéristiques qualitatives et principes généraux des états financiers annuels

Art. 321-1. Contenu et caractéristiques qualitatives des états financiers annuels.

- (1) Les états financiers annuels forment un tout et se composent au minimum du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les micro-entreprises sont dispensées de l'obligation d'établir une annexe à condition que les informations visées à l'article 324-2 figurent à la suite du bilan.

- (2) Les états financiers annuels sont établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.
- (3) Les états financiers annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Lorsque l'application des dispositions du présent chapitre ne suffit pas pour donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels, les informations complémentaires nécessaires pour respecter cette exigence sont fournies dans l'annexe.
- (4) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre est incompatible avec l'obligation prévue au paragraphe 3, ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels.

(5) En ce qui concerne les micro-entreprises, les états financiers annuels établis conformément aux exemptions prévues au sein du présent chapitre sont considérés comme donnant l'image fidèle requise au paragraphe 3, et, par conséquent, le paragraphe 4, ne s'applique pas à ces états financiers annuels.

Art. 321-2. Principes généraux de l'information financière.

(1) Les postes présentés dans les états financiers annuels sont comptabilisés et évalués conformément aux principes généraux suivants :

- 1° l'entreprise est présumée continuer ses activités ;
- 2° les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre ;
- 3° le principe de prudence est observé lors de la comptabilisation et de l'évaluation, et notamment :
 - a) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent être comptabilisés ;
 - b) tous les passifs qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur sont comptabilisés, même si ces passifs ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle le bilan est établi ;
 - c) toutes les corrections de valeur négatives sont comptabilisées, que l'exercice se solde par un bénéfice ou par une perte ;
- 4° les montants sont comptabilisés au bilan et dans le compte de résultat selon la méthode de la comptabilité d'engagement ;
- 5° le bilan d'ouverture d'un exercice correspond au bilan de clôture de l'exercice précédent ;
- 6° les éléments des postes de l'actif et du passif sont évalués séparément ;
- 7° toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe ;
- 8° Les postes du compte de résultat et du bilan peuvent faire l'objet d'une comptabilisation, d'une évaluation et d'une présentation en se référant à la substance de la transaction ou du contrat concerné. Pour ce faire, l'entreprise se réfère à un cadre national, de l'Union européenne ou international fondé sur la notion de substance pour la catégorie de transactions ou de contrats concernés. Des informations complémentaires nécessaires pour respecter l'exigence d'image fidèle sont fournies dans l'annexe ;
- 9° les postes comptabilisés dans les états financiers sont évalués conformément à leur prix d'acquisition ou leur coût de revient ; et
- 10° il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations lorsque le respect de ces exigences n'est pas significatif.

(2) Outre les montants comptabilisés conformément au paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre b), est autorisée la comptabilisation de tous les passifs prévisibles et des pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice concerné ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs ou ces pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle le bilan est établi.

(3) Lorsque dans des cas exceptionnels, l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels déroge au principe de permanence des méthodes visé au paragraphe 1^{er}, point 2°, l'effet lié au changement de méthode comptable ou de mode d'évaluation fait l'objet d'une comptabilisation dans les états financiers annuels de l'exercice au cours duquel ledit changement a été décidé. Une information adéquate est fournie en annexe.

(4) Lorsque dans des cas exceptionnels, une erreur significative est identifiée dans les états financiers annuels d'une période antérieure, l'erreur doit faire l'objet d'une correction dans les états financiers annuels auxquels se rapporte l'erreur.

Par dérogation au premier alinéa et sous réserve que son application ne porte pas préjudice aux tiers, lorsque les coûts d'une telle rectification excèdent significativement ses avantages ou qu'une telle rectification s'avère

impraticable, l'erreur peut être corrigée au sein des états financiers annuels de l'exercice au cours duquel l'erreur a été identifiée.

Une information adéquate est fournie en annexe.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1^o, lorsque l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre ses activités ou n'a plus l'intention de poursuivre ses activités, les principes généraux, les méthodes comptables et les modes d'évaluation sont adaptés afin de refléter la situation de discontinuité d'exploitation de l'entreprise. Cette disposition est applicable aux sociétés dissoutes et mises en liquidation.

Une information adéquate est fournie en annexe quant aux modes d'évaluation retenus.

Section 2 – Modes d'évaluation alternatifs

Art. 322-1. Modes d'évaluation alternatifs non fondés sur le prix d'acquisition ou sur le coût de revient.

Par dérogation à l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre a) ainsi qu'à l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 9^o, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels à l'exception des micro-entreprises, ont la faculté de procéder à l'évaluation de certains postes du bilan suivant des modes d'évaluation alternatifs non fondés sur le prix d'acquisition ou sur le coût de revient.

Art. 322-2. Mode d'évaluation alternatif fondé sur la juste valeur.

(1) Par dérogation à l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre a), et sous réserve des conditions fixées dans le présent article :

- 1^o les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels visées à l'article 322-1 ont la faculté de procéder à l'évaluation à la juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments financiers dérivés ; et
- 2^o les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels visées à l'article 322-1 ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes IFRS.

(2) Aux fins de l'évaluation à la juste valeur, les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, sont considérés comme des instruments financiers dérivés, sauf si de tels contrats :

- 1^o ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de l'entreprise en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base au moment où ils ont été passés et par la suite ;
- 2^o ont été passés en tant que contrats sur produits de base dès le début ; et
- 3^o doivent être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) L'évaluation à la juste valeur des instruments financiers au sens du paragraphe 1^{er}, point 1^o, ne s'applique qu'aux éléments du passif suivants :

- 1^o éléments du passif détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ; et
- 2^o instruments financiers dérivés.

(4) L'évaluation à la juste valeur des instruments financiers, au sens du paragraphe 1^{er}, point 1^o, ne s'applique pas :

- 1^o aux instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance ;
- 2^o aux prêts et créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation ; et
- 3^o aux intérêts détenus dans des entreprises filiales, des entreprises associées et des coentreprises, aux instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, aux contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre sociétés et aux autres instruments financiers

présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils sont comptabilisés différemment des autres instruments financiers.

(5) Par dérogation à l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre a), est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

(6) Par dérogation aux paragraphes 3 et 4, est autorisée la comptabilisation et l'évaluation des instruments financiers, de même que la communication d'informations y afférentes en conformité avec l'ensemble des normes IFRS suivantes :

- 1° la norme IFRS 9 « Instruments financiers » ;
- 2° la norme IFRS 7 « Instruments financiers : information à fournir » ;
- 3° la norme IFRS 13 « Evaluation de la juste valeur » ;
- 4° la norme IAS 32 « Instruments financiers : présentation ».

(7) La juste valeur au sens du présent article est déterminée par référence à l'une des valeurs suivantes :

- 1° dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable, la valeur de marché. Lorsque la valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire ;
- 2° dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié, une valeur résultant de modèles et techniques d'évaluation généralement admis, à condition que ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.

Les instruments financiers qui ne peuvent pas être évalués de façon fiable par l'une ou l'autre des méthodes visées aux points 1° et 2° du premier alinéa sont évalués conformément au principe du prix d'acquisition ou du coût de revient, dans la mesure où une évaluation peut être effectuée sur cette base.

(8) Nonobstant l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre a), lorsqu'un instrument financier est évalué à sa juste valeur, toute variation de la valeur est portée au compte de résultat, sauf dans les cas suivants, où une telle variation est directement affectée dans une réserve de juste valeur :

- 1° l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de résultat ;
- 2° la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère ; ou
- 3° une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente, autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement affectée dans une réserve de juste valeur.

Cette réserve de juste valeur est ajustée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires.

(9) Les immeubles de placement peuvent faire l'objet d'une évaluation à la juste valeur. Le cas échéant, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels ont la faculté de se référer à la norme IAS 40 pour la comptabilisation et l'évaluation des immeubles de placement ainsi que pour les informations à fournir en annexe.

(10) Nonobstant l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3^o, lettre a), les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels ont la faculté d'inscrire dans le compte de résultat tout changement de valeur induit par l'évaluation à leur juste valeur d'actifs autres que des instruments financiers.

(11) En cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur conformément au présent article, les dispositions de l'article 330-3 relatif à la détermination des réserves non distribuables, sont applicables.

Art. 322-3. Mode d'évaluation alternatif fondé sur la mise en équivalence.

(1) Par dérogation à l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre a), et sous réserve des conditions fixées dans le présent article, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels visées à l'article 322-1 ont la faculté de procéder à l'évaluation de leurs participations au sein desquelles elles exercent au minimum une influence notable suivant la méthode de mise en équivalence prévue à l'article 420-5, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux états financiers annuels par rapport aux états financiers consolidés.

(2) Les entreprises ont la faculté de ne comptabiliser la fraction du résultat attribuable aux participations dans le compte de résultat que dans la mesure où celle-ci correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(3) Lorsque le bénéfice attribuable aux participations et comptabilisé dans le compte de résultat dépasse le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence est porté à une réserve qui ne peut pas être distribuée aux actionnaires.

Section 3 – Bilan et compte de résultat

Art. 323-1. Dispositions générales concernant le bilan et le compte de résultat.

(1) La structure du bilan et celle du compte de résultat ne sont pas modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Au bilan, ainsi que dans le compte de résultat, les postes figurant aux annexes 1 à 4 apparaissent séparément et dans l'ordre indiqué.

(3) Sauf dans le cas d'une entreprise nouvellement créée, chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif à l'exercice correspondant ainsi que l'indication du chiffre relatif à l'exercice précédent. Lorsque ces chiffres ne sont pas comparables, les entreprises ont la faculté d'ajuster le chiffre de l'exercice précédent sans toutefois que cet ajustement ait pour effet de modifier le total de la rubrique « A. Capitaux propres » du bilan ou le montant du poste « 18. Résultat de l'exercice » du compte de résultat. Toute absence de comparabilité et tout ajustement des chiffres sont signalés et dûment commentés dans l'annexe.

(4) Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui sont dispensées du plan comptable normalisé conformément à l'article 200-10, paragraphe 3, point 3°, ont la faculté de :

- 1° procéder dans des cas exceptionnels, à la modification de la structure de leur bilan et de leur compte de résultat, de manière à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise et de faire mention en annexe de ces modifications en motivant celles-ci ;
- 2° inclure une subdivision plus détaillée des postes de bilan et de compte de résultat et d'ajouter des sous-totaux et de nouveaux postes, à condition que leur contenu ne soit couvert par aucun des postes prévus dans les modèles prescrits ;
- 3° adapter la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan et du compte de résultat qui sont précédés de chiffres arabes lorsque la nature particulière de l'entreprise l'exige ;
- 4° regrouper les postes du bilan et du compte de résultat qui sont précédés de chiffres arabes lorsqu'ils ne présentent qu'un montant non significatif au regard de l'objectif visant à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels, ou lorsque le regroupement favorise la clarté, à condition que les postes regroupés soient présentés séparément dans l'annexe.

Art. 323-2. Présentation du bilan.

(1) Pour la présentation du bilan, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels utilisent le modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les micro-entreprises et les petites entreprises ont la faculté de présenter leur bilan selon le modèle abrégé figurant en annexe 2 de la présente loi.

Art. 323-3. Présentation alternative du bilan.

Par dérogation à l'article 323-2, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui sont dispensées du plan comptable normalisé conformément à l'article 200-10, paragraphe 3, point 3°, ont la faculté de présenter leur bilan suivant l'un des deux modèles alternatifs suivants :

- 1° modèle vertical de bilan prévu à l'article 10 et conforme à l'annexe IV de la directive 2013/34/UE en intégrant, le cas échéant, les simplifications prévues à l'article 14, paragraphe 1^{er}, lettre b) de ladite directive ;
- 2° modèle alternatif fondé sur une distinction entre actifs courants et non courants et passifs courants et non courants tel que prévu à l'article 11 de la directive 2013/34/UE.

Art. 323-4. Dispositions particulières à certains postes du bilan.

(1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du modèle, son rapport avec d'autres postes est indiqué :

- 1° dans l'annexe pour les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui sont soumises au plan comptable normalisé ;
- 2° soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe pour les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui sont dispensées du plan comptable normalisé conformément à l'article 200-10, paragraphe 3, point 3°.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne figurent que dans les postes prévus à cette fin.

(3) L'inscription d'éléments particuliers de l'actif à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(4) Au poste « Terrains et constructions » figurent les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

(5) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée, est diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.

(6) Les corrections de valeur sur l'actif immobilisé sont soumises aux conditions suivantes :

- 1° en cas de dépréciation temporaire, les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan ;
- 2° en cas de dépréciation durable, les éléments de l'actif immobilisé, que leur durée d'utilisation soit ou non limitée, doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan ;
- 3° les corrections de valeur visées aux points 1° et 2° sont portées au compte de résultat et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de résultat ;
- 4° l'évaluation à la valeur inférieure prévue aux points 1° et 2 ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister ; par exception, les corrections de valeur portant sur le fonds de commerce ne peuvent pas être reprises.

(7) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui doit leur être attribuée à la date de clôture du bilan.

L'évaluation à la valeur inférieure prévue au premier alinéa ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

(8) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'éléments de l'actif immobilisé ou de l'actif circulant, est permise dans la mesure où ces intérêts concernent la période de fabrication. L'application de la présente disposition est mentionnée dans l'annexe.

(9) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y compris les valeurs mobilières, est calculé soit sur la base des prix moyens pondérés, soit de la méthode « premier entré-premier sorti » (FIFO) soit de la méthode « dernier entré-premier sorti » (LIFO) ou d'une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.

(10) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. La différence est indiquée séparément dans l'annexe.

Cette différence est amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

(11) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peut être estimée de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

Lorsque les frais de développement n'ont pas été complètement amortis, aucune distribution de bénéfices ne peut avoir lieu, à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des bénéfices reportés soit au moins égal au montant des frais non amortis.

Les frais d'établissement inscrits à l'actif doivent être amortis dans un délai maximal de cinq ans. Seuls peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante de l'entreprise. L'alinéa précédent relatif aux restrictions quant à la distribution de bénéfices s'applique aux frais d'établissement.

(12) Lorsque dans des cas exceptionnels, il peut être estimé de façon fiable que la durée d'utilisation d'une immobilisation incorporelle n'est pas limitée dans le temps, celle-ci peut ne pas être amortie. Le caractère exceptionnel doit être justifié en annexe. Le caractère non limité de la durée d'utilisation doit faire l'objet d'un réexamen chaque année.

En pareil cas, l'immobilisation incorporelle doit faire l'objet, au minimum chaque année à la date de clôture du bilan, d'un test de dépréciation conformément à la norme IAS 36.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, l'immobilisation incorporelle peut faire l'objet d'un test de dépréciation conformément à un référentiel comptable d'un État membre.

Les informations significatives prescrites par le référentiel retenu doivent être fournies en annexe.

En application du principe de prudence, la valeur comptable d'une immobilisation incorporelle à durée d'utilisation non limitée ne peut être maintenue au bilan à une valeur supérieure à sa valeur recouvrable.

(13) Les provisions couvrent des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

Est également autorisée la création de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont soit probables soit certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

À la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer. Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

(14) Au poste « Comptes de régularisation » de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un ou plusieurs exercices ultérieurs. Au poste « Comptes de régularisation » du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un ou à plusieurs exercices ultérieurs.

Art. 323-5. Présentation du compte de résultat.

(1) Pour la présentation du compte de résultat, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels utilisent le modèle figurant à l'annexe 3 de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les micro-entreprises, les petites entreprises et les moyennes entreprises ont la faculté de présenter leur compte de résultat selon le modèle abrégé figurant en annexe 4 de la présente loi.

Art. 323-6. Présentation alternative du compte de résultat.

Par dérogation à l'article 323-5, les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui sont dispensées du plan comptable normalisé conformément à l'article 200-10, paragraphe 3, point 3°, ont la faculté de présenter leur compte de résultat suivant l'un des deux modèles alternatifs suivants :

- 1° modèle de compte de résultat avec présentation des charges par fonction tel que prévu à l'article 13 et conforme à l'annexe VI de la directive 2013/34/UE en intégrant, le cas échéant, les simplifications prévues à l'article 14, paragraphe 2, lettre b) de ladite directive ;
- 2° modèle alternatif d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global tel que prévu à l'article 13, paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE.

Section 4 – Contenu de l'annexe

Art. 324-1. Dispositions générales relatives à l'annexe.

Lorsque l'annexe au bilan et au compte de résultat est présentée conformément à la présente section, les informations sont présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de résultat.

Art. 324-2. Dispense de l'annexe pour les micro-entreprises et informations requises à la suite du bilan.

Les micro-entreprises sont dispensées de l'obligation d'établir une annexe à condition que les informations suivantes figurent à la suite du bilan :

- 1° le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée ; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément ;
- 2° le montant des avances et des crédits accordés à des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque, avec indication du total pour chaque catégorie ;
- 3° les indications visées à l'article 430-18, paragraphe 2, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

Art. 324-3. Contenu de l'annexe pour toutes les entreprises à l'exception des micro-entreprises.

(1) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions de la présente loi, l'annexe des petites, moyennes et grandes entreprises ainsi que des entités d'intérêt public comporte au minimum, les informations suivantes :

- 1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation y inclus les méthodes et bases de conversion des avoirs, dettes et engagements libellés en devises étrangères et du mode de traitement dans les états financiers des différences de change et des écarts de conversion des devises ;
- 2° lorsque des instruments financiers ou des actifs autres que des instruments financiers sont évalués à leur juste valeur:
 - a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 322-2, paragraphe 7, point 2° ;
 - b) pour chaque catégorie d'instruments financiers ou d'actifs autres que des instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de résultat et les variations portées dans les réserves de juste valeur ;
 - c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs; et
 - d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans les réserves de juste valeur au cours de l'exercice.
- 3° le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou éventualité qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle constituée ; les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément ;
- 4° le montant des avances et des crédits accordés à des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, annulés ou auxquels il a été renoncé, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque, avec indication du total pour chaque catégorie ;
- 5° le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle ;
- 6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles constituées par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme ;
- 7° le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice; et
- 8° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat ou dans le bilan.

(2) En outre, les entreprises holding ont l'obligation de présenter dans leur annexe les informations requises à l'article 324-4, paragraphe 1^{er}, point 7°.

Art. 324-4. Informations complémentaires pour les moyennes et grandes entreprises et les entités d'intérêt public.

(1) Dans l'annexe, les moyennes et grandes entreprises ainsi que les entités d'intérêt public mentionnent, en plus des informations exigées au titre de l'article 324-3 et de toute autre disposition de la présente loi, les informations suivantes :

- 1° pour les divers postes de l'actif immobilisé :
 - a) le prix d'acquisition ou le coût de revient ou, lorsqu'une autre base d'évaluation a été retenue, le montant à la juste valeur ou la valeur de mise en équivalence au début et à la fin de l'exercice ;
 - b) les entrées, les sorties et les transferts de l'exercice ;
 - c) les corrections de valeur cumulées au début et à la fin de l'exercice ;
 - d) les corrections de valeur portées au débit ou au crédit au cours de l'exercice ;
 - e) les mouvements dans les corrections de valeur cumulées sur les entrées, les sorties et les transferts de l'exercice ; et

- f) lorsque des intérêts sont capitalisés conformément à l'article 323-4, paragraphe 8, le montant capitalisé durant l'exercice ;
- 2° si des éléments de l'actif immobilisé ou de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, le montant, motivé, de ces corrections ;
- 3° lorsque des instruments financiers sont évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient :
 - a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés:
 - i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 322-2, paragraphe 7, point 1°, et
 - ii) des indications sur le volume et la nature des instruments ;
 - b) pour les immobilisations financières comptabilisées à un montant supérieur à leur juste valeur:
 - i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate ; et
 - ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment les éléments qui permettent de supposer que la valeur comptable sera récupérée ;
- 4° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance à raison de leurs fonctions, ainsi que tout engagement né ou contracté en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités, avec indication du total pour chaque catégorie d'organes.

Ces informations peuvent être omises lorsque leur communication permettrait d'identifier la situation financière d'un membre déterminé de ces organes.

- 5° le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, ventilé par catégorie, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de résultat, les frais de personnel se rapportant à l'exercice et ventilés entre salaires et traitements, charges sociales et pensions ;
- 6° lorsque des impôts différés sont comptabilisés dans le bilan, les soldes d'impôts différés à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice ;
- 7° le nom et le siège de chacune des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre, mais pour le compte de cette entreprise, une participation, avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers annuels ont été arrêtés. L'indication des capitaux propres et du résultat peut être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et qu'elle n'est pas contrôlée par l'entreprise.
- 8° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions ou parts souscrites pendant l'exercice dans les limites du capital autorisé, sans préjudice des dispositions concernant le montant de ce capital prévues à l'article 3, points c) et d) ainsi qu'à l'article 14, lettre e) de la directive 2017/1132/UE;
- 9° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles ;
- 10° l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'ils confèrent ;
- 11° le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable ;
- 12° le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale ;
- 13° le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises compris dans l'ensemble d'entreprises visé au point 12° dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale ;
- 14° le lieu où des copies des états financiers consolidés visés aux points 12° et 13° peuvent être obtenues, pour autant qu'elles soient disponibles ;
- 15° la proposition d'affectation des résultats, ou, le cas échéant, l'affectation des résultats ;

- 16 ° la nature et l'objectif commercial des opérations de l'entreprise non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la communication de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société ;
- 17 ° les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions, nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe, sous réserve que les entreprises filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les moyennes entreprises sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec :

- a) des personnes détenant une participation dans l'entreprise ;
- b) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation ; et
- c) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 7°, peuvent être omises par une entreprise qui est une entreprise mère, dans les cas suivants :

- 1 ° lorsque l'entreprise dans laquelle ladite entreprise mère détient une participation aux fins du paragraphe 1^{er}, point 7°, est comprise dans les états financiers consolidés établis par cette entreprise mère ou dans les états financiers consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visé à l'article 410-4, paragraphe 2 ;
- 2 ° lorsque cette participation a été traitée par cette entreprise mère dans ses états financiers annuels conformément à l'article 322-3, ou dans les états financiers consolidés que cette entreprise mère a établis conformément à l'article 420-5, paragraphes 1^{er} à 8.

Art. 324-5. Informations complémentaires pour les grandes entreprises et les entités d'intérêt public.

(1) Dans l'annexe, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public mentionnent, en plus des informations exigées au titre des articles 324-3 et 324-4 ainsi que de toute autre disposition de la présente loi, les informations suivantes :

- 1 ° la ventilation du chiffre d'affaires net par catégorie d'activités ainsi que par marché géographique, dans la mesure où ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services ; et
- 2 ° le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des états financiers annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1°, peuvent être omises lorsque leur communication porterait gravement préjudice à l'entreprise. Toute omission de ces informations est mentionnée dans l'annexe.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 2°, ne s'appliquent pas aux états financiers annuels d'une entreprise lorsque celle-ci est comprise dans les états financiers consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 410-3, à condition que ces informations soient mentionnées dans l'annexe.

Chapitre III – Etablissement des états financiers annuels suivant les normes internationales d'information financière

Art. 330-1. Normes internationales d'information financière.

Les entreprises visées à l'article 310-1 qui ont fait le choix de recourir au cadre de présentation prévu à l'article 310-3, point 2°, établissent leurs états financiers annuels conformément aux normes internationales d'information financière.

Art. 330-2. Informations complémentaires.

(1) Les entreprises établissant leurs états financiers annuels selon les normes internationales d'information financière sont en outre soumises aux dispositions de l'article 324-3, paragraphe 1^{er}, points 4° et 7°, de l'article 324-4, paragraphe 1^{er}, points 4°, 5°, 7°, 12°, 13° et 14° et de l'article 324-5, paragraphe 1^{er}, point 2°.

(2) En outre, les entreprises visées au paragraphe 1^{er} sont également soumises aux dispositions des articles 340-1, 340-2, 340-3, 350-1 et 360-1.

Art. 330-3. Réserves non distribuables.

(1) Sauf dérogation expresse au sein des lois sectorielles, les entreprises visées à l'article 330-1 organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ou société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 4° société européenne ;

ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin:

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de résultat, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de résultat;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers états financiers annuels établis en application du chapitre III ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe 1^{er} ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- 1° augmentation de capital par incorporation de réserves;
- 2° dotation à la réserve légale;
- 3° création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- 4° création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- 5° création de la réserve indisponible liée au rachat d'actions rachetables;
- 6° détermination de la perte de la moitié ou des trois quarts du capital social;
- 7° réserve spéciale constituée conformément au paragraphe 8a de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- 1° les produits non réalisés visés au paragraphe 1^{er}, lettre a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
 - 2° les variations de capitaux propres visées au paragraphe 1^{er}, lettre c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à la première application des normes visées à l'article 330-1.
- (4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe 1^{er}, lettre a), la réserve indisponible visée au paragraphe 2 est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.
- (5) La réserve indisponible visée au paragraphe 2 se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe 1^{er} se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.
- (6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3°, posant le principe de prudence et de réalisation des bénéficiaires.

Chapitre IV – Rapport de gestion et déclarations y afférentes

Art. 340-1. Rapport de gestion.

(1) Toute entreprise soumise à l'établissement d'états financiers annuels qui est organisée sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme et société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 4° société européenne ;
- 5° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

doit établir un rapport de gestion qui contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'entreprise, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. En présentant l'analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

(2) Le rapport de gestion comporte également des indications sur :

- 1° l'évolution prévisible de l'entreprise ;
- 2° les activités en matière de recherche et de développement ;
- 3° en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 430-18, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ;
- 4° l'existence de succursales de l'entreprise ; et
- 5° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour évaluer le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'entreprise :
 - a) les objectifs et la politique de l'entreprise en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture ; et
 - b) l'exposition de l'entreprise au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

(3) Les micro-entreprises et les petites entreprises sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion à condition que figurent à la suite du bilan ou dans l'annexe les informations visées à l'article 430-18, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres.

(4) Les moyennes entreprises sont dispensées de l'obligation prévue au paragraphe 1^{er}, pour ce qui est des informations de nature non financière.

Art. 340-2. Déclaration non financière.

(1) Les grandes entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui sont organisées sous l'une des formes visées à l'article 340-1 et qui sont des entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

- 1° une brève description du modèle commercial de l'entreprise ;
- 2° une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- 3° les résultats de ces politiques ;
- 4° les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques ;
- 5° les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.

(2) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 340-1, paragraphe 1^{er} pour ce qui est des informations de nature non financière.

(3) Une entreprise qui est une entreprise filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} si cette entreprise et ses entreprises filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

(4) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe 1^{er}, cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe 1^{er} pour autant que ce rapport distinct :

- 1° soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément au chapitre VII du présent titre ; ou
- 2° soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe 1^{er} ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

Art. 340-3. Déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

(1) Les entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels qui sont visées à l'article 100-1, point 1°, lettre a), incluent une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans leur rapport de gestion. Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes :

- 1° une mention des éléments suivants, s'il y a lieu :
 - a) le code de gouvernement d'entreprise auquel l'entreprise est soumise ;
 - b) le code de gouvernement d'entreprise que l'entreprise a décidé d'appliquer volontairement, le cas échéant ;
 - c) toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise qui sont appliquées au-delà des exigences de la loi.

Lorsqu'il est fait référence à l'un des codes de gouvernement d'entreprise visés aux lettres a) ou b), l'entreprise indique également où les textes pertinents peuvent être consultés publiquement. Lorsqu'il est fait référence aux informations visées à la lettre c), l'entreprise rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise ;

- 2° lorsqu'une entreprise, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point 1°, lettre a) ou b), elle indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation ; si l'entreprise a décidé de ne faire référence à aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point 1°, lettre a) ou b), elle en explique les raisons ;
- 3° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière ;
- 4° les informations exigées à l'article 11, paragraphe 1^{er}, points c), d), f), h) et i), de la loi modifiée du 19 mai 2006 portant transposition de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque l'entreprise est visée par cette loi ;
- 5° à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, une description du mode de fonctionnement et des principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits ;
- 6° la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités ; et

7° une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. À défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent figurer dans :

- 1° un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues au chapitre VII du présent titre ; ou
- 2° un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.

Ce rapport distinct ou ce document visés aux points 1° et 2°, respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe 1^{er}, point 4°, sont accessibles dans ledit rapport de gestion.

(3) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé émet un avis conformément à l'article 350-1, paragraphe 2, sur les informations présentées en vertu du paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 1°, 2°, 5°, 6° et 7°, du présent article ont été fournies.

(4) Les entreprises visées au paragraphe 1^{er} qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 1^{er}, point 31 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers sont exemptées de l'application du paragraphe 1^{er}, points 1°, 2°, 5°, 6° et 7°, du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 1^{er}, point 32 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

(5) Nonobstant l'article 380-3, le paragraphe 1^{er}, point 7°, ne s'applique pas aux micro, petites et moyennes entreprises.

Chapitre V – Contrôle légal des comptes

Art. 350-1. Exigence générale.

(1) Les états financiers annuels des moyennes entreprises, des grandes entreprises, des grandes entreprises holdings et des entités d'intérêt public organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ou société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 4° société européenne ;
- 5° société coopérative et société coopérative européenne ;
- 6° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

font l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou par un cabinet de révision agréé conformément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

(2) En outre et à l'exception des grandes entreprises holding qui font usage de la dispense d'établissement d'un rapport de gestion au sens de l'article 340-1, paragraphe 3, le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés:

1° émettent un avis indiquant:

- a) si le rapport de gestion concorde avec les états financiers annuels pour le même exercice, et
- b) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;

2° déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

(3) Le présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 340-2, paragraphe 1^{er}, ni au rapport distinct visé à l'article 340-2, paragraphe 4.

Chapitre VI – Obligation et responsabilité

Article 360-1. Obligation et responsabilité en matière d'établissement et de publication des états financiers annuels et du rapport de gestion.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les états financiers annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 340-2, paragraphe 4, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes internationales d'information financière.

Chapitre VII – Dépôt et publication

Art. 370-1. Dépôt au registre de commerce et des sociétés.

(1) Les entreprises visées à l'article 310-1 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les états financiers annuels et, le cas échéant, les rapports y afférents ainsi que le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 200-10, paragraphe 2, dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de personnes physiques exerçant à titre indépendant une activité commerciale, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de sociétés, d'autres personnes morales ou de fonds commun de placement.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises visées à l'article 200-10, paragraphe 3, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les sociétés en commandite spéciale visées à l'article 310-1, paragraphe 1^{er}, point 2°, 2^{ème} alinéa, sont tenues au seul dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés. Ce dépôt intervient au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises en discontinuité d'exploitation visées à l'article 321-2, paragraphe 5, déposent auprès du registre de commerce et des sociétés, postérieurement à leur dissolution et à leur mise en liquidation, les états financiers annuels et, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 200-10, paragraphe 2, dans le mois de leur présentation à l'assemblée générale et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice social ou après la date anniversaire de la mise en liquidation.

(5) Les états financiers annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. Il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les états financiers annuels sont rédigés dans la même langue que les états financiers annuels.

(6) Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'État et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application du paragraphe précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 370-2. Centrale des bilans.

Les documents à déposer en application de l'article 370-1 sont transmis par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

Art. 370-3. Accès du public.

Les états financiers annuels déposés et, le cas échéant, les rapports y afférents sont accessibles au public pour les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés européennes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées ainsi que les sociétés coopératives et les sociétés coopératives européennes, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable ;
- 2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

Une copie des états financiers annuels et, le cas échéant, des rapports y afférents des sociétés visées à l'alinéa précédent, accessible au public, est versée au dossier de l'entreprise tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 370-4. Dépôt unique.

Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur des assurances, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 370-1 a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'État et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 370-5. Contenu de la publication.

(1) Les entreprises visées à l'article 370-3 publient, dans le mois de leur approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, leurs états financiers annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être facilement obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises visées à l'article 370-3 qui sont en situation de discontinuité d'exploitation publient, postérieurement à leur dissolution et à leur mise en liquidation, leurs états financiers annuels dans le mois de leur présentation à l'assemblée générale, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social ou après la date anniversaire de la mise en liquidation, conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple visées à l'article 370-3, point 2°, sont dispensées de l'obligation de publier leurs états financiers annuels conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, à condition que ces états financiers annuels soient tenus à la disposition du public au siège de la société.

Une copie des états financiers annuels doit pouvoir être obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les micro-entreprises organisées sous l'une des formes juridiques visées à l'article 370-3 sont autorisées à ne publier qu'un bilan abrégé établi conformément à l'article 323-2, paragraphe 2, à condition que les informations requises à l'article 324-2, points 1°, 2° et 3°, figurent à la suite du bilan.

Les micro-entreprises sont exemptées de l'obligation de publier leur compte de résultat.

(5) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les petites entreprises organisées sous l'une des formes juridiques visées à l'article 370-3 sont autorisées à publier :

- 1° un bilan abrégé établi conformément à l'article 323-2, paragraphe 2 ;
- 2° une annexe abrégée établie conformément à l'article 324-3.

Les petites entreprises sont exemptées de l'obligation de publier leur compte de résultat et, le cas échéant, leur rapport de gestion.

En outre, les grandes entreprises holding, qui sont des petites entreprises, ont l'obligation de publier le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(6) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les moyennes entreprises organisées sous l'une des formes juridiques visées à l'article 370-3 sont autorisées à publier :

- 1° un bilan établi conformément à l'article 323-2, paragraphe 1^{er} ;
- 2° un compte de résultat abrégé établi conformément à l'article 323-5, paragraphe 2 ;
- 3° une annexe semi-abrégée établie conformément aux articles 324-3 et 324-4.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe 1^{er} en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé.

(7) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, les entreprises qui sont organisées sous l'une des formes juridiques visées à l'article 370-3 et qui établissent leurs états financiers annuels conformément aux normes internationales d'information financière, sont tenues de publier leurs états financiers annuels de façon complète, quelle que soit la catégorie d'entreprises dont elles relèvent.

Art. 370-6. Autres exigences de publication.

(1) Lors de toute publication intégrale autre que celle effectuée auprès du registre de commerce et des sociétés et du recueil électronique des sociétés et associations, les états financiers annuels et le rapport de gestion sont reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé a établi son avis. Ils sont accompagnés du texte intégral du rapport d'audit.

(2) En outre, lorsque les états financiers annuels visés au paragraphe 1^{er} ne sont pas publiés intégralement, la version abrégée de ces états financiers annuels, qui ne peut pas être accompagnée du rapport d'audit:

- 1° précise que la version publiée est abrégée;
- 2° fait référence au registre de commerce et des sociétés lorsque les états financiers annuels y ont été déposés ou, lorsque les états financiers annuels n'ont pas encore été déposés, mentionne ce fait;

- 3° indique si un avis sans réserve, un avis avec réserves ou un avis défavorable a été émis par le réviseur d'entreprises agréé ou par le cabinet de révision agréé ou si celui-ci s'est trouvé dans l'incapacité d'émettre un avis;
- 4° précise si le rapport d'audit fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant émettre une réserve dans l'avis.

Chapitre VIII – Dispositions relatives aux exemptions et aux limitations des exemptions

Art. 380-1. Exemption pour les entreprises filiales.

Les entreprises filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent titre relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publication des états financiers annuels et du rapport de gestion si les conditions suivantes sont remplies:

- 1° l'entreprise mère relève du droit d'un État membre;
- 2° tous les actionnaires ou associés de l'entreprise filiale ont, pour chaque exercice où l'exemption s'applique, fait part de leur accord sur l'exemption de cette obligation;
- 3° l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par l'entreprise filiale;
- 4° les déclarations visées aux points 2° et 3° sont publiées par l'entreprise filiale selon les modalités prévues à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ;
- 5° l'entreprise filiale figure dans les états financiers consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 2013/34/UE ou conformément aux normes internationales d'information financière;
- 6° l'exemption est mentionnée dans l'annexe aux états financiers consolidés établis par l'entreprise mère; et
- 7° les états financiers consolidés visés au point 5°, le rapport consolidé de gestion et le rapport d'audit sont publiés par l'entreprise filiale selon les modalités prévues à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Art. 380-2. Exemption relative au compte de résultat pour les entreprises mères qui établissent des états financiers consolidés.

Les entreprises mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent titre relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de résultat, pour autant que les conditions suivantes sont remplies:

- 1° l'entreprise mère établit des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE ou conformément aux normes internationales d'information financière;
- 2° l'exemption est mentionnée dans l'annexe aux états financiers annuels de l'entreprise mère;
- 3° l'exemption est mentionnée dans l'annexe aux états financiers consolidés établis par l'entreprise mère; et
- 4° le résultat de l'entreprise mère, calculé conformément au présent titre, figure dans son bilan.

Art. 380-3. Limitation des exemptions pour les entités d'intérêt public.

Sauf disposition expresse de la présente loi, les entités d'intérêt public ne peuvent pas se prévaloir des simplifications et des exemptions prévues au sein du présent titre. Une entité d'intérêt public est traitée comme une grande entreprise indépendamment de son chiffre d'affaires net, du total de son bilan ou du nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

Titre IV – Etats financiers consolidés et rapports y afférents

Chapitre I^{er} – Champ d'application, catégories de groupes, obligation, exemptions, cadres de présentation, devise, exercice et informations générales

Art. 410-1. Champ d'application des états financiers et rapports consolidés.

(1) Aux fins du présent titre, l'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont des entreprises à consolider lorsque l'entreprise mère est une entreprise organisée sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ou société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 4° société européenne ;
- 5° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

(2) Sont dispensées de l'établissement de leurs états financiers consolidés conformément au présent titre :

- 1° les établissements de crédit établissant leurs états financiers consolidés suivant la loi comptable bancaire du 17 juin 1992;
- 2° les entreprises du secteur des assurances établissant leurs états financiers consolidés suivant la loi comptable assurance du 8 décembre 1994 ;
- 3° toute entreprise mère visée au paragraphe 1^{er} qui détient principalement une ou plusieurs entreprises filiales à consolider qui sont des établissements de crédit et qui se soumet volontairement aux dispositions de la loi comptable bancaire du 17 juin 1992 en lieu et place des dispositions du présent titre.

(3) Le présent titre ne s'applique aux entreprises soumises à l'établissement d'états financiers consolidés que dans la mesure où les dispositions de leurs lois sectorielles n'y dérogent pas.

Art. 410-2. Catégories de groupes.

(1) Un petit groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'au moins une entreprise filiale comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° total du bilan : 6 000 000 euros ;
- 2° chiffre d'affaires net : 12 000 000 euros ;
- 3° nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 50.

(2) Un groupe moyen est un groupe qui n'est pas un petit groupe, composé d'une entreprise mère et d'au moins une entreprise filiale comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, ne dépasse pas, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° total du bilan : 20 000 000 euros ;
- 2° chiffre d'affaires net : 40 000 000 euros ;
- 3° nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

(3) Un grand groupe est un groupe composé d'une entreprise mère et d'au moins une entreprise filiale comprises dans une consolidation et qui, à la date de clôture du bilan de l'entreprise mère, dépasse, sur une base consolidée, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° total du bilan : 20 000 000 euros ;
- 2° chiffre d'affaires net : 40 000 000 euros ;

3° nombre moyen de salariés au cours de l'exercice : 250.

(4) Les groupes sont autorisés, pour le calcul des limites chiffrées indiquées aux paragraphes 1^{er} à 3, à ne pas procéder à la compensation visée à l'article 420-2, paragraphe 3, et à toute élimination découlant de l'article 420-2, paragraphe 7. Dans de tels cas, les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont majorées de vingt pour cent.

(5) Lorsqu'un groupe, à la date de clôture de son bilan, dépasse ou cesse de dépasser les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères définis aux paragraphes 1^{er} à 3, cette circonstance n'a d'incidence sur l'application des dérogations prévues dans la présente loi que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement ou de ce non-dépassement s'appliquent à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, au moins deux des trois critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

L'application des critères fixés aux paragraphes 1^{er} à 3 aux groupes qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice. S'il ressort de cette estimation qu'au moins deux des trois critères seront dépassés au cours du premier exercice, il convient d'en tenir compte dès ce premier exercice.

Lorsque l'exercice a exceptionnellement une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires net consolidé réalisé par le groupe fait l'objet d'une annualisation. A cet effet, le chiffre d'affaires net est multiplié par une fraction dont le numérateur est douze et le dénominateur est le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

(6) Le total du bilan visé aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article se compose de la valeur totale des postes A à E de l'actif dans les modèles figurant aux annexes 1 et 2.

Art. 410-3. Obligation d'établir des états financiers consolidés.

(1) Toute entreprise mère visée à l'article 410-1 doit établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(2) Pour l'application de l'article 100-1, point 14°, les droits de vote, de nomination et de révocation de toute autre entreprise filiale ainsi que ceux de toute personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'entreprise mère ou de toute autre entreprise filiale s'ajoutent à ceux de l'entreprise mère.

(3) Pour l'application de l'article 100-1, point 14°, les droits indiqués au paragraphe 2, sont diminués des droits :

1° afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que l'entreprise mère ou une entreprise filiale de celle-ci ; ou

2° afférents aux actions ou parts :

- a) détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou
- b) détenues dans le cadre d'une opération courante des activités en matière de prêts de l'entreprise à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt de la personne constituant la garantie.

(4) Pour l'application de l'article 100-1, point 14°, la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale est diminuée des droits de vote afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces entreprises.

Art. 410-4. Exemptions de consolidation.

(1) Les petits groupes et les groupes de taille moyenne sont exemptés de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion, excepté lorsqu'une entreprise liée est une entité d'intérêt public.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, dans les cas suivants, est exemptée de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère (l'entreprise exemptée) qui est en même temps une entreprise filiale, y compris une entité d'intérêt public à moins que cette entité d'intérêt public ne relève de l'article 100-1, point 1°, lettre a), dont la propre entreprise mère relève du droit d'un État membre et :

- 1° l'entreprise mère de l'entreprise exemptée détient toutes les parts ou actions de l'entreprise exemptée. Les parts ou actions de l'entreprise exemptée détenues par des membres de ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération ; ou
- 2° l'entreprise mère de l'entreprise exemptée détient 90 pour cent ou plus des parts ou actions de l'entreprise exemptée et les autres actionnaires ou associés de l'entreprise exemptée ont approuvé l'exemption.

(3) Les exemptions visées au paragraphe 2 sont subordonnées à la réunion de toutes les conditions suivantes:

- 1° l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 420-1, paragraphe 2, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les états financiers d'un ensemble plus grand d'entreprises dont l'entreprise mère relève du droit d'un État membre ;
- 2° les états financiers consolidés visés au point 1° ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble conformément au droit de l'État membre dont elle relève, en conformité avec la directive 2013/34/UE ou avec les normes internationales d'information financière;
- 3° en ce qui concerne l'entreprise exemptée, les documents suivants sont publiés selon les modalités du chapitre VII du présent titre :
 - a) les états financiers consolidés visés au point 1° et le rapport consolidé de gestion visé au point 2° ;
 - b) le rapport d'audit.

La publication des documents visés aux lettres a) et b) doit être effectuée en langue française, allemande ou anglaise ou, lorsque les documents ont été rédigés dans une autre langue, être accompagnée d'une traduction dans une de ces langues.

- 4° l'annexe aux états financiers annuels des entreprises exemptées mentionne les éléments suivants :
 - a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les états financiers consolidés visés au point 1°; et
 - b) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(4) Dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe 2, sans préjudice des paragraphes 1^{er} et 2, est également exemptée de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion :

- a) toute entreprise mère (l'entreprise exemptée) qui est en même temps une entreprise filiale, y compris une entité d'intérêt public à moins que cette entité d'intérêt public ne relève de l'article 100-1, point 1°, lettre a), dont la propre entreprise mère relève du droit d'un État membre, pour autant que toutes les conditions énumérées au paragraphe 3 soient remplies ; et que
- b) les actionnaires ou associés de l'entreprise exemptée titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette entreprise à raison d'au moins 10 pour cent dans le cas de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions, et d'au moins 20 pour cent dans le cas d'entreprises d'une autre forme, n'aient pas demandé l'établissement des états financiers consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

(5) Sans préjudice des paragraphes 1^{er}, 2 et 4 du présent article, est également exemptée de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion toute entreprise mère (l'entreprise exemptée) qui est en même temps une entreprise filiale, y compris une entité d'intérêt public à moins que cette entité d'intérêt public ne relève de l'article 100-1, point 1°, lettre a), dont la propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un État membre, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° l'entreprise exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 420-1, paragraphe 2, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les états financiers d'un ensemble plus grand d'entreprises ;
- 2° les états financiers consolidés visés au point 1° et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis :
 - a) en conformité avec la directive 2013/34/UE ;
 - b) en conformité avec les normes internationales d'information financière ;
 - c) d'une façon équivalente à des états financiers consolidés ainsi qu'à des rapports consolidés de gestion établis en conformité avec la directive 2013/34/UE ; ou
 - d) d'une façon équivalente aux normes internationales d'information financière déterminée conformément au règlement (CE) no 1569/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 établissant un mécanisme de détermination de l'équivalence des normes comptables appliquées par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers conformément aux directives 2003/71/CE et 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 3° les états financiers consolidés visés au point 1° ont été contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit habilités au contrôle des états financiers en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

Le paragraphe 3, points 3° et 4°, et le paragraphe 4 s'appliquent.

Art. 410-5. Cadres de présentation des états financiers consolidés.

(1) Pour l'établissement de leurs états financiers consolidés, les entreprises mères visées au sein du présent titre autres que celles visées à l'article 100-1, point 1°, lettre a) recourent à l'un des cadres de présentation suivants :

- 1° Principes comptables luxembourgeois visés au chapitre II ;
- 2° Normes internationales d'information financière visées au chapitre III.

(2) Les entreprises mères visées à l'article 100-1, point 1°, lettre a) établissent leurs états financiers consolidés suivant les normes internationales d'information financière.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le ministre de la Justice peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, une entreprise mère à établir ses états financiers consolidés suivant un cadre de présentation dérogatoire à condition qu'il s'agisse de normes comptables reconnues comme équivalentes par la décision 2008/961/CE de la Commission européenne du 12 décembre 2008 relative à l'utilisation, par des émetteurs de valeurs mobilières de pays tiers, des normes comptables nationales de certains pays tiers et des normes internationales d'information financière pour établir leurs états financiers consolidés.

Art. 410-6. Devise d'établissement des états financiers consolidés.

- (1) Les états financiers consolidés sont établis en euros.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les entreprises mères soumises à l'établissement d'états financiers consolidés ont la faculté d'établir leurs états financiers consolidés dans toute autre devise ayant cours légal pour autant que celle-ci soit pleinement convertible et librement utilisable et qu'elle soit émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique.

Art. 410-7. Exercice.

- (1) Les états financiers consolidés portent sur un exercice dont la durée est d'un an.
- (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la durée de l'exercice peut être au minimum de cinquante-deux semaines et au maximum de cinquante-trois semaines.
- (3) Par exception, la durée d'un premier exercice d'un groupe peut avoir une durée inférieure à un an ou supérieure à un an sans excéder toutefois une durée de dix-huit mois.
- (4) Lorsque dans des cas exceptionnels, un groupe modifie en cours d'existence sa date de fin d'exercice, la durée de son exercice de transition doit être inférieure à une année.

Art. 410-8. Informations générales.

Quel que soit le cadre de présentation retenu par l'entreprise mère, le document contenant les états financiers consolidés mentionne les informations suivantes :

- 1° la dénomination sociale de l'entreprise mère ;
- 2° la forme juridique de l'entreprise mère ;
- 3° l'indication précise du siège social de l'entreprise mère ;
- 4° le numéro d'immatriculation de l'entreprise mère au registre de commerce et des sociétés du Luxembourg précédé des initiales « R.C.S. Luxembourg » ;
- 5° lorsqu'il est fait mention du capital social, l'indication porte sur le capital souscrit et libéré de l'entreprise mère ;
- 6° le cas échéant, le fait que l'entreprise mère se trouve en liquidation.

Chapitre II – Établissement des états financiers consolidés suivant les principes comptables luxembourgeois

Art. 420-1. Périmètre de consolidation.

- (1) L'entreprise mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.
- (2) Une entreprise (entreprise filiale), y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être comprise dans des états financiers consolidés lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :
 - 1° dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir les états financiers consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai excessif ;
 - 2° les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure ;
ou
 - 3° des restrictions sévères et durables entravent substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise.
- (3) Sans préjudice de l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 2°, de l'article 410-1 et de l'article 410-4, paragraphe 1^{er}, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 410-3 si :
 - 1° elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif ; ou
 - 2° toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu du paragraphe 2 du présent article.

Art. 420-2. Mode d'établissement des états financiers consolidés.

(1) Le chapitre II du titre III s'appliquent en ce qui concerne les états financiers consolidés établis suivant les principes comptables luxembourgeois, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux états financiers consolidés par rapport aux états financiers annuels.

(2) Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation figurent intégralement dans le bilan consolidé.

(3) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction qu'elles représentent dans les capitaux propres de ces entreprises conformément aux dispositions suivantes :

- 1° sauf dans le cas d'actions ou parts dans le capital de l'entreprise mère détenues soit par ladite entreprise soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation, qui sont traitées comme des actions ou parts propres conformément à la section 3 du chapitre II du titre III, cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle ces entreprises sont comprises pour la première fois dans la consolidation. Les différences résultant d'une telle compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable ;
- 2° cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale ;
- 3° la différence qui subsiste après application du point 1° ou celle qui résulte de l'application du point 2° est inscrite au bilan consolidé en tant que fonds de commerce ;
- 4° les méthodes utilisées pour calculer la valeur du fonds de commerce et toute modification importante en valeur par rapport à l'exercice précédent sont expliquées dans l'annexe ;
- 5° lorsqu'une compensation entre le fonds de commerce positif et le fonds de commerce négatif est opérée, l'annexe comporte une analyse du fonds de commerce ;
- 6° le fonds de commerce négatif peut être porté au compte de résultat consolidé lorsque ce traitement est conforme aux principes énoncés au chapitre II du titre III.

(4) Lorsque des actions ou parts dans les entreprises filiales consolidées sont détenues par des personnes étrangères à ces entreprises, les montants attribuables à ces actions ou parts sont inscrits séparément au bilan consolidé en tant que participation ne donnant pas le contrôle.

(5) Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation figurent intégralement dans le compte de résultat consolidé.

(6) Les montants du résultat attribuables aux actions ou parts visées au paragraphe 4 sont inscrits séparément au compte de résultat consolidé en tant que profit ou perte attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle.

(7) Les états financiers consolidés font apparaître les éléments d'actif et de passif, la situation financière et le résultat des entreprises comprises dans la consolidation comme si elles constituaient une seule entreprise. En particulier, les éléments suivants sont éliminés des états financiers consolidés :

- 1° les dettes et créances entre ces entreprises ;
- 2° les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre ces entreprises ; et
- 3° les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre ces entreprises et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif.

(8) Les états financiers consolidés sont établis à la même date que les états financiers annuels de l'entreprise mère.

Toutefois, les états financiers consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation, à condition :

- 1 ° que ce fait soit signalé dans l'annexe aux états financiers consolidés et motivé ;
- 2 ° qu'il soit tenu compte ou fait mention des événements importants concernant les éléments d'actif et de passif, la situation financière et le résultat d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture du bilan consolidé ; et
- 3 ° que si la date de clôture du bilan d'une entreprise est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des états financiers consolidés, cette entreprise soit consolidée sur la base d'états financiers intérimaires établis à la date de clôture du bilan consolidé.

(9) Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, l'annexe des états financiers consolidés comporte des renseignements qui rendent significative la comparaison des états financiers consolidés successifs.

(10) Les éléments d'actif et de passif compris dans les états financiers consolidés sont évalués sur une base uniforme et conformément au chapitre II du titre III.

(11) Une entreprise qui établit des états financiers consolidés applique les mêmes modes d'évaluation que ceux qui sont appliqués dans ses états financiers annuels. Toutefois, d'autres modes d'évaluation conformes au chapitre II du titre III peuvent être appliqués dans les états financiers consolidés. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, ce fait est signalé dans l'annexe aux états financiers consolidés et motivé.

(12) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les états financiers consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux états financiers consolidés et motivée.

(13) Les soldes d'impôt différé passif sont comptabilisés dans la consolidation s'il est probable qu'il en résultera, dans un avenir prévisible, une charge fiscale pour une des entreprises consolidées. Les soldes d'impôt différé actif peuvent également être comptabilisés dans la consolidation s'il est hautement probable que ceux-ci seront récupérés dans un avenir prévisible en application du principe de prudence.

(14) Lorsque des éléments d'actif compris dans les états financiers consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les états financiers consolidés qu'après élimination de ces corrections.

Art. 420-3. Regroupements d'entreprises au sein d'un groupe.

(1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe 1^{er} est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe 1^{er}, les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux états financiers consolidés.

Art. 420-4. Consolidation proportionnelle.

(1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les états financiers consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) L'article 420-1, paragraphes 2 et 3, et l'article 420-2 s'appliquent *mutatis mutandis* à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque la consolidation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er} n'est pas appliquée aux entreprises faisant l'objet d'un contrôle conjoint, ces dernières font l'objet d'une mise en équivalence conformément à l'article 420-5.

Art. 420-5. Application de la méthode de la mise en équivalence aux entreprises associées.

(1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation a une entreprise associée, celle-ci est inscrite au bilan consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(2) Lors de la première application du présent article à une entreprise associée, celle-ci est inscrite au bilan consolidé, soit :

1° à sa valeur comptable évaluée conformément aux modes d'évaluation fixés au chapitre II du titre III. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par la participation dans cette entreprise associée est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe aux états financiers consolidés. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois ; ou

2° pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par la participation dans cette entreprise associée. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux modes d'évaluation fixés au chapitre II du titre III est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe aux états financiers consolidés. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

3° le bilan consolidé ou l'annexe aux états financiers consolidés doivent indiquer laquelle des options 1° ou 2° a été utilisée.

4° En outre, aux fins des points 1° et 2°, le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque leur acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif d'une entreprise associée ont été évalués selon des méthodes autres que celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 420-2, paragraphe 11, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe 2, points 1° et 2°, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Si cette nouvelle évaluation n'a pas été effectuée, ce fait est mentionné dans l'annexe aux états financiers consolidés.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe 2, point 1°, ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visé au paragraphe 2, point 2°, est augmenté ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation ; il est réduit du montant des dividendes correspondant à cette participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive visée au paragraphe 2, points 1° et 2°, n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste « fonds de commerce » énoncées à l'article 323-4, paragraphe 6, point 4°, à l'article 323-4, paragraphes 11 et 12, à l'article 420-2, paragraphe 3, point 3°, et aux annexes 1 et 2.

(6) La fraction du résultat des entreprises associées attribuable aux participations dans ces entreprises associées est inscrite au compte de résultat consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 420-2, paragraphe 7, sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des états financiers consolidés, les paragraphes 1^{er} à 7 s'appliquent aux capitaux propres inscrits dans ces états financiers consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée présentent un intérêt non significatif.

Art. 420-6. Contenu de l'annexe aux états financiers consolidés.

(1) L'annexe aux états financiers consolidés comporte les informations requises par les articles 324-3, 324-4 et 324-5, outre toute autre information prescrite par d'autres dispositions de la présente loi, de façon à faciliter l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux états financiers consolidés par rapport aux états financiers annuels, y compris les aménagements suivants :

- 1° dans les informations données sur les opérations entre parties liées, les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées ;
- 2° dans les informations données sur le nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, le nombre de salariés employés en moyenne par des entreprises consolidées de manière proportionnelle est indiqué séparément ; et
- 3° dans les informations données sur les montants des rémunérations, des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance, seuls les montants accordés par l'entreprise mère et ses entreprises filiales aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise mère sont indiqués.

(2) L'annexe aux états financiers consolidés comprend, outre les informations requises en vertu du paragraphe 1^{er}, les informations suivantes :

- 1° pour les entreprises comprises dans la consolidation :
 - a) le nom et le siège de ces entreprises ;
 - b) la fraction du capital détenue dans ces entreprises, autres que l'entreprise mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises ; et
 - c) des informations sur la condition parmi celles visées à l'article 100-1, point 14°, et après application de l'article 410-3, paragraphes 2, 3 et 4, qui a servi de base à la consolidation. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la consolidation a été effectuée sur la base de l'article 100-1, point 14°, lettre a), et que la fraction du capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident.

Les mêmes indications sont données sur les entreprises exclues de la consolidation en raison de leur intérêt non significatif en vertu de l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 10°, et de l'article 420-1, paragraphe 3, ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visée à l'article 420-1, paragraphe 2 ;

- 2° le nom et le siège des entreprises associées comprises dans la consolidation au sens de l'article 420-5, paragraphe 1^{er}, avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises ;
- 3° le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 420-4, les éléments sur lesquels est fondée la direction conjointe de ces entreprises, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises ; et
- 4° pour chacune des entreprises autres que celles visées aux points 1°, 2° et 3°, dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation, soit par elles-mêmes, soit par l'intermédiaire de personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte de ces entreprises, détiennent une participation :
 - a) le nom et le siège de ces entreprises ;
 - b) la fraction du capital détenu ;
 - c) le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des états financiers ont été arrêtés.

L'indication des capitaux propres et du résultat peut aussi être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan.

(3) Il est permis que les informations requises par le paragraphe 2, points 1° à 4° :

- 1° prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés. Le dépôt d'un tel relevé est mentionné dans l'annexe aux états financiers consolidés.
- 2° soient omises lorsque, en raison de leur nature, leur communication porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. L'omission de ces informations est mentionnée dans l'annexe aux états financiers consolidés.

Chapitre III – Établissement des états financiers consolidés suivant les normes internationales d'information financière

Art. 430-1. Normes internationales d'information financière.

Les entreprises mères qui ont fait le choix de recourir au cadre de présentation prévu à l'article 410-5, paragraphe 1^{er}, point 2° établissent leurs états financiers consolidés conformément aux normes internationales d'information financière.

Art. 430-2. Informations complémentaires.

(1) Les entreprises mères établissant leurs états financiers consolidés selon les normes internationales d'information financière sont en outre soumises aux dispositions des articles 410-3, 410-4, paragraphes 1^{er} à 5, 420-6, paragraphe 2, points 1° à 4°, 324-3, paragraphe 1^{er}, point 4°, 324-4, paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°, 324-5, paragraphe 1^{er}, point 2°, et 420-6, paragraphe 3.

(2) En outre, les entreprises mères visées au paragraphe 1^{er} sont également soumises aux dispositions des articles 440-1, 440-2, 450-1 et 460-1.

Chapitre IV – Rapport consolidé de gestion et déclarations y afférentes

Art. 440-1. Rapport consolidé de gestion.

(1) Le rapport consolidé de gestion comprend, outre toute mention requise au titre d'autres dispositions de la présente loi, au moins les informations requises par les articles 340-1 et 340-3, en tenant compte des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres à un rapport consolidé de gestion par

rapport à un rapport de gestion, de manière à faciliter l'appréciation de la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(2) Les aménagements suivants aux informations requises par les articles 340-1 et 340-3 s'appliquent :

- 1° en ce qui concerne les mentions relatives à l'acquisition d'actions ou de parts propres, le rapport consolidé de gestion indique le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de l'entreprise mère détenues par cette entreprise mère, par des entreprises filiales de cette entreprise mère ou par des personnes agissant en leur nom propre mais pour le compte d'une de ces entreprises. La mention de ces informations peut être effectuée dans l'annexe aux états financiers consolidés ;
- 2° en ce qui concerne les mentions relatives aux systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise mentionne les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique.

Art. 440-2. Déclaration non financière consolidée.

(1) Les entités d'intérêt public qui sont des entreprises mères d'un grand groupe dépassant, à la date de clôture de leur bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:

- 1° une brève description du modèle commercial du groupe ;
- 2° une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;
- 3° les résultats de ces politiques ;
- 4° les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques ;
- 5° les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les états financiers consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

Pour la publication des informations visées au premier alinéa, l'entreprise mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux et, dans une telle hypothèse, l'entreprise mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.

(2) Une entreprise mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 340-1, paragraphe 1^{er}, quatrième alinéa, et à l'article 440-1.

(3) Une entreprise mère qui est également une entreprise filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 1^{er} si cette entreprise mère exemptée et ses entreprises filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément à l'article 29 et 29bis de la directive 2013/34/UE.

(4) Lorsqu'une entreprise mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 1^{er}, cette entreprise mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 1^{er} pour autant que ce rapport distinct :

- 1° soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément au chapitre VII du présent titre ; ou
- 2° soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 2 s'applique *mutatis mutandis* aux entreprises mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 1^{er} ou le rapport distinct visé au paragraphe 4 a été fourni(e).

Chapitre V – Contrôle légal des comptes

Art. 450-1. Exigence générale.

(1) Les états financiers consolidés des entreprises visées à l'article 410-3 font l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé conformément à la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

(2) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou le ou les cabinets de révision agréés:

- 1° émettent un avis indiquant:
 - a) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les états financiers consolidés pour le même exercice, et
 - b) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;
- 2° déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension du groupe et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.

(3) Le présent article ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 440-2, paragraphe 1^{er}, ni au rapport distinct visé à l'article 440-2, paragraphe 4.

Chapitre VI – Obligation et responsabilité

Article 460-1. Obligation et responsabilité en matière d'établissement et de publication des états financiers consolidés et du rapport consolidé de gestion.

Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise mère, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les états financiers consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 440-2, paragraphe 4 soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes internationales d'information financière.

Chapitre VII – Dépôt et publicité

Article 470-1. Dépôt et publicité des états financiers consolidés et des rapports y afférents.

(1) Les entreprises visées à l'article 410-3 publient, dans le mois de leur approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, leurs états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion, accompagnés du rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé, conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

(2) Les états financiers consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. Dans ce cadre, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les états financiers consolidés sont rédigés dans la même langue que les états financiers consolidés.

(3) Toutefois, le rapport consolidé de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue au paragraphe 1^{er}. Dans ce cas le rapport consolidé de gestion est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être facilement obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

(4) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple visées à l'article 410-1, paragraphe 1^{er}, point 5°, sont dispensées de publier leurs états financiers consolidés conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, à condition que ces états financiers consolidés soient tenus à la disposition du public au siège social. Une copie des états financiers consolidés doit pouvoir être obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

Titre V – Commission des normes comptables

Art. 500-1. Missions de la Commission des normes comptables.

Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé « Commission des normes comptables », en abrégé « CNC », de:

- 1° donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés ainsi qu'aux rapports y afférents;
- 2° contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général;
- 3° participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales;
- 4° assumer toute mission confiée à elle par la loi.

Art. 500-2. Composition de la Commission des normes comptables.

Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 500-3. Financement de la Commission des normes comptables.

(1) Tout dépôt d'états financiers annuels et d'états financiers consolidés est assujéti à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des états financiers annuels ou des états financiers consolidés.

Titre VI – Rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 600-1. Définitions relatives aux rapports sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Aux fins du présent titre, on entend par :

- 1° « entreprise active dans les industries extractives » : une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ;
- 2° « entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires » : une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 ;
- 3° « gouvernement » : toute autorité nationale, régionale ou locale d'un État membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens de l'article 100-1, point 14°;
- 4° « projet » : les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet ;
- 5° « paiement » : un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1° et 2°, appartenant aux types suivants :
 - a) droits à la production ;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;
 - c) redevances ;
 - d) dividendes ;
 - e) primes de signature, de découverte et de production ;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession ; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.

Art. 600-2. Entreprises tenues de déclarer les paiements effectués au profit de gouvernements.

(1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires et organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme et société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ;
- 4° société européenne ;
- 5° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- 1° l'entreprise mère relève du droit d'un État membre ; et
- 2° les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 600-4.

Art. 600-3. Contenu du rapport.

(1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 600-1, points 1° et 2°, et pour l'exercice concerné, les informations suivantes :

- 1° le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;
- 2° le montant total par type de paiements prévu à l'article 600-1, point 5°, lettres a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;
- 3° lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 600-1, point 5°, lettres a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent titre.

Art. 600-4. Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

(1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires et organisée sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme et société par actions simplifiée ;
- 2° société en commandite par actions ;

- 3 ° société à responsabilité limitée ;
- 4 ° société européenne ;
- 5 ° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ;

doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément aux articles 600-2 et 600-3 si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des états financiers consolidés comme prévu à l'article 410-3, paragraphes 1^{er} à 4.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas à :

- 1 ° l'entreprise mère d'un petit groupe au sens de l'article 410-2, paragraphe 1^{er}, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées ;
- 2 ° l'entreprise mère d'un groupe moyen au sens de l'article 410-2, paragraphe 2, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées ; et
- 3 ° l'entreprise mère relevant du droit d'un État membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un État membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- 1 ° des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ;
- 2 ° dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément au présent titre ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;
- 3 ° les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des états financiers consolidés.

Art. 600-5. Publication.

(1) Le rapport visé à l'article 600-2 et le rapport consolidé visé à l'article 600-4, font l'objet d'une publication dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence, conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

(2) Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont l'obligation de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent titre.

Art. 600-6. Rapport établi suivant un cadre équivalent.

Les entreprises visées aux articles 600-2 et 600-4 qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent titre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent titre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport, conformément à l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Titre VII – Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés

Art. 700-1. Champ d'application

(1) Aux fins du présent titre, sont visées les entreprises organisées sous l'une des formes juridiques suivantes :

- 1° société anonyme ;
- 2° société en commandite par actions ;
- 3° société à responsabilité limitée ;
- 4° société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée, en raison du fait qu'ils sont des entreprises:
 - a) dont la forme figure à l'annexe I de la directive 2013/34/UE ; ou
 - b) qui ne relèvent pas du droit d'un État membre mais ont une forme juridique comparable à celle des entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE.

(2) Les dispositions du présent titre sont également applicables aux succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par une entreprise qui ne relève pas du droit d'un État membre mais qui a une forme juridique comparable aux formes d'entreprises énumérées à l'annexe I de la directive 2013/34/UE.

Art. 700-2. Définitions

(1) Aux fins du présent titre, on entend par:

- 1° « entreprise mère ultime » : l'entreprise qui établit les comptes consolidés du plus grand ensemble d'entreprises ;
- 2° « comptes consolidés » : les comptes établis par l'entreprise mère d'un groupe dans lesquels les actifs, les passifs, les fonds propres, les produits et les charges sont présentés comme étant ceux d'une seule entité économique ;
- 3° « juridiction fiscale » : toute juridiction autonome sur le plan fiscal eu égard à l'impôt sur les revenus des sociétés, qu'il s'agisse ou non d'un État ;
- 4° « entreprise autonome » : une entreprise qui ne fait pas partie d'un groupe au sens du point 7° ;
- 5° « entreprise mère » : une entreprise qui contrôle une ou plusieurs entreprises filiales ;
- 6° « entreprise filiale » : une entreprise contrôlée par une entreprise mère, y compris toute entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à la tête du groupe ;
- 7° « groupe » : une entreprise mère et l'ensemble de ses entreprises filiales ;

8° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus faisant partie d'un groupe ;

9° « entreprise filiale de taille moyenne » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 310-2, paragraphe 2, de la présente loi pendant deux exercices consécutifs sans dépasser toutefois plus d'un des trois critères de l'article 310-2, paragraphe 3, de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;

10° « entreprise filiale de grande taille » : une entreprise filiale qui, à la date de clôture de son bilan, dépasse au moins deux des trois critères de l'article 310-2, paragraphe 4, de la présente loi pendant deux exercices consécutifs ;

11° « parties liées » : la même notion que celle définie par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

(2) Aux fins de l'article 700-3, on entend par « chiffre d'affaires » :

1° le « chiffre d'affaires net », pour les entreprises relevant du droit d'un État membre qui n'appliquent pas les normes comptables internationales adoptées sur la base du règlement (CE) n°1606/2002 ; ou

2° le « chiffre d'affaires » tel qu'il est défini ou au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, pour les autres entreprises.

Art. 700-3. Entreprises et succursales tenues de déclarer des informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

(1) Les entreprises mères ultimes établies au Grand-Duché de Luxembourg sont tenues, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes consolidés, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise mère ultime n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 1^{er} lorsque le chiffre d'affaires total consolidé, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

Les entreprises autonomes établies au Luxembourg ont l'obligation, lorsque le chiffre d'affaires dépasse, à la date de clôture de leur bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans leurs comptes annuels, d'établir, de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Une entreprise autonome n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées à l'alinéa 3 lorsque le chiffre d'affaires total, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes annuels.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes ou aux entreprises mères ultimes ni à leurs entreprises liées lorsque ces entreprises, y compris leurs succursales, sont établies ou ont leur installation fixe d'affaires ou leur activité économique permanente au Luxembourg et dans aucune autre juridiction fiscale.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux entreprises autonomes et aux entreprises mères ultimes lorsque ces entreprises ou leurs entreprises liées publient un rapport, conformément à l'article 38-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, qui contient des informations relatives à toutes leurs activités et, dans

le cas des entreprises mères ultimes, à toutes les activités de l'ensemble des entreprises liées reprises dans les comptes consolidés.

(4) Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille établies au Luxembourg, qui sont contrôlées par une entreprise mère ultime qui ne relève pas du droit d'un État membre, lorsque le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de cette entreprise mère ultime concernant le plus récent de ces deux exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, l'entreprise filiale demande à son entreprise mère ultime de lui communiquer toutes les informations requises pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre de l'alinéa 1^{er}. Si l'entreprise mère ultime ne communique pas toutes les informations requises, l'entreprise filiale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que son entreprise mère ultime n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les entreprises filiales de taille moyenne et de grande taille ne sont plus soumises aux obligations de déclaration énoncées au présent paragraphe lorsque le chiffre d'affaires total consolidé de l'entreprise mère ultime, à la date de clôture de son bilan, est inférieur à 750 000 000 euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, tel qu'il figure dans ses comptes consolidés.

(5) Les succursales ouvertes au Grand-Duché de Luxembourg par des entreprises ne relevant pas du droit d'un État membre telles que visées à l'article 700-1, paragraphe 2, ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, concernant le plus récent des deux derniers exercices consécutifs.

Lorsque ces informations ou cette déclaration ne sont pas disponibles, la ou les personnes chargées d'accomplir les formalités de publication prévues à l'article 700-6, paragraphe 2, demandent à l'entreprise mère ultime ou à l'entreprise autonome visée à l'alinéa 6, point 1^o, de leur communiquer toutes les informations nécessaires pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations.

Dans le cas où toutes les informations requises ne sont pas communiquées, la succursale établit, publie et rend accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés contenant toutes les informations en sa possession, qu'elle a obtenues ou acquises, assortie d'un avis indiquant que l'entreprise mère ultime ou l'entreprise autonome n'a pas mis à disposition les informations nécessaires.

Les obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe s'appliquent uniquement aux succursales dont le chiffre d'affaires net a dépassé le seuil de 12 000 000 euros tel qu'il est transposé conformément à l'article 310-2, paragraphe 2, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Une succursale soumise aux obligations de déclaration au titre du présent paragraphe n'est plus soumise à ces obligations lorsque son chiffre d'affaires net tombe sous le seuil de 12 000 000 euros tel qu'il est transposé à l'article 310-2, paragraphe 2, pour chacun des deux derniers exercices consécutifs.

Le présent paragraphe s'applique à une succursale uniquement lorsque sont respectés les critères suivants :

1^o l'entreprise qui a ouvert la succursale est soit une entreprise liée d'un groupe dont l'entreprise mère ultime ne relève pas du droit d'un État membre et dont le chiffre d'affaires consolidé dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes consolidés, soit une entreprise autonome dont le chiffre d'affaires

dépassait, à la date de clôture de son bilan et pour chacun des deux derniers exercices consécutifs, un montant total de 750 000 000 euros tel qu'il figure dans ses comptes annuels;

- 2° l'entreprise mère ultime visée au point 1° n'a pas d'entreprise filiale de taille moyenne ou de grande taille visée au paragraphe 4.

Une succursale n'est plus soumise aux obligations de déclaration énoncées dans le présent paragraphe lorsque le critère prévu à l'alinéa 6, point 1°, cesse d'être rempli pendant deux exercices consécutifs.

(6) Les paragraphes 4 et 5 ne s'appliquent pas lorsqu'une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est établie par une entreprise mère ultime ou par une entreprise autonome qui ne relève pas du droit d'un État membre, en cohérence avec l'article 700-4, et que cette déclaration remplit les critères suivants :

- 1° elle est rendue accessible au public à titre gratuit dans un format électronique, lisible par machine :
 - a) sur le site internet de ladite entreprise mère ultime ou de ladite entreprise autonome ;
 - b) dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne ;
 - c) dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie ;
- 2° elle indique le nom et le siège de l'entreprise filiale unique ou le nom et l'adresse de la succursale unique relevant du droit luxembourgeois qui a publié une déclaration conformément à l'article 700-5, paragraphe 1^{er}.

(7) Les entreprises filiales ou les succursales non soumises aux dispositions des paragraphes 4 et 5 ont l'obligation de publier et de rendre accessible une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés lorsque ces entreprises filiales ou succursales n'ont pas d'autres fins que de contourner les obligations de déclaration énoncées au sein du présent titre.

Art. 700-4. Contenu de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés exigée au titre de l'article 700-3 contient des informations concernant toutes les activités de l'entreprise autonome ou de l'entreprise mère ultime, y compris celles de toutes les entreprises liées consolidées dans les comptes relatifs à l'exercice concerné.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} comportent :

- 1° le nom de l'entreprise mère ultime ou de l'entreprise autonome, l'exercice concerné, la devise utilisée pour la présentation de la déclaration et, le cas échéant, une liste de toutes les entreprises filiales figurant dans les comptes consolidés de l'entreprise mère ultime, pour ce qui est de l'exercice concerné, établies dans l'Union européenne ou dans des juridictions fiscales énumérées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- 2° une brève description de la nature de leurs activités ;
- 3° le nombre de salariés employés en équivalent temps plein ;
- 4° le chiffre d'affaires, qui doit être calculé comme suit :
 - a) la somme du chiffre d'affaires net, des autres produits d'exploitation, des produits provenant de participations, à l'exclusion des dividendes reçus des entreprises liées, des produits provenant d'autres valeurs mobilières et de créances de l'actif immobilisé, et des autres

intérêts et produits assimilés, tels qu'ils sont énumérés aux annexes V et VI de la directive 2013/34/UE ; ou

- b) les produits au sens du cadre de présentation de l'information financière sur la base duquel les comptes sont établis, à l'exclusion des corrections de valeur et des dividendes reçus des entreprises liées ;
- 5° le montant du bénéfice ou des pertes avant impôt sur les revenus des sociétés ;
 - 6° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés dû au cours de l'exercice concerné, qui doit être calculé comme étant la charge d'impôt exigible au titre des bénéfices imposables ou des pertes de l'exercice comptabilisée par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
 - 7° le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés acquitté sur la base des règlements effectifs, qui doit être calculé comme étant le montant de l'impôt sur les revenus des sociétés payé au cours de l'exercice concerné par les entreprises et succursales dans la juridiction fiscale concernée ;
 - 8° le montant des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice concerné.

Aux fins du point 4°, le chiffre d'affaires comprend les transactions passées avec des parties liées.

Aux fins du point 6°, la charge d'impôt exigible se rapporte uniquement aux activités d'une entreprise pendant l'exercice concerné et n'inclut pas les impôts différés, ni les provisions constituées au titre de charges fiscales incertaines.

Aux fins du point 7°, les impôts acquittés incluent les retenues à la source payées par d'autres entreprises concernant des paiements reçus par les entreprises et les succursales au sein d'un groupe.

Aux fins du point 8°, on entend par « bénéfices non distribués » la somme des bénéfices des exercices passés et de l'exercice concerné dont la distribution n'a pas encore été décidée. En ce qui concerne les succursales, les bénéfices non distribués sont ceux de l'entreprise qui a ouvert la succursale.

(3) Les informations énumérées au paragraphe 2 peuvent être déclarées conformément aux instructions relatives aux déclarations visées à la section III, parties B et C, de l'annexe de la loi modifiée du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays.

(4) Les informations visées aux paragraphes 2 et 3 sont présentées à l'aide d'un modèle commun et de formats de déclaration électroniques qui sont lisibles par machine tels qu'établis par la Commission européenne, par la voie d'actes d'exécution adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 50, paragraphe 2, de la directive 2013/34/UE.

(5) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque État membre de l'Union européenne. Lorsqu'un État membre de l'Union européenne comprend plusieurs juridictions fiscales, les informations sont agrégées au niveau de cet État membre.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente également les informations visées au paragraphe 2 ou 3 séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, figure à l'annexe I des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, et communique ces informations séparément pour chaque juridiction fiscale qui, au 1^{er} mars de l'exercice pour lequel la déclaration doit être établie et au 1^{er} mars de l'exercice précédent, a été mentionnée à l'annexe II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales.

La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés présente les informations visées au paragraphe 2 ou 3 sous une forme agrégée pour les autres juridictions fiscales.

Les informations sont attribuées à chaque juridiction fiscale concernée sur la base de l'établissement, de l'existence d'une installation fixe d'affaires ou d'une activité économique permanente qui, du fait des activités du groupe ou de l'entreprise autonome, peut être soumise à un impôt sur les revenus des sociétés dans cette juridiction fiscale.

Lorsque les activités de plusieurs entreprises liées peuvent être soumises à un impôt sur les revenus des sociétés dans une même juridiction fiscale, les informations attribuées à cette juridiction fiscale représentent la somme des informations relatives à ces activités pour chacune des entreprises liées et leurs succursales dans cette juridiction fiscale.

Aucune information relative à une activité donnée n'est attribuée simultanément à plusieurs juridictions fiscales.

(6) L'omission temporaire, dans la déclaration, de l'un ou de plusieurs des éléments d'information spécifiques qui doivent être communiqués en vertu du paragraphe 2 ou 3 est autorisée lorsque leur divulgation porterait gravement préjudice à la position commerciale des entreprises auxquelles la déclaration se rapporte. Toute omission est clairement indiquée dans la déclaration et est assortie d'une explication dûment motivée exposant les raisons qui motivent cette omission.

Toute information omise en application de l'alinéa 1^{er} doit être publiée dans une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés ultérieure, dans un délai maximal de cinq ans suivant la date de son omission initiale.

Les informations relatives aux juridictions fiscales mentionnées aux annexes I et II des conclusions du Conseil sur la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales, visées au paragraphe 5, ne peuvent jamais être omises.

(7) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés peut contenir, le cas échéant au niveau du groupe, un exposé général donnant des explications sur les éventuelles discordances importantes entre les montants déclarés en vertu du paragraphe 2, points 6° et 7°, en tenant compte, s'il y a lieu, des montants correspondants concernant les exercices précédents.

(8) La devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est celle utilisée pour la présentation des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime ou pour la présentation des comptes annuels de l'entreprise autonome.

Cependant, dans le cas mentionné à l'article 700-3, paragraphe 4, alinéa 2, la devise utilisée dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés est la devise dans laquelle l'entreprise filiale publie ses comptes annuels.

(9) Les seuils visés à l'article 700-3, paragraphes 4 et 5, sont convertis en un montant équivalent dans la monnaie nationale de tout pays tiers concerné en appliquant le taux de change en vigueur au 21 décembre 2021, ce montant étant arrondi au millier le plus proche.

(10) Il est précisé, dans la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés, si celle-ci a été établie conformément au paragraphe 2 ou 3.

Art. 700-5. Publication et accessibilité

(1) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis mentionné à l'article 700-3 sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie.

(2) La déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés et l'avis publiés par les entreprises conformément au paragraphe 1^{er} sont rendus accessibles au public dans au moins une des langues officielles de l'Union européenne, à titre gratuit, dans un délai de douze mois à compter de la date de clôture du bilan de l'exercice pour lequel la déclaration est établie, sur le site internet :

- 1° de l'entreprise, lorsque l'article 700-3, paragraphe 1^{er}, s'applique ;
- 2° de la filiale ou d'une entreprise liée, lorsque l'article 700-3, paragraphe 4, s'applique ; ou
- 3° de la succursale ou de l'entreprise qui a ouvert la succursale, ou d'une entreprise affiliée, lorsque l'article 700-3, paragraphe 5, s'applique.

(3) Les entreprises sont dispensées d'appliquer les règles énoncées au paragraphe 2 lorsque la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés publiée conformément au paragraphe 1^{er} est rendue simultanément accessible au public dans un format déclaratif électronique, lisible par machine, sur le site internet du registre de commerce et des sociétés, et à titre gratuit pour tout tiers situé dans l'Union européenne. Le site internet des entreprises et des succursales visé au paragraphe 2 contient des informations sur cette dispense et une référence au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La déclaration visée à l'article 700-3, paragraphes 1^{er}, 4, 5, 6 et 7, et, le cas échéant, l'avis visé aux paragraphes 4 et 5 dudit article restent accessibles sur le site internet concerné pendant au moins cinq années consécutives.

Art. 700-6. Responsabilité de l'établissement, de la publication et de la mise à disposition de la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés

(1) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises mères ultimes ou des entreprises autonomes visées à l'article 700-3, paragraphe 1^{er}, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie, publiée et rendue accessible conformément aux articles 700-3, 700-4 et 700-5.

(2) Les membres des organes d'administration, de direction et de surveillance des entreprises filiales visées à l'article 700-3, paragraphe 4, et le ou les représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale visées à l'article 700-3, paragraphe 5, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont la responsabilité collective de veiller, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, à ce que la déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés soit établie en cohérence ou en conformité avec les articles 700-3 et 700-4, selon le cas, et soit publiée et rendue accessible conformément à l'article 700-5.

Art. 700-7. Déclaration du contrôleur légal des comptes

Lorsque les comptes d'une entreprise relevant du droit luxembourgeois doivent être contrôlés par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, le rapport d'audit indique si l'entreprise était tenue de publier une déclaration d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés au titre de l'article 700-3 pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes faisant l'objet du contrôle ont été préparés et, si tel est le cas, si la déclaration a été publiée conformément à l'article 700-5.

Titre VIII – Abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Art. 800-1. Modifications de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

1° A l'article 7, point 2°, de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles, les mots « ainsi que des commissaires » sont supprimés.

2° L'article 12, alinéa 1^{er}, point 4, du même arrêté grand-ducal, est supprimé et au point 3, le point-virgule est remplacé par un point final.

Art. 800-2. Modifications de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

1° A l'article 100-13, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre a), les termes « et commissaires » sont supprimés et une conjonction de coordination « et » est insérée entre « membres du directoire et du conseil de surveillance » et « gérants » en lieu et place de la virgule.

2° A l'article 430-20, les termes « le ou les commissaires ou » sont supprimés et la référence à « adressent » au pluriel est remplacée par une référence à « adresse » au singulier.

3° A l'article 442-13, les termes « à l'époque y fixée pour leur remise au commissaire » sont remplacés par les termes « un mois avant l'assemblée générale ordinaire ».

4° La section 3 intitulée « De la surveillance par les commissaires » du chapitre IV du titre IV et ses articles 443-1 et 443-2 sont supprimés.

5° Dans l'intitulé de la section 4 du chapitre IV du titre IV, les termes « et aux commissaires » sont supprimés et une conjonction de coordination « et » est introduite entre « aux organes de gestion » et « au conseil de surveillance » en lieu et place de la virgule.

6° L'article 444-1 est modifié comme suit :

- a) les termes « ou les commissaires » sont supprimés et la conjonction « ou » est insérée entre « les membres du directoire » et « du conseil de surveillance » en lieu et place de la virgule ;
- b) la référence à l'article « 443-2, alinéa 3 » est supprimée et la conjonction « et » est déplacée et insérée entre les références aux articles « 442-10 » et « 442-16 » en lieu et place de la virgule.

7° A l'article 444-3, paragraphe 1^{er}, les termes « et les commissaires » sont supprimés et la conjonction « ou » entre « les membres du directoire » et « du conseil de surveillance » est remplacée par la conjonction « et ».

8° L'article 444-5 est supprimé.

9° L'article 450-8 est modifié comme suit :

- a) au 2^{ème} alinéa, les termes « et les commissaires » sont supprimés ;
- b) au 3^{ème} alinéa, les termes « et les commissaires » sont supprimés et la conjonction « ou » est insérée entre « les administrateurs » et « les membres du directoire » en lieu et place de la virgule.

10° L'article 461-1 est modifié comme suit :

- a) au 1^{er} alinéa, les termes « et commissaires » sont supprimés et la conjonction « et » est insérée devant les termes « membres du conseil de surveillance » ;
- b) le 5^{ème} alinéa est supprimé.

11° A l'article 461-3, paragraphe 1^{er}, point 4°, les termes « le commissaire ou » sont supprimés.

12° L'article 461-6 est modifié comme suit :

- a) au point 1° de l'alinéa 1^{er}, les termes « la liste des commissaires ou » sont supprimés et remplacés par le terme « l'identité » ;
- b) au point 5° de l'alinéa 1^{er}, la référence à « des commissaires ou » est supprimée ;
- c) au 2^{ème} alinéa, la référence à « des commissaires ou » est supprimée.

- 13 ° L'article 461-7 est modifié comme suit :
- a) au 1^{er} alinéa, les termes « ainsi que des commissaires » sont supprimés et la conjonction « ou » est insérée entre « des administrateurs » et « des membres du directoire » en lieu et place de la virgule ;
 - b) au 2^{ème} alinéa, les termes « ainsi que des commissaires » sont supprimés et la conjonction « ou » est insérée entre « des administrateurs » et « des membres du directoire » en lieu et place de la virgule.
- 14 ° A l'article 461-8, 2^{ème} alinéa, les termes « et commissaires » sont supprimés et les termes « ou des » sont insérés entre « des administrateurs » et « membres du directoire » en lieu et place de la virgule.
- 15 ° A l'article 470-4, paragraphe 3, point 4°, les termes « les commissaires » précédés d'une virgule sont supprimés.
- 16 ° A l'article 470-9, alinéa 1^{er}, les termes « ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires » sont supprimés.
- 17 ° A l'article 470-13, les termes « les commissaires ou les réviseurs d'entreprises agréés » sont supprimés et sont remplacés par les termes « le réviseur d'entreprises ».
- 18 ° A l'article 500-7, 2^{ème} alinéa les termes « de nomination de commissaires » suivis d'une virgule sont supprimés.
- 19 ° L'article 600-7 est supprimé.
- 20 ° L'article 600-8 est supprimé.
- 21 ° L'article 710-23 est modifié comme suit :
- a) à l'alinéa 1^{er}, le terme « commissaires » et la virgule qui le précède sont supprimés ;
 - b) à l'alinéa 5, les termes « et des commissaires de surveillance s'il y en a » sont supprimés.
- 22 ° A l'article 710-24, la référence à « du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 710-27 » est supprimée et la conjonction « et » est insérée en lieu et place de la virgule entre les termes « l'inventaire » et « du bilan ».
- 23 ° A l'article 710-25 paragraphe 1^{er} point 4°, les termes « le commissaire ou » et les termes « s'il y en » précédés et suivis d'une virgule sont supprimés.
- 24 ° L'article 710-27 est supprimé.
- 25 ° A l'article 811-2, le 4^{ème} alinéa est supprimé.
- 26 ° A l'article 811-4, point 3°, la référence à « commissaires » est supprimée et la conjonction « et » est insérée entre les termes « des administrateurs » et « des réviseurs d'entreprises agréés » en lieu et place de la virgule.
- 27 ° A l'article 811-5, point 3°, les termes « surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé » sont supprimés et les termes « ou plusieurs » sont insérés entre le terme « un » et le terme « administrateurs », ce dernier étant mis au pluriel.
- 28 ° A l'article 811-7, point 4°, les termes « commissaires ou » sont supprimés et les termes « le cas échéant » suivis d'une virgule sont insérés avant les termes « la date des révisions ».
- 29 ° A l'article 813-9, les alinéas 1^{er} et 2, sont supprimés.

- 30 ° A l'article 835-1, les termes « à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires » sont supprimés et remplacés par les termes « un mois avant l'assemblée générale ordinaire ».
- 31 ° A l'article 1031-1, paragraphe 2, point 7°, les termes « aux commissaires aux comptes » sont supprimés et remplacés par les termes « aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle ».
- 32 ° A l'article 1400-6, alinéa 1^{er}, point 4°, les termes « commissaires » suivis d'une virgule sont supprimés et les termes « commissaires à la liquidation » précédés d'une virgule sont ajoutés après le terme « liquidateurs ».
- 33 ° A l'article 1500-2, point 5°, les termes « commissaires » précédés d'une virgule sont supprimés.
- 34 ° A l'article 1500-7, la référence au terme « commissaires » suivi d'une virgule est supprimée.
- 35 ° A l'article 1500-14, les termes « ou à leur surveillance » ainsi que les termes « et commissaires » sont supprimés et la conjonction « et » est insérée entre « contre les gérants » et « administrateurs » en lieu et place de la virgule.
- 36 ° A l'annexe 2, le sommaire est mis à jour afin de refléter les changements qui précèdent.

Art. 800-3. Modifications de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

A l'article 6, point 9°, les termes « du commissaire aux comptes ou » sont supprimés.

Art. 800-4. Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR).

L'article 27 de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) est modifié comme suit :

Le paragraphe 5, alinéa 1^{er}, est supprimé et à l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 800-5. Modification de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

L'article 55 de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifié comme suit :

Le paragraphe 5, alinéa 1^{er} est supprimé et à l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 800-6. Modifications de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1° L'article 104³⁹, paragraphe 3, est supprimé.

³⁹Il est à noter que le projet de loi n° 8183 modifie l'article 104, paragraphe 3.

2° L'article 154 est modifié comme suit :

Au paragraphe 5, l'alinéa 1^{er}, est supprimé et à l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 800-7. Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

L'article 7bis⁴⁰, paragraphe 3, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est supprimé.

Art. 800-8. Modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

L'article 43 de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés est modifié comme suit :

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er} est supprimé et à l'alinéa 2, les mots « l'article 151 » sont remplacés par les mots « l'article 1100-15 ».

Art. 800-9. Modifications de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune.

L'article 6, paragraphe 4, est modifié comme suit :

« (4) Est établi par un réviseur d'entreprises agréé, le rapport financier annuel d'une société d'impact sociétal dépassant deux des trois critères suivants :

- Un total de bilan de 6 000 000 euros ;
- Un chiffre d'affaires net de 12 000 000 euros ;
- Un personnel moyen employé de 50.

Un modèle de rapport financier peut être défini par règlement grand-ducal. »

Titre IX – Dispositions modificatives transitoires et finales

Art. 900-1. Modifications de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'intitulé de la loi est modifié comme suit :

« Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et modifiant certaines autres dispositions légales ».

2° A l'article 1^{er}, point 2°, les mots « à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation » sont supprimés.

3° Il est inséré un nouvel article 6ter qui prend la teneur suivante :

⁴⁰ Il est à noter que le projet de loi n° 8183 modifie l'article 7bis, paragraphe 3.

« Art. 6^{ter} Toute société commerciale momentanée et toute société commerciale en participation est tenue de requérir son immatriculation :

Celle-ci indique:

- 1° la dénomination
- 2° l'adresse précise ;
- 3° l'objet social ;
- 4° la date de la constitution ;
- 5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

- 6° La date de début et de clôture de l'exercice social. »

4° Le titre II « De la comptabilité et des comptes annuels » est supprimé et ses articles 24 à 82 sont abrogés.

5° A l'article 105, la référence à la présente loi sous une forme abrégée est modifiée comme suit :

« Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ».

Art. 900-2. Modifications de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifiée comme suit :

1° Aux articles 100-11, 100-13 paragraphe 1^{er}, 100-19 paragraphe 1^{er}, 100-22 paragraphe 3, 310-2 alinéa 4, 320-3 alinéa , 420-5, 420-8 paragraphe 3, 420-10 paragraphe 7, 420-18 paragraphe 3, 420-20, 420-21, 420-22 paragraphe 6, 420-23 paragraphe 6, 430-5 alinéa 3, 430-19 paragraphe 1^{er} point 2°, 430-22 point 8°, 441-5 alinéa 4, 441-10 alinéa 3, 441-11 alinéa 5, 442-7 paragraphe 4, 442-8 alinéa 3, 450-6 paragraphe 1^{er}, 470-1 alinéa 3, 480-3 paragraphe 1^{er}, 491-2, 492-6, 600-5 alinéa 4, 710-15 paragraphe 1^{er}, 710-15 paragraphe 4, 832-6, 833-13, 834-1, 834-5, 837-1, 1010-9 alinéa 3, 1010-12 alinéa 1^{er}, 1021-2 paragraphe 1^{er}, 1021-14 paragraphe 1^{er}, 1021-19 paragraphe 1^{er}, 1031-2, 1031-5 paragraphe 2, 1031-15 paragraphe 1^{er}, 1031-18, 1050-4, 1050-7, 1050-9, 1100-15 alinéa 2, 1200-1 paragraphe 4, 1200-2 paragraphe 3, 1300-5, 1300-9 et 1500-2 point 1°, les références au « titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacées par des références au « titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ».

2° Les références à « comptes annuels » sont remplacées par des références à « états financiers annuels » :

- a) aux articles 100-3 alinéa 9, 100-13 paragraphe 3, 310-5 paragraphe 3, 420-10 paragraphe 9, 461-1 alinéa 2, 461-2 paragraphe 1^{er}, 461-3 paragraphe 1^{er}, 461-4 paragraphe 2, 461-6 alinéa 1^{er}, 461-7, 461-8, 500-7 alinéa 2, 710-25 paragraphe 1^{er} point 2, 813-4, 813-7, 833-20, 1010-2 alinéa 1^{er}, 1010-4, 1010-5, 1021-7 paragraphe 1^{er} et 1031-7 paragraphe 1^{er},
- b) dans l'intitulé du chapitre VI du titre IV ainsi que dans l'intitulé de la section 1^{ère} du chapitre VI du titre IV,

- c) dans l'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre VIII.
- 3° Les références à « comptes consolidés » sont remplacées par des références à « états financiers consolidés » :
- a) aux articles 100-13 et 833-20 ;
- b) dans l'intitulé de la section 5 du chapitre III du titre VIII.
- 4° L'article 100-23 est modifié comme suit :
- « Art. 100-23 Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale. »
- 5° A l'article 461-5, la référence à « l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » est remplacée par une référence à « l'article 330-3 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».
- 6° L'article 710-23 est modifié comme suit :
- a) à l'alinéa 2, la référence aux termes « le bilan et le compte de profits et pertes » est remplacée par une référence à « les états financiers annuels » ;
- b) à l'alinéa 5, la référence aux termes « le bilan et le compte de profits et pertes » est remplacée par une référence à « les états financiers annuels ».
- 7° A l'article 813-1, les termes « le bilan et le compte de profits et pertes » sont remplacés par les termes « les états financiers annuels ».
- 8° A l'article 813-4, la référence à « à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » est remplacée par une référence à « par la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».
- 9° L'article 820-9 est abrogé.
- 10° Le contenu de l'article 1100-14 est modifié comme suit :
- « Chaque année à la date de clôture de l'exercice ou à la date anniversaire de mise en liquidation, les résultats de la liquidation sont présentés à l'assemblée générale de la société à travers la production d'états financiers annuels intérimaires de liquidation incluant un bilan, un compte de résultat et une annexe, accompagnés d'un rapport descriptif du ou des liquidateurs indiquant les progrès de la liquidation ainsi que les causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Les états financiers annuels intérimaires de liquidation et le rapport descriptif du ou des liquidateurs sont présentés à l'assemblée générale dans les 6 mois suivant la date de clôture. En outre, les états financiers annuels intérimaires de liquidation sont déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois qui suit leur présentation à l'assemblée générale. Ces états financiers sont, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés. »
- 11° Le contenu de l'article 1100-15, alinéa 1^{er}, est modifié comme suit :
- « Lorsque la liquidation sera terminée, le ou les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les états financiers de clôture de liquidation incluant un bilan, un compte de résultat et une annexe, couvrant l'intégralité de la période de liquidation depuis la date de mise en liquidation jusqu'à la date de clôture de la liquidation, accompagnés d'un rapport descriptif du ou

des liquidateurs, ainsi que les pièces à l'appui. L'assemblée nommera un ou plusieurs commissaires à la liquidation qui pourront se faire assister par un expert-comptable, un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision pour examiner ces documents et fixera une nouvelle assemblée générale à tenir dans les 6 mois suivant la date d'établissement des états financiers de clôture de liquidation et dans laquelle il sera statué, après le rapport du ou des commissaires à la liquidation, sur la gestion du ou des liquidateurs. Les états financiers de clôture de liquidation seront déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et seront, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés. »

12° L'article 1300-10, alinéa 2, est modifié comme suit :

- a) la référence à « l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » est remplacée par une référence à « l'article 310-2, paragraphe 2 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents » ;
- b) la référence à « L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » est remplacée par une référence à « L'article 310-2, paragraphe 6 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

13° L'article 1500-2 est modifié comme suit :

- a) Au point 2° sont apportées les modifications suivantes :
 - i) la référence aux termes « les comptes annuels » est remplacée par une référence aux termes « les états financiers annuels » ;
 - ii) la référence aux termes « les comptes consolidés » est remplacée par une référence aux termes « les états financiers consolidés » ;
 - iii) la conjonction de coordination « et » est introduite entre la référence à l'article 710-23 et la référence à l'article 813-4 en lieu et place de la virgule ;
 - iv) la référence à l'article « 1770-1 » est supprimée de même que la conjonction « et » et la virgule qui la précède ;
 - v) la référence à « l'article 79 de la loi précitée du 19 décembre 2002 » est remplacée par une référence à « des articles 370-1, 370-5 et 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents » ;
- b) Au point 3°, la référence à « l'article 1760-4 de la présente loi et de l'article 72septies de la loi précitée du 19 décembre 2002 » est remplacée par une référence à « l'article 600-5 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents » ;
- c) Au point 4°, la référence à « à l'article 1730-1 de la présente loi et aux articles 68bis et 68ter de la loi précitée du 19 décembre 2002 » est remplacée par une référence à « aux articles 340-2, 340-3 et 440-2 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents » ;

- d) Au point 11°, la référence « au chapitre *lquater* du titre II de la loi précitée du 19 décembre 2002 » est remplacée par une référence au « titre VII de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

14 ° L'article 1500-5, point 2°, est modifié comme suit:

- a) les termes « comptes annuels » sont remplacés par les termes « états financiers annuels » ;
- b) les termes « comptes consolidés » sont remplacés par les termes « états financiers consolidés » ;
- c) la conjonction de coordination « et » est introduite entre la référence à l'article 461-8 et la référence à l'article 813-4 en lieu et place de la virgule ;
- d) la référence à l'article « 1770-1 » est supprimée de même que la conjonction « et » qui la précède ;
- e) la référence à « à l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » est remplacée par une référence à « aux articles 370-1, 370-5 et 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

15 ° A l'article 1500-8, les deux références à « dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes » sont remplacées par deux références à « dans les états financiers annuels ou les états financiers consolidés ».

16 ° L'article 1500-10 est modifié comme suit:

- a) la référence à « Le bilan existe » est remplacée par une référence à « Les états financiers existent » ;
- b) la référence à « dès qu'il est soumis » est remplacée par une référence à « dès qu'ils sont soumis ».

17 ° Le titre XVII intitulé « Des comptes consolidés » et ses articles 1711-1 à 1790-2 sont abrogés.

Art. 900-3. Modification du Code de commerce.

Le titre II « Des livres de commerce » du Livre I^{er} du Code de commerce, est supprimé et ses articles 8 à 21 sont abrogés.

Article 900-4 Modifications de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

La loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit est modifiée comme suit :

- 1° A l'article 71, paragraphe 1^{er}, les termes « à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacés par les termes « à l'article 370-5, paragraphe (1), de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents » ;
- 2° A l'article 112, paragraphe 1^{er}, les mots « à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « à l'article 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

Art. 900-5. Modification de la loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances.

La loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances est modifiée comme suit :

- 1° À l'article 87, paragraphe 1^{er}, les mots « à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 » sont remplacés par les mots « à l'article 370-5 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

2° L'article 124-2 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, les mots « à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « au Titre VI de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents » ;
- b) au paragraphe 3, les mots « à la section XVI, sous-section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « au Titre VI de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

3° À l'article 126, paragraphe 1^{er}, les mots « à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « à l'article 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

Art. 900-6. Modification de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR).

A l'article 24, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), les mots « l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

Art. 900-7. Modifications de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

La loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés est modifiée comme suit :

1° A l'article 40, il est introduit à la suite du paragraphe 2 un nouveau paragraphe 2bis, libellé comme suit :

« (2bis) Les articles 322-2, paragraphe 11, et 330-3 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, ne sont pas applicables aux fonds d'investissement spécialisés visés par le présent chapitre. » ;

2° A l'article 52, paragraphe 4, les mots « les paragraphes (1) et (2) des articles 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacés par les mots « l'article 323-1, paragraphe 3, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents », et la dernière phrase est supprimée ;

3° A l'article 52, il est introduit à la suite du paragraphe 4 un nouveau paragraphe 4bis libellé comme suit :

« (4bis) Par dérogation à l'article 323-4, paragraphe 6, point 3°, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement spécialisés peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Les fonds d'investissement spécialisés régis par le chapitre 3 qui évaluent leurs actifs sur la base de leur juste valeur sont dispensés de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnés à l'alinéa 1^{er}. » ;

4° A l'article 52, paragraphe 5, les mots « l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

Art. 900-8. Modifications de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit :

1° Il est introduit, à la suite de l'article 39 un nouvel article 39*bis* libellé comme suit :

« Art. 39*bis*. Les articles 322-2, paragraphe 11, et 330-3 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement visées par le présent chapitre. » ;

2° A l'article 96*bis*, les mots « l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents » ;

3° A l'article 99, il est introduit à la suite du paragraphe 10 un nouveau paragraphe 11, libellé comme suit :

« (11) Les articles 322-2, paragraphe 11, et 330-3 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, ne sont pas applicables aux OPC relevant du présent chapitre. ».

Art. 900-9. Modifications de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés.

La loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés est modifiée comme suit :

1° A l'article 38, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « les paragraphes 1^{er} et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises » sont remplacés par les mots « l'article 323-1, paragraphe 3, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents », et la dernière phrase est supprimée ;

2° A l'article 38, il est introduit à la suite du paragraphe 4 un nouveau paragraphe 4*bis*, libellé comme suit :
« (4*bis*) Par dérogation à l'article 323-4, paragraphe 6, point 3°, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le chapitre 3 qui évaluent leurs actifs sur la base de leur juste valeur sont dispensés de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnés à l'alinéa 1^{er}. » ;

3° A l'article 38, paragraphe 5, les mots « l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales » sont remplacés par les mots « l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

Art. 900-10. Dispositions transitoires et finales.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 20XX.

Par dérogation, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux sociétés commerciales momentanées et aux sociétés commerciales en participation à compter des exercices commençant à partir du 1^{er} janvier 20XX+1.

Par dérogation, les dispositions du Titre VII ainsi que l'article 900-2, point 13°, lettre d), de la présente loi s'appliquent à partir de la date d'ouverture du premier exercice commençant le 22 juin 2024 ou après cette date.

Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation disposent d'un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour procéder à leur immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Les références aux dispositions de lois abrogées s'entendent comme faites à la présente loi et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe 6.

Dans toute disposition légale ou réglementaire, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du **XX/XX/20XX** concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ».

ANNEXE 1
MODÈLE DE BILAN

ACTIF

A. Capital souscrit non versé

I. Capital souscrit non appelé

II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

1. Frais de développement

2. Concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été

a) acquis à titre onéreux, sans devoir figurer sous C.I.3

b) créés par l'entreprise elle-même

3. Fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux

4. Acomptes versés et immobilisations incorporelles en cours

II. Immobilisations corporelles

1. Terrains et constructions

2. Installations techniques et machines

3. Autres installations, outillage et mobilier

4. Acomptes versés et immobilisations corporelles en cours

III. Immobilisations financières

1. Parts dans des entreprises liées

2. Créances sur des entreprises liées

3. Participations

4. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

5. Titres ayant le caractère d'immobilisations

6. Autres prêts

ANNEXE 1
MODÈLE DE BILAN

D. Actif circulant

I. Stocks

1. Matières premières et consommables
2. Produits en cours de fabrication
3. Produits finis et marchandises
4. Acomptes versés

II. Créances

1. Créances résultant de ventes et prestations de services
 - a) à un an au plus
 - b) à plus d'un an
2. Créances sur des entreprises liées
 - a) à un an au plus
 - b) à plus d'un an
3. Créances sur des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation
 - a) à un an au plus
 - b) à plus d'un an
4. Autres créances
 - a) à un an au plus
 - b) à plus d'un an

III. Valeurs mobilières

1. Parts dans des entreprises liées
2. Actions propres ou parts propres
3. Autres valeurs mobilières

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

E. Comptes de régularisation

TOTAL DU BILAN (ACTIF)

ANNEXE 1
MODÈLE DE BILAN

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

A. Capitaux propres

I. Capital souscrit

II. Primes d'émission

III. Réserve de réévaluation

IV. Réserves

1. Réserve légale

2. Réserve pour actions propres ou parts propres

3. Réserves statutaires

4. Autres réserves, y compris la réserve de juste valeur

a) autres réserves disponibles

b) autres réserves non disponibles

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

VII. Acomptes sur dividendes et avances sur boni de liquidation

VIII. Subventions d'investissement en capital

B. Provisions

1. Provisions pour pensions et obligations similaires

2. Provisions pour impôts

3. Autres provisions

ANNEXE 1
MODÈLE DE BILAN

C. Dettes

1. Emprunts obligataires

a) Emprunts convertibles

i) à un an au plus

ii) à plus d'un an

b) Emprunts non convertibles

i) à un an au plus

ii) à plus d'un an

2. Dettes envers des établissements de crédit

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

3. Acomptes reçus sur commandes pour autant qu'ils ne sont pas déduits des stocks de façon distincte

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

4. Dettes sur achats et prestations de services

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

5. Dettes représentées par des effets de commerce

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

6. Dettes envers des entreprises liées

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

7. Dettes envers des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

8. Autres dettes

a) Dettes fiscales

b) Dettes au titre de la sécurité sociale

c) Autres dettes

i) à un an au plus

ii) à plus d'un an

D. Comptes de régularisation

TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)

ANNEXE 2

MODÈLE DE BILAN ABRÉGÉ

ACTIF

A. Capital souscrit non versé

I. Capital souscrit non appelé

II. Capital souscrit appelé et non versé

B. Frais d'établissement

C. Actif immobilisé

I. Immobilisations incorporelles

II. Immobilisations corporelles

III. Immobilisations financières

D. Actif circulant

I. Stocks

II. Créances

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

III. Valeurs mobilières

IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse

E. Comptes de régularisation

TOTAL DU BILAN (ACTIF)

CAPITAUX PROPRES ET PASSIF

A. Capitaux propres

I. Capital souscrit

II. Primes d'émission

III. Réserve de réévaluation

IV. Réserves

V. Résultats reportés

VI. Résultat de l'exercice

VII. Acomptes sur dividendes et avances sur boni de liquidation

VIII. Subventions d'investissement en capital

B. Provisions

C. Dettes

a) à un an au plus

b) à plus d'un an

D. Comptes de régularisation

TOTAL DU BILAN (CAPITAUX PROPRES ET PASSIF)

ANNEXE 3

MODÈLE DE COMPTE DE RÉSULTAT

1. Chiffre d'affaires net
2. Variation du stock de produits finis et en cours de fabrication
3. Travaux effectués par l'entreprise pour elle-même et portés à l'actif
4. Autres produits d'exploitation
5. Matières premières et consommables et autres charges externes
 - a) Matières premières et consommables
 - b) Autres charges externes
6. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales
 - i) couvrant les pensions
 - ii) autres charges sociales
 - c) Autres frais de personnel
7. Corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) sur éléments de l'actif circulant
8. Autres charges d'exploitation

ANNEXE 3

MODÈLE DE COMPTE DE RÉSULTAT

9. Produits provenant de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) provenant d'autres participations
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits ne figurant pas sous a)
11. Autres intérêts et autres produits financiers
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits financiers
12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence
13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
14. Intérêts et autres charges financières
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges financières
15. Impôts sur le résultat
16. Résultat après impôts sur le résultat
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.
18. Résultat de l'exercice

ANNEXE 4

MODÈLE DE COMPTE DE RÉSULTAT ABRÉGÉ

- 1 à 5. Résultat brut
6. Frais de personnel
 - a) Salaires et traitements
 - b) Charges sociales
 - i) couvrant les pensions
 - ii) autres charges sociales
 - c) Autres frais de personnel
7. Corrections de valeur
 - a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles
 - b) sur éléments de l'actif circulant
8. Autres charges d'exploitation
9. Produits provenant de participations
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) provenant d'autres participations
10. Produits provenant d'autres valeurs mobilières, d'autres titres et de créances de l'actif immobilisé
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres produits ne figurant pas sous a)
11. Autres intérêts et autres produits financiers
 - a) provenant d'entreprises liées
 - b) autres intérêts et produits financiers
12. Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence
13. Corrections de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant
14. Intérêts et autres charges financières
 - a) concernant des entreprises liées
 - b) autres intérêts et charges financières
15. Impôts sur le résultat
16. Résultat après impôts sur le résultat
17. Autres impôts ne figurant pas sous les postes 1. à 16.
18. Résultat de l'exercice

ANNEXE 5

SOMMAIRE

Titre I^{er} – Définitions (Art. 100-1)

Titre II – Comptabilité des entreprises (Art. 200-1 à 200-13)

Titre III – Etats financiers annuels et rapports y afférents (Art. 310-1 à 380-3)

Chapitre I^{er} – Champ d'application, catégories d'entreprises, cadres de présentation, devise, exercice et informations générales (Art. 310-1 à 310-6)

Chapitre II – Etablissement des états financiers annuels suivant les principes comptables luxembourgeois (Art. 321-1 à 324-5)

Section 1 – Contenu, caractéristiques qualitatives et principes généraux des états financiers annuels (Art. 321-1 à 321-2)

Section 2 – Modes d'évaluation alternatifs (Art. 322-1 à 322-3)

Section 3 – Bilan et compte de résultat (Art. 323-1 à 323-6)

Section 4 – Contenu de l'annexe (Art. 324-1 à 324-5)

Chapitre III – Etablissement des états financiers annuels suivant les normes internationales d'information financière (Art. 330-1 à 330-3)

Chapitre IV – Rapport de gestion et déclarations y afférentes (Art. 340-1 à 340-3)

Chapitre V – Contrôle légal des comptes (Art. 350-1)

Chapitre VI – Obligation et responsabilité (Art. 360-1)

Chapitre VII – Dépôt et publication (Art. 370-1 à 370-6)

Chapitre VIII – Dispositions relatives aux exemptions et aux limitations des exemptions (Art. 380-1 à 380-3)

Titre IV – Etats financiers consolidés et rapports y afférents (Art. 410-1 à 470-1)

Chapitre I^{er} – Champ d'application, catégories de groupes, obligation, exemptions, cadres de présentation, devise, exercice et informations générales (Art. 410-1 à 410-8)

Chapitre II – Etablissement des états financiers consolidés suivant les principes comptables luxembourgeois (Art. 420-1 à 420-6)

Chapitre III – Etablissement des états financiers consolidés suivant les normes internationales d'information financière (Art. 430-1 à 430-2)

Chapitre IV – Rapport consolidé de gestion et déclarations y afférentes (Art. 440-1 à 440-2)

Chapitre V – Contrôle légal des comptes (Art. 450-1)

Chapitre VI – Obligation et responsabilité (Art. 460-1)

Chapitre VII – Dépôt et publicité (Art. 470-1)

Titre V – Commission des normes comptables (Art. 500-1 à 500-3)

Titre VI – Rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements (Art. 600-1 à 600-6)

Titre VII – Déclaration d'informations relatives à l'impôt sur le revenu des sociétés (Art. 700-1 à 700-7)

Titre VIII – Abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés (Art. 800-1 à 800-9)

Titre IX – Dispositions modificatives, abrogatoires et finales (Art. 900-1 à 900-10)

*

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 100-1, point 1°	-	Art. 68bis, para. 1 ^{er} , lettre b)	Art. 1730-1, para. 1 ^{er} , point 1°	Art. 2, point 1)
Art. 100-1, point 2°	-	Art. 41	-	Art. 2, point 2)
Art. 100-1, point 3°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 7 ^{ter}	-	Art. 2, point 3)
Art. 100-1, point 4°	-	Art. 39, para. 2	-	Art. 2, point 4)
Art. 100-1, point 5°	-	Art. 48	-	Art. 2, point 5)
Art. 100-1, point 6°	-	Art. 55, para. 2	-	Art. 2, point 6)
Art. 100-1, point 7°	-	Art. 55, para. 3	-	Art. 2, point 7)
Art. 100-1, point 8°	-	Art. 43	-	Art. 2, point 8)
Art. 100-1, point 9°	-	-	Art. 1711-1, para. 2	Art. 2, point 9)
Art. 100-1, point 10°	-	-	Art. 1711-1, para. 2	Art. 2, point 10)
Art. 100-1, point 11°	-	-	Art. 1730-1, para. 1 ^{er}	Art. 2, point 11)
Art. 100-1, point 12°	-	-	Art. 1790-2, para. 1 ^{er}	Art. 2, point 12)
Art. 100-1, point 13°	-	-	Art. 1712-18, para. 1 ^{er}	Art. 2, point 13)
Art. 100-1, point 14°	-	-	Art. 1711-1, para. 1 ^{er}	Art. 22, para. 1 ^{er}
Art. 100-1, point 15°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 16°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 17°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 18°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 19°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 20°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 21°	-	Art. 26, para. 6	Art. 1712-1, para. 6	Art. 2, point 16)
Art. 100-1, point 22°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 23°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 24°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 25°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 26°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 27°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 28°	-	-	-	-
Art. 100-1, point 29°	-	-	-	-
Art. 200-1, para. 1 ^{er}	Art. 8	-	-	-
Art. 200-1, para. 2	Art. 9	-	-	-
Art. 200-2	Art. 10	-	-	-
Art. 200-3	Art. 11, 1 ^{er} al.	-	-	-
Art. 200-4	-	-	-	-
Art. 200-5	Art. 11, 2 ^{ème} al.	-	-	-
Art. 200-6	-	-	-	-
Art. 200-7	Art. 14	-	-	-
Art. 200-8	-	-	-	-
Art. 200-9	-	-	-	-
Art. 200-10, para. 1 ^{er} et 2	Art. 12	-	-	-
Art. 200-10, para. 3	Art. 13	-	-	-
Art. 200-10, para. 4	-	Art. 75, 1 ^{er} al.	-	-
Art. 200-11	Art. 15	-	-	-

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 200-12, para. 1 ^{er}	Art. 8, dernière phrase	-	-	-
Art. 200-12, para. 2 et 3	Art. 16	-	-	-
Art. 200-13, para. 1 ^{er}	Art. 17	-	-	-
Art. 200-13, para. 2	Art. 18	-	-	-
Art. 200-13, para. 3	Art. 19	-	-	-
Art. 200-13, para. 4	Art. 20	-	-	-
Art. 200-13, para. 5	Art. 21	-	-	-
Art. 310-1	-	Art. 25	-	-
Art. 310-2, para. 1 ^{er}	-	-	-	Art. 3, para. 1 ^{er} et art. 36, para 7
Art. 310-2, para. 2	-	Art. 35, para. 1	-	Art. 3, para. 2
Art. 310-2, para. 3	-	Art. 47, para. 1	-	Art. 3, para. 3
Art. 310-2, para. 4	-	Art. 47, para. 1	-	Art. 3, para. 4
Art. 310-2, para. 5	-	-	-	-
Art. 310-2, para. 6, 1 ^{er} al., 1 ^{ère} phrase	-	Art. 36, para. 1 ^{er}	-	Art. 3, para. 10
Art. 310-2, para. 6, 1 ^{er} al., 2 ^{ème} phrase	-	-	-	-
Art. 310-2, para. 6, 1 ^{er} al., 3 ^{ème} phrase	-	-	-	-
Art. 310-2, para. 6, 2 ^{ème} al.	-	-	-	-
Art. 310-2, para. 6, 3 ^{ème} al.	-	-	-	-
Art. 310-2, para. 7	-	-	-	Art. 3, para. 11
Art. 310-3	-	-	-	-
Art. 310-4	-	-	-	-
Art. 310-5	-	-	-	-
Art. 310-6	-	-	-	Art. 5
Art. 321-1, para. 1 ^{er} , 1 ^{er} al.	-	Art. 26, para. 1 ^{er} , 1 ^{er} al.	-	Art. 4, para. 1 ^{er}
Art. 321-1, para. 1 ^{er} , 2 ^{ème} al.	-	-	-	Art. 36, para. 1 ^{er} , lettre b)
Art. 321-1, para. 2	-	Art. 26, para. 2	-	Art. 4, para. 2
Art. 321-1, para. 3	-	Art. 26, para. 3 et 4	-	Art. 4, para. 3
Art. 321-1, para. 4	-	Art. 26, para. 5	-	Art. 4, para. 4, 1 ^{er} al.
Art. 321-1, para. 5	-	-	-	Art. 36, para. 4
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 1 ^o	-	Art. 51, para. 1 ^{er} , lettre a)	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre a)
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 2 ^o	-	Art. 51, para. 1 ^{er} , lettre b)	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre b)

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 3°	-	Art. 51, para. 1 ^{er} , lettre c)	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre c)
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 4°	-	-	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre d)
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 5°	-	Art. 51, para. 1 ^{er} , lettre f)	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre e)
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 6°	-	Art. 51, para. 1 ^{er} , lettre e)	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre f)
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 7°	-	Art. 33	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre g) et art. 6 para. 2
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 8°	-	Art. 29, para. 3	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre h) et art. 6 para. 3
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 9°	-	Art. 52	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , point i)
Art. 321-2, para. 1 ^{er} , point 10°	-	Art. 51, para. 1 ^{er} , lettre g)	-	Art. 6, para. 1 ^{er} , lettre j) et art. 6 para. 4
Art. 321-2, para. 2	-	Art. 51, para. 1 ^{bis}	-	Art. 6, para. 5
Art. 321-2, para. 3	-	-	-	-
Art. 321-2, para. 4	-	-	-	-
Art. 321-2, para. 5	-	-	-	-
Art. 322-1	-	-	-	Art. 36, para. 3
Art. 322-2, para. 1 ^{er}	-	Art. 64 ^{bis} , para. 1 ^{er} et art. 64 ^{sexies}	-	Art. 8, para. 1 ^{er}
Art. 322-2, para. 2	-	Art. 64 ^{bis} , para. 2	-	Art. 8, para. 2
Art. 322-2, para. 3	-	Art. 64 ^{bis} , para. 3	-	Art. 8, para. 3
Art. 322-2, para. 4	-	Art. 64 ^{bis} , para. 4	-	Art. 8, para. 4
Art. 322-2, para. 5	-	Art. 64 ^{bis} , para. 5	-	Art. 8, para. 5
Art. 322-2, para. 6	-	Art. 64 ^{bis} , para. 5 ^{bis}	-	Art. 8, para. 6
Art. 322-2, para. 7	-	Art. 64 ^{ter}	-	Art. 8, para. 7
Art. 322-2, para. 8	-	Art. 64 ^{quater}	-	Art. 8, para. 8
Art. 322-2, para. 9	-	-	-	-
Art. 322-2, para. 10	-	Art. 64 ^{septies}	-	Art. 8, para. 9
Art. 322-2, para. 11	-	Art. 64 ^{nonies}	-	-
Art. 322-3	-	Art. 58	-	Art. 9, para. 7
Art. 323-1, para. 1 ^{er}	-	Art. 28	-	Art. 9, para. 1 ^{er}
Art. 323-1, para. 2	-	Art. 29, para. 1 ^{er}	-	Art. 9, para. 2
Art. 323-1, para. 3	-	Art. 29, para. 2	-	Art. 9, para. 5
Art. 323-1, para. 4	-	RGD 15/12/2016	-	Art. 9, para. 3 et 4
Art. 323-2, para. 1	-	Art. 34 et RGD 18/12/2015, ann.I	-	Art. 10

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 323-2, para. 2	-	Art. 35, para. 1 et RGD 18/12/2015, ann.II	-	Art. 14, para. 1 et art. 36, para. 2, lettre a)
Art. 323-3	-	RGD 15/12/2016, art. 1 ^{er} , para. 1 ^{er}	-	Art. 11
Art. 323-4, para. 1 ^{er}	-	Art. 37, para. 1 ^{er}	-	Art. 12, para. 1 ^{er}
Art. 323-4, para. 2	-	Art. 37, para. 2	-	Art. 12, para. 2
Art. 323-4, para. 3	-	Art. 39, para. 1 ^{er}	-	Art. 12, para. 3
Art. 323-4, para. 4	-	Art. 40	-	Art. 12, para. 4
Art. 323-4, para. 5	-	Art. 55, para. 1 ^{er} , lettre b)	-	Art. 12, para. 5
Art. 323-4, para. 6	-	Art. 55, para. 1, lettre c)	-	Art. 12, para. 6
Art. 323-4, para. 7	-	Art. 61, para. 1 ^{er} , lettres b) et c)	-	Art. 12, para. 7
Art. 323-4, para. 8	-	Art. 55, para. 4	-	Art. 12, para. 8
Art. 323-4, para. 9	-	Art. 62	-	Art. 12, para. 9
Art. 323-4, para. 10	-	Art. 63	-	Art. 12, para. 10
Art. 323-4, para. 11	-	Art. 59 et 53	-	Art. 12, para. 11
Art. 323-4, para. 12	-	-	-	-
Art. 323-4, para. 13	-	Art. 44 et 64	-	Art. 12, para. 12
Art. 323-4, para. 14	-	Art. 42 et 45	-	-
Art. 323-5, para. 1 ^{er}	-	Art. 46 et RGD 18/12/2015, ann.III	-	Art. 13, para. 1 ^{er}
Art. 323-5, para. 2	-	Art. 47 et RGD 18/12/2015, ann.IV	-	Art. 14, para. 2, lettre a) et art. 36, para. 2, lettre b)
Art. 323-6	-	RGD 15/12/2016, art. 1 ^{er} , para. 2	-	Art. 13, para. 2
Art. 324-1	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , 1 ^{ere} phrase	-	Art. 15
Art. 324-2	-	-	-	Art. 36, para. 1 ^{er} , lettre b)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 1°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 1°	-	Art. 16, para. 1 ^{er} , lettre a)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 2°	-	Art. 64 <i>quinquies</i> . et art. 64 <i>octies</i> .	-	Art. 16, para. 1 ^{er} , lettre c)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 3°	-	Art. 38 et art. 65, para. 1 ^{er} , point 7°	-	Art. 16, para. 1 ^{er} , lettre d)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 4°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 13°	-	Art. 16, para. 1 ^{er} , lettre e)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 5°	-	Art. 49	-	Art. 16, para. 1 ^{er} , lettre f)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 6°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 6°	-	Art. 16, para. 1 ^{er} , lettre g)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 7°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 9°	-	Art. 16, para. 1 ^{er} , lettre h)
Art. 324-3, para. 1 ^{er} , point 8°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 18	-	Art. 16, para. 2, 1 ^{er} al. et art. 17, para. 1 ^{er} , lettre q)

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 324-3, para. 2	-	Art. 66, 1 ^{er} al., 2 ^{ème} phrase		Article 4, para. 4, 2 ^{ème} al.
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 1 ^o	-	Art. 39, para. 3, lettre a), art. 39, para. 5 et art. 55, para. 4, 2 ^{ème} al.	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre a)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 2 ^o	-	Art. 55, para. 1 ^{er} , lettre d)	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre b)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 3 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 17 ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre c)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 4 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 12 ^o et art. 65, para. 2	-	Art. 17 para. 1 ^{er} , lettre d)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 5 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 9 ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre e)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 6 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 11 ^o , lettre c)	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre f)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 7 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 2 ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre g), 1 ^{er} al.
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 8 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 3 ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre h)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 9 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 4 ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre i)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 10 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 5 ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre j)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 11 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 2 ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre k)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 12 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 15 ^o , lettre a)	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre l)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 13 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 15 ^o , lettre b)	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre m)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 14 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 15 ^o , lettre c)	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre n)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 15 ^o	-	Art. 82	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre o)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 16 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 7bis ^o	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre p)
Art. 324-4, para. 1 ^{er} , point 17 ^o	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 7ter	-	Art. 17, para. 1 ^{er} , lettre r)
Art. 324-4, para. 2	-	Art. 67, para. 3	-	Art. 17, para. 2

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 324-5, para. 1 ^{er} , point 1°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 8°	-	Art. 18, para. 1 ^{er} , lettre a)
Art. 324-5, para. 1 ^{er} , point 2°	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 16°, 1 ^{ère} phrase	-	Art. 18, para. 1 ^{er} , lettre b)
Art. 324-5, para. 2	-	Art. 67, para. 2	-	Art. 18, para. 2
Art. 324-5, para. 3	-	Art. 65, para. 1 ^{er} , point 16°, 2 ^{ème} phrase	-	Art. 18, para. 3
Art. 330-1	-	Art. 72bis, 1 ^{er} al.	-	-
Art. 330-2	-	Art. 72bis, 2 ^{ème} al.	-	-
Art. 330-3	-	Art. 72ter.	-	-
Art. 340-1	-	Art. 68	-	Art. 19
Art. 340-2	-	Art. 68bis	-	Art. 19bis
Art. 340-3	-	Art. 68ter	-	Art. 20
Art. 350-1	-	Art. 69	-	Art. 34
Art. 360-1	-	Art. 69ter.	-	Art. 33
Art. 370-1	-	Art. 75	-	-
Art. 370-2	-	Art. 76, para. 1 ^{er}	-	-
Art. 370-3	-	Art. 77	-	-
Art. 370-4	-	Art. 78	-	-
Art. 370-5	-	Art. 79	-	Art. 30 et art. 31
Art. 370-6	-	Art. 80 et art. 81	-	Art. 32
Art. 380-1	-	Art. 70	-	Art. 37
Art. 380-2	-	Art. 71	-	Art. 39
Art. 380-3	-	-	-	Art. 40
Art. 410-1, para. 1 ^{er}	-	-	Art. 1711-1, para. 1 ^{er}	Art. 21
Art. 410-1, para. 2, point 1°	-	-	Art. 1711-1, para. 4	-
Art. 410-1, para. 2, point 2°	-	-	Art. 1711-1, para. 3	-
Art. 410-1, para. 2, point 3°	-	-	Art. 1711-3, para. 3	-
Art. 410-1, para. 3	-	-	-	-
Art. 410-2, para. 1 ^{er}	-	-	-	Art. 3, para. 5
Art. 410-2, para. 2	-	-	Art. 1711-4, para. 1 ^{er}	Art. 3, para. 6
Art. 410-2, para. 3	-	-	Art. 1711-4, para. 1 ^{er}	Art. 3, para. 7
Art. 410-2, para. 4	-	-	Art. 1711-4, para. 2	Art. 3, para. 8
Art. 410-2, para. 5	-	-	Art. 1711-4, para. 4	Art. 3, para. 10
Art. 410-2, para. 6	-	-	-	Art. 3, para. 11
Art. 410-3, para. 1	-	-	Art. 1711-1, para. 1 ^{er}	Art. 22, para. 1
Art. 410-3, para. 2	-	-	Art. 1711-2, para. 1 ^{er}	Art. 22, para. 3

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 410-3, para. 3	-	-	Art. 1711-2, para. 2	Art. 22, para. 4
Art. 410-3, para. 4	-	-	Art. 1711-2, para. 3	Art. 22, para. 5
Art. 410-4, para. 1 ^{er}	-	-	Art. 1711-4 para. 1 ^{er}	Art. 23, para. 1 ^{er} et 2
Art. 410-4, para. 2 et 3	-	-	Art. 1711-5	Art. 23, para. 3 et 4
Art. 410-4, para. 4	-	-	Art. 1711-6	Art. 23, para. 5
Art. 410-4, para. 5	-	-	Art. 1711-7	Art. 23, para. 8
Art. 410-5	-	-	-	-
Art. 410-6	-	-	-	-
Art. 410-7	-	-	-	-
Art. 410-8	-	-	-	-
Art. 420-1, para. 1 ^{er}	-	-	Art. 1711-3, para. 1 ^{er}	Art. 22, para. 6
Art. 420-1, para. 2, point 1 ^o	-	-	Art. 1711-8, para. 3, point 2 ^o	Art. 23, para. 9, lettre a)
Art. 420-1, para. 2, point 2 ^o	-	-	Art. 1711-8, para. 3, point 3 ^o	Art. 23, para. 9, lettre b)
Art. 420-1, para. 2, point 3 ^o	-	-	Art. 1711-8, para. 3, point 1 ^o	Art. 23, para. 9, lettre c), point i)
Art. 420-1, para. 3, point 1 ^o	-	-	Art. 1711-9, point 1 ^o	Art. 23, para. 10, lettre a)
Art. 420-1, para. 3, point 2 ^o	-	-	Art. 1711-9, point 2 ^o	Art. 23, para. 10, lettre b)
Art. 420-2, para. 1 ^{er}	-	-	Art. 1712-1, art. 1712-2, art. 1712-9, art. 1712-10 et art. 1712-15	Art. 24, para. 1 ^{er}
Art. 420-2, para. 2	-	-	Art. 1712-3	Art. 24, para. 2
Art. 420-2, para. 3	-	-	Art. 1712-4 et 1712-16	Art. 24, para. 3
Art. 420-2, para. 4	-	-	Art. 1712-6	Art. 24, para. 4
Art. 420-2, para. 5	-	-	Art. 1712-7	Art. 24, para. 5
Art. 420-2, para. 6	-	-	Art. 1712-8	Art. 24, para. 6
Art. 420-2, para. 7	-	-	Art. 1712-11, para. 1 ^{er}	Art. 24, para. 7
Art. 420-2, para. 8	-	-	Art. 1712-12	Art. 24, para. 8
Art. 420-2, para. 9	-	-	Art. 1712-13	Art. 24, para. 9
Art. 420-2, para. 10	-	-	Art. 1712-14, para. 1	Art. 24, para. 10
Art. 420-2, para. 11	-	-	Art. 1712-14, para. 2	Art. 24, para. 11
Art. 420-2, para. 12	-	-	Art. 1712-14, para. 3	Art. 24, para. 12
Art. 420-2, para. 13	-	-	Art. 1712-14, para. 4	Art. 24, para. 13
Art. 420-2, para. 14	-	-	Art. 1712-14, para. 5	Art. 24, para. 14

ANNEXE 6

TABLE DE CORESPONDANCE

Présente Loi	Code de commerce	Loi modifiée du 19 décembre 2002	Loi modifiée du 10 août 1915	Directive 2013/34/UE
Art. 420-3	-	-	Art. 1712-5	Art. 25
Art. 420-4	-	-	Art. 1712-17	Art. 26
Art. 420-5	-	-	Art. 1712-18	Art. 27
Art. 420-6, para. 1 ^{er} et 2	-	-	Art. 1712-19	Art. 28, para. 1 ^{er} et 2
Art. 420-6, para. 3	-	-	Art. 1712-20	Art. 28, para. 3
Art. 430-1	-	-	Art. 1780-1, 1 ^{er} al.	-
Art. 430-2	-	-	Art. 1780-1, 2 ^{ème} al.	-
Art. 440-1	-	-	Art. 1720-1	Art. 29
Art. 440-2	-	-	Art. 1730-1	Art. 29bis
Art. 450-1	-	-	Art. 1750-1	Art. 34, para. 2
Art. 460-1	-	-	Art. 1740-1	Art. 33
Art. 470-1	-	-	Art. 1770-1	Art. 30
Art. 500-1	-	Art. 73	-	-
Art. 500-2	-	Art. 74	-	-
Art. 500-3	-	Art. 74bis	-	-
Art. 600-1	-	Art. 72quater	Art. 1760-1	Art. 41
Art. 600-2	-	Art. 72quinquies	-	Art. 42
Art. 600-3	-	Art. 72sexies	Art. 1760-3	Art. 43
Art. 600-4	-	-	Art. 1760-2	Art. 44
Art. 600-5	-	Art. 72septies et 72octies	Art. 1760-4 et 1760-5	Art. 45
Art. 600-6	-	Art. 72nonies	Art. 1760-6	Art. 46

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Ad article 100-1

L'article 100-1 est dédié aux définitions et correspond à l'article 2 de la directive 2013/34/UE. A noter, qu'en complément des définitions proposées par la directive, d'autres définitions ont été incluses afin notamment d'introduire des définitions pour des concepts spécifiques au droit comptable luxembourgeois ou de clarifier des concepts présents mais non définis par la directive comptable.

En l'état actuel des textes, la plupart de ces définitions se retrouvent dispersées dans le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et dans le titre XVII de la loi modifiée du 10 août 1915 (cf. : annexe 6 – Table de concordance). Le présent article se propose ainsi de regrouper les définitions.

Les commentaires qui suivent se focalisent sur les définitions nouvelles et sur celles qui sont sensiblement modifiées.

Ad point 1°

A des fins de cohérence, la définition d'« entité d'intérêt public » incluse dans la loi comptable est rapprochée de celle figurant à l'article 1^{er}, point 20, de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit. Dans ce contexte, la référence au texte européen est notamment préférée à la référence au texte national transposant la directive.

Ad point 8°

La définition de la notion de « corrections de valeur » est complétée afin de préciser de façon claire et non équivoque que celle-ci couvre tant les amortissements systématiques que les dépréciations ponctuelles ainsi que les ajustements de juste valeur positifs ou négatifs.

Ad point 9°

La définition d'« entreprise mère » est complétée afin de préciser que l'entreprise mère est celle qui contrôle soit directement, soit indirectement une ou plusieurs filiales.

Ad point 13°

La définition d'« entreprise associée » est adaptée afin de préciser qu'il s'agit d'une participation à l'égard de laquelle une influence notable est exercée ; la notion d'influence notable étant définie par ailleurs (cf. : point 16).

Ad point 14°

La définition de la notion de « contrôle », concept-clé en matière de consolidation mais absente de la directive comptable, est ajoutée.

Il est proposé de définir la notion de contrôle comme « *le pouvoir d'influencer de manière décisive ou de gouverner la gestion et la politique financière d'une autre entreprise dont l'entreprise mère est en même temps actionnaire ou associé* » en listant de façon exhaustive les trois situations desquelles peut résulter ce contrôle, à savoir :

- a) la détention de la majorité absolue des droits de vote,
- b) la faculté de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes décisionnels et
- c) l'accord entre actionnaires conférant le contrôle à l'un d'entre eux.

A noter qu'il est proposé de ne pas introduire la notion de l'influence dominante dont la directive 2013/34/UE prévoit qu'elle constitue une situation de contrôle exclusif. En effet, cette modalité de contrôle (contrat conclu par l'entreprise mère avec l'entreprise filiale ou clause statutaire de l'entreprise filiale prévoyant le contrôle par l'entreprise mère y compris dans les cas où l'entreprise mère n'est pas associée ou actionnaire de l'entreprise filiale) n'existe pas au Luxembourg et n'avait d'ailleurs pas été introduite par la loi de 1988 (transposition de la 7^{ème} directive 83/349/CEE sur les comptes consolidés).

La présente définition de la notion de contrôle exclusif a principalement vocation à permettre de régler les cas où il y a concurrence entre au moins deux des trois situations, par exemple, un actionnaire détenant la majorité des droits de vote et un autre actionnaire détenant la faculté de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes décisionnels.

Cette définition permettra aussi de régler les situations dans lesquelles un associé commandité (« *General Partner* ») détient le contrôle nonobstant la détention d'une minorité de droits de vote tandis que les associés commanditaires (« *Limited Partner(s)* »), détenant pourtant la grande majorité des droits de vote, ne peuvent a priori prétendre au contrôle. En pareil cas, ce sera effectivement l'associé commandité (« *General Partner* ») qui sera tenu à l'établissement d'états financiers consolidés. Il en sera cependant différemment si les faits démontrent que le pouvoir détenu par l'associé commandité sur la gestion de l'entreprise – et partant le contrôle sur celle-ci – est exercé pour le compte des associés commanditaires (« *agent vs principal* »). En pareil cas, c'est bien l'associé commanditaire (« *Limited Partner* ») titulaire de la majorité des droits de vote qui sera détenteur du contrôle et qui devra établir, le cas échéant, des états financiers consolidés. L'associé commandité (« *General Partner* ») sera – quant à lui – dispensé d'établissement d'états financiers consolidés.

A noter qu'un Q&A doctrinal de la CNC portant sur l'interprétation de la notion de contrôle, de contrôle conjoint et d'influence notable pourra, le cas échéant, être publié.

Ad point 15°

Absente de la directive, la notion de « *contrôle conjoint* » est ajoutée dans la mesure où il est fait indirectement référence à cette notion à plusieurs reprises (p.ex. : coentreprise, consolidation proportionnelle). Cette notion est définie comme « *le contrôle exercé ensemble par un nombre limité d'associés, lorsque ceux-ci ont convenu que les décisions relatives à la gestion et à la politique financière ne pourraient être prises que de leur commun accord* ».

Ad point 16°

Egalement absente de la directive, une définition de la notion d'« *influence notable* » est introduite au sein du présent projet de loi.

L'influence notable est définie comme « *le pouvoir d'influencer les décisions relatives à la gestion et à la politique financière d'une entreprise, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur cette gestion ou cette politique* ».

En pratique et à titre illustratif, l'exercice d'une influence notable est notamment attesté par une ou plusieurs des situations suivantes :

- représentation au sein du Conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent de l'entité émettrice ;
- participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres distributions ;
- transactions significatives entre l'investisseur et l'entité émettrice ;
- échange de personnel de direction ;
- fourniture d'informations techniques essentielles.

Il est également précisé que « *l'existence d'une participation importante ou majoritaire détenue par une autre partie dans une entreprise donnée n'exclut pas obligatoirement qu'une autre entreprise puisse exercer une influence notable sur cette dernière* ». En d'autres termes, une situation où un actionnaire majoritaire détient le contrôle exclusif d'une entreprise filiale n'exclut pas la possibilité pour un autre actionnaire de détenir une participation dans cette même entreprise sur laquelle il exerce une influence notable. Il s'agit pour ce dernier d'une entreprise associée.

Enfin, la définition indique qu'« *[u]ne entreprise est réputée exercer une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle possède vingt pour cent ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette autre entreprise* ». A noter que si un investisseur détient moins de 20% des droits de vote d'une entreprise, il est alors présumé ne pas exercer d'influence notable sur l'entité. Cette présomption est cependant réfragable en ce sens qu'une détention inférieure au pourcentage-seuil de 20% n'exclut pas l'exercice d'une influence notable. Ainsi si l'entreprise détentrice d'une participation inférieure à 20% considère qu'elle exerce une influence notable, ce jugement devra être dûment justifié, de manière plus formelle et plus détaillée que si la présomption n'existait pas.

Ad point 17°

Dans la mesure où il est fait référence à la notion de « coentreprise » au sein de l'article 322-2, paragraphe 4, point 3°, il convient de définir cette notion. Celle-ci est définie comme « *entreprise à l'égard de laquelle un contrôle conjoint est exercé* » (cf. : point 15°).

Ad point 18°

La notion de « *PSF de support* » est définie afin d'exclure ces entreprises du bénéfice de la dispense de PCN applicable aux établissements de crédit et aux autres entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF. Pour mémoire, les PSF de support demeurent soumis au PCN dans la mesure où ils exercent des activités commerciales classiques, généralement soumises à TVA, leur statut réglementaire étant essentiellement lié à celui de leurs clients réglementés.

Ad point 19°

La notion d'« *entreprises du secteur des assurances* » est définie en vue d'exclure celles-ci du régime comptable des micro-entreprises et de les dispenser du PCN. A noter que la notion d'entreprises du secteur des assurances ne vise que les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance ainsi que les fonds de pension. En revanche, ne sont pas visés les courtiers, les agents d'assurance et les PSA ou professionnels du secteur des assurances auxquels s'applique donc – sauf recours aux normes IFRS – le droit comptable commun en ce inclus le PCN et la collecte structurée eCDF.

Ad point 20°

La notion d'« *entreprises de participation financière* » définie à l'article 2, point 15°, de la directive 2013/34/UE et qui correspond à la notion de « *société de participation financière* » actuellement définie à l'article 31, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 n'est pas incorporée dans le présent projet de loi. En effet, au sein de la directive 2013/34/UE, la notion d'entreprises de participation financière n'est maintenue qu'aux fins de l'exclusion du régime des micro-entreprises. Or, il est jugé opportun d'exclure du régime des micro-entreprises non seulement les « *entreprises de participation financière* » dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises mais plus largement toute entreprise holding dont l'activité principale consiste en la détention, le financement et la gestion de participations financières ou de valeurs similaires détenues durablement ou en vue de leur cession ultérieure. En conséquence, la notion d'« *entreprise holding* » est définie à l'article 100-1, point 20°. A noter que par « *valeurs similaires* », il est fait principalement référence à des valeurs mobilières telles que des obligations (« *Bondco* ») ou à des prêts et à des crédits octroyés dans le cadre d'une activité de financement intragroupe.

Cette notion est également utilisée afin de préciser le régime comptable généralement applicable aux entreprises holding, à savoir le régime « *petite entreprise* » auquel s'ajoute l'obligation de faire mention en annexe des informations sur les participations détenues (art. 324-4, paragraphe 1^{er}, point 7°), ainsi que – pour les entreprises holding dont le total de bilan excède EUR 500 millions – l'obligation de contrôle légal par un réviseur d'entreprises agréé.

A noter que cette définition de la notion d'« *entreprises holding* » a vocation à couvrir tant les holding de groupe (p.ex. : multinationales) que les « *special purpose vehicles (SPV)* » de fonds d'investissement de type « *private equity / venture capital* ».

Ad point 22°

La « *directive 2013/34/UE* » citées à plusieurs reprises est définie en début de projet de loi afin de recourir ensuite à un intitulé abrégé.

Ad point 23°

Les « *normes internationales d'information financière* » ou « *normes IFRS* » ou « *normes comptables internationales* » ou « *normes IAS* » citées à de nombreuses reprises sont définies en début de projet de loi.

Ad point 24°

Il est proposé de définir la notion de « *livre-journal* » afin de clarifier ce concept utilisé au sein du titre II « *Comptabilité des entreprises* » et non couvert par la directive comptable qui ne traite pas de la tenue de la comptabilité.

A noter que le livre-journal est parfois appelé « journal général » en ce qu'il peut se subdiviser en autant de journaux auxiliaires (p.ex. : journal des achats, journal des ventes, journal des salaires, journal financier) que l'exige l'organisation comptable de l'entreprise. En pareil cas, les écritures enregistrées sur les journaux auxiliaires doivent être centralisées périodiquement sur le livre-journal.

Ad point 25°

Il est également proposé de définir la notion de « *grand livre* » afin de clarifier ce concept utilisé au sein du titre II « *Comptabilité des entreprises* » et non couvert par la directive comptable qui ne traite pas de la tenue de la comptabilité.

A noter que le grand livre peut être détaillé en autant de livres auxiliaires (p.ex. : grand livre fournisseurs, grand livre clients) que l'exige l'organisation comptable de l'entreprise. En pareil cas, les mouvements portés sur les grands livres auxiliaires doivent être centralisés périodiquement sur le grand livre.

Ad point 26°

Le concept ancien de « livres de commerce » utilisé à l'article 200-13 relatif à la force probante de la comptabilité commerciale est défini par référence à ces éléments constitutifs, à savoir le livre-journal, le grand livre ainsi que le livre des inventaires.

Ad point 27°

Un intitulé abrégé de la « loi du 17 juin 1992 relative: - aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; - aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger », est défini comme suit : « *loi comptable bancaire du 17 juin 1992* ». Il est en effet fait référence à plusieurs reprises à cette loi, notamment afin de :

- a) exclure les établissements de crédit des obligations comptables relatives aux succursales dans la mesure où leur loi sectorielle prévoit des dispositions spécifiques et
- b) exclure les établissements de crédit des titres III et IV relatifs aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés pour lesquels les établissements de crédit disposent d'une loi comptable sectorielle.

Ad point 28°

Un intitulé abrégé de la « loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger », est défini comme suit : « *loi comptable assurance du 8 décembre 1994* ». Il est en effet fait référence à plusieurs reprises à cette loi, notamment afin de :

- a) exclure les entreprises du secteur des assurances de l'obligation de se conformer au plan comptable normalisé (PCN),
- b) exclure les entreprises du secteur des assurances des obligations comptables relatives aux succursales dans la mesure où leur loi sectorielle prévoit des dispositions spécifiques et
- c) exclure les entreprises du secteur des assurances des titres III et IV relatifs aux états financiers annuels et aux états financiers consolidés pour lesquels les entreprises d'assurances et de réassurances disposent d'une loi comptable sectorielle.

Ad point 29°

A l'image de la loi modifiée du 10 août 1915, il est proposé d'introduire au sein de la nouvelle loi comptable une définition générale du concept d'« État membre » qui a vocation à s'appliquer à toutes les transpositions de directives ayant un intérêt pour l'Espace Économique Européen (EEE). Par l'ajout des termes « *dans les limites définies par cet accord et par les actes y afférents* », la définition proposée prend également en considération le fait qu'il puisse y avoir un certain décalage temporel entre l'entrée en vigueur des directives concernées et celles des décisions du comité mixte de l'EEE.

Cet exercice nécessite donc bien évidemment la revue de toutes les dispositions concernées qui ne se référeront plus qu'à « État membre » tel que défini plutôt qu'à « Etat membre de l'Union européenne ». Dans les situations impliquant des États membres autres que les États membres de l'Union européenne, il appartiendra au lecteur de la nouvelle loi comptable de vérifier si la directive concernée a bien été intégrée à l'accord EEE.

Ad article 200-1

L'article 200-1 définit le champ d'application des entreprises soumises à l'obligation comptable comprise comme l'obligation de tenue de comptabilité et d'inventaire annuel.

Ad paragraphe 1^{er}

La suppression de l'ancrage historique du droit comptable dans le Code de commerce permet une extension du champ d'application à des entreprises exerçant des activités économiques, marchandes ou financières mais n'ayant pas une forme commerciale, à savoir :

- les sociétés civiles ;
- les associations agricoles ;
- les associations d'assurance mutuelle ;
- les associations d'épargne-pension (assep) ;
- les fonds communs de placement (FCP) ;

Pour mémoire, la question de l'application des règles de comptabilité commerciale aux groupements d'intérêt économique (GIE) et groupements européens d'intérêt économique (GEIE) avait déjà été réglée par la loi du 19 décembre 2002, celle-ci ayant inclus les GIE et GEIE dans son champ d'application indépendamment de la nature civile ou commerciale de leurs activités.

A noter qu'il a été envisagé – pendant un temps – d'inclure les établissements publics exerçant des activités industrielles et commerciales au sein du présent projet de loi. Cependant, il a été finalement décidé de les exclure considérant qu'outre les quelques établissements publics qui ont une activité purement commerciale (p.ex.: Entreprise des postes et des télécommunications i.e. POST Luxembourg), la majorité des établissements publics ont en fait une activité mixte, à savoir une activité à la fois administrative et commerciale (p.ex. : Chambre de commerce, Chambre des métiers, etc.). Afin de ne pas créer d'insécurité juridique pour les acteurs à activité principalement administrative, il a été renoncé à l'inclusion des établissements publics au sein du présent projet de loi.

Enfin, s'agissant des sociétés commerciales qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique, il est désormais proposé de les inclure toutes dans le champ d'application de l'obligation comptable. Sont ainsi visées :

- les sociétés en commandite spéciale, déjà couvertes par l'obligation comptable via l'actuel article 8 du Code de commerce ;
- les sociétés commerciales momentanées, actuellement exclues du champ d'application de l'obligation comptable ;
- les sociétés commerciales en participation, actuellement exclues du champ d'application de l'obligation comptable.

En synthèse, il est relevé que cette extension du champ d'application de l'obligation comptable aura en pratique un effet limité pour l'essentiel des entreprises nouvellement visées par le droit comptable. En effet :

- les sociétés civiles exerçant une activité correspondant à l'une des trois premières catégories de revenu visées par l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire le bénéfice commercial, le bénéfice agricole et forestier ou le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale, sont depuis la réforme fiscale de 2017 soumises à l'obligation de tenir une comptabilité en partie double lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires supérieur à EUR 100 000 par an. Cette inclusion des sociétés civiles au sein de la loi comptable n'aura en conséquence pas d'effet majeur pour les nombreuses sociétés civiles qui sont déjà soumises à comptabilité en partie double à des fins fiscales.
- les FCP et les assep – bien que non couverts par le Code de commerce – doivent *de facto* tenir une comptabilité et effectuer un inventaire au minimum annuel dans la mesure où leurs dispositions sectorielles (p.ex. : Loi OPC, Loi FIS, Loi IRP (Assep / Sepcav) les soumettent déjà à établissement d'un rapport annuel ;
- les associations d'assurance mutuelle – également non couvertes par le Code de commerce – doivent nécessairement tenir une comptabilité et effectuer un inventaire annuel afin d'être en mesure d'établir des comptes annuels en application de la loi comptable assurance du 8 décembre 1994 ;

- les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation – actuellement hors du champ de l'obligation comptable – doivent néanmoins tenir une comptabilité (intégrée ou non à celle d'un associé ou du gérant) afin de déterminer le résultat des opérations effectuées en commun et permettre ainsi une répartition de celui-ci.

Notons en conclusion que les associations sans but lucratif et les fondations ne sont pas couvertes par le présent projet de loi dans la mesure où leur régime comptable fait l'objet de travaux distincts dans le cadre d'un autre projet de loi.

Ad paragraphe 2

L'obligation comptable implique notamment que les entreprises visées tiennent une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de leurs activités.

Ad article 200-2

L'article 200-2 définit l'étendue de l'obligation comptable applicable aux entreprises.

Le périmètre des opérations couvertes par la comptabilité varie en fonction de la forme de l'entreprise. Le principe général est celui d'une comptabilité couvrant l'ensemble des opérations réalisées par l'entreprise (cf. : paragraphe 1^{er}).

Il existe cependant des exceptions pour les entreprises individuelles (personnes physiques exerçant une activité commerciale à titre indépendant) ainsi que pour les succursales luxembourgeoises d'entreprises de droit étranger. Dans ces deux cas, le périmètre des opérations couvertes par la comptabilité est plus restreint. Il se limite alors aux opérations relatives ou affectées à l'activité indépendante pour les entreprises commerciales individuelles (cf. : paragraphe 2) et aux opérations réalisées ou affectées à l'activité de la succursale ou du siège d'opérations établis au Luxembourg (cf. : paragraphe 3).

Ad article 200-3

L'article 200-3 traite de la nature de l'obligation comptable.

En règle générale (cf. : paragraphe 1^{er}), les entreprises tiennent leur comptabilité suivant la méthode de la comptabilité d'engagement et la technique de la partie double.

Par dérogation (cf. : paragraphe 2), certaines entreprises ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée telle que précisée à l'article 200-9 lorsque leur chiffre d'affaires net n'excède par EUR 100 000 annuel.

Les entreprises visées par la comptabilité simplifiée lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas EUR 100 000 par an, sont :

- les personnes physiques exerçant à titre indépendant une activité commerciale ;
- les personnes physiques n'ayant pas leur domicile au Luxembourg mais y exerçant une activité commerciale à titre indépendant à travers une ou plusieurs succursales ou sièges d'opérations ;
- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple dont les associés indéfiniment responsables ne sont pas organisés, directement ou indirectement, sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées ;
- les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation.

A noter que lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le chiffre d'affaires net réalisé par l'entreprise doit alors faire l'objet d'une annualisation.

Ad article 200-4

L'article 200-4 traite de l'organisation de la comptabilité en posant le principe d'une documentation explicitant l'organisation comptable de l'entreprise afin de permettre une juste compréhension de celle-ci. Il est précisé que cette documentation n'est pas accessible aux tiers mais que celle-ci pourra être consultée, par exemple, par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre d'un contrôle légal des comptes, par les agents de l'Administration des contributions directes (ACD) ou de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) dans le cadre d'un contrôle fiscal ou bien encore par les autorités de surveillance prudentielles (CSSF, CAA) dans le cadre de leur mission de surveillance.

Il importe qu'une telle documentation soit aisément accessible au Luxembourg, au siège social ou au lieu principal de l'activité de l'entreprise. A titre illustratif :

- pour une succursale luxembourgeoise d'une entreprise de droit étranger (ressortissante d'un État membre ou d'un pays tiers), la documentation relative à l'activité luxembourgeoise doit être accessible au lieu principal d'activité situé au Luxembourg ;
- pour une succursale basée à l'étranger (Union européenne ou pays tiers) d'une entreprise de droit luxembourgeois, la documentation doit également être accessible au siège social au Luxembourg.

Par ailleurs, il est relevé que ladite documentation doit être proportionnée à la nature et à l'étendue des activités de l'entreprise. Ainsi, pour une micro-entreprise, la documentation de l'organisation comptable pourra être sommaire tandis que pour une grande entreprise, la documentation de l'organisation comptable sera nécessairement plus élaborée.

Ad article 200-5

L'article 200-5 traite de l'enregistrement des opérations comptables.

Ad paragraphe 1^{er}

En premier lieu, il est rappelé qu'en application de l'actuel article 11, 2^{ème} alinéa du Code de commerce « [t]outes les opérations sont inscrites sans retard (...) ». Or, cette notion de « sans retard » n'est pas réaliste dans l'écosystème luxembourgeois où la tenue de la comptabilité des entreprises – notamment celle des micro-entreprises et des petites entreprises – est souvent sous-traitée à des prestataires externes (p.ex. : comptables, experts-comptables).

Initialement, l'introduction de la notion de « sans délai indu » en lieu et place de l'actuelle notion de « sans retard » avait été envisagée. Cette notion étant apparue trop imprécise pour une disposition pouvant être sanctionnée en cas de manquement par des sanctions civiles ou pénales, celle-ci a été remplacée par la notion – objective et vérifiable – de « régulièrement suivant une fréquence lui permettant de satisfaire à ses obligations comptables, fiscales et administratives ».

En synthèse, une inscription des opérations en comptabilité qui soit effectuée de façon régulière afin de permettre à l'entreprise de satisfaire à ses obligations comptables, fiscales et administratives renvoie à une périodicité de tenue de comptabilité qui devra être au minimum mensuelle, trimestrielle ou annuelle suivant les cas. Au-delà de cet impératif juridique, il est rappelé que les règles de bonne gestion conduiront souvent un chef d'entreprise diligent à tenir la comptabilité de son entreprise suivant une fréquence plus rapide que celle exigée par la loi.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 introduit une dérogation au paragraphe 1^{er} en disposant que les opérations réalisées en espèces – à la différence d'autres transactions – doivent faire l'objet d'un suivi quotidien au sein d'un journal ou d'un livre de caisse, électronique ou sur papier, intégré ou non au logiciel comptable ou à la caisse enregistreuse. Pour ces transactions réalisées en espèces, un enregistrement sur base mensuelle, trimestrielle voire annuelle est par conséquent proscrit.

Ad paragraphe 3

Enfin, le paragraphe 3 aborde la question du caractère définitif des enregistrements comptables tant pour les comptabilités informatisées (procédure de validation) que pour les autres comptabilités (absence de tout blanc ou altération). A cet égard, il est rappelé que le droit comptable luxembourgeois n'impose pas – pour l'heure – la tenue de comptabilité suivant un logiciel comptable ou suivant une autre solution informatique agréée.

Ad article 200-6

L'article 200-6 traite des livres comptables en disposant que toute entreprise doit tenir au minimum un livre-journal et un grand livre, concepts définis au sein du titre I^{er} du présent projet de loi.

A noter que les entreprises qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée n'ont pas l'obligation de tenir un livre-journal et un grand livre.

Il est par ailleurs entendu qu'il est possible aux entreprises de créer des journaux et des livres auxiliaires qui font alors l'objet d'une centralisation périodique.

Ad article 200-7

L'article 200-7 aborde la question des pièces justificatives.

Toute écriture comptable s'appuie sur une pièce justificative. Afin d'être vérifiable, une comptabilité doit permettre un lien aisé entre l'écriture et la pièce justificative, ce qui implique un classement méthodique et une organisation appropriée.

Ad article 200-8

L'article 200-8 définit les caractéristiques de fond d'une comptabilité régulière d'engagement.

Bien que la notion de comptabilité régulière soit communément utilisée tant en matière de comptabilité commerciale qu'au regard de la législation fiscale, force est de relever qu'une définition de cette notion fait défaut et que ce flou nuit à l'impératif de sécurité juridique.

Dès lors, le présent projet de loi a vocation à remédier à cette lacune en précisant qu'une comptabilité ne peut être régulière – quant au fond – que si elle donne une image fidèle et complète de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

Par ailleurs, il est également précisé que – pour être régulière quant au fond – une comptabilité doit nécessairement respecter les principes généraux de l'information financière, à savoir le principe de continuité d'exploitation, le principe de permanence des méthodes, le principe de prudence, le principe de comptabilité d'engagement, le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe d'évaluation séparée des actifs et des passifs, le principe de non-compensation, le principe optionnel de substance et le principe d'évaluation au coût historique (sauf option pour un mode d'évaluation alternatif).

Sans ces caractéristiques, une comptabilité ne peut pas être régulière en ce sens qu'elle ne permet pas d'aboutir à l'établissement d'états financiers annuels qui soient conformes à l'objectif d'image fidèle et aux principes comptables généraux.

Ad article 200-9

L'article 200-9 définit la méthode de comptabilité simplifiée qui s'applique aux entreprises visées à l'article 200-3, paragraphe 2.

A noter qu'il avait été initialement envisagé de définir de façon plus précise les règles propres à la tenue d'une comptabilité simplifiée. Après réflexion, il a finalement été décidé de privilégier une définition générique de la comptabilité simplifiée (comptabilité de trésorerie : recettes / dépenses) sans définir en détail les modalités de sa mise en œuvre. Ceci s'explique principalement par l'existence de plusieurs modalités de déclaration des revenus à des fins fiscales, une définition trop stricte de la comptabilité simplifiée pouvant induire une complexité pour les entreprises visées du fait d'un non-alignement potentiel des dispositions comptables avec les dispositions fiscales. Or, il importe que la comptabilité simplifiée mise en œuvre par une entreprise à des fins comptables soit recevable à des fins fiscales sans requérir de trop nombreux ajustements.

Ad article 200-10

L'article 200-10 couvre la thématique du Plan comptable normalisé (PCN) dont le contenu est actuellement défini par le Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019.

En règle générale, les entreprises soumises à l'obligation comptable doivent se conformer au PCN.

Par dérogation, un certain nombre d'entreprises sont dispensées de l'obligation de se conformer au PCN, à savoir :

- les entreprises ayant la faculté de tenir une comptabilité simplifiée

La dispense de PCN de certaines petites entreprises dont le chiffre d'affaires net n'excède pas EUR 100 000 se justifie du fait de leur taille et des ressources limitées dont elles disposent, facteurs qui les rendent particulièrement sensibles à la charge administrative.

- les entreprises du secteur des assurances

Les entreprises du secteur des assurances sont dispensées de PCN dans la mesure où elles établissent leurs états financiers annuels sur base de schémas spécifiques (loi du 8 décembre 1994) et soumettent un reporting réglementaire à leur autorité de contrôle : le commissariat aux assurances (CAA).

- les établissements de crédit et les autres entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF à l'exception des PSF de support

A l'image des dispenses existant actuellement (art. 13 al. 5 C.com.), les établissements de crédit et les autres entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF (p.ex. : OPC, FIS, SICAR, sociétés de gestion) demeurent dispensées de l'obligation de se conformer au PCN dans la mesure où elles soumettent déjà un reporting réglementaire à leur autorité de contrôle et qu'il convient d'éviter une duplication des obligations. Les PSF de support font exception et demeurent soumis au PCN dans la mesure où leurs activités sont en substance des activités commerciales ordinaires, leur statut réglementaire étant essentiellement lié à celui de leurs clients réglementés.

- les entreprises établissant leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS

Les entreprises établissant leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS sont dispensées de PCN dans la mesure où elles recourent à des schémas de comptes spécifiques conformément à la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ».

Quant aux sociétés en commandite spéciale (SCSp) et au vu du besoin en données financières à des fins notamment statistiques, il a été proposé de les soumettre au PCN en tant qu'outil de collecte de données financières à des fins administratives (données non accessibles au public). Parallèlement, il a été proposé de dispenser la grande majorité des SCSp du titre III relatif à l'établissement et au dépôt d'états financiers annuels. Sauf exceptions, les SCSp conservent ainsi toute liberté dans le choix de leur référentiel comptable. En revanche, ces SCSp devront déposer annuellement leur solde des comptes repris au PCN.

S'agissant des sociétés civiles, forme nouvellement soumise à l'obligation comptable, il avait été envisagé initialement de dispenser de l'obligation de se conformer au PCN certaines sociétés civiles sur base de leur chiffre d'affaires. Après réflexion, il est apparu que le critère du chiffre d'affaires ne constituait pas un bon indicateur pour les sociétés civiles. En l'absence de critère adéquat (p.ex. : total de bilan, emploi de personnel), le principe d'une dispense du PCN des sociétés civiles a été abandonné. En ce sens, les sociétés civiles se voient traitées comptablement de façon identique à un groupement d'intérêt économique (GIE) ou à un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) dont les activités seraient civiles, ce qui constitue une solution équitable (« *level-playing field* »). Par ailleurs, les sociétés civiles au même titre que les autres entreprises soumises à l'obligation comptable pourront bénéficier – pour l'essentiel d'entre elles – des simplifications liées à l'appartenance aux régimes catégoriels des micro-entreprises ou des petites entreprises (cf. : titre III).

A noter enfin que toute entreprise soumise au PCN doit procéder annuellement au dépôt de celui-ci auprès du RCS. Pour mémoire, le PCN n'est jamais accessible au public, son usage étant strictement réservé aux utilisateurs publics.

Ad article 200-11

L'article 200-11 pose le principe d'un inventaire annuel des éléments d'actif et de passif menant à l'établissement des états financiers annuels suivant une procédure de clôture définie et sécurisée.

Ad article 200-12

L'article 200-12 traite de la question de l'accessibilité et de la conservation des documents comptables.

Indépendamment du lieu de tenue de la comptabilité ou des formats et supports de conservation, il est précisé que les documents comptables doivent être accessibles au Grand-Duché de Luxembourg.

A titre illustratif :

- pour une succursale luxembourgeoise d'une entreprise de droit étranger (ressortissante d'un État membre ou d'un pays tiers), la documentation relative à l'activité luxembourgeoise doit être accessible au lieu principal d'activité situé au Luxembourg ;
- pour une succursale basée à l'étranger (Union européenne ou pays tiers) d'une entreprise luxembourgeoise, la documentation doit être accessible au siège social au Luxembourg.

Ces documents doivent être conservés pendant une durée de 10 ans et peuvent être conservés sous forme de copie.

Ad article 200-13

L'article 200-13 correspond aux actuels articles 17 à 21 du Code de commerce et traite de la thématique de la force probante de la comptabilité commerciale. Ces articles renvoient à la fonction historique de la comptabilité

en tant que droit de la preuve. Bien que cette fonction puisse paraître quelque peu désuète aujourd'hui considérant les autres moyens permettant de prouver l'existence de transactions entre commerçants, il est néanmoins proposé de maintenir cette fonction historique au sein de la nouvelle loi comptable.

Ad article 310-1

L'article 310-1 définit le champ d'application des entreprises soumises à l'établissement d'états financiers annuels suivant le titre III.

Ad paragraphe 1^{er}

Les entreprises soumises à l'établissement de leurs états financiers annuels suivant le titre III sont les entreprises soumises à l'obligation comptable suivant le titre II à l'exception :

- des entreprises ayant la faculté de tenir une comptabilité simplifiée

Les entreprises visées à l'article 200-3, paragraphe 2, qui réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas EUR 100 000 ne doivent pas se conformer au présent titre. Pour mémoire, ces entreprises sont également dispensées de l'obligation de se conformer au PCN.

- des sociétés en commandite spéciale (SCSp) autres que les entreprises du secteur des assurances, que les établissements de crédit et les autres entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF, que les entreprises établissant leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS, que celles ayant le statut de sociétés de titrisation non soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF et que celles ayant le statut de FIAR

En règle générale, les SCSp sont dispensées d'établissement d'états financiers annuels au sens du titre III à condition qu'elles déposent chaque année leur solde des comptes repris au PCN (cf. : titre II). Par exception, les SCSp visées ci-dessus sont soumises à l'obligation d'établir des états financiers au sens du titre III.

- des établissements de crédit et des entreprises du secteur des assurances établissant leurs états financiers annuels suivant leur loi comptable sectorielle

Les entreprises qui sont soumises à établissement d'états financiers annuels suivant les dispositions d'une autre loi sont également dispensées de se conformer aux obligations prévues par le présent titre. Il s'agit des établissements de crédit et des entreprises du secteur des assurances auxquels s'appliquent les lois comptables sectorielles de 1992 et de 1994.

Ad paragraphe 2

Pour les entreprises entrant dans le champ d'application du présent titre mais pour lesquelles les lois sectorielles prévoient certaines dérogations (p.ex. : présentation, évaluation), le principe général suivant lequel le droit spécial déroge au droit commun (« *lex specialis derogat legi generali* ») trouve à s'appliquer. Les lois spéciales (p.ex. : loi OPC, loi FIS, loi SICAR, loi FIAR) précisent, le cas échéant, l'étendue de cette dérogation ainsi que l'articulation entre les dispositions comptables relevant du droit commun et les dispositions comptables relevant du droit spécial.

Ad article 310-2

L'article 310-2 correspond à l'article 3 de la directive 2013/34/UE et vient définir les catégories d'entreprises soumises à établissement d'états financiers annuels.

Ad paragraphe 1^{er}

La nouvelle catégorie des « micro-entreprises » est introduite sur base des seuils chiffrés prévus par la directive 2013/34/UE (total de bilan : EUR 350 000, chiffre d'affaires net : EUR 700 000 et personnel : 10) mais en excluant du bénéfice de ce régime les entreprises suivantes :

- entreprises holding ;
- établissements de crédit et autres entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
- entreprises du secteur des assurances ;
- sociétés de titrisation régies par la loi de 22 mars 2004 qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ;

- fonds d'investissement alternatifs réservés.

Le régime des micro-entreprises vise en effet prioritairement les entreprises industrielles et commerciales et ne saurait s'appliquer aux entreprises du secteur financier. L'objectif de ces mesures consiste à réduire la charge administrative pesant sur les plus petites entreprises tel que voulu par le législateur européen (directive 2012/6/UE et directive 2013/34/UE).

Ad paragraphe 2

La catégorie des petites entreprises est définie par référence aux seuils maximum prévus par la directive 2013/34/UE, à savoir un total de bilan de EUR 6 millions et un chiffre d'affaires net de EUR 12 millions. Par rapport aux seuils actuels de l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (total de bilan de EUR 4,4 millions et chiffre d'affaires net de EUR 8,8 millions), les seuils sont rehaussés de plus de 35%. Ceci aura pour effet de faire basculer un certain nombre d'entreprises de la catégorie des moyennes entreprises vers celle des petites entreprises et de contribuer ainsi à l'objectif de réduction de la charge administrative.

Ad paragraphes 3 et 4

Les paragraphes 3 et 4 définissent les moyennes et grandes entreprises en se référant aux seuils chiffrés actuellement prévus par l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 définit les « grandes entreprises holding » comme les entreprises holding qui sont des petites entreprises et dont le total de bilan excède EUR 500 millions en date de clôture. Le présent projet de loi propose en effet de soumettre les états financiers annuels des grandes entreprises holding à contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6, premier alinéa porte sur le critère de répétition actuellement visé à l'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui sert aux fins de catégorisation de l'entreprise ou du groupe. Le projet de loi propose de reprendre l'interprétation de la Commission des normes comptables (Q&A CNC 19/019 intitulé « *Catégorisation des entreprises: interprétation du critère de répétition visé à l'article 36 LRCS* ») en disposant que le dépassement ou le non dépassement d'au moins deux des trois critères ne produit ses effets que lors de l'exercice suivant celui au cours duquel les critères ont été dépassés ou ont cessé d'être dépassés pour la 2^{ème} fois. En d'autres termes, si une entreprise catégorisée en petite entreprise vient à dépasser deux des trois critères durant l'exercice 2023 et l'exercice 2024, c'est lors de l'exercice 2025 que s'appliquera à elle le régime des moyennes ou des grandes entreprises suivant les cas.

A noter que ce critère de répétition et son interprétation sont également applicables aux grandes entreprises holding mais sur le seul critère du total de bilan.

Le paragraphe 6, deuxième alinéa envisage également la situation d'une entreprise nouvellement constituée. En pareil cas, la catégorisation de l'entreprise doit s'effectuer sur base d'une estimation faite de bonne foi.

Enfin, le paragraphe 6, troisième alinéa dispose que lorsque l'exercice a une durée exceptionnellement inférieure ou supérieure à 12 mois, il y a lieu de procéder à une annualisation du chiffre d'affaires net réalisé par l'entreprise.

Ad paragraphe 7

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 310-3

L'article 310-3 caractérise les cadres de présentation pouvant être utilisés par les entreprises visées par le titre III pour l'établissement de leurs états financiers annuels en précisant qu'il peut s'agir :

- soit des principes comptables luxembourgeois (LUX GAAP) ;
- soit des normes IFRS adoptées par l'Union européenne (IFRS – UE).

Ad article 310-4

L'article 310-4 vient combler une lacune du droit comptable luxembourgeois qui à l'image du droit comptable européen est silencieux quant à la question de la devise d'établissement des états financiers annuels.

Dans ce contexte, le présent projet de loi propose comme principe général, l'établissement des états financiers annuels en euros.

Par dérogation, les entreprises ont la faculté d'établir leurs états financiers annuels dans toute autre devise à condition que celle-ci soit pleinement convertible et librement utilisable et qu'elle soit émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique.

Enfin, il convient de relever que la devise d'établissement des états financiers annuels ne doit pas nécessairement correspondre à la devise dans laquelle le capital social est libellé.

A noter que cette proposition vise notamment à intégrer dans la nouvelle loi comptable la doctrine comptable de la CNC et plus particulièrement le Q&A CNC 22/026 (R) intitulé « *Devise de tenue de comptabilité et d'établissement des comptes annuels en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV* ».

Ad article 310-5

L'article 310-5 vient combler une autre lacune du droit comptable luxembourgeois qui à l'image du droit comptable européen est silencieux quant à la question de la durée de l'exercice comptable.

Cet article pose ainsi le principe d'un exercice comptable d'une durée d'un an. A noter que l'exercice peut correspondre à l'année civile ou peut également diverger de celle-ci (exercice divergent).

Par ailleurs, la pratique dite de l'« exercice flottant » telle qu'exposée au sein de l'avis CNC 14/003 est incorporée dans la loi. Pour mémoire, l'exercice flottant consiste à avoir un exercice clôturant chaque année le même jour de la semaine (p.ex. : le dernier samedi du mois de décembre), ce qui implique une date de clôture variable et une durée d'exercice comprise dans une fourchette dont le minimum est de 52 semaines (364 jours) et le maximum est de 53 semaines (371 jours).

S'agissant de la durée du premier exercice suivant la constitution de l'entreprise, il est précisé que cet exercice peut – à titre exceptionnel – avoir une durée n'excédant pas 18 mois.

Enfin, lorsque dans des cas exceptionnels, l'entreprise modifie sa date de clôture en cours de vie sociale, il est indiqué que son exercice de transition ne peut avoir une durée supérieure à 12 mois.

Dans les deux cas qui précèdent (premier exercice social et exercice social de transition), l'objectif consiste à inscrire dans la loi une durée maximale qui ne prive pas indûment les utilisateurs de données financières pendant une période trop longue.

Ad article 310-6

L'article 310-6 énumère les informations à caractère général devant être incluses à des fins d'identification dans le document contenant les états financiers annuels. La formulation de cet article est adaptée dans la mesure où contrairement à la directive comptable 2013/34/UE qui ne s'applique qu'à des sociétés, le présent projet de loi a vocation à s'appliquer à des formes d'entreprises autres que sociétaires.

Ad article 321-1

L'article 321-1 définit le contenu et les caractéristiques qualitatives des états financiers annuels.

A l'image de l'actuel article 26 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, l'article 321-1 dispose que les états financiers annuels sont constitués au minimum du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Par exception, la nouvelle catégorie des micro-entreprises est dispensée d'annexe. Toutefois, les micro-entreprises étant dispensées d'annexe tout en demeurant soumises à la fourniture de mentions complémentaires à la suite du bilan, il conviendra de déterminer les modalités pratiques relatives à la collecte de ces informations avec pour objectif de limiter au maximum la charge administrative pesant sur ces entreprises.

Les états financiers doivent être établis avec clarté, être conformes à la loi et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise.

L'image fidèle conserve son caractère dérogatoire lorsque dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la loi s'opposerait à l'objectif d'image fidèle. En pareils cas, la dérogation, sa motivation et son impact sur les états financiers annuels sont mentionnés en annexe.

Dans le cas des micro-entreprises, la conformité à la loi est présumée aboutir à l'image fidèle de telle sorte que l'image fidèle dérogatoire ne peut pas être invoquée par ces entreprises.

Ad article 321-2

Ad paragraphe 1^{er}

L'article 321-2 traite des principes généraux de l'information financière et correspond en substance à l'actuel article 51 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Les principes généraux sont les suivants :

- le principe de continuité d'exploitation,
- le principe de permanence des méthodes,
- le principe de prudence,
- le principe de comptabilité d'engagement,
- le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture,
- le principe d'évaluation séparée des actifs et des passifs,
- le principe de non-compensation avec l'obligation lorsque la loi permet une compensation de faire mention en annexe des montants bruts,
- le principe optionnel de substance qui reprend l'approche proposée dans le Q&A CNC 20/021 (p.ex. : comptabilisation, évaluation et présentation). A noter qu'il est loisible à une entreprise souhaitant appliquer l'option substance à une catégorie de transactions ou de contrats de se référer aux traitements comptables substantiels tels que retenus par les normes IFRS (p.ex. : IFRS 16 Contrats de location) ou de se référer à un autre cadre national, européen ou international prévoyant un traitement fondé sur la substance pour la représentation comptable d'une catégorie de transactions ou de contrats. Toutefois, la référence à l'approche fondée sur la « substance » retenue par les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne constitue assurément la solution la plus naturelle sur laquelle les entreprises sont encouragées à s'appuyer,
- le principe d'évaluation au coût historique.

S'agissant des passifs visés à l'article 321-2, paragraphe 1^{er}, point 3°, lettre b), il est précisé qu'il s'agit des passifs qui sont soit certains soit, au minimum, probables (« *more likely than not* »).

Par ailleurs, il est précisé que lorsque l'impact n'est pas significatif, il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences du présent chapitre, étant entendu que cette disposition se limite à la présentation et à la communication d'informations et non à la comptabilisation et à l'évaluation des éléments figurant dans les états financiers annuels.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit à l'image de l'actuel article 51, paragraphe 1 bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 que le principe de prudence puisse conduire l'entreprise à comptabiliser (option) des passifs qui ne sont ni certains ni probables mais simplement prévisibles ou éventuels. Ces passifs – qui ne pourraient être comptabilisés au bilan dans des états financiers établis suivant les normes IFRS (passifs éventuels hors bilan) – peuvent faire l'objet d'un enregistrement en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV au nom d'une certaine conception du principe de prudence.

En s'inspirant de la norme IAS 37 « *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* », il apparaît possible de définir ces « *passifs prévisibles* » et « *pertes éventuelles* » comme suit :

- une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entreprise ; ou
- une obligation actuelle résultant d'événements passés pour laquelle une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaire pour éteindre l'obligation est possible mais n'est ni certaine ni probable à la date à laquelle le bilan est établi.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 vient combler une lacune des droits comptables européen et luxembourgeois en précisant le traitement comptable applicable dans les cas exceptionnels où intervient un changement de méthode comptable.

A cet égard, le paragraphe 3 précise que l'effet lié au changement de méthode comptable ou de mode d'évaluation est comptabilisé dans les états financiers de l'exercice au cours duquel le changement de méthode a été décidé conformément à la doctrine comptable de la CNC (cf. : Q&A CNC 21/024 (R) « *Changement de méthodes comptables, de modes d'évaluation et d'estimations comptables en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV* »).

Une information adéquate doit être fournie en annexe afin d'informer les utilisateurs du changement de méthode comptable et de son incidence sur le résultat de l'exercice (absence de comparabilité).

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 vient combler une autre lacune des droits comptables européen et luxembourgeois en précisant le traitement comptable applicable dans les cas exceptionnels où intervient une erreur qu'il convient de corriger.

S'agissant de la correction d'erreur, le paragraphe 4 précise dans son 1^{er} alinéa que l'erreur fait normalement l'objet (solution préférentielle) d'une correction dans les états financiers de l'exercice ou des exercices auxquels elle se rapporte, ce qui implique potentiellement un ou plusieurs dépôts rectificatifs.

Cependant, en l'état actuel de la pratique et par dérogation à l'approche préférentielle précitée, il existe plusieurs opinions et conceptions quant aux situations permettant à une entreprise de corriger une erreur au sein de l'exercice au cours duquel celle-ci a été découverte (approche dérogatoire) par opposition à l'exercice auquel l'erreur se rapporte (approche préférentielle). Plusieurs critères ont été évoqués tels que l'impraticabilité et la charge administrative excessive. *In fine*, ces deux critères sont retenus et sont inclus dans un 2^{ème} alinéa, à savoir : (i) des coûts qui excèdent significativement les avantages ou (ii) une rectification de l'erreur qui soit impraticable. Le recours à cette approche dérogatoire doit être exceptionnel et celui-ci n'est possible que lorsqu'une telle correction de l'erreur dans les états financiers de l'exercice au cours duquel celle-ci a été identifiée, ne porte pas préjudice aux tiers.

Un tel traitement des corrections d'erreurs incorpore dans la loi la doctrine comptable de la CNC (Q&A CNC 21/025 « *Corrections d'erreurs en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV* »).

A noter qu'une information adéquate doit également être fournie en annexe afin d'informer les utilisateurs de la correction d'erreur et de son incidence sur le ou les résultat(s) des exercices impactés par la correction de l'erreur (absence de comparabilité).

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 vient encore combler une lacune des droits comptables européen et luxembourgeois en abordant la question de la discontinuité d'exploitation. Lorsque l'entreprise n'est plus en mesure de poursuivre ses activités ou ne souhaite plus les poursuivre, les principes généraux, les méthodes comptables et les modes d'évaluation sont adaptés afin de faire apparaître les actifs à réaliser et les passifs à apurer. Il est alors fait référence à la comptabilité en base liquidative par opposition à la comptabilité en continuité d'exploitation. Le Q&A CNC 21/022 intitulé « *Discontinuité d'exploitation et comptabilité en base liquidative en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV* » précise les modalités de mise en œuvre d'une comptabilité en base liquidative lorsque l'entreprise se retrouve en situation de discontinuité d'exploitation.

A noter qu'une entreprise peut se trouver en situation de discontinuité d'exploitation préalablement ou postérieurement à sa dissolution et à sa mise en liquidation. La transition d'une comptabilité en continuité d'exploitation vers une comptabilité en base liquidative peut dès lors trouver à s'appliquer avant même la dissolution et la mise en liquidation de l'entreprise.

A nouveau, il importe qu'une information adéquate soit fournie en annexe afin d'informer les utilisateurs non seulement de la situation de discontinuité mais également de la nature et de la portée des adaptations aux principes comptables qui ont été effectués de ce fait.

Ad article 322-1

L'article 322-1 introduit une section dédiée aux modes d'évaluation alternatifs non fondés sur le principe du coût historique (prix d'achat ou coût de revient). Ces modes d'évaluation alternatifs incluent :

- le modèle d'évaluation à la juste valeur et

- le modèle d'évaluation suivant la mise en équivalence.

A noter que la directive comptable 2013/34/UE n'a pas positionné le modèle de la mise en équivalence au sein des modes d'évaluation alternatifs. Cependant, dans la mesure où il s'agit bien d'un mode d'évaluation alternatif au coût historique, le présent projet de loi propose de le regrouper dans la section dédiée auxdits modes d'évaluation alternatifs.

A noter également qu'il avait été initialement envisagé d'introduire le modèle de la réévaluation des immobilisations au sein du présent projet de loi. Après réflexion, il est apparu que ce modèle ne répondait pas à un réel besoin des parties intéressées et notamment des représentants des préparateurs (entreprises). Plus spécifiquement, le décrochement « comptabilité / fiscalité » apparaît véritablement problématique. En conséquence, il est proposé de ne pas introduire le modèle de la réévaluation en régimes LUX GAAP / LUX GAAP-JV. Pour mémoire, l'introduction de ce modèle de la réévaluation avait été prévue par la loi du 19 décembre 2002 (ainsi que par la loi du 4 mai 1984 instituant une section XIII dédiée aux comptes sociaux). Cependant, bien que prévu par l'article 54 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, le modèle de la réévaluation était resté inapplicable au Luxembourg en l'absence de publication d'un règlement grand-ducal pris en exécution dudit article 54.

Ad article 322-2

L'article 322-2 reprend – sans modifications substantielles – le contenu de l'actuelle section 7bis « Règles d'évaluation à la juste valeur » du chapitre II du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

En application de cet article, les entreprises ont la faculté d'évaluer certains instruments financiers ainsi que certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers (lorsque les normes IFRS prévoient une telle évaluation) par référence à la juste valeur.

Pour les instruments financiers, les entreprises ont le choix entre l'application d'une synthèse de l'ancienne norme IAS 39 (version 2000) et l'application directe des normes IFRS 9, IFRS 13, IFRS 7 et IAS 32. Concernant la référence directe aux normes IFRS concernées, celle-ci a été préférée à la solution retenue par la directive comptable, à savoir une formulation générique disposant que « [p]ar dérogation aux paragraphes 3 et 4, est autorisée la comptabilisation et l'évaluation d'instruments financiers, et la communication d'informations y afférentes en conformité avec les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) no 1606/2002 ».

S'agissant des catégories d'actifs autres que les instruments financiers, il est précisé que les immeubles de placement peuvent faire l'objet d'une évaluation à la juste valeur. Le cas échéant, les entreprises disposent de la faculté (option) de se référer à la norme IAS 40 adoptée par l'UE pour la comptabilisation et l'évaluation des immeubles de placement ainsi que pour l'information à fournir en annexe.

A noter que si le paragraphe 9 se réfère explicitement aux immeubles de placement dont il est acquis qu'ils peuvent faire l'objet d'une évaluation par référence à la juste valeur, ceci n'exclut pas le fait que d'autres catégories d'actifs autres que les instruments financiers puissent également faire l'objet d'une évaluation à la juste valeur (p.ex. : actifs biologiques (IAS 41)).

Enfin, dans la mesure où une évaluation à la juste valeur peut conduire à la comptabilisation de produits et de réserves non réalisés, les dispositions spéciales (article 330-3) relatives au caractère non distribuable des réserves non réalisées sont applicables. Il s'agit là d'une évolution à droit constant, l'actuel article 64nonies de la loi modifiée du 19 décembre 2002 effectuant un renvoi vers l'actuel article 72ter de cette même loi portant sur la détermination des réserves non distribuables en cas de recours à la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Ad article 322-3

L'article 322-3 porte sur le modèle de la mise en équivalence des participations dans les états financiers annuels.

Ce mode d'évaluation dérogatoire qui était déjà prévu par l'actuel article 58 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 a fait l'objet d'une faible utilisation par les entreprises ; l'évaluation – au sein des états financiers annuels – des participations suivant la méthode de mise en équivalence est en effet plus contraignante que la méthode du coût et engendre par ailleurs un décrochement entre les valeurs inscrites au bilan commercial et celles qui sont admises au niveau du bilan fiscal.

L'article 322-3 procède essentiellement par renvoi vers le titre IV dédié aux états financiers consolidés (article 420-5). En effet, la mise en équivalence constitue la « technique de consolidation » applicable aux entreprises associées dans les états financiers consolidés et constitue également une « méthode d'évaluation » des participations dans les états financiers annuels.

Outre ce renvoi vers le titre IV, l'article 322-3 aborde la question de la présentation de la fraction du résultat attribuable aux participations, les entreprises ayant la faculté de faire transiter cette quote-part de résultat par le compte de résultat ou directement en réserves lorsque la quote-part de résultat attribuable à la participation excède le montant des dividendes reçus ou pouvant être réclamés.

Enfin, l'article dispose que dans la mesure où la quote-part de résultat attribuable aux participations n'est pas réalisée (lorsque celle-ci excède le montant des dividendes reçus ou pouvant être réclamés), il y a alors lieu d'imputer ou d'affecter celle-ci à un poste de réserve non distribuable.

Ad article 323-1

L'article 323-1 porte sur la structure du bilan et du compte de résultat et correspond en substance aux articles 28 et 29 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 ainsi qu'au règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes.

Ad paragraphes 1^{er} et 2

Les paragraphes 1^{er} et 2 disposent que la structure du bilan et du compte de résultat ne peut être modifiée d'un exercice à l'autre et que les postes des schémas de bilan et de compte de résultat doivent apparaître séparément et dans l'ordre indiqué. Pour la grande majorité d'entreprises soumises à la collecte standardisée, la structure du schéma et l'ordre des postes sont imposés par les formulaires mis à disposition sur la plate-forme électronique de collecte des données financières (eCDF) et ne peuvent donc pas faire l'objet de modifications.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 aborde la thématique des chiffres comparatifs en disposant que – sauf le cas d'une entreprise nouvellement créée – les postes du bilan et du compte de résultat doivent renseigner les chiffres de l'exercice précédent aux côtés des chiffres de l'exercice courant. Lorsque les chiffres ne sont pas comparables, les entreprises ont la faculté d'ajuster les chiffres de l'exercice précédent. Conformément à la pratique comptable luxembourgeoise, il est précisé que l'ajustement des chiffres de l'exercice précédent ne peut avoir pour effet de modifier le montant total des capitaux propres ou le montant du résultat de l'exercice précédent et ce en application du principe d'intangibilité du bilan d'ouverture. En d'autres termes, les ajustements de chiffres comparatifs doivent, le cas échéant, se limiter à des reclassifications de poste à poste sans impact sur le résultat ou sur les capitaux propres. Lesdits ajustements doivent par ailleurs être dûment commentés en annexe.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 introduit dans la loi les options de « flexi-adaptabilité » actuellement contenues dans le règlement grand-ducal du 15 décembre 2016.

Ces options sont réservées aux entreprises qui sont dispensées du plan comptable normalisé (PCN) et qui, en conséquence, ne sont pas soumises à la collecte standardisée sur la plateforme eCDF.

En substance, ces entreprises ont la faculté de :

- modifier, dans des cas exceptionnels, la structure du bilan et du compte de résultat lorsque l'objectif d'image fidèle l'exige ;
- inclure une subdivision plus détaillée des postes, ajouter des sous-totaux voire ajouter des postes ;
- adapter la structure, la nomenclature ou la terminologie de certains postes lorsque la nature spécifique des activités de l'entreprise l'exige ;
- regrouper des postes lorsque leur montant est non significatif ou lorsque le regroupement contribue à une plus grande clarté.

En pratique, ces options de « flexi-adaptabilité » sont disponibles pour les entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF dont les états financiers annuels sont établis suivant les schémas de bilan et de compte de résultat relevant du droit comptable commun (absence de schémas sectoriels). Une fois ces options de « flexi-adaptabilité » introduites dans la loi, le point 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 décembre 2016 introduisant certaines dérogations aux schémas standardisés de bilan et de compte de profits et pertes en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, pourra être abrogé.

Ad article 323-2

L'article 323-2 définit les modèles à utiliser pour la présentation du bilan et du bilan abrégé par les entreprises.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} renvoie vers l'annexe 1 du présent projet de loi et correspond globalement au modèle de bilan horizontal figurant à l'annexe III de la directive 2013/34/UE.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 renvoie vers l'annexe 2 du présent projet de loi et correspond au modèle abrégé de bilan disponible pour les micro-entreprises et les petites entreprises.

Les modèles de bilan et de bilan abrégé étant à nouveau inclus dans la loi (cf. : annexes 1 et 2), le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 au sein duquel figurent actuellement les schémas de bilan et de compte de profits et pertes peut être abrogé.

Ad article 323-3

Les entreprises dispensées du PCN et se trouvant, en conséquence, hors du champ d'application de la collecte standardisée eCDF, ont en outre la faculté de présenter leur bilan suivant le modèle vertical de bilan prévu à l'annexe IV de la directive 2013/34/UE ou suivant le modèle alternatif de bilan prévu à l'article 11 de la directive 2013/34/UE (option IFRS : distinction actifs et passifs courants et non courants).

Ad article 323-4

L'article 323-4 traite des dispositions relatives à certains postes du bilan.

Ad paragraphe 1^{er}

Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du modèle de bilan, son rapport avec d'autres postes est indiqué dans l'annexe pour les entreprises soumises au PCN qui n'ont pas la possibilité d'ajuster le formulaire standard eCDF. Pour les entreprises dispensées de PCN et de collecte standardisée, le rapport avec d'autres postes peut être indiqué directement dans le bilan ou, alternativement, en annexe.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 reprend l'actuel article 37, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relatif aux actions propres et aux parts dans des entreprises liées qui ne peuvent figurer que dans les postes de bilan prévus à cet effet. Ainsi, les actions propres ou parts propres détenues par l'entreprise doivent nécessairement figurer à l'actif du bilan (poste D.III.2 « Actions propres ou parts propres » du bilan non abrégé) et il n'est pas possible, par exemple, de les faire apparaître en diminution des capitaux propres comme s'il s'agissait d'une réduction informelle de capital.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend l'actuel article 39, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relatif à l'inscription des éléments d'actif en actif immobilisé ou en actif circulant.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 reprend l'actuel article 40 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relatif au poste « Terrains et constructions ».

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 reprend l'actuel article 55, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et pose le principe de l'amortissement systématique des éléments d'actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée dans le temps. L'amortissement s'opère sur le coût d'acquisition ou sur le coût de revient suivant les cas.

A noter que ce principe de l'amortissement systématique ne s'oppose pas à la prise en considération d'une valeur résiduelle de l'élément d'actif immobilisé lorsque celle-ci peut être estimée de façon fiable.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 reprend l'actuel article 55, paragraphe 1^{er}, lettre c) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite des corrections de valeur sur les éléments d'actif immobilisé.

A cet égard, il est rappelé que si les immobilisations financières peuvent faire l'objet d'une correction de valeur en cas de dépréciation temporaire, la correction de valeur est obligatoire en cas de dépréciation durable.

Ce principe de correction de valeur en cas de dépréciation durable s'applique à tous les éléments de l'actif immobilisé (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles et immobilisations financières).

Les corrections de valeur, qu'elles correspondent à une dépréciation temporaire ou durable, sont présentées en compte de résultat dans les postes prévus à cet effet, à savoir le poste 7.a) « Corrections de valeur sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles » ou le poste 13 « Correction de valeur sur immobilisations financières et sur valeurs mobilières faisant partie de l'actif circulant ».

Enfin, il est précisé qu'à l'exception du poste « fonds de commerce », les corrections de valeur sur éléments de l'actif immobilisé doivent être reprises lorsque les raisons ayant motivé l'enregistrement de la correction de valeur cessent d'exister.

Ad paragraphe 7

Le paragraphe 7 reprend l'actuel article 61, paragraphe 1^{er}, points b) et d) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite des corrections de valeur sur les éléments d'actif circulant. A la différence des éléments de l'actif immobilisé, les éléments de l'actif circulant doivent toujours faire l'objet d'une correction de valeur que leur dépréciation soit temporaire ou durable. Il y a ainsi lieu d'évaluer les éléments de l'actif circulant au plus bas du coût ou de la valeur de marché ou, le cas échéant, d'une autre valeur inférieure.

A nouveau et par analogie avec les éléments de l'actif immobilisé (à l'exception du fonds de commerce), l'évaluation à la valeur inférieure ne peut pas être maintenue lorsque les raisons ayant motivé la correction de valeur ont cessé d'exister.

Ad paragraphe 8

Le paragraphe 8 reprend l'actuel article 55, paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et porte sur l'inclusion des intérêts sur capitaux empruntés dans le coût de revient des éléments d'actif immobilisé et d'actif circulant fabriqués par l'entreprise.

Il est relevé qu'il s'agit là d'une option et non d'une obligation et que lorsque l'option est exercée, celle-ci fait l'objet d'une mention en annexe.

Ad paragraphe 9

Le paragraphe 9 reprend l'actuel article 62 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite des méthodes d'évaluation du prix d'acquisition ou du coût de revient des éléments fongibles, que ceux-ci figurent sous les postes de « stocks » ou sous ceux de « valeurs mobilières ». Les méthodes admises incluent :

- la méthode des prix moyens pondérés,
- la méthode du « premier entré-premier sorti » (FIFO),
- la méthode du « dernier entré-premier sorti » (LIFO) ou
- d'autres méthodes reflétant les meilleures pratiques généralement admises.

Ad paragraphe 10

Le paragraphe 10 reprend l'actuel article 63 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite des cas où le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu. En pareils cas, la différence entre le montant reçu et le montant à rembourser (p.ex. : prime de remboursement) peut être portée à l'actif.

Les dettes sont alors présentées à leur valeur de remboursement et il y a lieu d'amortir la différence portée à l'actif.

S'agissant d'une option, il doit en être déduit que d'autres méthodes d'évaluation des dettes sont également admises pour autant qu'elles demeurent conformes aux principes généraux de l'information financière.

Ad paragraphe 11

Le paragraphe 11 reprend les articles 59 et 53 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite des immobilisations incorporelles ainsi que des frais d'établissement.

Le principe général qui est posé est celui d'un amortissement des immobilisations incorporelles sur leur durée d'utilisation. Dans la mesure où la durée d'utilisation ne peut pas toujours être estimée de façon fiable dans le cas du fonds de commerce et des frais de développement, il est possible d'amortir ces immobilisations

incorporelles sur une durée qui ne peut pas excéder 10 ans. Dans ce cas, une explication de la durée d'amortissement du fonds de commerce est fournie en annexe.

Les frais d'établissement, lorsqu'ils sont activés (option) doivent faire l'objet d'un amortissement sur une période maximale de 5 ans. Ces derniers doivent être en relation avec la création ou l'extension de l'entreprise ou d'une activité de celle-ci.

Tant que les frais de développement et les frais d'établissement n'ont pas été totalement amortis, aucune distribution de bénéfices ne peut être effectuée sauf si les réserves disponibles et résultats reportés couvrent la totalité des frais de développement et des frais d'établissement non encore amortis.

Ad paragraphe 12

Le paragraphe 12 concerne les cas exceptionnels où il est estimé que les immobilisations incorporelles (y inclus le fonds de commerce) ont une durée d'utilisation qui n'est pas limitée dans le temps. Il s'agit là d'un cas de figure sur lequel la directive 2013/34/UE est silencieuse. Or, de telles situations peuvent se présenter en pratique (p.ex. : certaines marques, certaines bases de données). Afin de pallier cette lacune du texte européen, il est proposé – à l'image de nos voisins français et belge – d'introduire la faculté pour les entreprises détenant de telles immobilisations incorporelles de ne pas procéder à l'amortissement systématique en l'absence d'une durée d'utilisation limitée dans le temps. En pareils cas et compte tenu du principe de prudence, il importe que ces immobilisations incorporelles ne soient pas maintenues au bilan à une valeur comptable qui soit supérieure à la valeur recouvrable, synonyme de surévaluation d'actifs. A cet effet, il est prévu que les entreprises effectuent, au minimum à chaque clôture annuelle, un test de dépréciation conformément à la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs » ou au référentiel d'un État membre (p.ex. : normes comptables françaises ou belges).

Pour un poste aussi important que les immobilisations incorporelles (dont le fonds de commerce), il importe qu'un test de dépréciation « robuste » soit effectué afin d'éviter toute surévaluation préjudiciable aux tiers. A noter que l'absence de dépréciation périodique (ou d'amortissement systématique) a pour effet de créer des réserves pouvant potentiellement faire l'objet d'une distribution. Il importe donc que le test de dépréciation corresponde à celui requis par le référentiel international et sa norme IAS 36 (solution préférentielle) ou, alternativement, à celui requis par un référentiel d'un État membre proposant une solution suffisamment robuste à défaut d'être parfaitement équivalente à la solution préférentielle.

Ad paragraphe 13

Le paragraphe 13 reprend les articles 44 et 64 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite des provisions figurant au passif du bilan.

Les provisions ne peuvent avoir pour objet de corriger les éléments de l'actif (corrections de valeur). L'objet des provisions consiste à couvrir les pertes, les dettes ou les charges qui sont probables ou certaines mais qui sont indéterminées quant à leur montant ou à leur date de survenance.

Les provisions représentent ainsi la meilleure estimation des charges probables ou du montant nécessaire pour honorer les pertes ou les dettes.

Ad paragraphe 14

Le paragraphe 14 correspond aux actuels articles 42 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite des comptes de régularisation actif et passif.

A cet égard, il est rappelé que, suivant les principes comptables luxembourgeois applicables aux entreprises, les comptes de régularisation ne contiennent que les charges à reporter (sur un ou sur plusieurs exercices) à l'actif et les produits à reporter (sur un ou sur plusieurs exercices) au passif. Sont en revanche exclus des comptes de régularisation les produits à recevoir qui figurent en créances et les charges à payer qui figurent en dettes.

Ad article 323-5

L'article 323-5 définit les modèles à utiliser pour la présentation du compte de résultat et du compte de résultat abrégé par les entreprises.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} renvoie vers l'annexe 3 du présent projet de loi et correspond globalement au modèle de compte de résultat avec présentation des charges par nature figurant à l'annexe V de la directive 2013/34/UE.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 renvoie vers l'annexe 4 du présent projet de loi et correspond au modèle abrégé de compte de résultat disponible pour les micro-entreprises, les petites entreprises et les moyennes entreprises.

Les modèles de compte de résultat et de compte de résultat abrégé étant à nouveau inclus dans la loi (cf. : annexes 3 et 4), le règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 au sein duquel figurent actuellement les schémas de bilan et de compte de profits et pertes peut être abrogé.

Ad article 323-6

Les entreprises dispensées du PCN et qui sont, en conséquence, hors du champ d'application de la collecte standardisée eCDF, ont en outre la faculté de présenter leur compte de résultat suivant le modèle de compte résultat avec présentation des charges par fonction tel que prévu à l'annexe VI de la directive 2013/34/UE ou suivant le modèle alternatif prévu à l'article 13, paragraphe 2 de la directive 2013/34/UE (option IFRS : état du résultat net et des autres éléments du résultat global).

Ad article 324-1

L'article 324-1 introduit l'annexe aux états financiers annuels en posant le principe d'une présentation qui suit l'ordre d'apparition des postes de bilan et de compte de résultat.

Ad article 324-2

L'article 324-2 pose le principe d'une dispense d'établissement d'une annexe par les micro-entreprises.

Si elles sont dispensées d'établir une annexe en bonne et due forme, les micro-entreprises ont cependant l'obligation d'inclure les informations suivantes à la suite du bilan :

- la mention des engagements hors bilan (p.ex. : engagements financiers, garanties, éventualités),
- la mention des avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance,
- les mentions concernant l'acquisition d'actions propres telles que visées à l'article 430-18, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad article 324-3

L'article 324-3 porte sur le contenu de l'annexe applicable à toutes les entreprises à l'exception des micro-entreprises. En pratique, il s'agit du contenu minimum de l'annexe des petites entreprises et du socle de base applicable aux moyennes et grandes entreprises ainsi qu'aux entités d'intérêt public.

Ad paragraphe 1^{er}

Hormis les cas où les petites entreprises recourent au modèle de la juste valeur (point 2°), elles ne doivent généralement inclure dans leur annexe qu'un nombre limité de mentions, à savoir :

- les méthodes comptables et les modes d'évaluation y compris les méthodes et bases de conversion des postes et opérations libellées en devises (point 1°),
- le cas échéant (exercice de l'option juste valeur), l'information relative aux instruments financiers et aux autres actifs ayant fait l'objet d'une évaluation par référence à la juste valeur (point 2°),
- les engagements hors bilan (p.ex. : engagements financiers, garanties, éventualités) (point 3°),
- les avances et crédits accordés aux membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance (point 4°),
- les produits et charges de taille ou d'incidence exceptionnelle (point 5°),
- le montant des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à 5 ans et les dettes couvertes par des sûretés réelles constituées par l'entreprise (point 6°) et
- le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice (point 7°).

Par ailleurs, conformément aux options conférées aux États membres par la directive 2013/34/UE, il est proposé de requérir une mention supplémentaire pour les petites entreprises, à savoir :

- la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de résultat ou dans le bilan (point 8°).

Il importe en effet que les états financiers annuels des petites entreprises incluent – compte tenu de la dispense de rapport de gestion – une dimension prospective en communiquant sur les événements postérieurs significatifs survenus entre la date de clôture des états financiers et leur arrêté comptable qui intervient dans les 6 mois qui suivent.

A noter également que le point 1° relatif à la mention des méthodes comptables a été complété afin de préciser que la présentation en annexe des méthodes comptables et modes d'évaluation inclut la présentation des bases de conversion des postes libellés en devises ainsi que du traitement dans les états financiers des différences de change et des écarts de conversion.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit l'obligation pour les entreprises holding – qui sont une sous-catégorie des petites entreprises – de faire mention en annexe des participations détenues (art. 324-4, paragraphe 1^{er}, point 7°).

En effet, pour une entreprise holding, une annexe dépourvue d'informations relatives aux principaux actifs de l'entreprise ne peut pas être considérée comme pertinente au regard de l'objectif d'image fidèle. Ainsi et par analogie à la situation actuelle (article 66, 1^{er} alinéa, 2^{ème} phrase de la loi modifiée du 19 décembre 2002), les entreprises holding ne peuvent pas bénéficier de l'exemption de l'information relative aux participations.

Ce choix est conforme à la directive 2013/34/UE qui confère la possibilité aux États membres de définir les cas exceptionnels où l'objectif d'image fidèle exige qu'une disposition de la directive ne soit pas appliquée du fait de son incompatibilité avec ledit objectif. En l'espèce, l'exemption des informations sur les participations visées à l'article 324-4, paragraphe 1^{er}, point 7°, apparaît incompatible avec l'objectif d'image fidèle dans le cas particulier des entreprises holding. Dès lors, il est proposé de ne pas appliquer cette dispense aux entreprises holding qui sont ainsi soumises à l'obligation de faire mention de leurs participations dans l'annexe de leurs états financiers annuels.

Ad article 324-4

L'article 324-4 porte sur les informations complémentaires à indiquer en annexe par les moyennes entreprises, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public. On y retrouve nombre de mentions actuellement incluses au sein de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et dont sont dispensées les petites entreprises via l'article 66 de cette même loi.

Ad paragraphe 1^{er}

De façon schématique, les entreprises visées par l'article 324-4, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi doivent également faire mention en annexe des éléments suivants :

- le tableau de mouvements des postes de l'actif immobilisé (point 1°),
- les corrections de valeur enregistrées pour la seule application de la législation fiscale (point 2°),
- la juste valeur des instruments financiers évalués au coût historique (point 3°),
- le montant des rémunérations allouées aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance en raison de l'exercice de leurs fonctions (point 4°),
- le nombre moyen de salariés ventilé par catégorie ainsi que le montant des frais de personnel lorsque celui-ci n'apparaît pas au compte de résultat (p.ex. : modèle de compte de résultat avec présentation des charges par fonction) (point 5°),
- les mouvements des postes d'impôts différés (point 6°),
- l'information relative aux participations détenues (point 7°),
- le nombre et la valeur nominale des actions ou des parts souscrites dans les limites du capital autorisé (point 8°),
- le cas échéant, le nombre et la valeur nominale de chaque catégorie d'actions (point 9°),
- l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires (point 10°),
- le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est l'associé indéfiniment responsable (point 11°),

- le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale (point 12°),
- le nom et le siège de l'entreprise qui établit les états financiers consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises compris dans l'ensemble d'entreprises visé au point 12° dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale (point 13°),
- le lieu où des copies des états financiers consolidés visés aux points 12° et 13° peuvent être obtenues, pour autant qu'elles soient disponibles (point 14°),
- la proposition d'affectation des résultats, ou, le cas échéant, l'affectation des résultats (point 15°),
- la nature et l'objectif commercial des opérations de l'entreprise non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la communication de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de la société (point 16°),
- les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées (point 17°).

S'agissant de la thématique des impôts différés (cf. : point 6°) et de la faculté de comptabiliser – sous certaines conditions – des impôts différés actif, il est renvoyé aux commentaires relatifs à l'article 420-2, paragraphe 13, pour des développements ultérieurs.

Ad paragraphe 2

L'information relative aux participations détenues telle que requise au paragraphe 1^{er}, point 7°, peut être omise lorsque l'entreprise est une entreprise mère et que sa participation est incluse dans ses états financiers consolidés ou dans ceux d'un ensemble plus grand. Il en va de même lorsque la participation a fait l'objet d'une mise en équivalence dans les états financiers annuels ou consolidés de l'entreprise.

Ad article 324-5

L'article 324-5 porte sur les informations complémentaires à indiquer en annexe par les grandes entreprises et les entités d'intérêt public.

Ad paragraphe 1^{er}

On y retrouve des mentions actuellement incluses au sein de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002, à savoir :

- la ventilation du chiffre d'affaires net par catégorie d'activités et par marché géographique (point 1°),
- le total des honoraires reçus par le réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle légal des comptes et pour les autres services (point 2°).

Ad paragraphe 2

L'information relative à la ventilation du chiffre d'affaires net peut être omise lorsque sa communication est de nature à porter gravement préjudice à l'entreprise. En pareil cas, l'omission est signalée en annexe.

S'agissant de ce point, force est de relever que l'omission de la ventilation du chiffre d'affaires en cas de grave préjudice apparaît bien souvent excessive et trop facile à mettre en œuvre pour l'entreprise. La possibilité de requérir une motivation pourrait paraître opportune mais celle-ci n'est cependant pas prévue par la directive. En revanche, la faculté prévue par la directive et correspondant à requérir une autorisation préalable par une autorité administrative apparaîtrait trop lourde et contraignante à mettre en œuvre. Ainsi, pour les raisons qui précèdent, l'omission de la ventilation du chiffre d'affaires net demeure une décision de l'entreprise sans nécessité d'obtenir une quelconque autorisation et tel que cela est déjà prévu par le droit comptable actuel.

Ad paragraphe 3

L'information relative aux honoraires perçus par le réviseur d'entreprises agréé peut être omise lorsque l'entreprise est incluse dans des états financiers consolidés et que l'information relative aux honoraires perçus figure dans l'annexe des états financiers consolidés.

Ad article 330-1

L'article 330-1 vise les entreprises qui ont choisi d'établir leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS adoptées par l'Union européenne plutôt que suivant les principes comptables luxembourgeois (LUX GAAP).

Cette disposition correspond à l'actuel article 72bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et constitue l'exercice par le Luxembourg des options de l'article 5 (« options concernant les comptes annuels et les sociétés qui ne font pas appel public à l'épargne ») du règlement (CE) 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Ad article 330-2

A l'image de l'actuel article 72bis, 2^{ème} alinéa de la loi modifiée du 19 décembre 2002, l'article 330-2 pose le principe d'informations complémentaires – prévus en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV – qui doivent être incluses dans l'annexe des états financiers annuels établis suivant les normes IFRS. En pratique, il s'agit de mentions en annexe requises par la directive comptable mais non requises par les normes IFRS. A titre illustratif, peuvent être cités :

- l'information sur le nombre moyen de salariés (art. 324-3, paragraphe 1^{er}, point 7°),
- l'information sur les participations détenues (art. 324-4, paragraphe 1^{er}, point 7°),
- l'information sur les honoraires perçus par le contrôleur légal des comptes (art. 324-5, paragraphe 1^{er}, point 2°).

Par ailleurs, les entreprises établissant leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS demeurent soumises – le cas échéant – aux dispositions relatives :

- au rapport de gestion (art. 340-1),
- à la déclaration non financière (art. 340-2),
- à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (art. 340-3),
- au contrôle légal des comptes (art. 350-1),
- au principe d'obligation et de responsabilité (art.360-1).

Ad article 330-3

L'article 330-3 correspond à l'actuel article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite la question des réserves non distribuables en cas d'utilisation de la méthode d'évaluation à la juste valeur.

Cet article pose le principe d'une indisponibilité des réserves générées par l'application de méthodes fondées sur la juste valeur que celles-ci transitent par le compte de résultat ou directement par les capitaux propres.

Cet article est applicable non seulement aux entreprises établissant leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS mais également aux entreprises établissant leurs états financiers annuels suivant les principes comptables luxembourgeois lorsque celles-ci exercent l'option « juste valeur » (LUX GAAP-JV).

Par ailleurs, les parties intéressées pourront se reporter aux travaux préparatoires du dossier parlementaire 6376/0 pour des exemples illustratifs en relation avec la détermination pratique des réserves non distribuables en cas de recours à la méthode de la juste valeur.

A noter que les entreprises dont les dispositions sectorielles permettent une distribution des résultats et des réserves non réalisées, ne sont pas visées par l'article 330-3.

Ad article 340-1

L'article 340-1 est dédié au rapport de gestion et correspond à l'actuel article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Conformément à la directive 2013/34/UE, l'obligation d'établir un rapport de gestion s'applique aux formes d'entreprises visées par ladite directive, à savoir les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées. Par extension, le champ d'application vise également les sociétés européennes, les sociétés par actions simplifiée ainsi que les sociétés à responsabilité limitée simplifiées. En revanche, les autres formes de sociétés soumises au titre III demeurent, pour l'heure, dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion. Il est toutefois loisible aux entreprises non visées par la loi d'établir un rapport de gestion en s'inspirant, le cas échéant, du contenu proposé par la directive et par le présent projet de loi.

S'agissant des catégories d'entreprises visées par l'obligation d'établissement d'un rapport de gestion, il convient de relever qu'une dispense partielle ou totale est octroyée en fonction de la catégorie dont relève l'entreprise. Ainsi, les micro-entreprises et les petites entreprises sont généralement dispensées de l'établissement d'un rapport de gestion. Quant aux moyennes entreprises, elles sont dispensées de l'obligation de fournir l'information non financière dont il est question au paragraphe 1^{er} mais demeurent, pour le reste, soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Concernant le contenu du rapport de gestion, celui-ci reste en substance inchangé par rapport à l'actuel article 68 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Ainsi, le rapport de gestion doit notamment contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'entreprise est confrontée. L'exposé doit consister en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

A cet égard, il convient de rappeler que le rapport de gestion n'est pas un document promotionnel et qu'il importe que l'analyse de la situation de l'entreprise soit exhaustive et fidèle. A cet égard, le recours systématique aux APM (« *Alternative Performance Measures* ») les plus positifs pour l'entreprise ne participe pas à l'exposé équilibré requis par la loi. Un Q&A de la CNC sur cette thématique pourrait contribuer à clarifier ce point.

Par ailleurs, il convient d'attirer l'attention des préparateurs de comptes sur le fait que le contenu des mentions à inclure au sein du rapport de gestion – en l'espèce à l'article 340-1 du projet de loi portant transposition de l'article 19 de la directive 2013/34/UE ne sont pas exhaustives. Certaines informations complémentaires figurent au sein même du présent projet de loi et de la directive, telles que les mentions à inclure dans la déclaration non financière (en cours de révision) ou dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. D'autres informations complémentaires se trouvent par contre dans d'autres lois et directives, telle que la loi dite « transparence » du 11 juillet 2008 portant transposition de la directive 2004/109/CE. Dans ce contexte, les entreprises préparatrices sont appelées à la vigilance afin d'établir un rapport de gestion au contenu complet.

Ad article 340-2

L'article 340-2 est dédié à la déclaration non financière et correspond à l'actuel article 68*bis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Pour mémoire, le champ d'application de la déclaration non financière est pour l'heure très restreint puisqu'il n'inclut que les grandes entreprises organisées sous l'une des formes visées à l'article 340-1 (cf. : rapport de gestion) qui sont des entités d'intérêt public et qui emploient plus de 500 salariés.

Les dispositions relatives à la déclaration non financière ont récemment fait l'objet de modifications au niveau européen à travers l'adoption de la directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD » qui doit être transposée en droit luxembourgeois pour le 6 juillet 2024 au plus tard. Parmi les modifications apportées figurent notamment une extension du champ d'application à l'ensemble des grandes entreprises ainsi que la spécification de normes européennes d'information en matière de durabilité (« ESRS » ou « *European Sustainability Reporting Standards* ») ou encore la vérification de l'information en matière de durabilité par un contrôleur légal des comptes ou par un prestataire de services d'assurance indépendant.

Ad article 340-3

L'article 340-3 porte sur la déclaration sur le gouvernement d'entreprise.

Cette déclaration ne vise que certaines entités d'intérêt public, à savoir essentiellement les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

L'article 340-3 correspond en substance à l'actuel article 68*ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 350-1

L'article 350-1 porte sur le contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé.

Conformément à l'approche par liste qui a été retenue, il est précisé que sont visées par cette obligation les moyennes entreprises, les grandes entreprises, les grandes entreprises holdings et les entités d'intérêt public lorsqu'elles sont organisées sous l'une des formes visées.

Les formes juridiques visées par l'obligation d'audit sont celles correspondant aux sociétés à responsabilité limitée et assimilées. Dans ce contexte, le champ d'application défini au Luxembourg dépasse le champ d'application imposé au niveau européen. Sont ainsi visées les formes suivantes :

- société anonyme ou société par actions simplifiée ;
- société en commandite par actions ;
- société à responsabilité limitée ou société à responsabilité limitée simplifiée ;
- société européenne ;
- société coopérative et société coopérative européenne ;
- société en nom collectif ou société en commandite simple lorsque tous les associés directs ou indirects de l'entreprise qui, en principe, sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée en raison du fait qu'ils sont eux-mêmes organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée ou assimilées.

Par rapport au régime actuel, la nouveauté consiste essentiellement dans l'obligation d'audit à laquelle sont désormais soumises les grandes entreprises holding définies comme celles dont le total de bilan excède EUR 500 millions en date de clôture du bilan.

A noter cependant que les grandes entreprises holding demeurent dispensées de l'établissement d'un rapport de gestion. En conséquence, le réviseur d'entreprises agréé est également dispensé – dans le cadre du contrôle légal des états financiers annuels d'une telle grande entreprise holding – de l'obligation d'émettre un avis sur le rapport de gestion telle que visée au paragraphe 2 de l'article 350-1.

Dans les cas où une grande entreprise holding ne fait pas usage de la dispense d'établissement d'un rapport de gestion, le réviseur d'entreprises agréé doit émettre un avis sur ledit rapport de gestion.

Enfin, il convient de relever que le contenu du rapport d'audit n'a pas été repris au sein du présent projet de loi dans la mesure où celui-ci se trouve déjà au sein de la loi audit du 23 juillet 2016 (article 35) et qu'il convient d'éviter toute duplication source d'insécurité juridique.

Ad article 360-1

L'article 360-1 porte sur l'obligation et la responsabilité des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance en matière d'établissement des états financiers annuels et du rapport de gestion ainsi que des déclarations et rapports y afférents.

Cet article correspond en substance à l'actuel article 69^{ter} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 370-1

L'article 370-1 vise le dépôt des données financières au RCS et correspond globalement à l'actuel article 75 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. La notion de dépôt ne doit pas être confondue avec la notion de publicité comptable. Si tous les états financiers annuels publiés sont bien déposés au RCS, tous les états financiers annuels déposés au RCS ne sont pas nécessairement publiés. La publicité comptable dépend en effet de la forme juridique de l'entreprise et constitue généralement la contrepartie de la responsabilité limitée des associés ou actionnaires. Pour les autres entreprises, celles dont les états financiers annuels déposés ne sont pas accessibles au public, il est généralement fait référence à la notion de « dépôt administratif » afin de désigner un dépôt d'états financiers effectué pour les administrations et autres autorités concernées (p.ex. : Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), Banque centrale du Luxembourg (BCL), Administration des contributions directes (ACD), Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Ad paragraphe 1^{er}

Les entreprises soumises à établissement d'états financiers annuels en application du titre III ont l'obligation de déposer leurs états financiers annuels et, le cas échéant, les rapports y afférents (p.ex. : rapport de gestion, déclaration non financière, déclaration sur le gouvernement d'entreprises, rapport d'audit) ainsi que leur balance générale au format PCN dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la clôture de l'année civile pour les entreprises individuelles ou de la clôture de l'exercice social pour les sociétés et autres formes d'entreprises (p.ex. : GIE, FCP).

Ad paragraphe 2

Les entreprises dispensées de l'obligation de se conformer au PCN ne déposent au RCS que leurs états financiers annuels et, le cas échéant, les rapports y afférents.

Ad paragraphe 3

S'agissant de la grande majorité des SCSp (article 310-1, para. 1^{er}, point 2°, 2^{ème} alinéa), force est de relever que celles-ci ne procéderont qu'au dépôt du seul solde des comptes repris au PCN dans la mesure où elles sont dispensées des dispositions du titre III relatives à l'établissement, au dépôt et à la publicité d'états financiers annuels.

A noter cependant que certaines SCSp (article 310-1, para. 1^{er}, point 2°, 1^{er} alinéa) seront quant à elles soumises à dépôt de leurs états financiers annuels, à savoir :

- les entreprises du secteur des assurances ;
- les établissements de crédit et les autres entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
- les entreprises établissant leurs états financiers suivant les normes IFRS ;
- les entreprises de titrisation régies par la loi du 22 mars 2004 qui ne sont pas soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
- les fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) régis par la loi du 23 juillet 2016.

Ad paragraphe 4

Quant aux sociétés dissoutes et qui se trouvent en liquidation, il est précisé que leurs états financiers annuels (intérimaires de liquidation) – tels que visés à l'article 1100-14 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales – sont déposés après avoir été présentés à l'assemblée générale. Lesdits états financiers annuels ne font pas en effet l'objet d'une approbation par l'assemblée générale, seuls les états financiers de clôture de liquidation étant soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Par ailleurs, lesdits états financiers annuels sont établis soit en date de clôture de l'exercice soit à la date anniversaire de la mise en liquidation.

A noter également que lesdites sociétés demeurent soumises – sauf dispense (cf. : article 200-10, paragraphe 3) – au dépôt de leur solde des comptes conforme au PCN.

Ad paragraphe 5

Les états financiers annuels, le solde des comptes repris au PCN et les rapports y afférents sont établis dans une seule et même langue qui peut être le français, l'allemand ou l'anglais.

Ad paragraphe 6

Référence est faite ici au règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt de la liasse comptable auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, les conditions de contrôles arithmétiques et logiques concernant les comptes annuels.

Ad article 370-2

En tant que gestionnaire de la Centrale des bilans, le STATEC archive, exploite et conserve les documents comptables déposés par les entreprises au RCS.

En pratique, ce sont essentiellement les documents au format standardisé de la liasse comptable (bilan, compte de résultat, PCN) qui alimentent la Centrale des bilans. En l'absence de format standardisé, les autres documents comptables (p.ex. : annexe, rapport de gestion) ne font pas – pour l'heure – l'objet d'une exploitation massive.

Ad article 370-3

L'article 370-3 vise l'accès du public aux états financiers annuels et aux rapports y afférents déposés par les entreprises et correspond à l'actuel article 77 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Comme indiqué précédemment, la publicité comptable apparaît généralement comme la contrepartie de la responsabilité limitée des associés et actionnaires.

Ainsi sont accessibles au public les états financiers des entreprises suivantes :

- sociétés anonymes,
- sociétés par actions simplifiées,
- sociétés européennes,
- sociétés en commandite par actions,
- sociétés à responsabilité limitée et sociétés à responsabilité limitée simplifiées,

- sociétés coopératives et sociétés coopératives européennes, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable (SEPCAV).

Par extension, sont également accessibles au public les états financiers annuels des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés à responsabilité limitée ou assimilées.

Les états financiers annuels et les rapports y afférents sont accessibles au public dans le dossier de l'entreprise sur le site internet du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Ad article 370-4

L'article 370-4 qui correspond à l'actuel article 78 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, pose le principe du « dépôt unique » des documents comptables.

Une fois effectué le dépôt au RCS des états financiers annuels, du PCN et des rapports y afférents, l'entreprise déposante est dispensée de l'obligation de communiquer à nouveau ces mêmes documents aux administrations et autorités utilisatrices (p.ex. : STATEC, BCL, ACD, AED) qui ont accès de plein droit aux documents déposés.

Ad article 370-5

L'article 370-5 qui correspond à l'actuel article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002, détermine le contenu des documents comptables à publier. Il est rappelé à cet égard que le solde des comptes repris au PCN n'est jamais accessible au public et que celui-ci n'est disponible qu'aux seules administrations utilisatrices.

Ad paragraphe 1^{er}

Les entreprises soumises à publicité comptable (cf. : art. 370-3) publient dans le mois de leur approbation et au plus tard 7 mois après la clôture de l'exercice leurs états financiers annuels, le rapport de gestion et le rapport d'audit. Une mention de dépôt au RCS est alors publiée au Recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Quelle que soit sa forme juridique et la catégorie de taille dont elle relève, l'entreprise soumise à publicité comptable dispose de la faculté de ne pas publier son rapport de gestion à la condition que le rapport de gestion soit tenu à la disposition du public au siège de la société et qu'une copie de celui-ci puisse être aisément obtenue et ce à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 a pour objet de préciser que les états financiers annuels des sociétés dissoutes et qui se trouvent en liquidation, sont publiés non pas après leur approbation par l'assemblée générale mais après leur présentation à celle-ci. En effet, seuls les états financiers de clôture de liquidation sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. A noter que lesdits états financiers annuels sont établis soit en date de clôture de l'exercice soit à la date anniversaire de la mise en liquidation. Les délais de dépôt et de publication sont pour le reste identiques à ceux des entreprises qui se trouvent dans une situation de continuité d'exploitation.

Ad paragraphe 3

Par dérogation au régime général de publicité, les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés en commandite simple (SCS) visées à l'article 370-3 ont la faculté de ne pas publier leurs états financiers annuels et rapports y afférents. Dans ce cas, les états financiers annuels des SNC et des SCS doivent être tenus à la disposition du public au siège de la société et une copie de ceux-ci doit pouvoir être obtenue aisément à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

Ad paragraphe 4

Les micro-entreprises ont la faculté de ne publier qu'un bilan abrégé sous réserve que celui-ci soit suivi de l'information requise à l'article 324-2. Les micro-entreprises sont dispensées de l'obligation de publier leur compte de résultat abrégé.

Ad paragraphe 5

Les petites entreprises ont la faculté de ne publier qu'un bilan abrégé et une annexe abrégée. Les petites entreprises sont dispensées de l'obligation de publier leur compte de résultat abrégé et, le cas échéant, leur rapport de gestion.

A noter que les grandes entreprises holding – en tant que sous-catégorie des petites entreprises – sont en outre tenues de publier le rapport d’audit émis par le réviseur d’entreprises agréé ou par le cabinet de révision agréé.

Ad paragraphe 6

Les moyennes entreprises doivent publier un bilan (non abrégé), un compte de résultat abrégé et une annexe semi-abrégée établie conformément aux articles 324-3 et 324-4. Les moyennes entreprises ont l’obligation de publier le rapport d’audit et peuvent publier leur rapport de gestion ou, à défaut, tenir celui-ci à disposition du public au siège social.

Ad paragraphe 7

Les entreprises soumises à publicité comptable qui établissent leurs états financiers annuels suivant les normes IFRS ont l’obligation de publier intégralement lesdits états financiers. Le rapport de gestion peut, le cas échéant, être tenu à disposition des tiers au siège social. Lorsque l’entreprise est soumise à contrôle légal des comptes par un réviseur d’entreprises agréé ou un cabinet de révision agréé, le rapport d’audit doit être publié en même temps que les états financiers annuels.

Ad article 370-6

L’article 370-6 correspond aux actuels articles 80 et 81 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ad paragraphe 1^{er}

Ce paragraphe est à comprendre en ce sens que toute publication d’états financiers annuels et du rapport de gestion, par quelque moyen que ce soit (en dehors du canal RCS / RESA) et dans quelque but que ce soit, doit respecter exactement la forme et le texte sur base desquels le contrôleur légal des comptes a établi son rapport d’audit. Ces documents doivent être accompagnés du texte intégral du rapport d’audit. L’objectif consiste à éviter les abus éventuels.

Ad paragraphe 2

Ce paragraphe vise également à éviter les abus éventuels lorsque la société procède, pour une raison ou pour une autre, à une publication partielle de ses états financiers annuels (p.ex. : dans un journal financier). Dans ce cas de figure, l’entreprise doit préciser qu’il s’agit d’une version abrégée et indiquer le registre auprès duquel la version complète des états financiers a été déposée. Une publication partielle d’états financiers annuels ne peut, en aucun cas, être accompagnée du rapport d’audit émis par le contrôleur légal des comptes. Il doit cependant être précisé si le contrôleur légal des comptes a émis un avis avec réserves ou un avis défavorable ou si celui-ci s’est trouvé dans l’incapacité d’émettre un avis. De même, il doit être précisé si le rapport d’audit fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le contrôleur légal des comptes a attiré spécialement l’attention sans pour autant émettre une réserve dans son avis.

Ad article 380-1

L’article 380-1 correspond à l’actuel article 70 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Il s’agit d’une mesure d’exemption des entreprises filiales qui peuvent être dispensées d’établissement, de contrôle et de publication de leurs états financiers annuels lorsque leur entreprise mère relève du droit d’un État membre, que tous les actionnaires ou associés ont fait part de leur accord sur l’exemption pour chacun des exercices où l’exemption s’est appliquée et que l’entreprise mère s’est déclarée garante des engagements pris par son entreprise filiale.

La publicité comptable étant généralement conçue comme la contrepartie de la responsabilité limitée des associés, il apparaît cohérent qu’en présence d’une garantie globale par l’entreprise mère des engagements pris par son entreprise filiale, la publicité des états financiers annuels de cette dernière ne soit pas nécessaire.

A noter que l’entreprise filiale doit être incluse dans les états financiers consolidés de son entreprise mère établis conformément à la directive 2013/34/UE ou aux normes IFRS et que l’exemption doit être mentionnée en annexe desdits états financiers consolidés. Ces états financiers consolidés doivent être publiés par l’entreprise filiale exemptée conformément à la procédure générale de publication (dépôt au RCS et publication d’une mention de dépôt au RESA).

Par ailleurs, il y a lieu de publier chaque année, l’accord des actionnaires ou des associés quant à l’exemption de l’entreprise filiale de même que la mention de la garantie de l’entreprise mère sur les engagements pris par son entreprise filiale.

Ad article 380-2

L'article 380-2 correspond à l'actuel article 71 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Il s'agit d'une mesure d'exemption relative au compte de résultat (individuel) pour les entreprises mères qui établissent des états financiers consolidés.

En pratique, les entreprises mères peuvent être exemptées des dispositions relatives au contrôle et à la publication du compte de résultat (individuel) lorsque :

- l'entreprise mère établit des états financiers consolidés conformément à la directive 2013/34/UE ou aux normes IFRS et qu'elle figure dans lesdits états financiers consolidés
- l'exemption de compte de résultat (individuel) est mentionnée dans :
 - o les états financiers annuels de l'entreprise mère,
 - o les états financiers consolidés établis par l'entreprise mère.
- le résultat de l'entreprise mère figure dans son bilan (individuel) établi et publié conformément au présent titre.

Ad article 380-3

L'article 380-3 porte sur la limitation des exemptions pour les entités d'intérêt public.

Sauf disposition expresse de la loi, les entités d'intérêt public sont traitées comme des grandes entreprises, indépendamment de leurs seuils chiffrés (total de bilan, chiffre d'affaires net, nombre moyen de salariés). Elles ne peuvent généralement pas se prévaloir des simplifications et exemptions prévues au sein du présent titre.

Ad article 410-1

L'article 410-1 définit le champ d'application des dispositions relatives aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents (p.ex. : rapport consolidé de gestion).

Ad paragraphe 1^{er}

Le champ d'application demeure en substance inchangé par rapport à la situation actuelle (art. 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915) et vise essentiellement les entreprises mères organisées sous une des formes directement visées par la directive comptable 2013/34/UE (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée ainsi que – dans certains cas – les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple) auxquelles s'ajoutent les sociétés par actions simplifiées, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées ainsi que les sociétés européennes.

Les autres formes d'entreprises (p.ex. : sociétés coopératives, sociétés en commandite spéciale) restent pour l'heure en dehors du champ d'application des dispositions relatives à l'établissement d'états financiers consolidés.

Ad paragraphe 2

Par ailleurs, sont dispensées d'établissement d'états financiers consolidés suivant les dispositions du titre IV du présent projet de loi, les établissements de crédit qui établissent leurs états financiers consolidés suivant la loi comptable bancaire de 1992 (point 1°) de même que les entreprises du secteur des assurances qui établissent leurs états financiers consolidés suivant la loi comptable assurance de 1994 (point 2°).

Quant aux entreprises mères de groupes bancaires (point 3°), celles-ci ont la faculté (option) d'établir leurs états financiers consolidés conformément à la loi comptable bancaire de 1992 en lieu et place des dispositions du titre IV du présent projet de loi. Cette option correspond en pratique à celle actuellement prévue à l'article 1711-3, paragraphe 3 de loi modifiée du 10 août 1915.

Ad paragraphe 3

L'article 410-1, paragraphe 3, du titre IV (états financiers consolidés) constitue une disposition "miroir" de l'article 310-1, paragraphe 2, du titre III (états financiers annuels).

Pour les entreprises entrant dans le champ d'application du présent titre mais pour lesquelles les lois sectorielles prévoient certaines dérogations, le principe général suivant lequel le droit spécial déroge au droit commun (« *lex specialis derogat legi generali* ») trouve à s'appliquer. Les lois spéciales précisent, le cas échéant, l'étendue de

cette dérogation. Certains véhicules du secteur financier soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF sont ainsi exonérés d'établissement et de publication d'états financiers consolidés par les lois sectorielles (p.ex. : Loi FIS, loi SICAR). Il en va de même pour d'autres véhicules du secteur financier non soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF (p.ex. : Loi FIAR).

Ad article 410-2

L'article 410-2 correspond à l'article 3 de la directive 2013/34/UE et vient définir les catégories de groupes.

Ad paragraphes 1 à 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 définissent les petits, moyens et grands groupes en se référant aux seuils chiffrés actuellement prévus par l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915. A noter que la distinction entre petit groupe et groupe de taille moyenne opérée par la directive 2013/34/UE ne présente pas une importance marquante au Luxembourg dans la mesure où le choix a été fait d'exempter d'établissement d'états financiers consolidés tant les petits groupes (obligation posée par la directive 2013/34/UE) que les groupes de taille moyenne (option conférée aux États membres par la directive 2013/34/UE).

Ad paragraphe 4

Ce paragraphe correspond à l'actuel article 1711-4, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 et prévoit que les seuils chiffrés relatifs au total de bilan et au chiffre d'affaires net peuvent être augmentés de 20% lorsqu'il n'est pas procédé à l'élimination des titres et à l'élimination des transactions et des soldes intragroupes ainsi que des profits internes normalement opérées dans le cadre d'une consolidation. En pareils cas, un total de bilan de EUR 24 millions et un chiffre d'affaires net de EUR 48 millions peuvent être considérés pour déterminer si le groupe est à catégoriser dans la catégorie des grands groupes ou s'il peut être catégorisé en groupe de taille petite ou moyenne.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5, premier alinéa porte sur le critère de répétition actuellement visé à l'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui sert aux fins de catégorisation des entreprises et des groupes. Le projet de loi propose de reprendre l'interprétation de la Commission des normes comptables (Q&A CNC 19/019 intitulé « *Catégorisation des entreprises: interprétation du critère de répétition visé à l'article 36 LRCS* ») en disposant que le dépassement ou le non dépassement d'au moins deux des trois critères ne produit ses effets que lors de l'exercice suivant celui au cours duquel les critères ont été dépassés ou ont cessé d'être dépassés pour la 2^{ème} fois. En d'autres termes, si un groupe catégorisé en groupe moyen vient à dépasser deux des trois critères durant l'exercice 2023 et l'exercice 2024, c'est lors de l'exercice 2025 que s'appliquera à lui le régime des grands groupes.

Le paragraphe 5, deuxième alinéa envisage également la situation d'un groupe nouvellement créé. En pareil cas, la catégorisation du groupe doit s'effectuer sur base d'une estimation faite de bonne foi.

Enfin, le paragraphe 5, troisième alinéa dispose que lorsque l'exercice a une durée exceptionnellement inférieure ou supérieure à 12 mois, il y a lieu de procéder à une annualisation du chiffre d'affaires net consolidé réalisé par le groupe.

Ad paragraphe 6

Ce paragraphe n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 410-3

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} doit se lire en conjonction avec l'article 100-1, point 14°, qui définit la notion de contrôle et correspond en substance à l'actuel article 1711-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 qui pose le principe général d'une obligation de consolider par une entreprise mère contrôlant au minimum une entreprise filiale.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 correspond en substance à l'actuel article 1711-2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915.

En vertu du paragraphe 2, l'entreprise mère doit additionner aux droits de vote, de nomination ou de révocation qu'elle détient elle-même sur une entreprise (contrôle direct), ceux appartenant à ses entreprises filiales (contrôle indirect). De même et afin d'éviter des abus où des droits seraient confiés à des tiers afin d'échapper

à l'obligation de consolidation, s'ajoutent les droits détenus par des personnes physiques ou morales agissant en leur nom propre mais pour compte de l'entreprise mère ou de l'une de ses entreprises filiales.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 correspond en substance à l'actuel article 1711-2, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Le paragraphe 3 traite des cas inverses à ceux visés au paragraphe 2 et signifie que la totalité des droits de vote, de nomination ou de révocation qui résulte de l'application du paragraphe 1^{er} doit être diminuée des droits de même nature qui sont attachés aux actions ou parts détenues par l'entreprise mère ou par ses entreprises filiales pour compte d'autrui. Sont également à déduire les droits attachés aux actions ou parts détenues en garantie par l'entreprise mère ou ses entreprises filiales sous condition toutefois que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues de la part du donneur de garantie.

Le régime est différent lorsque l'entreprise mère ou l'une de ses entreprises filiales qui détient les actions ou parts en garantie se livre à des activités de prêt. En pareil cas, les droits de vote attachés aux actions reçues en garantie ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du taux de contrôle à l'égard de l'entreprise émettrice des actions données en gage pour autant que ces droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie. Il n'est pas nécessaire, dans ce cas, que le donneur de garantie donne des instructions de vote formelles.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 correspond en substance à l'actuel article 1711-2, paragraphe 3, de la loi modifiée du 10 août 1915.

Le paragraphe 4 règle notamment le sort des actions propres d'une entreprise dont il s'agit d'examiner si elle est à considérer comme une entreprise filiale. Il précise que les droits de vote attachés aux actions propres d'une entreprise, de même que ceux afférents aux actions d'une filiale de cette entreprise ainsi que ceux d'actions détenues par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ladite entreprise ou d'une ou plusieurs des filiales de celle-ci, sont à déduire de la totalité des droits de vote inhérents aux actions ou parts du capital de ladite entreprise.

Ad article 410-4

L'article 410-4 traite des exemptions de consolidation actuellement incluses au sein des articles 1711-4 à 1711-7 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} exonère de l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés toute entreprise mère qui est à la tête d'un petit groupe ou d'un groupe de taille moyenne tels que ceux-ci sont définis à l'article 410-2, paragraphes 1^{er} et 2. La situation est inchangée par rapport à la situation actuelle visée à l'article 1711-4 de la loi modifiée du 10 août 1915.

	Petit groupe (art. 410-2, para. 1 ^{er})	Groupe de taille moyenne (art. 410-2, para. 2)		Grand groupe (art. 410-2, para. 3)
Total de bilan (consolidé):	< € 6 M	> € 6 M	< € 20 M	> € 20 M
Chiffre d'affaires net (consolidé):	< € 12 M	> € 12 M	< € 40 M	> € 40 M
Personnel employé en moyenne (consolidé):	< 50	> 50	< 250	> 250

Etablissement d'états financiers consolidés et d'un rapport consolidé de gestion	Exemption	Exemption	Obligation
--	-----------	-----------	------------

Ad paragraphes 2 et 3

Les paragraphes 2 et 3 correspondent à l'actuel article 1711-5 de la loi modifiée du 10 août 1915 et visent les situations où l'entreprise mère est également une entreprise filiale directe ou indirecte d'une entreprise mère relevant du droit d'un État membre et qu'elle est incluse dans les états financiers consolidés de cette dernière.

Afin de bénéficier de cette exemption l'entreprise mère qui est également entreprise filiale est exemptée lorsque (i) elle est détenue à 100% par son entreprise mère (directement ou indirectement) ou (ii) lorsque son entreprise mère détient (directement ou indirectement) au moins 90% de ses actions ou parts et que le ou les actionnaires ou associés qui détiennent le reste des actions ou parts ont tous approuvés l'exemption.

L'exemption est soumise à un certain nombre de conditions :

- l'entreprise mère exemptée et ses filiales sont incluses dans un ensemble plus grand d'entreprises dont l'entreprise mère relève du droit d'un État membre ;
- les états financiers consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère conformément à la directive 2013/34/UE ou suivant les normes IFRS adoptées par l'Union européenne ;
- l'entreprise luxembourgeoise ainsi exemptée doit déposer et publier les états financiers consolidés, le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport d'audit de l'ensemble plus grand d'entreprises dans son dossier RCS et ce dans une des trois langues admises (allemand, anglais, français) ou le cas échéant avec une traduction dans une de ces trois langues ;
- l'entreprise luxembourgeoise exemptée doit inclure dans l'annexe de ses états financiers annuels, le nom et le siège de l'entreprise établissant les états financiers consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises et faire également mention dans son annexe de l'exemption de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 correspond à l'actuel article 1711-6 de la loi modifiée du 10 août 1915 et vise les situations où une entreprise mère est également une entreprise filiale mais où son capital est détenu (directement ou indirectement) à moins de 90% par son entreprise mère relevant du droit d'un État membre. Il s'agit là d'une exemption optionnelle pour les États membres, option que le Luxembourg a fait le choix d'exercer.

En pareils cas, les conditions du paragraphe 3 doivent être respectées, à savoir :

- l'entreprise mère exemptée et ses filiales sont incluses dans un ensemble plus grand d'entreprises dont l'entreprise mère relève du droit d'un État membre ;
- les états financiers consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère conformément à la directive 2013/34/UE ou suivant les normes IFRS adoptées par l'Union européenne ;
- l'entreprise luxembourgeoise ainsi exemptée doit déposer et publier les états financiers consolidés, le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport d'audit de l'ensemble plus grand d'entreprises dans son dossier RCS et ce dans une des trois langues admises (allemand, anglais, français) ou le cas échéant avec une traduction dans une de ces trois langues ;
- l'entreprise luxembourgeoise exemptée doit inclure dans l'annexe de ses états financiers annuels, le nom et le siège de l'entreprise établissant les états financiers consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises et faire également mention dans son annexe de l'exemption de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion.

Par ailleurs, le bénéfice de cette exemption est subordonné au fait que les actionnaires ou associés de l'entreprise à exempter et qui détiennent un certain pourcentage du capital (10% pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions et 20% pour les entreprises ayant une autre forme) n'aient pas demandé l'établissement d'états financiers consolidés dans les 6 mois précédant la fin de l'exercice.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 correspond en substance à l'actuel article 1711-7 de la loi modifiée du 10 août 1915 et visent les situations où l'entreprise mère est également une entreprise filiale directe ou indirecte d'une entreprise mère relevant du droit d'un pays tiers et qu'elle est incluse dans les états financiers consolidés de cette dernière. Il s'agit à nouveau d'une exemption optionnelle pour les États membres, option que le Luxembourg a fait le choix d'exercer.

L'exemption est soumise à un certain nombre de conditions :

- l'entreprise mère exemptée et ses filiales sont incluses dans un ensemble plus grand d'entreprises ;
- les états financiers consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère conformément à la directive 2013/34/UE ou aux normes IFRS adoptées par l'Union européenne ou d'une façon équivalente à la directive 2013/34/UE ou d'une façon équivalente aux normes IFRS adoptées par l'Union européenne ;
- les états financiers consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises ont été contrôlés par un ou plusieurs contrôleurs légaux des comptes habilités au contrôle des états financiers en application du droit dont relève l'entreprise consolidante ;
- l'entreprise luxembourgeoise ainsi exemptée doit déposer et publier les états financiers consolidés, le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport d'audit de l'ensemble plus grand d'entreprises dans son dossier RCS et ce dans une des trois langues admises (allemand, anglais, français) ou le cas échéant avec une traduction dans une de ces trois langues ;
- l'entreprise luxembourgeoise exemptée doit inclure dans l'annexe de ses états financiers annuels, le nom et le siège de l'entreprise établissant les états financiers consolidés de l'ensemble plus grand d'entreprises et faire également mention dans son annexe de l'exemption de l'obligation d'établir des états financiers consolidés et un rapport consolidé de gestion.

Par ailleurs, le paragraphe 4 trouve également à s'appliquer dans les cas où moins de 90% du capital de l'entreprise exemptée sont détenus (directement ou indirectement) par l'entreprise mère consolidante. En pareils cas, le bénéfice de l'exemption est subordonné au fait que les actionnaires ou associés de l'entreprise à exempter et qui détiennent un certain pourcentage du capital (10% pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions et 20% pour les entreprises ayant une autre forme) n'aient pas demandé l'établissement d'états financiers consolidés dans les 6 mois précédant la fin de l'exercice.

Ad article 410-5

L'article 410-5 aborde la question du cadre de préparation et de présentation des états financiers consolidés.

Ad paragraphe 1

Pour les entreprises tenues à l'établissement d'états financiers consolidés et d'un rapport consolidé de gestion, deux cadres de préparation et de présentation sont disponibles (sauf pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé – cf. : paragraphe 2), à savoir :

- les principes comptables luxembourgeois dits « LUX GAAP » ;
- les normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union européenne.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 est ajouté à des fins essentiellement pédagogiques afin de rappeler le principe d'une obligation pour les sociétés cotées (art. 100-1, point 1°, lettre a) d'établir et de publier leurs états financiers consolidés en IFRS. Cette obligation ne ressort pas de la directive comptable 2013/34/UE mais du règlement européen (CE) 1606/2002.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 reprend en substance les mesures dérogatoires prévues à l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002. A cet égard, l'article dispose que le ministre de la Justice peut autoriser dans des cas spéciaux et sur avis de la Commission des normes comptables (CNC), une entreprise mère à établir ses états financiers consolidés suivant un référentiel comptable dérogatoire. Il est cependant entendu que seules des normes comptables reconnues par la Commission européenne comme équivalentes (p.ex. : US GAAP) aux normes IFRS peuvent être admises à titre dérogatoire.

Ad article 410-6

Les dispositions relatives à la devise des états financiers annuels telles que visées à l'article 310-4 (cf. : voir commentaires des articles) sont dupliquées au niveau du titre IV afin d'être également applicables aux états financiers consolidés.

Ad article 410-7

Les dispositions relatives à l'exercice sur lequel portent des états financiers annuels telles que visées à l'article 310-5 (cf. : voir commentaires des articles) sont dupliquées au niveau du titre IV afin d'être également applicables aux états financiers consolidés.

Ad article 410-8

Les dispositions relatives aux informations générales devant être incluses à des fins d'identification dans le document contenant les états financiers annuels telles que visées à l'article 310-6 (cf. : voir commentaires des articles) sont dupliquées au niveau du titre IV afin d'être également applicables aux états financiers consolidés.

Ad article 420-1

L'article 420-1 est dédié au périmètre de consolidation.

Le paragraphe 1^{er} correspond en substance à l'actuel article 1711-3, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915. Il signifie que toutes les entreprises qui sont filiales – directes ou indirectes – de l'entreprise mère doivent être incluses dans les états financiers consolidés de celle-ci et ce quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales, que ce dernier soit au Luxembourg, dans un État membre ou dans un pays tiers. Ce paragraphe 1^{er} ne préjuge pas des situations où une ou plusieurs entreprises filiales peuvent être exclues du périmètre de consolidation en vertu du paragraphe 2 ou 3.

Le paragraphe 2 porte sur les causes d'exclusion du périmètre de consolidation et correspond en substance à l'actuel article 1711-8 de la loi modifiée du 10 août 1915. Trois causes d'exclusion d'entreprises filiales du périmètre de consolidation sont envisagées, à savoir :

- le cas – extrêmement rare – où il est impossible pour l'entreprise mère de se procurer les informations nécessaires sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;
- le cas où les entreprises filiales ne sont détenues qu'à titre temporaire et sont destinées à faire l'objet d'une cession ultérieure ;
- le cas où des restrictions sévères et durables empêchent l'exercice du contrôle par l'entreprise mère sur sa filiale.

Le paragraphe 3 correspond en substance à l'actuel article 1711-9 de la loi modifiée du 10 août 1915 et pose le principe d'une exemption de l'obligation d'établir des états financiers consolidés lorsque :

- l'ensemble des entreprises filiales prises individuellement et collectivement présente un intérêt non significatif ;
- toutes les entreprises filiales peuvent être exclues du périmètre de consolidation en application du paragraphe 2 du présent article.

Ad article 420-2

L'article 420-2 porte sur le mode d'établissement des états financiers consolidés conformément aux principes comptables luxembourgeois et reprend en substance le contenu de plusieurs articles de la section 2 du titre XVII de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que le chapitre II du titre III relatifs aux états financiers annuels s'applique également aux états financiers consolidés sous réserve des ajustements indispensables résultant des caractéristiques spécifiques aux états financiers consolidés.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 qui correspond à l'actuel article 1712-3 de la loi modifiée du 10 août 1915, pose le principe d'une consolidation suivant la méthode de l'intégration globale des entreprises filiales.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 correspond en substance à l'actuel article 1712-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 et pose le principe de l'élimination des titres de participation détenus par l'entreprise mère dans l'entreprise filiale qui est compensée par l'élimination de la fraction des capitaux propres que ces titres représentent dans le bilan de l'entreprise filiale. A cet égard, deux méthodes sont envisagées.

- suivant la première méthode (point 1°), la compensation est à opérer à la date à laquelle l'entreprise filiale est consolidée pour la première fois, à savoir en date de clôture du premier exercice au cours duquel l'entreprise filiale est consolidée (p.ex. : le 31 décembre 20XX en cas d'exercice correspondant à l'année civile). A l'issue du cumul des comptes, les titres de l'entreprise filiale détenue par l'entreprise mère ont généralement une valeur distincte de celle des capitaux propres chez l'entreprise filiale. Cette différence peut être positive ou négative. La différence généralement dénommée « écart de première consolidation » doit être imputée prioritairement aux actifs (sous-évalués) et passifs (surévalués) de l'entreprise filiale tels que repris au sein du bilan consolidé. Le montant résiduel qui subsiste et que l'entreprise mère ne parvient pas à imputer sur les actifs et passifs identifiables est inscrit – lorsqu'il est positif – au sein du poste « Fonds de commerce » ou « *goodwill* » en anglais (cf. : point 3°).
- suivant la seconde méthode (point 2°), les éléments identifiables d'actif et de passif de l'entreprise filiale font l'objet d'une réévaluation à la date à laquelle l'entreprise est devenue filiale et ce avant le cumul des comptes. Lors de leur intégration au sein du bilan consolidé, la différence qui résulte de la compensation entre la valeur des titres de l'entreprise filiale chez l'entreprise mère et la valeur de l'actif net réévalué de l'entreprise filiale est inscrite – lorsqu'elle est positive – au sein du poste « Fonds de commerce » (cf. : point 3°).

Le point 3° confirme que la différence qui subsiste après l'application de la méthode 1° ou qui résulte de l'application de la méthode 2° est inscrite au bilan consolidé en tant que fonds de commerce (lorsque cette différence est positive).

Le point 4° dispose que les méthodes utilisées pour le calcul du fonds de commerce ainsi que toute modification importante en valeur d'un exercice à l'autre doivent faire l'objet d'explications dans l'annexe des états financiers consolidés.

Le point 5° aborde le cas fréquent où l'entreprise mère détient plusieurs entreprises filiales. Dans ce cas, il n'existe pas une seule différence de consolidation mais plusieurs différences de consolidation dont certaines sont positives et d'autres négatives. Dans ce cas, une compensation entre fonds de commerce positif et fonds de commerce négatif peut être opérée, à condition que le montant net soit décomposé en montants bruts dans l'annexe des états financiers consolidés.

Le point 6° aborde la situation plus rare où la différence qui subsiste ou qui résulte de l'application des méthodes 1° ou 2°, est négative. Dans ces cas représentatifs d'une bonne affaire pour l'entreprise mère ou de mauvaises perspectives pour l'entreprise filiale, la différence négative peut être inscrite en produits au sein du compte de résultat consolidé sous réserve qu'un tel traitement soit conforme aux principes généraux et notamment au principe de prudence.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 correspond en substance à l'article 1712-6 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe aborde le thème des « intérêts minoritaires ». Ainsi, lorsqu'une entreprise mère contrôle une entreprise filiale sans détenir toutefois (directement ou indirectement) la totalité de ses actions ou parts, l'entreprise mère intègre (méthode d'intégration globale) alors une quote-part de l'actif net de l'entreprise filiale qui ne lui revient pas. Afin de faire état de cette quote-part d'actif net revenant à des personnes tierces (associés ou actionnaires hors groupe), celle-ci est présentée au sein du bilan consolidé sous un poste distinct, généralement dénommé « intérêts minoritaires » ou « intérêts hors groupe ».

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 correspond en substance à l'article 1712-7 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe confirme l'application au compte de résultat consolidé de la méthode de l'intégration globale, l'ensemble des produits et des charges des entreprises contrôlées y étant repris.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 correspond en substance à l'article 1712-8 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe reprend la thématique des intérêts minoritaires ou intérêts hors groupe (cf. : paragraphe 4) en ce qui concerne cette fois le compte de résultat consolidé. Lorsque l'entreprise mère contrôle une entreprise filiale sans toutefois détenir 100% de son capital, une quote-part du résultat de l'entreprise filiale ne lui revient pas et le résultat de l'exercice doit ainsi être décomposé en « résultat part du groupe » et « résultat hors groupe ».

Ad paragraphe 7

Le paragraphe 7 correspond en substance à l'article 1712-11, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915.

Les états financiers consolidés ont pour objet de faire apparaître les actifs et passifs, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises incluses dans la consolidation (entreprise mère et entreprises filiales) comme s'il s'agissait d'une seule entreprise (le groupe). Dès lors, il convient d'éliminer certains éléments correspondant à des opérations internes au groupe. Doivent ainsi être éliminés les dettes et créances réciproques, les produits et charges relatives aux transactions intragroupe et les profits et pertes intragroupe qui sont inclus dans la valeur comptable des actifs mais qui ne sont pas encore réalisés dans une perspective « groupe ».

Ad paragraphe 8

Le paragraphe 8 correspond en substance à l'article 1712-12 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe pose la règle générale d'un alignement de la date de clôture des états financiers consolidés avec celle des états financiers annuels de l'entreprise mère.

Une dérogation à cette règle générale est cependant prévue lorsque l'entreprise mère décide d'établir ses états financiers à une autre date de clôture correspondant à celle des entreprises filiales les plus nombreuses ou les plus importantes. En pareil cas, ce fait doit être dûment signalé et motivé dans l'annexe des états financiers consolidés (cf. : point 1°).

De même (cf. : point 2°), dans la mesure où la date de clôture des états financiers annuels d'une ou de plusieurs entreprises (entreprise mère ou entreprises filiales) comprises dans la consolidation, diffère de la date d'établissement des états financiers consolidés, il est nécessaire de tenir compte (cf. : états financiers intérimaires) ou de faire mention (cf. : annexe) des événements importants qui sont survenus entre la date de clôture des états financiers annuels et la date de clôture des états financiers consolidés.

Enfin, le point 3° impose l'établissement d'états financiers intérimaires à chaque fois que la date de clôture des états financiers annuels d'une entreprise est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des états financiers consolidés.

Ad paragraphe 9

Le paragraphe 9 correspond en substance à l'article 1712-13 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe aborde la problématique de comparabilité d'un exercice à l'autre des états financiers consolidés lorsque le périmètre de consolidation varie significativement (p.ex. : acquisition(s) ou cession(s) d'entreprises filiales). En pareil cas, le paragraphe 9 dispose que des informations permettant une telle comparaison des états financiers consolidés successifs doivent être fournies en annexe des états financiers consolidés (sous forme narrative). Par ailleurs, un bilan consolidé et un compte de résultat comparatifs adaptés (« pro forma ») peuvent être présentés au sein du rapport consolidé de gestion.

Ad paragraphe 10

Le paragraphe 10 correspond en substance à l'article 1712-14, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe pose le principe d'une harmonisation des principes comptables applicables aux différentes entreprises comprises dans la consolidation et ce en conformité avec les principes généraux et règles d'évaluation posées au sein du chapitre II du titre III (états financiers annuels).

Ad paragraphe 11

Le paragraphe 11 correspond en substance à l'article 1712-14, paragraphe 2 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe pose la règle générale suivant laquelle l'entreprise mère applique les mêmes modes d'évaluation dans les états financiers consolidés que ceux utilisés dans ses états financiers annuels.

Une dérogation est cependant prévue et permet à l'entreprise mère de recourir à d'autres modes d'évaluation conformes au chapitre II du titre III sous réserve que ce fait soit signalé dans les états financiers consolidés et soit dûment motivé.

Ad paragraphe 12

Le paragraphe 12 correspond en substance à l'article 1712-14, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe confirme l'importance d'une harmonisation des principes comptables de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation (entreprise mère et entreprises filiales). Ainsi, lorsque des éléments d'actif et de passif ont été évalués suivant des bases différentes de celles retenues aux fins de consolidation, il y a lieu de procéder à une nouvelle évaluation de ces éléments. Des dérogations au principe d'harmonisation des principes comptables sont cependant prévues dans des cas exceptionnels non explicités par la directive ou par la loi. De telles dérogations doivent être signalées dans l'annexe des états financiers consolidés et être dûment motivées.

Ad paragraphe 13

Le paragraphe 13 correspond en substance à l'article 1712-14, paragraphe 4 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe aborde la thématique des impôts différés dans les états financiers consolidés. L'élimination des résultats intragroupe et l'harmonisation des principes comptables aboutissent en effet à un résultat du groupe qui ne consiste pas en la somme des résultats des entreprises comprises dans la consolidation. Dès lors, l'impôt afférent au résultat du groupe ne correspond pas au total des charges d'impôts qui sont inscrites dans les états financiers annuels. Il en découle une imposition différée qu'il convient d'enregistrer dans les états financiers consolidés lorsqu'il est probable qu'il en résulte, dans un avenir prévisible, une charge fiscale pour une ou plusieurs des entreprises comprises dans la consolidation.

A noter que si l'obligation d'enregistrement d'impôts différé passif ne fait point de doute, il en va différemment de la faculté d'enregistrement d'impôts différé actif. Au vu de la pratique luxembourgeoise applicable aux états financiers consolidés ainsi que d'autres référentiels comptables d'États membres, la comptabilisation de soldes d'impôts différés actif apparaît admise lorsqu'il est hautement probable que ces derniers soient récupérables dans un avenir prévisible (p.ex. : impôts différés actif sur pertes fiscales reportables). En conséquence et à des fins de sécurité juridique, il est proposé de prévoir explicitement cette faculté au sein de l'article 420-2, paragraphe 13.

Ad paragraphe 14

Le paragraphe 14 correspond en substance à l'article 1712-14, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ce paragraphe vise les cas où des éléments d'actif ont fait l'objet de corrections de valeur à des fins purement fiscales et dont il résulte potentiellement une sous-évaluation desdits actifs. En pareil cas, le paragraphe 14 dispose que les corrections de valeur de nature purement fiscales doivent être éliminées et ne peuvent pas apparaître dans les états financiers consolidés.

Ad article 420-3

L'article 420-3 porte sur une méthode de consolidation dérogatoire applicable lors de regroupements d'entreprises au sein d'un même groupe et qui reprend en substance le contenu de l'article 1712-5 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad paragraphe 1^{er}

Cette méthode dite « *pooling of interest method* » permet d'agréger les actifs, passifs et capitaux propres de deux entreprises se regroupant – par exemple, dans le cadre d'une fusion – sur base des valeurs comptables historiques des actifs et passifs, c'est-à-dire sans réévaluation.

Ad paragraphe 2

Suivant cette méthode dérogatoire, la différence (positive ou négative) entre la valeur comptable des titres chez l'acquéreur (absorbante) et la valeur des capitaux propres chez l'entreprise acquise (absorbée) est enregistrée directement en réserves consolidées sans génération de « fonds de commerce » (« *goodwill* »).

Ad paragraphe 3

L'application de la méthode visée au paragraphe 1^{er}, l'incidence sur les réserves ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont renseignés dans l'annexe des états financiers consolidés.

Ad article 420-4

L'article 420-4 porte sur la méthode de consolidation proportionnelle et reprend en substance le contenu de l'article 1712-17 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad paragraphe 1^{er}

Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce un contrôle conjoint (cf. : art. 100-1, point 15°) sur une coentreprise (« *joint-venture* »), cette coentreprise peut – à titre optionnel – être incluse dans les états financiers consolidés sur base de la méthode dite de la consolidation proportionnelle. La caractéristique de cette méthode consiste à reprendre dans les états financiers consolidés les éléments du bilan et du compte de profits et pertes d'une entreprise non pas intégralement (intégration globale) comme cela est le cas en présence d'un contrôle exclusif mais uniquement à concurrence du pourcentage qui est détenu par le groupe (intégration proportionnelle) dans le capital de l'entreprise faisant l'objet d'un contrôle conjoint.

A noter que pour qu'il y ait obligation d'établissement d'états financiers consolidés, il doit y avoir au minimum une entreprise mère qui exerce un contrôle exclusif sur une entreprise filiale. Ainsi une entreprise qui ne détiendrait que des coentreprises sur lesquelles elle n'exerce pas de contrôle exclusif ne constituerait pas un groupe et ne serait dès lors pas soumise à établissement d'états financiers consolidés.

Ad paragraphe 2

Les exclusions du périmètre de consolidation visées à l'article 420-1, paragraphes 2 et 3 ainsi que les dispositions de l'article 420-2 sur les modes d'établissement des états financiers consolidés s'appliquent *mutatis mutandis* aux entreprises faisant l'objet d'un contrôle conjoint et qui sont incluses dans les états financiers consolidés suivant la méthode de l'intégration proportionnelle.

Ad paragraphe 3

A des fins pédagogiques, il est précisé que lorsque la méthode de la consolidation proportionnelle n'est pas appliquée aux entreprises faisant l'objet d'un contrôle conjoint, celles-ci font alors l'objet d'une évaluation suivant la méthode de la mise en équivalence.

Ad article 420-5

L'article 420-5 porte sur la méthode de mise en équivalence des entreprises associées et reprend en substance le contenu de l'article 1712-18 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} indique que les participations dans les entreprises associées sont à inscrire au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Pour mémoire, le concept d'entreprise associée est défini à l'article 100-1, point 13° comme « *une entreprise dans laquelle une autre entreprise détient une participation et à l'égard de laquelle une influence notable est exercée* » ; l'influence notable étant quant à elle définie à l'article 100-1, point 16° comme « *le pouvoir d'influencer les décisions relatives à la gestion et à la politique financière d'une entreprise, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur cette gestion ou cette politique (...)* ».

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les modalités d'inscription des entreprises associées au sein du bilan consolidé lors de la première application de la méthode de mise en équivalence. Deux méthodes distinctes sont proposées (cf. : point 1° et point 2° étant entendu que l'entreprise consolidante est libre d'appliquer l'une ou l'autre des deux méthodes sous réserve de signaler dans l'annexe la méthode qu'elle a choisie d'appliquer (cf. : point 3°).

Dans les deux cas, l'entreprise consolidante doit identifier l'écart de mise en équivalence qui correspond à la différence entre la valeur des titres de participation chez l'entreprise détentrice et la quote-part correspondante des capitaux propres chez l'entreprise associée. Cette différence doit être mentionnée séparément soit dans le bilan consolidé soit dans l'annexe.

Suivant la méthode du point 1°, l'entreprise associée est inscrite à la valeur comptable des titres de participation chez l'entreprise détentrice (p.ex. : coût d'acquisition).

Suivant la méthode du point 2°, l'entreprise associée est inscrite pour la quote-part correspondante de ses capitaux propres.

En règle générale, cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois, c'est-à-dire à la date de clôture des états financiers consolidés incluant pour la première fois l'entreprise associée (p.ex. : 31/12/20XX).

Par dérogation, le point 4° permet cependant que le calcul de la différence soit effectué à la date d'acquisition de l'entreprise associée ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 aborde la question de l'évaluation des actifs et passifs de l'entreprise associée. Il apparaît en effet souhaitable que les actifs et passifs de l'entreprise associée soient évalués suivant les mêmes méthodes comptables que les entreprises comprises dans la consolidation (entreprise mère et entreprises filiales).

S'il est loisible de procéder à une revalorisation des actifs et passifs des entreprises associées, il ne s'agit pas là d'une obligation mais simplement d'une faculté. En effet, l'influence exercée par l'entreprise mère sur l'entreprise associée n'étant qu'une influence notable (et non un contrôle exclusif), il est possible que cette influence ne soit pas suffisante pour pouvoir imposer à l'entreprise associée une nouvelle évaluation de ses actifs et passifs.

Lorsque la nouvelle évaluation n'est pas effectuée, il y a lieu de le mentionner en annexe des états financiers consolidés.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 aborde la question de la variation annuelle de la valeur de l'entreprise associée dans les états financiers consolidés de l'entreprise mère, étant entendu que cette valeur évolue en fonction de l'évolution des capitaux propres de l'entreprise associée.

Suivant que les méthodes 1° ou 2° (cf. : paragraphe 2) aient été retenues, le point de départ consistera soit en la valeur comptable des titres (point 1°) soit en la quote-part des capitaux propres (point 2°).

Le montant annuel de la variation de valeur de l'entreprise associée dans les états financiers consolidés de l'entreprise consolidante consistera en la variation des capitaux propres de l'entreprise associée durant l'exercice. La variation trouvera notamment son origine dans le résultat de l'exercice de l'entreprise associée (augmentation en cas de bénéfice) et dans une éventuelle distribution de bénéfice (réduction en cas de dividendes versés).

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 aborde la question du traitement de l'écart de mise en équivalence. Cet écart doit faire l'objet d'une analyse afin d'en connaître la provenance (p.ex. : plus-value non réalisée et non comptabilisée sur un élément d'actif immobilisé dans les états financiers de l'entreprise associée). Dans la mesure où cet écart n'est pas dû à la découverte de plus-values non réalisées sur des éléments d'actif ou de passif identifiables, celui-ci est alors traité comme « fonds de commerce ». A noter que n'est visé ici que le cas où l'écart de mise en équivalence est positif. Les cas plus rares où celui-ci serait négatif n'est pas couvert par la directive 2013/34/UE ni par le présent projet de loi.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 traite de la présentation au compte de résultat consolidé de la fraction de résultat attribuable à la participation dans l'entreprise associée. Celui-ci doit figurer en compte de résultat consolidé dans un poste à intitulé correspondant, par exemple « *Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence* ».

A noter que dans les cas où la variation des capitaux propres de l'entreprise associée n'est pas due au résultat de l'exercice mais à d'autres facteurs, ladite variation est alors présentée directement au bilan consolidé (dans un poste de réserve au sein des capitaux propres) sans transiter par le compte de résultat consolidé.

Ad paragraphe 7

Le paragraphe 7 vise le traitement des opérations réalisées entre les entreprises comprises dans la consolidation et l'entreprise associée. En règle générale, il conviendra d'éliminer ces opérations internes au groupe. Cependant, cette élimination ne pourra intervenir que dans la mesure où les éléments sont connus et accessibles. Dès lors, si les informations font défaut en pratique, il pourra alors être renoncé aux éliminations.

Ad paragraphe 8

Le paragraphe 8 vise le cas où l'entreprise associée est également une entreprise mère et où celle-ci établit des états financiers consolidés. En pareil cas, la mise en équivalence de l'entreprise associée s'effectuera non pas sur base de ses états financiers annuels mais sur base de ses états financiers consolidés.

Ad paragraphe 9

Le paragraphe 9 traite des situations où les entreprises associées ne présentent pas un caractère significatif eu égard aux états financiers consolidés du groupe. En pareil cas, la mise en équivalence des entreprises associées

non significative n'est pas requise, celles-ci pouvant alors être maintenues dans le bilan consolidé à leur coût d'acquisition historique (ou à une valeur inférieure en cas de dépréciation durable).

Ad article 420-6

L'article 420-6 traite du contenu de l'annexe aux états financiers consolidés.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que l'annexe aux états financiers consolidés doit inclure l'ensemble des mentions applicables – dans le cadre de l'établissement des états financiers annuels – aux petites (art. 324-3), moyennes (art. 324-4) et grandes entreprises ainsi qu'aux entités d'intérêt public (art. 324-5). L'annexe doit également contenir les mentions en annexe requises par d'autres articles du présent projet de loi.

Compte tenu des caractéristiques propres aux états financiers consolidés par rapport aux états financiers annuels, il y a lieu de procéder à des aménagements, notamment :

- l'absence de mention relative aux opérations entre parties liées comprises dans la consolidation et qui sont dès lors éliminées (point 1°) ;
- la mention distincte du nombre moyen de salariés employés par des entreprises faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle (point 2°) ;
- seuls les montants des rémunérations, avances et crédits accordés – par l'entreprise mère et par ses entreprises filiales – aux membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise mère sont indiqués.

Ad paragraphe 2

Suivant le paragraphe 2, l'annexe des états financiers consolidés doit également contenir une information exhaustive sur le périmètre de consolidation, sur les méthodes d'intégration ainsi que sur les exclusions. Sont ainsi notamment requises la mention du nom et du siège ainsi que la fraction du capital détenu pour :

- les entreprises comprises dans la consolidation par intégration globale ainsi que celles qui ont été exclues du périmètre de consolidation soit en raison de leur intérêt non significatif, soit en raison d'une autre cause d'exclusion qu'il convient de motiver ;
- les entreprises associées mises en équivalence ;
- les entreprises qui font l'objet d'une consolidation proportionnelle ;
- les entreprises autres que celles visées ci-dessus (pas de contrôle exclusif ou conjoint et pas d'influence notable) pour lesquelles le montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice doivent également être mentionnés sauf les cas où l'entreprise ne publie pas son bilan.

Ad paragraphe 3

La mention en annexe des états financiers consolidés de l'information relative au périmètre de consolidation constitue la règle générale.

Par dérogation, le paragraphe 3, point 1°, prévoit une alternative en conférant la faculté à l'entreprise consolidante de publier séparément les informations visées au paragraphe 2 sous la forme d'un relevé déposé au RCS dont la mention du dépôt est publiée au RESA. Il doit être fait mention du dépôt dudit relevé au sein de l'annexe des états financiers consolidés.

Par dérogation, le paragraphe 3, point 2°, prévoit également que soit omise la communication d'informations relative à une ou plusieurs entreprises lorsqu'une telle communication serait de nature à porter gravement préjudice à l'une des entreprises auxquelles l'information se rapporte. Cette omission de communication doit être mentionnée dans l'annexe aux états financiers consolidés.

Ad article 430-1

L'article 430-1 traite de l'établissement des états financiers consolidés suivant les normes IFRS en lieu et place des principes comptables luxembourgeois (LUX GAAP et LUX GAAP-JV). Pour mémoire, le règlement 1606/2002 sur l'application des normes comptables internationales oblige les entités d'intérêt public dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé à établir et à publier leurs états financiers consolidés suivant les normes IFRS. L'article 430-1 ne vise donc pas ces entreprises mères cotées mais plutôt les

entreprises mères non cotées qui font le choix d'appliquer volontairement les normes IFRS et ce en conformité avec l'option de l'article 5 du règlement 1606/2002.

Ad article 430-2

Les entreprises mères établissant et publiant leurs états financiers consolidés suivant les normes IFRS sont dispensées de l'obligation d'établir des états financiers consolidés suivant les principes comptables luxembourgeois (LUX GAAP ou LUX GAAP-JV). Cependant, un certain nombre de mentions en annexe demeurent applicables de même que – le cas échéant – les rapports afférents aux états financiers consolidés. L'article 430-2 a pour objet d'explicitier ces obligations complémentaires.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} dispose que l'obligation d'établir et de publier des états financiers suivant les normes IFRS doit se déterminer au regard des concepts de contrôle tels que prévus par la directive comptable 2013/34/UE et sa transposition luxembourgeoise. De même, les cas d'exemptions prévues par la directive comptable et les principes comptables luxembourgeois (p.ex. : exemption petit et moyen groupe, exemption sous-holding) trouvent à s'appliquer.

Après prise en considération des éléments qui précèdent, les entreprises se trouvant dans l'obligation d'établir et de publier des états financiers consolidés et optant pour les normes IFRS doivent néanmoins inclure dans leur annexe les mentions suivantes requises par la directive et par les principes comptables luxembourgeois :

- informations relatives au périmètre de consolidation ;
- informations relatives aux avances et crédits à des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance ;
- informations relatives aux rémunérations octroyées à des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance ;
- informations relatives au nombre moyen de salariés employés, aux catégories de salariés et aux charges de personnel y afférentes ;
- informations relatives aux honoraires perçus par le contrôleur légal des comptes.

Par ailleurs, les entreprises établissant leurs états financiers suivant les normes IFRS ont la faculté de publier séparément – sous la forme d'un relevé – les informations relatives aux entreprises faisant partie de leur périmètre de consolidation.

Ad paragraphe 2

Les entreprises établissant et publiant leurs états financiers consolidés suivant les normes IFRS demeurent également soumises aux obligations suivantes :

- établissement d'un rapport consolidé de gestion,
- contrôle légal des états financiers consolidés par un réviseur d'entreprises agréé,
- le cas échéant, établissement d'une déclaration d'information non financière consolidée.

Par ailleurs, le principe d'« obligation et de responsabilité » visé à l'article 460-1 trouve également à s'appliquer.

Ad article 440-1

L'article 440-1 porte sur le contenu du rapport consolidé de gestion.

Ad paragraphe 1^{er}

A cet égard, il est fait référence aux dispositions relatives au rapport de gestion (art. 340-1) et à la déclaration sur le gouvernement d'entreprise (art. 340-3), ces dernières étant applicables moyennant des ajustements résultant des caractéristiques propres à un rapport consolidé de gestion par comparaison à un rapport (individuel) de gestion.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 mentionne spécifiquement deux aménagements du rapport consolidé de gestion et de la déclaration consolidée sur le gouvernement d'entreprise :

- s'agissant de l'acquisition d'actions propres, ne sont visés que les actions propres de l'entreprise mère que celles-ci soient détenues par l'entreprise mère ou par des entreprises filiales ou par des personnes agissant en leur nom mais pour le compte de ces entreprises.
- s'agissant des mentions relatives aux systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, il doit être fait mention des principales caractéristiques de ces systèmes pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 indique que lorsqu'une entreprise mère est soumise à la fois à l'établissement d'un rapport (individuel) de gestion et à un rapport consolidé de gestion, ces deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique.

Ad article 440-2

L'article 440-2 est dédié à la déclaration non financière consolidée et correspond à l'actuel article 1730-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Pour mémoire, le champ d'application de la déclaration non financière consolidée est pour l'heure très restreint puisqu'il n'inclut que les entités d'intérêt public qui sont à la tête d'un grand groupe et qui emploient en moyenne plus de 500 salariés.

Les dispositions relatives à la déclaration non financière ont récemment fait l'objet de modifications au niveau européen à travers l'adoption de la directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD » qui doit être transposée en droit luxembourgeois pour le 6 juillet 2024 au plus tard. Parmi les modifications apportées figurent notamment une extension du champ d'application à l'ensemble des entreprises mères (cotées ou non cotées) à la tête d'un grand groupe ainsi que la spécification de normes européennes d'information en matière de durabilité (ESRS pour « *European Sustainability Reporting Standards* ») ou encore la vérification de l'information en matière de durabilité par un contrôleur légal des comptes ou par un prestataire de services d'assurance indépendant.

Ad article 450-1

L'article 450-1 porte sur le contrôle légal des états financiers consolidés par un réviseur d'entreprises agréé.

Les états financiers consolidés établis à des fins légales par les entreprises visées à l'article 410-3 doivent toujours faire l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé.

En outre, le réviseur d'entreprises agréé doit également émettre un avis sur la concordance et la conformité à la loi du rapport consolidé de gestion.

Enfin, il convient de relever que le contenu du rapport d'audit n'a pas été repris au sein du présent projet de loi dans la mesure où celui-ci se trouve déjà au sein de la loi audit du 23 juillet 2016 (article 35) et qu'il convient d'éviter une duplication, source de confusion et d'insécurité juridique.

Ad article 460-1

L'article 460-1 porte sur l'obligation et la responsabilité des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise mère en matière d'établissement des états financiers consolidés, du rapport consolidé de gestion ainsi que – lorsqu'elles font l'objet d'une publication séparée – de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée et de la déclaration non financière consolidée.

Cet article correspond en substance à l'actuel article 1740-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 et n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad article 470-1

L'article 470-1 porte sur le dépôt et la publicité des états financiers consolidés. A la différence des états financiers annuels, il n'est pas nécessaire d'opérer une distinction entre la notion de dépôt et la notion de publication dans la mesure où les états financiers consolidés établis à des fins légales qui font l'objet d'un dépôt au RCS sont toujours accessibles au public.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} pose le principe d'un dépôt des états financiers consolidés ainsi que du rapport consolidé de gestion dans le mois qui suit l'approbation desdits états financiers consolidés et au plus tard 7 mois après la fin

de l'exercice. En ce sens, ce premier paragraphe reprend les conclusions du Q&A CNC 19/017 intitulé « Délai de dépôt au RCS de comptes consolidés établis à des fins légales ».

Les états financiers consolidés sont publiés au RESA par le biais d'une mention de leur dépôt au RCS.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que les états financiers consolidés doivent être établis dans une seule langue qui peut être l'allemand, l'anglais ou le français. Les rapports afférents aux états financiers consolidés (p.ex. : rapport de gestion, rapport d'audit) doivent être établis dans la même langue que les états financiers consolidés.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 indique que le rapport consolidé de gestion peut ne pas faire l'objet du dépôt et de la publicité prévue au présent article dans la mesure où celui-ci est tenu à la disposition du public au siège de la société (entreprise mère) et qu'une copie peut être obtenue aisément et à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple visées à l'article 410-1 et qui sont soumises à établissement d'états financiers consolidés, peuvent être dispensées de la publication par voie de mention de dépôt au RCS desdits états financiers consolidés, sous réserve que leurs états financiers consolidés soient tenus à la disposition du public au siège de la société (entreprise mère) et qu'une copie puisse être obtenue aisément et à un prix ne dépassant pas son coût administratif.

Ad article 500-1

Le titre V du présent projet de loi est dédié à la Commission des normes comptables (CNC).

L'article 500-1 reprend en substance le contenu de l'article 73 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et énumère les missions de la CNC en rappelant que la CNC est organisée sous la forme d'un groupement d'intérêt économique (GIE) de droit privé.

A noter que la mission de la CNC tend aujourd'hui à dépasser celle qui lui avait été initialement confiée lors de sa réforme en 2013. Ainsi, au vu de l'évolution actuelle de la directive comptable 2013/34/UE qui est enrichie de nouvelles dispositions « ESG » (« *Environmental, Social, Governance* »), la CNC est amenée – dans le cadre de ses activités européennes et internationales – à s'intéresser non seulement aux normes de comptabilité financière mais également aux normes de durabilité dont les normes européennes d'information en matière de durabilité (« ESRS » ou « *European Sustainability Reporting Standards* ») dont des projets sont développés par l'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) pour le compte de la Commission européenne (adoption des ESRS par voie d'actes délégués). Pour rappel, la CNC est membre de l'EFRAG depuis 2014 et fait partie – depuis la récente réforme de la gouvernance de celui-ci – tant du « *Financial Reporting Pillar* » que du « *Sustainability Reporting Pillar* ».

Ad article 500-2

L'article 500-2 correspond à l'actuel article 74 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite de la composition de la CNC. La CNC est un partenariat public-privé dont la composition reflète les parties – publiques et privées – intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Ad article 500-3

L'article 500-3 correspond à l'actuel article 74bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et traite du financement de la CNC. La CNC est indirectement financée par une taxe administrative portant sur le dépôt d'états financiers annuels et d'états financiers consolidés dont le montant ne peut être inférieur à EUR 5 ni supérieur à EUR 10.

Le montant de la taxe est actuellement fixé à EUR 5 par règlement grand-ducal.

Ad article 600-1

La directive 2013/34/UE a introduit en 2013 dans son chapitre 10 une obligation nouvelle portant sur la transparence des paiements versés par les entreprises aux gouvernements, obligation désignée par le terme

générique de « *déclaration pays par pays* » ou « *country by country reporting* »⁴¹ (en abrégé « CBCR ») et qui a pour finalité – dans ce contexte précis – la lutte contre la corruption dans les pays tiers riches en ressources naturelles et notamment en minerais, en pétrole, en gaz naturel ou en forêts primaires.

Au Luxembourg, ces dispositions ont été introduites en 2015⁴² au sein du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 pour son volet « rapport individuel » et au sein du titre XVII (précédemment section XVI) de la loi modifiée du 10 août 1915 (chapitre VI, précédemment sous-section *4bis*) pour son volet « rapport consolidé ».

Le titre VI du présent projet de loi correspond en substance au chapitre 10 de la directive 2013/34/UE et vient remplacer le chapitre *IIter* du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et le chapitre VI du titre XVII de la loi modifiée du 10 août 1915.

L'article 600-1 a pour objet de définir un certain nombre de termes utilisés dans le titre VI et correspond en substance à l'article *72quater* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et à l'article 1760-1 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad article 600-2

L'article 600-2 correspond en substance à l'article *72quinquies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ad paragraphe 1^{er}

S'agissant du champ d'application, il est précisé que l'obligation d'établir et de publier un rapport (individuel) sur les paiements effectués au profit de gouvernements s'applique aux entreprises actives dans les industries extractives ou l'exploitation de forêts primaires et qui sont soit des grandes entreprises (cf. : article 310-2, paragraphe 4 du présent projet de loi) soit des entités d'intérêt public (cf. : article 100-1, point 1° du présent projet de loi). Sont uniquement visées les grandes entreprises et entités d'intérêt public organisées sous la forme de société anonyme, de société par actions simplifiée, de société européenne, de société en commandite par actions et de société à responsabilité limitée ainsi que de société en nom collectif et de société en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont organisés sous la forme de sociétés à responsabilité limitée et assimilées.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 prévoit le principe d'une exemption de l'obligation d'établir un rapport individuel (établi au niveau de l'entreprise en tant que personnalité juridique distincte) lorsque l'entreprise est soit une entreprise mère soit une entreprise filiale d'une entreprise mère relevant du droit d'un État membre et que les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans un rapport consolidé établi et publié conformément à la directive 2013/34/UE. Il s'agit par conséquent d'éviter la production d'un double rapport : rapport au niveau de l'entreprise en tant qu'individualité juridique et rapport au niveau du groupe en tant qu'entité économique.

Ad article 600-3

L'article 600-3 précise le contenu du rapport et correspond en substance à l'article *72sexies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que ne sont visés que les paiements excédant EUR 100 000 étant entendu qu'il s'agit là de paiements individuels ou de séries de paiements lorsque ceux-ci sont liés. Cela signifie que si des modalités de paiement périodiques ou échelonnées sont en place (par exemple pour des frais de location), l'entreprise doit prendre en compte les montants additionnés de paiements périodiques ou échelonnés concernés pour déterminer si le seuil est atteint pour cette série de paiements et, par conséquent, s'ils doivent être déclarés.

Ad paragraphe 2

⁴¹ Le « *country-by-country reporting* » constitue un concept générique dont le champ d'application, le contenu, les modalités et les objectifs poursuivis varient en fonction du contexte dans lequel il trouve à s'appliquer (p.ex. : « *Tax CBCR* »).

⁴² Loi du 18 décembre 2015 modifiant, en vue de la transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil: 1) la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales; 2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises; 3) le titre II du livre 1^{er} du Code de commerce.

Le paragraphe 2 précise le contenu du rapport et sa granularité (information « pays par pays » par type de paiements présentée « gouvernement par gouvernement » et « projet par projet »). A noter que lorsque les paiements effectués ne peuvent pas être alloués à un projet déterminé, ils sont alors présentés au niveau de l'entreprise dans son ensemble. Par exemple, si une entreprise a plus d'un projet dans un pays hôte et que le gouvernement de ce pays perçoit un impôt sur les revenus de ladite entreprise dans ce pays dans leur ensemble, et non pour un projet particulier ou pour une opération particulière menés dans ce pays, l'entreprise est alors autorisée à déclarer le ou les paiements effectués au titre de l'impôt sur les revenus des sociétés sans mentionner un projet particulier lié au paiement.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise qu'il y a lieu de déclarer les paiements en nature à la fois en valeur et en volume (p. ex.: quantité de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières) et de fournir une information quant aux bases d'évaluation retenues.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 renvoie à la notion de prééminence de la substance sur la forme tant dans l'analyse des paiements effectués que de l'activité concernée. Par ailleurs, les paiements ne peuvent pas être artificiellement scindés ou regroupés afin de contourner l'obligation de déclaration.

Ad article 600-4

L'article 600-4 porte sur le champ d'application et le périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et correspond en substance à l'article 1760-2 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} précise que pour être soumise à établissement et à publicité d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'entreprise doit être organisée sous l'une des formes juridiques visées par la directive 2013/34/UE (auxquelles s'ajoute la société par actions simplifiée via le renvoi de l'article 500-1, 3^{ème} alinéa de la loi modifiée du 10 août 1915) et doit être soumise à l'obligation d'établir des états financiers consolidés au sens du titre IV du présent projet de loi.

Pour être soumise au rapport consolidé, il n'est pas nécessaire que l'entreprise mère soit elle-même active dans les industries extractives ou dans l'exploitation des forêts primaires mais il importe – au minimum – qu'une de ses entreprises filiales exerce ces activités. Il est précisé que seuls les paiements relatifs aux industries extractives et à l'exploitation des forêts primaires doivent être inclus dans le rapport consolidé. Ainsi, par exemple, les paiements d'impôts et de taxes effectués au profit de gouvernements mais ne se rapportant pas aux activités extractives ou à l'exploitation des forêts primaires sont hors du champ du présent rapport.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise que sont dispensés du rapport consolidé les petits et moyens groupes au sens de l'article 410-2, paragraphe 1^{er} et 2, sauf dans les cas où une entreprise liée est une entité d'intérêt public (p. ex.: les valeurs mobilières d'une entreprise filiale sont admises à la négociation sur un marché réglementé).

Il s'agit là essentiellement d'une mesure de simplification administrative pour les petits groupes et les groupes moyens. De même est dispensée de l'établissement d'un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'entreprise mère qui est en même temps entreprise filiale („*subholding*“) pour autant que son entreprise mère relève du droit d'un État membre. C'est alors cette entreprise mère qui est soumise à établissement et publication du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, rapport consolidé qui inclura dès lors les paiements effectués par l'entreprise dispensée ainsi que par ses filiales.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit – de façon similaire à l'article 420-1, paragraphe 2 en matière d'états financiers consolidés – des exclusions du périmètre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements. Autrement dit, il ne s'agit pas là d'exempter dans son ensemble le groupe contrôlé par l'entreprise mère (sauf si l'ensemble de ses filiales sont exclues) mais d'exclure du périmètre certaines entreprises filiales dans les cas de figure précis que sont:

- (a) l'existence de restrictions sévères et durables qui empêchent l'entreprise mère d'exercer son contrôle sur sa filiale directe ou indirecte,

(b) l'incapacité à disposer des informations nécessaires sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié (cas extrêmement rares) et

(c) la détention temporaire des actions ou parts de l'entreprise et ce en vue d'une revente ultérieure.

Il est précisé que ces causes d'exclusion ne sont applicables au rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements que si elles sont également appliquées aux fins d'établissement des états financiers consolidés.

Autrement dit, et à titre d'exemple, une entreprise ne peut invoquer l'exclusion d'une entreprise filiale détenue en vue de sa cession ultérieure au titre du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements (art. 600-4, paragraphe 3, point 3°), que si cette même entreprise a été exclue du périmètre des états financiers consolidés pour les mêmes raisons (art. 420-1, paragraphe 2, point 2°).

Ad article 600-5

Ad paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} traite de la publication du rapport individuel ou du rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements.

Dans ce contexte, est prévu le principe d'un dépôt distinct du rapport (individuel ou consolidé) sur les paiements effectués au profit de gouvernements effectué suivant les mêmes modalités que celles applicables aux états financiers annuels et consolidés, c'est-à-dire sous la forme d'une publication de la mention du dépôt du rapport auprès du RCS. Le dépôt dudit rapport doit être effectué au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 pose le principe de responsabilité – dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi – des membres de l'organe de gestion ou d'administration quant à l'établissement et à la publicité du rapport (individuel ou consolidé) sur les paiements effectués au profit de gouvernements dans la forme et les délais prescrits. Conformément à l'article 51 de la directive 2013/34/UE qui requiert que les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas d'infractions aux dispositions prévues par la directive, des sanctions pénales sont prévues à l'article 1500-2, point 3°, de la loi modifiée du 10 août 1915.

Ad article 600-6

L'article 600-6 correspond en substance aux articles 72*nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 et 1760-6 de la loi modifiée du 10 août 1915.

Cet article traite la question de l'équivalence du rapport établi conformément à la directive 2013/34/UE avec des exigences requises par d'autres législations de pays tiers. La situation peut en effet se présenter où l'entreprise tombe dans le champ d'application de deux législations exigeant la production d'un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, l'une au sein de l'Union européenne et l'autre au sein d'un pays tiers. Ce cas pourra notamment se présenter pour les sociétés dont les valeurs mobilières sont négociées sur plusieurs marchés financiers („*dual listing*”). En pareils cas, l'entreprise sera potentiellement soumise à l'établissement de deux rapports distincts, l'un conforme à la législation européenne et l'autre conforme à la législation d'un pays tiers. Afin d'éviter cette situation coûteuse pour l'entreprise, la directive a prévu la mise en œuvre d'un mécanisme d'équivalence en application des articles 46 et 47 de la directive 2013/34/UE. Ainsi la Commission européenne est habilitée par le biais d'actes délégués et d'actes d'exécution à évaluer l'équivalence des exigences requises par un pays tiers vis-à-vis des exigences prévues par la directive. A défaut de décision d'équivalence, une entreprise relevant du droit d'un Etat membre soumise à une obligation de déclaration en Europe et dans un pays tiers devra établir deux rapports distincts quant aux paiements effectués au profit de gouvernements (p. ex.: les seuils, les activités visées, la granularité et la typologie des paiements pouvant différer d'une législation à l'autre).

Ad articles 700-1 à 700-7

Le titre VII incorpore les dispositions du Projet de loi n° 8158 adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 juillet 2023 ayant pour objet de transposer la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). Il est néanmoins précisé que les articles 700-1 à 700-7 ont été complétés par

des intitulés afin de mettre le titre VII en parfaite harmonie législative avec les autres dispositions du présent projet de loi. Par ailleurs, les seuils applicables aux succursales en vertu de l'article 700-3, paragraphe 5, correspondant à l'article 72 du décret, paragraphe 5 du projet de loi n°8158, ont dû être adaptés suite au rehaussement des seuils proposé à l'article 310-2 du présent projet de loi.

Ad article 800-1

Dans le cadre de la suppression de la fonction de commissaire, la référence aux commissaires devient sans objet et est par conséquent supprimée (article 7, point 2°).

Par ailleurs, il est proposé de supprimer la référence dans la loi aux « révisions » et au « réviseur » (article 12, point 4°) dans la mesure où il existe une incertitude quant à la nature des « révisions » et à l'identité du « réviseur ». Force est en effet d'observer que ces termes de « révisions » et de « réviseurs » ont été introduits dans la loi sur les associations agricoles bien avant que la profession de réviseur d'entreprises ne soit créée par la loi du 28 juin 1984. A l'évidence, l'obligation de nomination d'un réviseur d'entreprises (agrée) en charge de l'audit des comptes annuels de toutes les associations agricoles quelle que soit leur taille serait excessive par comparaison au régime applicable aux sociétés commerciales. Pour ces raisons, il a été jugé préférable de supprimer la référence légale au « réviseur » et aux « révisions » et de laisser libres les associations agricoles de décider dans leurs statuts de l'éventuelle nomination d'un « réviseur d'entreprises (agrée ou non) ou d'un réviseur de caisse et de la nature de leur mission (p.ex. : audit ou examen limité).

Ad article 800-2

Ad point 1

Une fois abrogée la fonction de commissaire, le dépôt au RCS et la publication au RESA des extraits d'actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de commissaire ne seront plus nécessaires ni autorisés.

Ad point 2

Lorsque la société anonyme avance des fonds, accorde des prêts ou donne des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par certaines parties liées (p.ex. : membre du conseil d'administration ou du directoire), le rapport spécial sur cette opération qui est destiné à l'assemblée générale, devra désormais être établi par un réviseur d'entreprises et ce quelle que soit la taille de l'entreprise.

Ad point 3

Il est précisé que le conseil de surveillance d'une société anonyme doit recevoir du directoire les données de l'inventaire ainsi que les comptes annuels au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire. Préalablement à l'abrogation de la fonction de commissaire, référence était faite à l'article 461-1 fixant l'époque à laquelle le conseil d'administration ou le directoire devait communiquer ces documents au commissaire.

Ad point 4

Dans le cadre de l'abrogation de la fonction de commissaire, la section dédiée à la surveillance par les commissaires qui traitait de leur nomination et de leur mandat (art. 443-1) ainsi que de leur mission de surveillance (art. 443-2) est supprimée.

Ad point 5

L'intitulé de la section 4 relative aux dispositions communes aux organes d'administration et de surveillance, est modifié afin de refléter l'abrogation de la fonction de commissaire.

Ad point 6

Au sein de l'article 444-1 qui est relatif à l'action sociale exercée par l'assemblée générale contre les membres des organes de gestion ou de surveillance, les références aux commissaires et à l'article 443-2, alinéa 3 (responsabilité des commissaires) sont supprimées.

Ad point 7

Au sein de l'article 443 paragraphe 1^{er} relatif aux modes de fonctionnement et de délibération des collèges formés au sein des organes de gestion ou de surveillance, la référence au commissaire est supprimée afin de refléter l'abrogation de cette fonction.

Ad point 8

A la suite de l'abrogation de la fonction de commissaire, l'article 444-5 qui dispose que les administrateurs et les commissaires peuvent se réunir au sein d'un conseil général, devient sans objet et est par conséquent supprimé.

Ad point 9

Dans le cadre de l'abrogation de la fonction de commissaire, les références à la faculté voire à l'obligation des commissaires de convoquer une assemblée générale (2^{ème} alinéa) ou d'être convoqués à une assemblée générale (3^{ème} alinéa), sont supprimées.

Ad point 10

La référence au commissaire est supprimée à l'alinéa 1^{er} qui traite de l'inventaire annuel des actifs et passifs et notamment des dettes des membres des organes de gestion et de surveillance envers la société.

L'alinéa 5 relatif à la communication par l'organe de gestion des pièces et documents relatifs à l'inventaire annuel un mois avant l'assemblée générale, est supprimé afin de refléter l'abrogation de la fonction de commissaire.

Ad point 11

Avec la suppression de la fonction de commissaire, les sociétés anonymes et sociétés européennes procédant à un versement d'acomptes sur dividendes auront l'obligation – quelle que soit leur taille – de faire contrôler le respect des conditions par un réviseur d'entreprises.

Ad point 12

Dans le cadre de la suppression de la fonction de commissaire, la référence à la liste des commissaires (alinéa 1^{er}, point 1°) et au rapport du commissaire (alinéa 1^{er}, point 5°) deviennent sans objet et sont par conséquent supprimés. Dans les entreprises autres que les micro-entreprises et les petites entreprises, les actionnaires pourront prendre connaissance de l'identité du réviseur d'entreprises agréé et de son rapport 8 jours avant la date de l'assemblée.

Ad point 13

Les références à la présentation du rapport du commissaire à l'assemblée générale et au vote spécial de l'assemblée générale en relation avec la décharge du commissaire, sont supprimées dans le cadre de l'abrogation de la fonction de commissaire.

Ad point 14

La référence au commissaire est supprimée et désormais seule l'identité et les coordonnées des membres de l'organe de gestion (administrateurs ou membres du directoire) ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice devront être publiés à la suite du bilan.

Ad point 15

L'article 470-4, paragraphe 3 traite des incompatibilités quant à la fonction de représentant de la masse obligataire. La loi disposait ainsi que le commissaire ne pouvait pas être nommé représentant de la masse obligataire. Avec l'abrogation du commissaire, il convient désormais de supprimer la référence à celui-ci (point 4°).

Ad point 16

Avec l'abrogation de la fonction de commissaire, la faculté pour celui-ci de convoquer l'assemblée générale des obligataires devient sans objet.

Ad point 17

Il est prévu que l'assemblée générale des obligataires ne puisse statuer sur certains points qu'au vu d'un état comptable vérifié et certifié par le(s) commissaire(s) ou le(s) réviseur(s) d'entreprises agréé(s). Avec l'abrogation de la fonction de commissaire, il est proposé de supprimer la référence à celui-ci et de remplacer la référence au réviseur d'entreprises agréé par une référence au réviseur d'entreprises et ce quelle que soit la taille de l'entreprise.

Ad point 18

Dans les sociétés par actions simplifiées, la nomination du commissaire relevait de la compétence de l'assemblée générale. Avec l'abrogation de la fonction de commissaire, la référence à la nomination de ce dernier est supprimée.

Ad point 19

Dans les sociétés en commandite par actions, la surveillance devait être confiée à trois commissaires au moins. Avec l'abrogation de la fonction de commissaire, la référence à ce dernier est supprimée. A noter que dans les sociétés en commandite par actions catégorisées en moyennes ou en grandes entreprises, la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé en charge du contrôle légal des comptes est obligatoire.

Ad point 20

Dans les sociétés en commandite par actions, les commissaires (au nombre de trois au minimum) formaient un conseil de surveillance. Avec l'abrogation du commissaire, le conseil de surveillance devient sans objet et l'article 600-8 est en conséquence abrogé.

Ad point 21

Les sociétés à responsabilité limitée ont actuellement l'obligation de faire mention dans leurs comptes annuels des dettes des commissaires à leur égard (alinéa 1^{er}). De même, les associés doivent actuellement se prononcer par vote spécial sur la décharge à accorder aux commissaires lorsqu'il y en a un. Avec l'abrogation de la fonction de commissaire, la mention et le vote spécial deviennent sans objet et sont par conséquent supprimés.

Ad point 22

Avec la suppression de la fonction de commissaire, la référence au rapport établi par le conseil de surveillance constitué par les commissaires devient sans objet et est en conséquence supprimé.

Ad point 23

Avec la suppression de la fonction de commissaire, les sociétés à responsabilité limitée procédant à un versement d'acomptes sur dividendes auront l'obligation – quelle que soit leur taille – de faire contrôler le respect des conditions par un réviseur d'entreprises.

Ad point 24

Les sociétés à responsabilité limitée comprenant plus de 60 associés étaient soumises à la nomination d'un ou de plusieurs commissaires réunis dans un conseil (de surveillance). Avec l'abrogation de la fonction de commissaire, l'article 710-27 devient sans objet et est par conséquent supprimé.

Ad point 25

La surveillance des sociétés coopératives est actuellement confiée à un ou à plusieurs commissaires. Avec l'abrogation de la fonction de commissaire, l'article 811-2, alinéa 4 devient sans objet. A noter que les sociétés coopératives catégorisées en moyennes ou en grandes entreprises se trouvent dans l'obligation de faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

Ad point 26

Avec la suppression de la fonction de commissaire, il n'y a plus lieu de mentionner dans l'acte constitutif de la société coopérative le mode de nomination et de révocation des commissaires de même que l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat.

Ad point 27

Le point 3° de l'article 811-5 est modifié afin de refléter la suppression de la fonction de commissaire et de prendre en compte le fait que l'obligation de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé a été intégrée dans la loi comptable pour les sociétés coopératives catégorisées en moyennes ou en grandes entreprises et qu'il y a lieu d'éviter toute redondance.

Ad point 28

Il y a lieu de supprimer la référence aux révisions effectués par les commissaires à la suite de la suppression de cette fonction. Par ailleurs, il y a lieu d'introduire les termes « le cas échéant » en début de point 4 afin de prendre en considération le fait que les réviseurs d'entreprises agréés n'interviendront que dans les sociétés coopératives autres que celles catégorisées en micro-entreprises ou en petites entreprises.

Ad point 29

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 813-9 sont supprimés dans la mesure où l'obligation de contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé a été introduite directement au sein de la loi comptable et que la fonction de commissaire est abrogée.

Ad point 30

De façon analogue aux dispositions relatives à la société anonyme, la référence pour le conseil de surveillance d'une société coopérative européenne à l'époque à laquelle les documents comptables étaient remis au commissaire doit être supprimée et remplacée par une mention explicite du délai d'un mois avant l'assemblée générale ordinaire.

Ad point 31

Les termes « commissaires aux comptes » sont supprimés de l'article 1031-1, paragraphe 2 relatif aux scissions par absorption et sont remplacés par les termes génériques « aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle » conformément à l'article 137 de la directive 2017/1132/UE.

Ad point 32

Le point 4° de l'article 1400-6, alinéa 1^{er}, est modifié afin de supprimer la référence générique aux commissaires que le présent projet de loi se propose d'abroger et d'ajouter la référence spécifique à « commissaires à la liquidation ».

Ad point 33

La fonction de commissaire étant abrogée, les références à celle-ci au sein de l'article 1500-2, point 5° sont supprimées.

Ad point 34

La fonction de commissaire étant abrogée, les références à celle-ci au sein de l'article 1500-7 sont également supprimées.

Ad point 35

La fonction de commissaire étant abrogée, les références à celle-ci au sein de l'article 1500-14 sont également supprimées.

Ad point 36

Dans le cadre de l'abrogation de la fonction de commissaire, l'intitulé de certaines sections ou sous-sections a été modifié et doit en conséquence faire l'objet d'une mise à jour au sein du sommaire de la loi du 10 août 1915 fourni en annexe à ladite loi (annexe 2).

Ad article 800-3

Après l'abrogation de la fonction de commissaire, il ne sera plus nécessaire ni même possible à une société immatriculée d'indiquer l'identité d'un commissaire.

Ad article 800-4

La fonction de commissaire aux comptes étant abrogée, il y a lieu de supprimer l'article 27, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR) (ci-après, la « loi SICAR ») qui supprime l'institution des commissaires aux comptes pour les SICAR luxembourgeoises.

Ad article 800-5

La fonction de commissaire aux comptes étant abrogée, il y a lieu de supprimer l'article 55, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés (ci-après, la « loi FIS ») qui supprime l'institution des commissaires aux comptes pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises.

Ad article 800-6

Ad point 1°

La fonction de commissaire aux comptes étant abrogée, il y a lieu de supprimer la référence à cette institution à l'article 104⁴³, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après, la « loi OPC ») qui supprime l'institution des commissaires aux comptes pour les sociétés de gestion. Il est également proposé de supprimer la référence à l'article 140 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales contenue à l'article 104, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi OPC, du fait que celle-ci est sans objet.

Ad point 2°

La fonction de commissaire aux comptes étant abrogée, il y a lieu de supprimer l'article 154, paragraphe 5, alinéa 1^{er}, de la loi OPC qui supprime l'institution des commissaires aux comptes pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises.

Ad article 800-7

La fonction de commissaire aux comptes étant abrogée, il y a lieu de supprimer la référence à cette institution à l'article 7bis⁴⁴, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après, la « loi GFIA ») qui supprime l'institution des commissaires aux comptes pour les gestionnaires. Il est également proposé de supprimer la référence à l'article 140 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales contenue à l'article 7bis, paragraphe 3, de la loi GFIA, du fait que celle-ci est sans objet.

Ad article 800-8

La fonction de commissaire aux comptes étant abrogée, il y a lieu de supprimer l'article 43, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (ci-après, la « loi FIAR ») qui supprime l'institution des commissaires aux comptes pour les sociétés d'investissement soumises à ladite loi.

Ad article 800-9

A la suite de l'abrogation de la fonction de commissaire, le paragraphe 4 de l'article 6 est modifié afin de prévoir l'intervention d'un réviseur d'entreprises agréé pour l'établissement du rapport financier annuel de la SIS lorsque celle-ci dépasse au moins deux des trois critères relatifs à la petite entreprise (total de bilan : EUR 6 millions, chiffre d'affaires net : EUR 12 million et personnel moyen employé : 50). En pratique, le réviseur d'entreprises agréé interviendra désormais dans les moyennes et les grandes SIS.

⁴³ Tel que modifié par le projet de loi n° 8183.

⁴⁴ Tel que modifié par le projet de loi n° 8183.

Ad article 900-1

Ad point 1

Avec la suppression du titre II relatif à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises de la loi du 19 décembre 2002, il convient de modifier l'intitulé de la loi afin que celui-ci reflète fidèlement le contenu de la loi désormais pleinement dédié au registre de commerce et des sociétés. Le maintien d'une référence à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises risquerait en effet d'induire en erreur et de prêter à confusion.

Ad point 2

Le présent projet de loi propose d'étendre le champ d'application du droit comptable aux sociétés commerciales momentanées ainsi qu'aux sociétés commerciales en participation (voir article 200-1 ci-dessus).

Compte tenu du fait que ces sociétés seront donc soumises à obligation de dépôt des états financiers annuels, la présente modification prévoit l'immatriculation des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation auprès du registre de commerce et des sociétés. A cet égard, il est rappelé que la loi du 19 décembre 2002 prévoit d'ores et déjà l'immatriculation de sociétés non dotées de la personnalité juridique, à savoir les sociétés en commandite spéciale (article 1er, point 13°). A noter qu'en vertu de la loi du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs (articles 1 et 3), cette obligation d'immatriculation auprès du RCS emportera donc obligation de fournir des informations sur leurs bénéficiaires effectifs auprès du registre des bénéficiaires effectifs (RBE).

Finalement, et à toute fin utile, il est signalé que la société simple de droit belge doit également s'enregistrer dans la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) auprès du guichet d'entreprises de leur choix en vertu de l'article III.49, § 1, du Code de droit économique (CDE) si elle est constituée en vertu du droit belge (1°) ou si elle a un siège social, une succursale ou une unité d'établissement en Belgique (2°). Les données à fournir sont énumérées à l'article III.18 CDE et toutes les sociétés, donc y compris celles qui n'ont pas de personnalité juridique, et donc aussi la société simple, doivent fournir des informations sur leurs bénéficiaires effectifs au registre UBO (article 1:35 Code des sociétés et des associations belge).

Ad point 3

Le présent projet de loi prévoit l'immatriculation des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation auprès du Registre de commerce et des sociétés. A cette fin, il convient donc de prévoir les inscriptions à effectuer et compte tenu de l'absence de personnalité juridique de ces deux types de sociétés, celles-ci contiendrait des informations sur la dénomination, l'adresse, objet, la date de la constitution, l'identité des gérants, et sur la date de début et de clôture de l'exercice social.

Ad point 4

Dans le cadre de la refonte du droit comptable luxembourgeois, le titre II « De la comptabilité et des comptes annuels » est supprimé et ses articles 24 à 82 sont abrogés. Les dispositions relatives à la comptabilité des entreprises et aux états financiers annuels des entreprises et rapports y afférents se retrouvent au sein des titres II et III du présent projet de loi.

Ad point 5

A l'image du changement d'intitulé de la loi, la référence à la loi sous forme abrégée est également modifiée afin de refléter fidèlement le contenu de la loi, désormais pleinement dédiée au registre de commerce et des sociétés. Le maintien d'une référence à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises risquerait en effet d'induire en erreur et de prêter à confusion.

Ad article 900-2

Ad point 1

A la suite des modifications de l'intitulé et du format abrégé de la loi du 19 décembre 2002, les références à l'ancien intitulé abrégé au sein de la loi du 10 août 1915 sont remplacées par des références au nouvel intitulé abrégé. Seules sont visées ici les références au titre Ier de la loi du 19 décembre 2002. Les références à des dispositions du titre II de la loi du 19 décembre 2002 sont, quant à elles, remplacées par des références au présent projet de loi.

Ad point 2

A l'image de la directive 2013/34/UE, les comptes annuels étant désormais dénommés « états financiers annuels » au sein du présent projet de loi, il est proposé – à des fins de cohérence – de renommer au sein de la loi du 10 août 1915 les « comptes annuels » en « états financiers annuels ».

Ad point 3

A l'image de la directive 2013/34/UE, les comptes consolidés étant désormais dénommés « états financiers consolidés » au sein du présent projet de loi, il est proposé – à des fins de cohérence – de renommer au sein de la loi du 10 août 1915 les « comptes consolidés » en « états financiers consolidés ».

Ad point 4

Il est proposé de supprimer le premier alinéa de l'article 100-23. En effet, celui-ci dispose que « les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique ». Ainsi, cette disposition a pour effet de ne pas imposer la rédaction d'un acte et corrélativement son dépôt et sa publication, ou encore d'exiger l'immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés.

Or, comme le présent projet de loi entend prévoir l'immatriculation des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation (voir article 900-1), cette disposition de la Loi de 1915 ne peut plus rester en l'état. Les auteurs du présent projet estiment que l'alinéa 1er de l'article 100-23 peut être supprimé sans avoir pour effet d'exiger dorénavant un écrit ou une autre condition de forme pour la validité de la constitution ou des modifications y afférentes.⁴⁵ En effet, l'article 100-4 vise explicitement les sociétés qui doivent être obligatoirement formées sous forme d'écrit, à savoir par actes sous seing privées ou par actes notariés spéciaux, selon le cas. Ainsi, comme le précisa le Professeur J. Corbiau dans le commentaire de l'avant-projet de loi sur les sociétés commerciales, l'utilité de l'écriture ne peut plus qu'apparaître au point de vue de la preuve.

Ad point 5

A la suite de l'abrogation du titre II de la loi du 19 décembre 2002, les dispositions encadrant la distribution de réserves non réalisées en cas de recours à la méthode de la juste valeur, se retrouvent désormais à l'article 330-3 du présent projet de loi.

Ad point 6

Au sein de l'article 710-23, il est proposé de remplacer les références aux « bilan et compte de profits et pertes » par une référence aux « états financiers annuels » qui constitue la nouvelle appellation des « comptes annuels » et qui couvre également l'annexe en plus du bilan et du compte de profits et pertes.

Ad point 7

⁴⁵Jean Corbiau, *Des sociétés commerciales*, avant-projet de loi élaboré pour le Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, Imprimerie et librairie de la Cour Victor Bück, 1905), p.44.

A l'article 813-1, il est proposé de remplacer la référence aux « bilan et compte de profits et pertes » par une référence aux « états financiers annuels » qui constitue la nouvelle appellation des « comptes annuels » et qui couvre également l'annexe en plus du bilan et du compte de profits et pertes.

Ad point 8

A la suite de l'abrogation du titre II de la loi du 19 décembre 2002, les comptes annuels (états financiers annuels) sont désormais définis dans leur forme comme dans leur contenu par le présent projet de loi.

Ad point 9

Le champ d'application des dispositions relatives aux états financiers consolidés est désormais défini au sein de l'article 410-1 du titre IV de la nouvelle loi comptable dédiée. Il est proposé que les sociétés coopératives demeurent exclues de ce champ d'application à l'issue de la réforme du droit comptable.

Ad point 10

Il est proposé de moderniser le régime comptable applicable aux sociétés dissoutes et qui sont mises en en liquidation.

A l'issue de la refonte du droit comptable et conformément à la pratique prédominante telle que présentée au sein du Q&A CNC 21/022 intitulé « Discontinuité d'exploitation et comptabilité en base liquidative en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV », le ou les liquidateurs devront établir annuellement – soit en date de fin d'exercice soit à la date anniversaire de la mise en liquidation – des états financiers annuels intérimaires de liquidation mettant en évidence la situation financière (actifs à réaliser, passif à apurer et actif net) ainsi que les résultats intérimaires de liquidation. Ces comptes devront être présentés à l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture annuelle intérimaire (date de fin d'exercice ou date anniversaire de la mise en liquidation) et être déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois qui suit la présentation desdits états financiers annuels. En outre, ces états financiers annuels devront faire l'objet – pour les formes sociales soumises à publicité comptable – d'une publication via mention au recueil électronique des sociétés et associations (RESA). A noter que ces états financiers annuels intérimaires de liquidation seront établis conformément au droit comptable commun mais moyennant adaptation des principes comptables afin de refléter la situation de discontinuité d'exploitation. En ce sens, le plan comptable normalisé (PCN) et la collecte structurée sur la plateforme eCDF continueront généralement à s'appliquer à l'exception des sociétés bénéficiant d'une dispense de PCN.

Ad point 11

L'article 1100-15 dispose que lorsque la procédure de liquidation est terminée, des états financiers de clôture de liquidation sont établis par le liquidateur. Ces états financiers doivent faire l'objet d'un examen par un commissaire à la liquidation qui peut se faire assister, le cas échéant, par un expert-comptable ou par un réviseur d'entreprises. Conformément à la pratique prédominante telle que présentée au sein du Q&A CNC 21/022 intitulé « Discontinuité d'exploitation et comptabilité en base liquidative en régimes LUX GAAP et LUX GAAP-JV », il est désormais précisé que ces états financiers de clôture de liquidation couvrent l'intégralité de la période de liquidation depuis la date de mise en liquidation jusqu'à la date de clôture de la liquidation. Dans nombre de cas, il s'agira donc d'états financiers couvrant une période pluriannuelle. Ces états financiers de clôture de liquidation devront être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les 6 mois de la date de clôture de la liquidation et devront être déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois suivant ladite approbation. En outre, pour les formes sociales soumises à publicité comptable – ces états financiers de clôture de liquidation feront l'objet d'une publication via mention au recueil électronique des sociétés et associations (RESA).

Ad point 12

A la suite de l'abrogation des dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002, les références aux critères de taille applicables aux petites entreprises ainsi qu'au critère de répétition se retrouvent désormais au sein de l'article 310-2 du présent projet de loi.

Ad point 13

A la suite de l'abrogation du titre II de la loi du 19 décembre 2002 (comptes annuels et rapports y afférents) et du titre XVII (comptes consolidés et rapports y afférents), les références à ces anciennes dispositions au sein de l'article 1500-2 points 2°, 3°, 4° et 11°, sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du présent projet de loi.

Ad point 14

A la suite de l'abrogation du titre II de la loi du 19 décembre 2002 (comptes annuels et rapports y afférents) et du titre XVII (comptes consolidés et rapports y afférents), les références à ces anciennes dispositions au sein de l'article 1500-5, point 2° sont remplacées par des références correspondantes aux dispositions du présent projet de loi.

Ad point 15

Dans le cadre de la modernisation du droit comptable, il y a lieu de remplacer les notions de bilans et de comptes de profits et pertes introduites en 1915 par les notions d'états financiers annuels et d'états financiers consolidés qui incluent l'annexe en plus du bilan et du compte de résultat.

Ad point 16

Dans le cadre de la modernisation du droit comptable, il y a lieu de remplacer la notion de bilan introduite en 1915 par la notion d'états financiers qui incluent le compte de résultat et l'annexe en plus du bilan.

Ad point 17

Dans le cadre de la refonte du droit comptable luxembourgeois, le titre XVII « Des comptes consolidés » est supprimé et ses articles 1711-1 à 1790-2 sont abrogés. Les dispositions relatives aux états financiers consolidés se retrouvent désormais dans le titre IV du présent projet de loi.

Ad article 900-3

Dans le cadre de la refonte du droit comptable luxembourgeois, le titre II « Des livres de commerce » du livre I^{er} du Code de commerce est supprimé et ses articles 8 à 21 sont abrogés. Les dispositions relatives à la tenue de la comptabilité et à l'obligation d'inventaire annuel se retrouvent désormais dans le titre II du présent projet de loi.

Ad article 900-4

Les modifications opérées par les points 1° et 2° de l'article 900-4 de la loi en projet visent à ajuster plusieurs références afin de tenir compte de l'abrogation de certaines dispositions auxquelles il est fait référence et de leur insertion dans la nouvelle loi en projet.

Ad article 900-5

Les modifications opérées par les points 1°, 2° et 3° de l'article 900-5 de la loi en projet visent à ajuster plusieurs références, afin de tenir compte de l'abrogation de certaines dispositions auxquelles il est fait référence et de leur insertion dans la nouvelle loi en projet. *Ad article 900-6*

L'article 900-6 vise à modifier l'article 24, paragraphe 3, de la loi SICAR en y remplaçant la référence à l'article 309⁴⁶ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que le présent projet de loi vient abroger avec la référence à l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la nouvelle loi en projet.

Ad article 900-7

⁴⁶ Tel que modifié par le projet de loi n° 8183.

L'article 900-7 vient modifier la loi FIS.

Ad point 1^{er}

Les articles 322-2, paragraphe 11 et 330-3 du présent projet de loi puisent leur origine dans les articles 64*nonies* et 72*ter* de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 étaient exclues du champ d'application des articles 64*nonies* et 72*ter*. Or, le présent projet de loi supprime la notion de sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de sorte que certains véhicules du secteur financier se trouvent désormais dans le champ d'application des articles 322-2, paragraphe 11 et 330-3 posant le principe général de non distribution des réserves non réalisées liées à l'application de la juste valeur. Considérant qu'il y a lieu de maintenir les exemptions qui existaient préalablement à la présente réforme du droit comptable, des dispositions similaires sont introduites directement dans la loi FIS.

Ainsi, l'objectif du nouveau paragraphe 2*bis* est de préserver intacte l'exclusion des FIS du champ d'application de l'article 330-3 du présent projet de loi.

Etant donné que les FIS FCP visés au Chapitre 2 de la loi FIS sont hors du champ d'application de l'article 330-3, paragraphe 1^{er} du présent projet de loi, car ils ne revêtent aucune des formes juridiques énumérées aux points 1° à 4° dudit article, et que les FIS SICAV visés au Chapitre 3 de la loi FIS sont exclus des restrictions de l'article 330-3 de par les dérogations sectorielles qui leurs sont consacrées en vertu des articles 29, paragraphe 2 et 31, paragraphe 1^{er} de la loi FIS, il convient de réserver le présent article aux seuls FIS visés au Chapitre 4 de la loi FIS.

Toutefois, et étant donné que l'article 322-2, paragraphe 11 (section consacrée au modèle d'évaluation fondé sur la juste valeur au sein du régime LUX GAAP-JV) du présent projet de loi fait un renvoi à l'article 330-3 traitant de la limitation des réserves non distribuables (au même titre que l'actuel article 64*nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui fait un renvoi aux dispositions de l'article 72*ter*), il convient d'ajouter également une référence à l'article 322-2, paragraphe 11 du présent projet de loi dans la loi FIS.

Ad point 2

La modification de l'article 52, paragraphe 4, supprime les références à l'article 29, paragraphe 1^{er}, et aux articles 30, 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 que le présent projet de loi vient abroger, et remplace la référence à l'article 29, paragraphe 2, par une référence au paragraphe 3 de l'article 323-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents.

Ad point 3

Cette disposition modificative a pour effet de rapatrier dans la loi FIS les actuelles dispositions des articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui sont supprimées du fait de l'abrogation de la notion de « sociétés d'investissement ».

Ad point 4

Le point 4° vise à remplacer à l'article 52, paragraphe 5, de la loi FIS la référence à l'article 309⁴⁷ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que le présent projet de loi vient abroger avec la référence à l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la nouvelle loi en projet.

Ad article 900-8

L'article 900-8 vient modifier la loi OPC.

Ad point 1^{er}

Les articles 322-2, paragraphe 11 et 330-3 du présent projet de loi puisent leur origine dans les articles 64*nonies* et 72*ter* de loi modifiée du 19 décembre 2002. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 étaient exclues du champ d'application des articles 64*nonies* et 72*ter*. Or, le présent projet de loi supprime la notion de sociétés d'investissement au sens de l'article 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 de telle sorte que certains véhicules du secteur financier se trouvent désormais dans le

⁴⁷ Tel que modifié par le projet de loi n° 8183.

champ d'application des articles 322-2, paragraphe 11, et 330-3 posant le principe général de non distribution des réserves non réalisées liées à l'application de la juste valeur. Considérant qu'il y a lieu de maintenir les exemptions qui existaient préalablement à la présente réforme du droit comptable, des dispositions similaires sont introduites directement dans la loi OPC.

Ainsi, l'objectif du nouvel article 39*bis* ainsi que du nouveau paragraphe 11 à l'article 99 est de préserver intacte l'exclusion des OPC du champ d'application de l'article 330-3 du présent projet de loi.

Etant donné que les OPC FCP visés aux Chapitres 2 et 11 de la loi OPC sont hors du champ d'application de l'article 330-3, paragraphe 1^{er}, car ils n'ont aucune des formes juridiques énumérées aux points 1° à 4° dudit article, et que les OPC SICAV visés aux Chapitres 3 et 12 de la loi OPC sont exclus des restrictions de l'article 330-3 de par les dérogations sectorielles qui leurs sont consacrées en vertu des articles 29, paragraphe 2, 31, paragraphe 1^{er}, 95, paragraphe 1^{er}, et 95, paragraphe 1*bis*, de la loi OPC, il convient de réserver le présent article aux seuls OPC visés aux Chapitres 4 et 13 de la loi OPC.

Toutefois, et étant donné que l'article 322-2, paragraphe 11, (section consacrée au modèle d'évaluation fondé sur la juste valeur au sein du régime LUX GAAP-JV) du présent projet de loi fait un renvoi à l'article 330-3 traitant de la limitation des réserves non distribuables (au même titre que l'actuel article 64*nonies* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui fait un renvoi aux dispositions de l'article 72*ter*), il convient d'ajouter également une référence à l'article 322-2, paragraphe 11, du présent projet de loi dans la loi OPC.

Ad point 2

Le point 2° vise à remplacer à l'article 96*bis* de la loi OPC la référence à l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que le présent projet de loi vient abroger avec la référence à l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la nouvelle loi en projet.

Ad point 3

Le but du point 3° est d'appliquer la même approche que celle retenue à l'article 39*bis* aux OPC qui n'ont pas les formes juridiques de FCP ou de SICAV de la Partie II de la loi OPC.

Ad article 900-9

L'article 900-9 vient modifier la loi FIAR.

Ad point 1^{er}

La modification de l'article 38, paragraphe 4, alinéa 1^{er}, supprime les références à l'article 29, paragraphe 1^{er}, et aux articles 30, 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 que le présent projet de loi vient abroger, et remplace la référence à l'article 29, paragraphe 2, par une référence au paragraphe 3 de l'article 323-1 du présent projet de loi.

Ad point 2

Cette disposition modificative a pour effet de rapatrier dans la loi FIAR les actuelles dispositions des articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 qui sont supprimées du fait de l'abrogation de la notion de « sociétés d'investissement ».

Ad point 3

Le point 3° vise à remplacer à l'article 38, paragraphe 5, de la loi FIAR la référence à l'article 309⁴⁸ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales que le présent projet de loi vient abroger avec la référence à l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la nouvelle loi en projet.

Ad article 900-10

Il est proposé que les dispositions de la nouvelle loi comptable s'appliquent aux exercices comptables commençant à partir du 1^{er} janvier 2025.

⁴⁸ Tel que modifié par le projet de loi n° 8183.

Afin de laisser le temps nécessaire aux sociétés commerciales momentanées et aux sociétés commerciales en participation de procéder à leur immatriculation auprès du registre de commerce et des sociétés, il est proposé de leur accorder un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Par conséquent, pour ces sociétés il est proposé de prévoir une dérogation à l'application de la nouvelle loi qui s'appliquerait à l'exercice suivant.

L'alinéa 2 de l'article 900-10 incorpore l'article 3 concernant l'entrée en vigueur prévu dans le projet de loi n°8158 adopté par la Chambre des Députés en sa séance publique du 19 juillet 2023 ayant pour objet de transposer la directive (UE) 2021/2101 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des sociétés (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

En outre, il est précisé que toute référence au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 (comptes annuels) et au titre XVII de la loi modifiée du 10 août 1915 (comptes consolidés) dans d'autres textes législatifs doit s'entendre comme une référence à la nouvelle loi comptable.

Dans la mesure où la nouvelle loi comptable (*lex generalis*) sera citée par d'autres lois générales (p.ex. : loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales) ou sectorielles (*lex specialis*), il est proposé de définir une référence à celle-ci sous une forme abrégée.

*

TEXTE COORDONNÉS

CODE DE COMMERCE

TITRE II.

Des livres de commerce

~~Art. 8. Pour l'application du présent titre, il faut entendre par «entreprises»~~

~~1° les commerçants personnes physiques;~~

~~2° (L. 30 juillet 2013) les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique, les groupements européens d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique ;~~

~~3° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale.~~

~~Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile au Luxembourg, les entreprises de droit étranger visées au point 2° de l'alinéa 1er ainsi que les groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, ne sont soumis aux dispositions du présent chapitre qu'en ce qui concerne les succursales et sièges d'opérations qu'ils ont établis au Luxembourg. L'ensemble de leurs succursales et sièges d'opérations dans le pays est considéré comme une entreprise. Les livres, comptes et pièces justificatives relatifs à ces sièges et succursales sont conservés au Luxembourg.~~

~~Art. 9.~~

~~Toute entreprise doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités en se conformant aux dispositions légales particulières qui les concernent.~~

~~Art. 10.~~

~~La comptabilité des personnes morales doit couvrir l'ensemble de leurs opérations, de leurs avoirs et droits de toute nature, de leurs dettes, obligations et engagements de toute nature. La comptabilité des commerçants, personnes physiques, doit couvrir ces mêmes éléments lorsque ceux-ci relèvent de leur activité commerciale; elle mentionne de manière distincte les moyens propres affectés à cette activité commerciale.~~

~~Art. 11.~~

~~(L. 30 juillet 2013) Toute comptabilité est tenue selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double à l'exception des commerçants personnes physiques visés à l'article 13 alinéa 1 qui ont la faculté de tenir une comptabilité simplifiée. Toutes les opérations sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, soit dans un livre journal unique, soit dans un système de journaux spécialisés. Dans ce dernier cas, toutes les données inscrites dans les journaux spécialisés sont introduites, avec indication des différents comptes mis en mouvement, par voie de centralisation dans un livre centralisateur unique.~~

~~Art. 12.~~

~~Les comptes ouverts sont définis dans un plan comptable approprié à l'activité de l'entreprise. Ce plan comptable est tenu en permanence au siège de l'entreprise à la disposition de ceux qui sont concernés par lui.~~

~~(L. 30 juillet 2013) Le contenu d'un plan comptable normalisé est arrêté par un règlement grand-ducal.~~

~~Art. 13.~~

~~(L. 18 décembre 2015) Les commerçants personnes physiques, dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas 100.000 euros, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, 2ème alinéa. Cette faculté existe également pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple à l'exception de celles visées à l'article 77, 2ème alinéa, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Cette même faculté existe pour les sociétés en commandite spéciale quel que soit leur chiffre d'affaires.~~

~~Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par règlement grand-ducal.~~

~~Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.~~

~~Les commerçants personnes physiques et les sociétés en nom collectif ou en commandite simple, qui commencent leur activité, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité suivant les prescriptions de l'article 12, pour autant qu'il résulte de prévisions faites de bonne foi que le chiffre d'affaires, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, qui est réalisé au terme du premier exercice n'excède pas le montant visé à l'alinéa 1er, calculé le cas échéant conformément à l'alinéa précédent.~~

~~(L. 30 juillet 2013) L'article 12 alinéa 2 n'est pas applicable aux établissements de crédit, aux sociétés d'assurance et de réassurance ainsi qu'aux entreprises du secteur financier soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) à l'exception des PSF de support visés à la sous-section 3 de la section 2 du chapitre 2 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.~~

~~Art. 14.~~

~~Les pièces justificatives, les lettres reçues et les copies des lettres envoyées doivent être conservées par ordre de date, selon un classement méthodique.~~

~~Art. 15.~~

~~Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature.~~

~~Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels.~~

~~Art. 16.~~

~~A l'exception du bilan et du compte de profits et pertes, les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15 peuvent être conservés sous forme de copie. Ces copies ont la même valeur probante que les originaux dont elles sont présumées, sauf preuve contraire, être une copie fidèle lorsqu'elles ont été réalisées dans le cadre d'une méthode de gestion régulièrement suivie et qu'elles répondent aux conditions fixées par un règlement grand ducal.~~

~~Les documents ou informations visés aux articles 11, 12, 14 et 15, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.~~

~~(L. 25 juillet 2015) Les copies sous forme numérique qui sont effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original.~~

~~(L. 25 juillet 2015) Une copie ne peut être rejetée par le juge au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle n'a pas été réalisée par un prestataire de services de dématérialisation.~~

~~Art. 17.~~

~~Les livres de commerce, régulièrement tenus, peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.~~

~~Art. 18.~~

~~Les livres que les entreprises faisant le commerce sont obligées de tenir, et pour lesquels elles n'ont pas observé les formalités ci-dessus prescrites ne peuvent être représentés ni faire foi en justice, au profit de celles qui les ont tenus; sans préjudice de ce qui est réglé au livre des Faillites et Banqueroutes.~~

~~Art. 19.~~

~~Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.~~

~~Art. 20.~~

~~En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, les juges peuvent adresser une commission rogatoire au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale du lieu, ou déléguer un juge de paix pour en prendre connaissance, dresser un procès-verbal du contenu, et l'envoyer au tribunal saisi de l'affaire.~~

~~Art. 21.~~

~~Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre parti~~

Arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles.

Article 7

Art. 7. En dehors des dispositions obligatoires énumérées à l'art. 5, les status régleront les points suivants:

- 1° la durée de l'association qui peut être illimitée;
- 2° l'administration et le contrôle des affaires de l'association et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des membres du comité, du conseil de surveillance, des directeurs et gérants ~~ainsi que des commissaires~~, l'étendue de leurs pouvoirs, la durée de leur mandat;
- 3° les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion des associés;
- 4° les droits et obligations des associés;
- 5° le mode de convocation des assemblées générales, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation, sans toutefois qu'un associé puisse disposer de moins d'une ni de plus de trois voix;
- 6° les conditions nécessaires à la modification des statuts et à la dissolution de l'association, moyennant observation des conditions minima prévues à l'art. 10, de même que le mode de liquidation;
- 7° l'étendue de la responsabilité des associés.

Article 12

Art. 12. L'association doit tenir un registre indiquant

- 1° le nom, la profession ainsi que le domicile de chaque associé;
- 2° les dates de l'admission, de la démission ou de l'exclusion;
- 3° le relevé des sommes que chaque membre a payées ou qui lui ont été créditées à valoir sur ses parts sociales;
- ~~4° la date des révisions ainsi que les noms des réviseurs.~~

En outre les livres suivants devront être tenus;

- 1° un journal;
- 2° un registre des procès-verbaux dans lequel seront inscrites toutes les résolutions avec la signature du président et du secrétaire;

3° un grand livre.

Tous ces livres seront numérotés page par page sans interruption et visés sans frais par le bourgmestre de la commune où l'association a son siège.

Une comptabilité à feuilles mobiles suffisant aux exigences de l'alinéa 2 est admissible, mais dans ce cas les feuilles du journal, qui seront toutes numérotées, seront visées à chaque page par le bourgmestre de la commune où se trouve le siège de l'association.

Tous les livres mentionnés doivent être conservés pendant cinq années à dater de la dernière inscription.

Loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.

Article 71

Art. 71. (1) Les comptes annuels des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par la ou les personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (ci-après dénommées « réviseurs d'entreprises agréés ») doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément ~~à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ à l'article 370-5, paragraphe (1), de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents. »

(2) Les comptes annuels des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre de la CEE où ces établissements ont des succursales.

Article 112

Art. 112. « (1) Les comptes consolidés des établissements de crédit régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés des comptes font l'objet de la part de l'établissement de crédit qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément ~~à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.~~ à l'article 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents. »

(2) Les articles 72 et 73 de la présente loi sont applicables.

(3) Les comptes consolidés des établissements de crédit doivent être publiés dans tout Etat membre de la CEE où ces établissements ont des succursales.

(4) Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Loi coordonnée du 8 décembre 1994 sur les comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances

Article 87

1. Les comptes annuels des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle des comptes doivent être déposés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément ~~à l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~ à l'article 370-5 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents.

2. Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue au point 1 ci-dessus. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.

3. Les comptes annuels peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Article 124-2

1. Toute entreprise d'assurances active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir et publier un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément ~~à la section XVI, sous section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~ au Titre VI de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés en application de la présente loi. Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires. Le rapport consolidé sur les paiements

effectués au profit de gouvernements ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

2. L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1er ne s'applique pas à: a) l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères de l'article 85-2, paragraphe 1er, point a), excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées; b) l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

3. Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

a) des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise;

b) dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément ~~à la section XVI, sous section 4bis, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~ au Titre VI de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié;

c) les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure. Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Article 126

1. Les comptes consolidés des entreprises d'assurances régulièrement approuvés et le rapport de gestion, ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises chargés du contrôle légal des comptes font l'objet de la part de l'entreprise d'assurances qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément ~~à l'article 341, paragraphes (1) et (2), de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.~~ à l'article 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents.

2. Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue au point 1 ci-dessus. Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.

3. L'article 88 de la présente loi est applicable.

4. Le point 2 ne s'applique pas aux entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 14, de la directive 2004/39/CE. 5. Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)

Article 24, paragraphe 3

(3) ~~Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~ l'article 410-3, paragraphe 1er, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, la SICAR est exempte de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Article 27, paragraphe 5

(5) ~~L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR luxembourgeoises. Les administrateurs sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs réunis.~~

L'institution des commissaires prévue à l'article ~~151~~ l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les SICAR. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Article 40

Art. 40. (1) Sauf dispositions contraires dans les documents constitutifs, l'évaluation des actifs du fonds d'investissement spécialisé se base sur la juste valeur. Cette valeur doit être déterminée en suivant les modalités décrites dans les documents constitutifs.

(2) Les articles 26 (2) à (4), 28 (5), 33, 34, 35, 36 et 37 de la présente loi sont applicables aux fonds d'investissement spécialisés relevant du présent chapitre.

(2bis) Les articles 322-2, paragraphe 11, et 330-3 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, ne sont pas applicables aux fonds d'investissement spécialisés visés par le présent chapitre.

(3) La dénomination des fonds d'investissement spécialisés régis par le présent chapitre 4 est complétée par la mention de « fonds d'investissement spécialisé » ou « FIS ».

Article 52

Art. 52. (1) La société d'investissement et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère, doivent établir :

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) ~~Nonobstant les paragraphes (1) et (2) des articles 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ l'article 323-1, paragraphe 3, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement

sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement spécialisé. ~~Les articles 56 et 57 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement spécialisés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.~~

(4bis) Par dérogation à l'article 323-4, paragraphe 6, point 3°, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement spécialisés peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Les fonds d'investissement spécialisés régis par le chapitre 3 qui évaluent leurs actifs sur la base de leur juste valeur sont dispensés de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnés à l'alinéa 1^{er}.

(4) Nonobstant les paragraphes (1) et (2) des articles 29 et 30 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement spécialisé. Les articles 56 et 57 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement spécialisés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.

~~(5) Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~ l'article 410-3, paragraphe 1er, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement spécialisés visés par la présente loi, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement du rapport visé par le présent article, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement spécialisé concerné.

Article 55 paragraphe 5

~~(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les 54 Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit 55 Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit 56 Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit 57 Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit 58 Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit 59 Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit 60 Loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit 19 administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.~~

L'institution des commissaires prévue à ~~l'article 151~~ l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

Article 39bis

Art. 39bis. Les articles 322-2, paragraphe 11, et 330-3 de la loi du ~~XX/XX/20XX~~ concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement visées par le présent chapitre.

Article. 96bis

Art. 96bis. Nonobstant ~~l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~ l'article 410-3, paragraphe 1^{er}, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les SICAV visées par le présent chapitre, ainsi que leurs filiales, sont exemptes de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

Article 99

Art. 99. (1) Un règlement CSSF peut fixer :

- a) les périodicités minimales dans lesquelles les prix d'émission et, au cas où les documents constitutifs prévoient le droit au rachat des porteurs de parts ou associés, les prix de rachat des parts de l'OPC sont déterminés ;
- b) le pourcentage minimal des actifs de l'OPC devant consister en liquidités ;
- c) le pourcentage maximal à concurrence duquel les actifs de l'OPC peuvent être investis en valeurs mobilières non cotées en bourse ou non traitées sur un marché organisé fournissant des garanties comparables ;
- d) le pourcentage maximal des titres de même nature émis par une même collectivité que l'OPC peut posséder ;
- e) le pourcentage maximal des actifs de l'OPC qui peut être investi en titres d'une même collectivité ;
- f) les conditions et éventuellement les pourcentages maximaux auxquels l'OPC peut investir en titres d'autres OPC ;
- g) le pourcentage maximal du montant des fonds que l'OPC est autorisé à emprunter par rapport au total de ses actifs et les modalités de ces emprunts.

(2) Les périodicités et pourcentages, fixés conformément au paragraphe 1 ci-dessus, peuvent être différenciés suivant que l'OPC présente certaines caractéristiques ou remplit certaines conditions.

(3) Un OPC nouvellement constitué peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe 1, point e) ci-dessus, pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

(4) Lorsque les pourcentages maximaux, fixés par référence aux points c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 ci-dessus, sont dépassés par suite de l'exercice de droits attachés aux titres du portefeuille ou 55 autrement que par achat de titres, l'OPC doit dans ses opérations de vente avoir pour objectif prioritaire la régularisation de sa situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts ou associés.

(5) Le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPC prévoient les principes et modes d'évaluation des actifs de l'OPC. Sauf dispositions contraires dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs, l'évaluation des actifs de l'OPC se base pour les valeurs admises à une cote officielle, sur le dernier cours de bourse connu, à moins que ce cours ne soit pas représentatif. Pour les valeurs non admises à une telle cote et pour les valeurs admises à une telle cote, mais dont le dernier cours n'est pas représentatif, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

(6) Les articles 28 (5), 33, 34, 34bis, 35 36 et 37 « sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire qui est agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission permettent la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(6bis) Les articles 28 (5) et 36 sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ou au titre du chapitre II de la directive 2011/61/UE ou qui bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de ladite loi du 12 juillet 2013 ou de la directive 2011/61/UE ou qui est établi dans un pays tiers et dont les documents d'émission ne permettent pas la commercialisation de leurs parts auprès d'investisseurs de détail sur le territoire du Luxembourg.

(6ter) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui ont désigné un gestionnaire externe au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point a), sont autorisés à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions d'administration et de commercialisation, dans la mesure où le gestionnaire externe n'exerce pas lui-même les fonctions en question.

Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont la SICAV fait l'objet; en particulier, il ne doit ni empêcher la SICAV d'agir, ni empêcher la SICAV d'être gérée, au mieux des intérêts des investisseurs.

Pour les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont la gestion relève d'un gestionnaire agréé au titre du chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qui sont gérés de manière interne au sens de l'article 88-2, paragraphe 2, point b), la délégation d'une ou de plusieurs de leurs fonctions doit se faire en conformité avec l'ensemble des conditions prévues par l'article 18 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(6quater) Les OPC qui n'ont pas les formes juridiques de fonds communs de placement ou de SICAV et dont le gestionnaire bénéficie et fait usage des dérogations prévues à l'article 3 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, sont autorisés à déléguer à des tiers, en

vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur propre compte, d'une ou plusieurs de leurs fonctions. Dans ce cas, les conditions préalables suivantes doivent être remplies :

- a) la CSSF doit être informée de manière adéquate ;
- b) le mandat ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance dont l'OPC fait l'objet ; en particulier, il ne doit ni empêcher l'OPC d'agir, ni empêcher l'OPC d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;
- c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'aux entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle « lorsque le mandat est donné à une entreprise d'un pays tiers soumise à une surveillance prudentielle, la coopération entre la CSSF et l'autorité de surveillance de ce pays doit être assurée ;
- d) lorsque les conditions du point c) ne sont pas remplies, la délégation ne pourra devenir effective que moyennant approbation préalable de la CSSF ; et
- e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion des investissements n'est donné au dépositaire.

(7) Les statuts de l'OPC ayant adopté la forme d'une des sociétés prévues à l'article 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, et toute modification apportée à ces statuts sont constatés dans un acte notarié spécial, sont dressés en langue française, allemande ou anglaise au choix des comparants. Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 24 prairial, an XI, lorsque cet acte notarié est dressé en langue anglaise, l'obligation de joindre à cet acte une traduction en une langue officielle lorsqu'il est présenté à la formalité de l'enregistrement, ne s'applique pas. « Cette obligation ne s'applique pas non plus pour tous les autres actes devant être constatés sous forme notariée, tels que les actes notariés dressant procès-verbal d'assemblées d'actionnaires des sociétés susmentionnées ou constatant un projet de fusion concernant ces sociétés.

(8) Par dérogation à l'article 73 alinéa 2 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée les OPC relevant du présent chapitre et qui ont adopté la forme d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions ne sont pas tenues d'adresser les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance aux porteurs de parts en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale annuelle. La convocation indique l'endroit et les modalités de mise à disposition de ces documents aux porteurs de parts et précise que chaque porteur de parts peut demander que les comptes annuels, de même que le rapport du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance lui soient envoyés.

(9) Les convocations aux assemblées générales des porteurs de parts peuvent prévoir que le quorum et la majorité à l'assemblée générale sont déterminés en fonction des parts émises et en circulation le cinquième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg)

(dénommée « date d'enregistrement »). Les droits d'un porteur de parts de participer à une assemblée générale et d'exercer le droit de vote attaché à ses parts sont déterminés en fonction des parts détenues par ce porteur de parts à la date d'enregistrement.

(10) Les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables aux OPC relevant du présent chapitre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi.

(11) Les articles 322-2, paragraphe 11, et 330-3 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, ne sont pas applicables aux OPC relevant du présent chapitre.

Article 104

Art. 104. (1) L'agrément pour une société de gestion est subordonné à la condition que celle-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

~~(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés de gestion visées par le présent chapitre. (abrogé)~~

(4) Chaque société de gestion soumise à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenue de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels. La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'une société de gestion ou d'une autre mission légale auprès d'une société de gestion ou d'un OPC, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation de la société de gestion, ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou

– entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'une société de gestion, de tout fait ou décision concernant la société de gestion et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à cette société de gestion par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents de la société de gestion ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine de la société de gestion, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'une société de gestion. Ce contrôle se fait aux frais de la société de gestion concernée.

Article 154, paragraphe 5

~~(5) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Les administrateurs ou le directoire, selon le cas, sont seuls compétents dans tous les cas où la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou le directoire, selon le cas, ou gérants réunis.~~

L'institution des commissaires prévue à ~~l'article 151~~ l'article 1100-15 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, est supprimée pour les sociétés d'investissement luxembourgeoises. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à

l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

L'obligation d'établir un rapport sur la liquidation au sens de l'alinéa précédent est applicable également aux OPC qui revêtent la forme d'un fonds commun de placement. La décision de mise en liquidation du fonds commun de placement et la décision relative à la clôture de la liquidation doivent être déposées au registre de commerce et des sociétés et leur publication au Mémorial est faite par une mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de ces décisions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Article 7bis

« Art. 7bis. (1) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7, l'agrément d'un gestionnaire est subordonné à la condition que celui-ci confie le contrôle de ses documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.

(2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être autorisée au préalable par la CSSF.

~~(3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, ainsi que l'article 140 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux gestionnaires visés par le présent chapitre. (Abrogé)~~

(4) Chaque gestionnaire soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels. La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

(5) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel d'un gestionnaire ou d'une autre mission légale auprès d'un gestionnaire ou d'un FIA, lorsque ce fait ou cette décision est de nature à :

- constituer une violation substantielle des dispositions de la présente loi ou des dispositions réglementaires prises pour son exécution ; ou
- porter atteinte à la continuité de l'exploitation du gestionnaire ou d'une entreprise qui concourt à son activité ; ou
- entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives.

Le réviseur d'entreprises agréé est également tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un gestionnaire, de tout fait ou décision concernant le gestionnaire et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des données comptables contenues dans leur rapport annuel ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce gestionnaire par un lien de contrôle ou liée à une entreprise qui concourt à son activité.

Si dans l'accomplissement de sa mission, le réviseur d'entreprises agréé obtient connaissance du fait que l'information fournie aux investisseurs ou à la CSSF dans les rapports ou autres documents du gestionnaire ne décrit pas d'une manière fidèle la situation financière et l'état du patrimoine du gestionnaire, il est obligé d'en informer aussitôt la CSSF.

Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu de fournir à la CSSF tous les renseignements ou certifications que celle-ci requiert sur les points dont le réviseur d'entreprises agréé a ou doit avoir connaissance dans le cadre de l'exercice de sa mission.

La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au présent paragraphe ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé.

La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un gestionnaire. Ce contrôle se fait aux frais du gestionnaire concerné.

(6) Lorsqu'une société de gestion d'OPCVM agréée conformément au chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif 20 respectivement une société de gestion agréée conformément à l'article 125-2 de ladite loi demande un agrément en tant que gestionnaire au titre du chapitre 2, le réviseur d'entreprises agréé de la société de gestion concernée pourra également être mandaté pour accomplir les missions visées au présent article. »

Loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés

Article 38

Art. 38. (1) Le fonds d'investissement alternatif réservé et la société de gestion pour chacun des fonds communs de placement qu'elle gère doivent établir:

- un document d'émission, et
- un rapport annuel par exercice.

(2) Le rapport annuel doit être mis à disposition des investisseurs dans les six mois, à compter de la fin de la période à laquelle ce rapport se réfère.

(3) Au cas où un prospectus en vertu de la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières a été publié, il n'y a plus d'obligation d'établir un document d'émission au sens de la présente loi.

(4) ~~Nonobstant les paragraphes 1er et 2 des articles 29 et 30 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ l'article 323-1, paragraphe 3, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement alternatifs réservés préparent leur rapport annuel selon le schéma repris en annexe. Les exigences de ce schéma ne sont pas applicables aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés à l'article 48, paragraphe 1er. Le rapport annuel doit contenir un bilan ou un état du patrimoine, un compte ventilé des revenus et des dépenses de l'exercice, un rapport sur les activités de l'exercice écoulé ainsi que toute information significative permettant aux investisseurs de porter en connaissance de cause un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du fonds d'investissement alternatif réservé. ~~Les articles 56 et 57 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises s'appliquent toutefois aux fonds d'investissement alternatifs réservés visés au chapitre 3 et au chapitre 4 de la présente loi.~~

Le contenu du rapport annuel des fonds d'investissement alternatifs réservés est régi par les règles figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

(4bis) Par dérogation à l'article 323-4, paragraphe 6, point 3°, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement alternatifs réservés peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par le chapitre 3 qui évaluent leurs actifs sur la base de leur juste valeur sont dispensés de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnés à l'alinéa 1er.

(5) ~~Nonobstant l'article 309 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales~~ l'article 410-3, paragraphe 1er, de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, les fonds d'investissement alternatifs réservés ainsi que leurs filiales sont exempts de l'obligation de consolider les sociétés détenues à titre d'investissement.

(6) Pour les fonds d'investissement alternatifs réservés, les apports autres qu'en numéraire font l'objet au moment de l'apport d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises agréé. Les conditions et les modalités prévues à l'article 26-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont applicables à l'établissement de ce rapport, nonobstant la forme juridique adoptée par le fonds d'investissement alternatif réservé concerné.

Article 43, paragraphe 3

(3) ~~L'institution des commissaires prévue aux articles 61, 109, 114 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Les administrateurs ou gérants sont seuls compétents dans tous les cas où la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales prévoit l'intervention des commissaires aux comptes et des administrateurs ou gérants réunis.~~

L'institution des commissaires prévue à ~~l'article 151~~ l'article 1100-15 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée pour les sociétés d'investissement soumises à la présente loi. Lorsque la liquidation sera terminée, un rapport sur la liquidation sera établi par le réviseur d'entreprises agréé. Ce rapport sera présenté lors de l'assemblée générale lors de laquelle les liquidateurs feront leur rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. La même assemblée se prononcera sur l'acceptation des comptes de liquidation, sur la décharge et sur la clôture de la liquidation.

Loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal

Article 6

Art. 6. (1) Les comptes annuels de toute société d'impact sociétal sont accompagnés d'un rapport financier annuel certifiant le respect des dispositions de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 5, paragraphe 1^{er}, et de l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi.

(3) Le rapport financier annuel et le rapport d'impact extra-financier sont communiqués au Ministre dans les deux semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés ou actionnaires.

(4) Est établi par un réviseur d'entreprises agréé, le rapport financier annuel d'une société d'impact sociétal dépassant deux des trois critères suivants :

- un total de bilan de 6 000 000 euros ;
- un chiffre d'affaires net de 12 000 000 euros ;
- un personnel moyen employé de 50.

Un modèle de rapport financier annuel peut être défini par règlement grand-ducal.

*

TEXTE COORDONNÉ

LOI MODIFIÉE DU 10 AOUT 1915 CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Titre I^{er} - Dispositions générales

Art. 100-1. Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois et usages particuliers au commerce et par le droit civil.

Elles se divisent en sociétés commerciales proprement dites et en sociétés commerciales momentanées et sociétés commerciales en participation.

Art. 100-2. La loi reconnaît comme sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique :

- 1° la société en nom collectif ;
- 2° la société en commandite simple ;
- 3° la société anonyme et la société par actions simplifiée ;
- 4° la société en commandite par actions ;
- 5° la société à responsabilité limitée et la société à responsabilité limitée simplifiée ;
- 6° la société coopérative ;
- 7° la société européenne (SE).

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés. La société européenne (SE) acquiert la personnalité juridique le jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

Le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société. L'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire de la société.

Il y a en outre des sociétés commerciales momentanées, des sociétés commerciales en participation et des sociétés en commandite spéciale qui ne constituent pas une individualité juridique distincte de celle des associés.

La prise de participation dans une des sociétés visées à cet article ne constitue pas, par elle-même, un acte de commerce.

Art. 100-3. Les sociétés dont l'objet est civil et qui se placent sous le régime des articles 1832 et suivants du Code civil, constituent pareillement une individualité juridique distincte de celle des associés, et les exploits pour ou contre ces sociétés sont valablement faits au nom de la société seule.

L'article 710-4 leur est applicable.

Pourront toutefois les sociétés, dont l'objet est civil, se constituer dans les formes de l'une des sociétés commerciales énumérées à l'article 100-2, alinéa 1^{er}. Mais, dans ce cas, ces sociétés, ainsi que les opérations qu'elles feront, seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.

Pourront aussi les sociétés civiles, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leur contrat constitutif ne l'interdit, être transformées en l'une des sociétés à forme commerciale, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société. Sa décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

Un groupement européen d'intérêt économique peut être transformé en une société dotée de la personnalité juridique, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, en vertu de la présente loi. Inversement, une société dotée de la personnalité juridique peut être transformée en groupement européen d'intérêt économique.

Pourra enfin chacune des sociétés énumérées à l'article 100-2, alinéa 1^{er}, quelles que soient la nature primitive de son objet et l'époque de sa constitution, si aucune disposition de son contrat constitutif ne l'interdit, être transformée en une société de l'un des autres types prévus par ledit article ou en une société civile, à l'exception de la société européenne (SE) et de la société à responsabilité limitée simplifiée.

Pourra se transformer en société européenne (SE) une société anonyme de droit luxembourgeois si elle a depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, ci-après Etat membre.

Les dispositions de la présente loi relatives à la transformation sont également applicables à la transformation de personnes morales autres que des sociétés dans l'une des formes de sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi, à l'exception de la société à responsabilité limitée simplifiée, dans la mesure où les lois particulières relatives à ces personnes morales le prévoient et dans le respect des dispositions spéciales de ces mêmes lois particulières.

La société européenne (SE) ayant son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg peut se transformer en société anonyme de droit luxembourgeois. La décision concernant la transformation ne peut être prise avant deux ans à partir de son immatriculation et avant que les deux premiers comptes annuels états financiers annuels n'aient été approuvés.

Les transformations visées au présent article ne donnent lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Les droits des tiers sont réservés.

Art. 100-4. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles, les sociétés en commandite spéciale et les sociétés à responsabilité limitée simplifiées sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, notariés ou sous signatures privées, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés civiles, les sociétés coopératives, les sociétés en commandite simple et les sociétés en commandite spéciale.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont, à peine de nullité, formées par des actes notariés spéciaux.

Art. 100-5. (1) Les sociétés mentionnées à l'article 100-2, alinéa 1^{er}, ainsi que les sociétés en commandite spéciale, sont qualifiées par une dénomination sociale qui peut être soit une dénomination particulière soit la désignation de l'objet de leur entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société. Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(2) Seules les sociétés européennes (SE) peuvent faire figurer le sigle « SE » dans leur dénomination sociale.

Néanmoins, les sociétés et les autres entités juridiques immatriculées dans un Etat membre avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au

statut de la société européenne (SE), dans la dénomination sociale desquelles figure le sigle « SE », ne sont pas tenues de modifier leur dénomination sociale.

Art. 100-6. Les actes constitutifs des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés civiles doivent, à peine de nullité, contenir les indications suivantes :

- 1° la dénomination de la société et son siège ;
- 2° l'objet de la société ;
- 3° la désignation des apports des associés.

Art. 100-7 Les actes de société en nom collectif, de société en commandite simple et de société en commandite spéciale sont publiés, par extraits, aux frais de la société.

Art. 100-8. L'extrait doit, sous peine des sanctions établies à l'article 100-11, contenir :

- 1° la désignation précise des associés solidaires ;
- 2° la raison sociale ou dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social ;
- 3° la désignation des gérants, leur pouvoir de signature ainsi que, pour ce qui est de la société en nom collectif, l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs ;
- 4° l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 100-9. L'extrait des actes de société est signé ; pour les actes publics par le notaire dépositaire des minutes, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

Art. 100-10. Les actes de société anonyme, de société par actions simplifiée, de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée, de société coopérative et de société civile sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont soumis ni à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ni au dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés.

Par dérogation au premier alinéa la publication de l'acte des sociétés civiles qui sont à considérer comme société familiale au sens de l'article III de la loi du 18 septembre 1933 ayant pour objet d'instituer la société à responsabilité limitée et d'apporter certains changements au régime légal et fiscal des sociétés commerciales et civiles, pourra se faire par un extrait à signer par les gérants, ou

à leur défaut par tous les associés, et qui contiendra sous peine des sanctions établies à l'article 100-11 :

- 1° la désignation précise des associés ;
- 2° la dénomination de la société, ainsi que l'indication de son objet et celle du lieu où elle a son siège social ;
- 3° la désignation des gérants ainsi que l'indication de la nature et des limites de leurs pouvoirs ;
- 4° l'indication des valeurs fournies ou à fournir par chacun des associés avec évaluation précise des apports en nature ;
- 5° l'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 100-11. Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~, est non recevable.

Art. 100-12. Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

Art. 100-13. (1) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ :

- 1° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :
 - a) des administrateurs, membres du comité de direction, directeur général, membres du directoire et du conseil de surveillance, ~~et~~ gérants ~~et commissaires~~ des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite simple, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés civiles, ainsi que des présidents et directeurs des sociétés par actions simplifiées ;
 - b) des délégués à la gestion journalière dans les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ;
 - c) des liquidateurs dans les sociétés qui ont la personnalité juridique ainsi que, le cas échéant, dans les sociétés en commandite spéciale.

Au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;

- d) des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 430-6.

L'extrait comporte l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées ;

- 2° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;
- 3° l'extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la dissolution ou la nullité de la société ou prononçant la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

- a) la dénomination de la société et le siège de la société ;
 - b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée ;
 - c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs avec l'indication précise des noms et prénoms ainsi que de leur adresse privée ou professionnelle ; au cas où le liquidateur est une personne morale, l'extrait contiendra la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;
- 4° l'extrait de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la nullité ou la suspension d'une décision de l'assemblée générale.

Cet extrait contiendra :

- a) la dénomination de la société et le siège de la société ;
 - b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée ;
- 5° l'extrait de la décision judiciaire réformant toute décision judiciaire exécutoire par provision visée aux points 3° et 4°, ci-dessus.

(2) Font l'objet d'une déclaration signée des organes compétents de la société :

- 1° la dissolution de la société par expiration de son terme ou pour toute autre cause ;
- 2° le décès d'une des personnes mentionnées au paragraphe 1^{er}, point 1°;
- 3° dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés civiles, les modifications survenues dans les personnes des associés.

Ces déclarations sont déposées et publiées conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002.

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 :

- 1° le texte intégral des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée ;
- 2° les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels, les ~~comptes consolidés~~ états financiers consolidés ainsi que tous autres documents et informations qui s'y rapportent et dont la loi prescrit la publication.

(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes précédents sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Art. 100-14. Toute société peut émettre des obligations.

Les articles 470-1 à 470-19 sont applicables à toute émission d'obligations par une société. L'acte d'émission de ces obligations peut cependant déroger à ces dispositions.

Ces dispositions peuvent par ailleurs être rendues applicables en tout ou en partie à toute émission de valeurs mobilières autres que des actions ou des parts par des sociétés de droit luxembourgeois ou étranger.

Art. 100-15. L'émission d'obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre par des sociétés autres que des sociétés anonymes est soumise aux dispositions légales concernant la cession de parts ou d'actions ou à celles concernant l'agrément de non-associés. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'une cession entre vifs ou de transmission à cause de mort. L'agrément peut être donné à l'avance à des non-associés déterminés ou déterminables dans la

décision d'agrément, soit lors de l'émission des obligations ou instruments, soit à un moment ultérieur. Un tel agrément est irrévocable s'il est déclaré tel dans la décision d'agrément.

Art. 100-16. Les sociétés agissent par leurs gérants, administrateurs, membres du directoire ou président, selon le cas, dont les pouvoirs sont déterminés par la loi ou par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

L'accomplissement des formalités de publicité relatives aux personnes qui, en qualité d'organe, ont le pouvoir d'engager les sociétés, rend toute irrégularité dans leur nomination inopposable aux tiers, à moins que la société ne prouve que ces tiers en avaient connaissance.

Art. 100-17. Ceux qui, pour une société en formation, avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf convention contraire, si ces engagements ne sont pas repris par la société dans les deux mois de sa constitution, ou si la société n'est pas constituée dans les deux ans de la naissance de l'engagement.

Lorsque les engagements sont repris par la société, ils sont réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Art. 100-18. (1) La nullité d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions et d'une société à responsabilité limitée ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° si l'acte constitutif n'est pas établi en la forme notariée ;
- 2° si cet acte ne contient aucune indication au sujet de la dénomination de la société, de l'objet social, des apports ou du montant du capital souscrit ;
- 3° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public ;
- 4° si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

(2) Outre les cas de violation de l'article 100-4, la nullité d'une société civile, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite simple ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public ;

2° si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur un ou plusieurs points énumérés à l'article 100-6 ;

3° si la société civile et la société en nom collectif ne comprennent pas au moins deux fondateurs valablement engagés ou si la société en commandite simple ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

Art. 100-19. (1) La nullité d'une société dotée de la personnalité juridique doit être prononcée par une décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 100-13, paragraphe 1^{er}, point 3°, et aux conditions prévues aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) La nullité pour vice de forme, par application de l'article 100-4 ou des articles 100-18, paragraphe 1^{er}, points 1° ou 2°, et paragraphe 2, point 2°, et 811-3, paragraphe 2, point 1°, d'une société dotée de la personnalité juridique, ainsi que la nullité pour vice de forme, par application de l'article 320-1, paragraphe 8, point 1°, d'une société en commandite spéciale, ne peuvent être opposées par la société ou par un associé aux tiers, même par voie d'exception, à moins qu'elle n'ait été constatée par une décision judiciaire publiée conformément au paragraphe 1^{er}.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 sont applicables à la nullité des modifications conventionnelles aux actes des sociétés par application des dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002.

Art. 100-20. La nullité d'une société prononcée par une décision judiciaire conformément à l'article 100-19 entraîne la liquidation de la société comme dans le cas d'une dissolution.

La nullité ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la société ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Art. 100-21. La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant soit la nullité d'une société dotée de la personnalité juridique, soit la nullité d'une modification conventionnelle aux actes de cette société, n'est plus recevable, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire, faite conformément à l'article 100-13, paragraphe 1^{er}, point 3°.

Art. 100-22. (1) Est frappée de nullité, la décision prise par une assemblée générale visée par la présente loi :

- 1° lorsque la décision prise est entachée d'une irrégularité de forme, si le demandeur prouve que cette irrégularité a pu avoir une influence sur la décision ;
- 2° en cas de violation des règles relatives à son fonctionnement ou en cas de délibération sur une question étrangère à l'ordre du jour lorsqu'il y a intention frauduleuse ;
- 3° lorsque la décision prise est entachée de tout autre excès de pouvoir ou de détournement de pouvoir ;
- 4° lorsque des droits de vote qui sont suspendus en vertu d'une disposition légale non reprise dans la présente loi ont été exercés et que, sans ces droits de vote illégalement exercés, les quorums de présence ou de majorité requis pour les décisions d'assemblée générale n'auraient pas été réunis ;
- 5° pour toute autre cause prévue dans la présente loi.

(2) La nullité d'une décision d'assemblée générale doit être prononcée par une décision judiciaire.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, sauf le cas où son consentement a été vicié, ou qui expressément ou tacitement, a renoncé à s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

(3) L'action en nullité est dirigée contre la société. Le demandeur en nullité peut solliciter en référé la suspension provisoire de l'exécution de la décision attaquée. L'ordonnance de suspension et le jugement prononçant la nullité produisent leurs effets à dater de la décision qui les prononce. Toutefois, elles ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 100-13, paragraphe 1^{er}, point 4°, et aux conditions prévues par les dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

(4) Lorsque la nullité est de nature à porter atteinte aux droits acquis de bonne foi par un tiers à l'égard de la société sur la base de la décision de l'assemblée, le tribunal peut déclarer sans effet la nullité à l'égard de ces droits, sous réserve du droit du demandeur à des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 100-23. ~~Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés commerciales dotées de la personnalité juridique.~~

Les sociétés commerciales momentanées et les sociétés commerciales en participation Elles se constatent par les modes de preuve admis en matière commerciale.

Titre II - Des sociétés en nom collectif

Art. 200-1. La société en nom collectif est celle dans laquelle tous les associés sont indéfiniment et solidairement tenus de tous les engagements de la société.

Titre III - Des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale

Chapitre I^{er} - Des sociétés en commandite simple

Art. 310-1. (1) La société en commandite simple est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée, constitutive de parts d'intérêts, représentées ou non par des titres conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) Les apports des associés à la société peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fera selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(3) La société peut émettre des titres de créance.

(4) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(5) Toute société en commandite simple doit tenir un registre contenant :

- 1° une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour ;
- 2° une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun ;
- 3° la mention des cessions de parts d'intérêts émises par la société et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

Art. 310-2. La gérance de la société en commandite simple appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 441-9.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 310-3. Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite simple sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

Art. 310-4. Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite simple peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société est en proportion de ses parts d'intérêts.

Art. 310-5. (1) A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

(2) Toute modification de l'objet social ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social :

- 1° les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit ;
- 2° toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas par l'assentiment de tous les associés commandités ;
- 3° ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

(3) Chaque année au moins, les associés statueront sur les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels par un vote spécial qui devra intervenir à la date fixée dans le contrat social, mais au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Le contrat social peut prévoir que le premier vote spécial peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société. Quinze jours ou tout autre délai plus long prévu au contrat social avant la date à laquelle les associés doivent statuer sur les comptes annuels, les associés peuvent prendre connaissance et obtenir copie au siège social :

- 1° des comptes annuels ;
- 2° du rapport de gestion, le cas échéant ;
- 3° du rapport des réviseurs d'entreprises agréés, le cas échéant ;
- 4° de toute autre information prévue au contrat social.

Art. 310-6. Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes

prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiés à la société ou acceptés par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les parts d'intérêts d'un ou plusieurs associés et en définir les modalités.

Art. 310-7. Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance ; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Art. 320-1. (1) La société en commandite spéciale est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs associés commandités indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs associés commanditaires qui n'engagent qu'une mise déterminée constitutive de parts d'intérêts, représentée ou non par des titres, conformément aux modalités prévues par le contrat social.

(2) La société en commandite spéciale ne constitue pas une individualité juridique distincte de ses associés.

(3) Les apports des associés à la société en commandite spéciale peuvent prendre la forme d'apports en numéraire, en nature ou en industrie. La réalisation des apports, en ce compris l'admission de nouveaux associés en dehors du cas d'une cession de parts d'intérêts, se fait selon les conditions et formalités prévues au contrat social.

(4) La société peut émettre des titres de créance.

(5) Sauf stipulation contraire du contrat social, un associé commandité peut également être associé commanditaire à condition qu'il y ait toujours au moins un associé commandité et un associé commanditaire juridiquement distincts l'un de l'autre.

(6) Toute société en commandite spéciale doit tenir un registre contenant :

- 1° une copie intégrale et conforme du contrat social de la société dans une version à jour ;
- 2° une liste de tous les associés, indiquant leurs nom, prénoms, professions et adresse privée ou professionnelle, ou s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur adresse précise et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la société relève prévoit un tel numéro, ainsi que les parts d'intérêts détenues par chacun ;
- 3° la mention des cessions de parts d'intérêts émises et la date de la notification ou acceptation de telles cessions.

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre, sous réserve des limitations prévues par le contrat social.

(7) Le domicile de toute société en commandite spéciale est situé au siège de son administration centrale. L'administration centrale est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire tel qu'indiqué dans son contrat social.

(8) La nullité d'une société en commandite spéciale ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° si l'acte constitutif ne contient aucune indication au sujet de la dénomination sociale ou de son objet social ;
- 2° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public ;
- 3° si la société ne comprend pas au moins un associé commandité et un associé commanditaire distincts valablement engagés. Les articles 100-19 à 100-21 s'appliquent.

Art. 320-2. (1) Les inscriptions et autres formalités relatives aux biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale ou sur lesquels elle a quelque droit sont faites au nom de la société en commandite spéciale.

(2) Les biens mis en commun au sein de la société en commandite spéciale répondent exclusivement des droits des créanciers nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de la société.

Art. 320-3. La gérance de la société en commandite spéciale appartient à un ou plusieurs gérants, associés commandités ou non, désignés conformément au contrat social.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'associé commandité sont responsables conformément à l'article 441-9.

Le contrat social peut permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que le contrat social n'en dispose autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par le contrat social aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, le contrat social peut donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seul ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société en commandite spéciale sont valablement faits au nom de la société en commandite spéciale seule, représentée par l'un de ses gérants.

Art. 320-4. Un associé commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite spéciale sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'associé commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'associé commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'associé, les avis et les conseils donnés à la société en commandite spéciale, à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société en commandite spéciale ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans le contrat social pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'associé commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société en commandite spéciale, même associé commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société en commandite spéciale, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

Art. 320-5. Les distributions et remboursements aux associés, ainsi que les conditions dans lesquelles la société en commandite spéciale peut demander leur restitution, sont régis par le contrat social.

A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, la part de chaque associé dans les bénéfices et pertes de la société en commandite spéciale est en proportion de ses parts d'intérêts.

Art 320-6. A défaut de stipulations contraires dans le contrat social, les droits de vote de chaque associé sont en proportion de ses parts d'intérêts.

Toute modification de l'objet social, ainsi que le changement de nationalité, la transformation ou la liquidation doivent être décidés par les associés. Le contrat social détermine parmi les autres décisions celles qui ne sont pas prises par les associés. Il détermine également dans quelles formes et selon quelles conditions ces décisions doivent être prises. A défaut de telles stipulations dans le contrat social :

- 1° les décisions des associés sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite au cours de laquelle chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit ;
- 2° toute décision n'est valablement prise qu'à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts d'intérêts représentées, sauf pour les décisions portant sur les modifications de l'objet social, le changement de nationalité, ou la transformation ou la liquidation qui ne sont adoptées que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts et dans tous les cas avec l'assentiment de tous les associés commandités ;
- 3° ces assemblées ou consultations écrites peuvent être convoquées ou initiées par le ou les gérants ou, par des associés représentant plus de la moitié des parts d'intérêts.

L'information à soumettre aux associés se limite à celle prévue par le contrat social.

Art. 320-7. Les parts d'intérêts d'associés commanditaires ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commanditaire, requiert l'agrément du ou des associés commandités.

Les parts d'intérêts d'associés commandités ne peuvent, à peine de nullité, être cédées, démembrées ou mises en gage qu'en conformité avec les modalités et dans les formes prévues par

le contrat social. A défaut de stipulations dans le contrat social, une cession autre qu'une transmission pour cause de mort, un démembrement et une mise en gage d'une part d'intérêts d'associé commandité requiert l'agrément des associés qui statuent comme en matière de modification du contrat social.

Les cessions et démembrements de parts d'intérêts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été notifiées à la société ou acceptées par elle. Ils ne peuvent cependant avoir d'effet vis-à-vis des tiers quant aux engagements sociaux antérieurs à leur publication, sauf lorsque le tiers en avait connaissance ou ne pouvait les ignorer.

Le contrat social peut autoriser la gérance ou les associés à réduire ou à racheter, en tout ou en partie, le cas échéant sur demande d'un ou plusieurs associés, les intérêts d'un ou plusieurs associés dans la société et peut en définir les modalités.

Art. 320-8. Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société en commandite spéciale continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance ; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Art. 320-9. La transformation d'une société en commandite spéciale en une société de l'un des autres types prévus par l'article 100-2, alinéa 1^{er}, donne lieu à la création d'une personnalité juridique nouvelle. Outre les conditions prévues au contrat social, les exigences de fond et de forme relatives à la constitution d'une société relevant de la forme sociale en laquelle la société en commandite spéciale se transforme sont applicables.

Titre IV - Des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Chapitre I^{er} - De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Art. 410-1. (1) La société anonyme est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Lorsque cette société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « associé unique ».

La société anonyme peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses actions en une seule main.

Le décès ou la dissolution de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

(2) La société européenne (SE) est une société anonyme constituée conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) qui a établi son siège statutaire et son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg.

Elle dispose de la possibilité de transférer son siège dans un autre Etat membre sans perte de sa personnalité juridique.

Elle est régie par les dispositions de la présente loi s'appliquant à la société anonyme et par les dispositions s'appliquant spécifiquement à la société européenne (SE) conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE).

Chapitre II - De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Art. 420-1 (1) La constitution d'une société anonyme requiert :

- 1° qu'il y ait un associé au moins ;
- 2° que le capital soit de 30 000 euros au moins ; toutefois ce montant pourra être augmenté par un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat en vue de son adaptation soit aux variations de la monnaie nationale par rapport à l'unité de compte, soit aux modifications de la réglementation européenne.

Pour la société européenne (SE), le capital doit être d'au moins 120 000 euros ;

- 3° que le capital soit intégralement souscrit ;

4° que chaque action soit libérée d'un quart au moins par un versement en numéraire ou par des apports en nature.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions ainsi que celles des articles 420-10, paragraphe 2, 420-12 et 420-14 et en constatera expressément l'accomplissement.

Art. 420-2. (1) Une société européenne (SE) peut être constituée par la voie d'une fusion entre des sociétés anonymes constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans l'Union européenne si deux d'entre elles au moins relèvent du droit d'Etats membres différents.

Dans ce cas, le droit de l'Etat membre dont relève chacune des sociétés qui fusionnent s'applique comme en cas de fusion de sociétés anonymes, compte tenu du caractère transfrontière de la fusion, en ce qui concerne la protection des intérêts :

- 1° des créanciers des sociétés qui fusionnent ;
- 2° des obligataires des sociétés qui fusionnent ;
- 3° des porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux dans les sociétés qui fusionnent.

(2) Une société européenne (SE) holding peut être constituée par des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans l'Union européenne si deux d'entre elles au moins :

- 1° relèvent du droit d'Etats membres différents, ou
- 2° ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(3) Une société européenne (SE) filiale peut être constituée par les sociétés de droit civil ou commercial dotées de la personnalité juridique, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif, et les autres personnes morales de droit public ou privé constituées selon le droit d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire et leur administration centrale dans l'Union européenne et souscrivant ses actions, si deux d'entre elles au moins :

- 1° relèvent du droit d'Etats membres différents, ou

2° ont depuis au moins deux ans une société filiale relevant du droit d'un autre Etat membre ou une succursale située dans un autre Etat membre.

(4) Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société européenne (SE) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

Art. 420-3. Une société européenne (SE) holding peut être constituée conformément à l'article 420-2, paragraphe 2.

Les sociétés qui promeuvent la constitution de la société européenne (SE) subsistent.

Les articles 420-4 à 420-8 sont applicables.

Art. 420-4. Les organes de gestion des sociétés qui promeuvent l'opération établissent un projet de constitution de la société européenne (SE).

Ce projet comporte un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la constitution et indiquant les conséquences pour les associés et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société européenne (SE).

Ce projet mentionne en outre :

- 1° la dénomination sociale et le siège statutaire des sociétés qui constituent la société européenne (SE) ainsi que ceux envisagés pour la société européenne (SE) ;
- 2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 3° les modalités de remise des actions de la société européenne (SE) ;
- 4° les droits assurés par la société européenne (SE) aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures envisagées à leur égard ;
- 5° tout avantage particulier attribué aux experts qui examinent le projet de fusion ainsi qu'aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent ;
- 6° les statuts de la société européenne (SE) ;

- 7° des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;
- 8° le pourcentage minimal des actions ou parts de chacune des sociétés promouvant l'opération que les associés devront apporter pour que la société européenne (SE) soit constituée.

Ce pourcentage doit consister en actions ou parts conférant plus de 50 pour cent des droits de vote permanents.

Art. 420-5. Le projet de constitution est publié pour chacune des sociétés promouvant l'opération conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre en transposition de l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de constitution.

Art. 420-6. (1) Le projet de constitution doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération par un ou plusieurs experts indépendants désignés ou agréés par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève chaque société selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Pour les sociétés soumises au droit luxembourgeois, ces experts sont désignés par l'organe de gestion et doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui promeuvent l'opération. Dans ce cas, la désignation est faite par une autorité judiciaire ou administrative de l'Etat membre dont relève l'une des sociétés concernées ou la future société européenne (SE) selon les dispositions nationales adoptées en transposition de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, , cette autorité étant pour le Luxembourg le magistrat de la chambre du tribunal d'arrondissement dans le

ressort duquel l'une des sociétés concernées a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé sur requête conjointe des sociétés concernées.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe 1^{er}, les experts doivent en tout cas déclarer si le rapport d'échange d'actions ou de parts envisagé est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit :

- 1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- 2° indiquer si ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative attribuée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation.

(3) Les règles prévues à l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne s'appliquent pas.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir, auprès des sociétés qui promeuvent l'opération, tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 420-7. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération approuve le projet de constitution de la société européenne (SE) de même que, le cas échéant, celle des porteurs de titres autres que des actions ou parts.

L'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE précitée. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui promeuvent l'opération peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

Art. 420-8. (1) Les associés des sociétés qui promeuvent l'opération disposent d'un délai de trois mois pendant lequel ils peuvent communiquer aux sociétés promotrices leur intention d'apporter leurs actions ou parts en vue de la constitution de la société européenne (SE). Ce délai commence à courir à la date à laquelle l'acte de constitution de la société européenne (SE) a été approuvé par les assemblées visées à l'article 420-7.

(2) La société européenne (SE) n'est constituée que si, dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, les associés des sociétés qui promeuvent l'opération ont apporté le pourcentage minimal d'actions ou parts de chaque société fixé conformément au projet de constitution et si toutes les autres conditions sont remplies.

(3) La constatation, par le notaire, que les conditions de constitution de la société européenne (SE) sont toutes remplies conformément au paragraphe 2 fait l'objet d'une publicité effectuée, pour chacune des sociétés qui promeuvent l'opération, conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ ou selon les modalités prévues par la loi de chaque Etat membre, en transposition de l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

Les associés des sociétés concernées, qui n'ont pas communiqué dans le délai visé au paragraphe 1^{er} leur intention de mettre leurs actions ou parts à la disposition des sociétés promotrices en vue de la constitution de la société européenne (SE), bénéficient d'un délai supplémentaire d'un mois pour le faire.

(4) Les associés ayant apporté leurs titres en vue de la constitution de la société européenne (SE) reçoivent des actions de celle-ci.

(5) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée que sur preuve de l'accomplissement des formalités visées aux articles 420-3 à 420-7 et des conditions visées au paragraphe 2.

Art. 420-9. Une société européenne (SE) filiale peut être constituée, conformément à l'article 420-2, paragraphe 3.

Sont applicables aux sociétés ou autres entités juridiques, visées à l'article 420-2, paragraphe 3, participant à l'opération les dispositions qui régissent leur participation à la constitution d'une filiale ayant la forme d'une société anonyme en vertu du droit national.

Art. 420-10. (1) Les actions émises en contrepartie d'apports en nature doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de la constitution.

(2) Les apports en nature font l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société par un réviseur d'entreprises désigné par les fondateurs.

(3) Ce rapport doit porter sur la description de chacun des apports projetés ainsi que sur les modes d'évaluation adoptés et indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale, ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport demeurera

annexé à l'acte prévu par l'article 420-15 ou au projet d'acte prévu par l'article 420-17. Ses conclusions sont à reproduire dans les documents susdits.

(4) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport en nature est constitué de valeurs mobilières au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 18), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ou d'instruments du marché monétaire au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 19), de cette directive, et lorsque ces valeurs ou instruments sont évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14), de la directive 2004/39/CE précitée au cours d'une période de six mois précédant la date effective de l'apport en nature, les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables.

Toutefois, si ce prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles pouvant modifier sensiblement la valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, notamment dans les cas où le marché de ces valeurs mobilières ou de ces instruments du marché monétaire est devenu illiquide, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables aux fins de cette réévaluation.

(5) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport en nature est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire visés aux paragraphes 4 à 6 qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un réviseur d'entreprises et que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la juste valeur est déterminée à une date qui ne peut précéder de plus de six mois la réalisation effective de l'apport ;
- 2° l'évaluation a été réalisée conformément aux principes et aux normes d'évaluation généralement reconnus au Grand-Duché de Luxembourg pour le type d'élément d'actif constituant l'apport,

les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables.

En cas de circonstances nouvelles pouvant modifier sensiblement la juste valeur de l'élément d'actif à la date effective de son apport, une réévaluation est effectuée à l'initiative et sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire. Les paragraphes 2 et 3 sont applicables aux fins de cette réévaluation.

Faute d'une telle réévaluation, un ou plusieurs actionnaires détenant un pourcentage total d'au moins 5 pour cent du capital souscrit de la société au jour de la décision d'augmenter le capital peuvent demander une évaluation par un réviseur d'entreprises, auquel cas les paragraphes 2 et 3 sont applicables. Ce ou ces actionnaires peuvent en faire la demande jusqu'à la date effective de l'apport, à condition que, à la date de la demande, le ou les actionnaires en question détiennent toujours un pourcentage total d'au moins 5 pour cent du capital souscrit de la société, comme c'était le cas au jour où la décision d'augmenter le capital a été prise.

(6) Lorsque, sur décision du conseil d'administration ou du directoire, l'apport en nature est constitué d'éléments d'actif autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire visés au paragraphe 4 dont la juste valeur est tirée, pour chaque élément d'actif, des comptes légaux de l'exercice financier précédent, à condition que les comptes légaux aient été contrôlés conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas.

Le paragraphe 5, alinéas 2 et 3, est applicable *mutatis mutandis*.

(7) Lorsqu'un apport en nature visé aux paragraphes 4 à 6 est effectué sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises visé aux paragraphes 2 et 3, une déclaration contenant les éléments suivants fait l'objet d'une publication conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dans le délai d'un mois après la date effective de l'apport :

- 1° une description de l'apport en nature concerné ;
- 2° sa valeur, l'origine de cette évaluation et, le cas échéant, le mode d'évaluation ;
- 3° une attestation précisant si les valeurs obtenues correspondent au moins au nombre, à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de cet apport ;
- 4° une attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle intéressant l'évaluation initiale n'est survenue.

La déclaration comprend en outre les indications relatives à la valeur nominale des actions ou, à défaut de valeur nominale, le nombre des actions émises en contrepartie de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, ainsi que le nom de l'apporteur.

(8) Lorsqu'il est proposé de faire un apport en nature sans recourir au rapport du réviseur d'entreprises visé aux paragraphes 2 et 3, dans le cadre d'une augmentation de capital qu'il est proposé de réaliser en application de l'article 420-22, paragraphes 2 et 3, une annonce comprenant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et les informations énumérées au paragraphe 7 fait l'objet d'une publication conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi précitée du 19 décembre 2002 et ce avant la réalisation effective de l'apport en nature constitué par l'élément d'actif. Dans ce cas, la déclaration visée au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, se résume à une attestation selon laquelle aucune circonstance nouvelle n'est survenue depuis que l'annonce susmentionnée a fait l'objet d'une publicité.

(9) Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables lorsqu'au moins 90 pour cent de la valeur nominale ou du pair comptable de toutes les actions sont émis en contrepartie d'apports en nature faits par une ou plusieurs sociétés et que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° en ce qui concerne la société bénéficiaire de ces apports, les personnes physiques ou morales, indiquées à l'article 420-15 ont renoncé à l'établissement du rapport d'expert ;
- 2° cette renonciation demeure annexée à l'acte ;
- 3° les sociétés faisant ces apports disposent de réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer et dont le montant est au moins égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions émises en contrepartie d'apports en nature ;
- 4° les sociétés faisant ces apports se déclarent garantes, jusqu'à concurrence du montant indiqué au point 3°, des dettes de la société bénéficiaire nées entre le moment de l'émission des actions en contrepartie d'apports en nature et un an après la publication des comptes annuels états financiers annuels de cette société relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits. Toute cession de ces actions est interdite pendant ce délai ;
- 5° la garantie visée au point 4° doit être donnée dans une annexe à l'acte prévu par l'article 420-15 ;
- 6° les sociétés faisant ces apports incorporent un montant égal à celui indiqué au point 3° dans une réserve qui ne pourra être distribuée qu'à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de

la publication des comptes annuels de la société bénéficiaire relatifs à l'exercice pendant lequel les apports ont été faits ou, le cas échéant, à un moment ultérieur où toutes les réclamations afférentes à la garantie visée au point 4° et faites pendant ce délai auront été réglées.

Art. 420-11. (1) Dans les deux ans qui suivent la constitution de la société l'acquisition par celle-ci de tout élément d'actif appartenant à une personne physique ou morale ayant signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit fait l'objet d'une vérification et d'une publicité analogues à celles prévues à l'article 420-10 et est soumise à l'agrément de l'assemblée générale des actionnaires. Le réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux acquisitions faites dans le cadre des opérations courantes de la société, ni aux acquisitions faites à l'initiative ou sous le contrôle d'une autorité administrative ou judiciaire, ni aux acquisitions faites en bourse.

Art. 420-12. Les apports autres qu'en numéraire ne peuvent être rémunérés par des actions que s'ils consistent en éléments d'actifs susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

Ces apports sont appelés apports en nature.

Art. 420-13. Sous réserve des dispositions concernant la réduction du capital souscrit, les actionnaires ne peuvent pas être exemptés de leur obligation de fournir leur apport.

Art. 420-14. (1) Les actions ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale. A défaut de valeur nominale, les actions peuvent être émises sous leur pair comptable, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 420-22, paragraphes 6 et 7.

(2) Toutefois, nonobstant les termes de l'article 420-22, paragraphes 6 et 7, ceux qui, de par leur profession, se chargent de placer des actions peuvent, de l'accord de la société, payer moins que le prix total des actions qu'ils souscrivent au cours de cette opération.

(3) Le minimum à payer par les souscripteurs visés au paragraphe 2 est fixé à 90 pour cent du prix de souscription total des actions qu'ils souscrivent.

Art. 420-15. L'acte de société indique :

- 1° l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom desquelles il a été signé ;
- 2° la forme de la société et sa dénomination ;
- 3° le siège social ;
- 4° l'objet social ;
- 5° le montant du capital souscrit et, le cas échéant, du capital autorisé ;
- 6° le montant initialement versé du capital souscrit ;
- 7° les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories, le nombre d'actions souscrites et, en outre, dans le cadre d'un capital autorisé, les actions à émettre de chaque catégorie et les droits afférents à chacune de celles-ci, ainsi que :
 - a) la valeur nominale des actions ou le nombre des actions sans mention de valeur nominale ;
 - b) les conditions particulières qui limitent la cession des actions ;
- 8° la forme nominative, au porteur ou dématérialisée des actions ainsi que de toute disposition complémentaire ou dérogatoire à la loi ;
- 9° la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur et les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'article 420-10 ;
- 10° la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société ;
- 11° le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales ;
- 12° dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, de l'administration, de la direction, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes ;
- 13° la durée de la société ;

14° le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

Art. 420-16. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes notariés dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateur un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Si les versements ont été faits en exécution de l'article 420-1, avant l'un ou l'autre des actes constitutifs, la justification pourra en être faite par une quittance privée, à dresser en double exemplaire.

Art. 420-17. (1) La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

(2) L'acte de société est préalablement dressé en forme notariée et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

(3) Les souscriptions contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Art. 420-18. (1) Au jour fixé, le ou les fondateurs présenteront à l'assemblée qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 420-1 avec les pièces à l'appui.

(2) Si la majorité des souscripteurs présents ou représentés par mandat authentique ou privé, autres que le ou les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, le ou les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

(3) Si le capital annoncé n'est pas entièrement souscrit, la société peut néanmoins être constituée avec un capital correspondant au total des souscriptions recueillies, pour autant que l'acte publié conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des ~~sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ ait prévu cette possibilité.

(4) Le procès-verbal authentique de l'assemblée des souscripteurs qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

Art. 420-19. (1) Les fondateurs sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite, ainsi que de la différence éventuelle entre le capital minimal prévu par l'article 420-1 et le montant des souscriptions ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

2° de la libération effective, jusqu'à concurrence d'un quart des actions souscrites, ainsi que de la libération dans un délai de cinq ans des actions émises en contrepartie d'apports en nature ; ils sont de même tenus solidairement de la libération effective de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu de l'alinéa précédent ;

3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 420-15 et 420-17 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

(2) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

Art. 420-20. En cas de transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme conformément à l'article 100-3, la procédure suivante devra être respectée :

1° l'organe de gestion de la société européenne (SE) établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de société anonyme ;

2° le projet de transformation est publié conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation ;

3° avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, attestent que la société dispose d'actifs au moins équivalents au capital ;

4° l'assemblée générale de la société européenne (SE) approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société anonyme. La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Art. 420-21. En cas de transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) conformément à l'article 100-3, la procédure suivante devra être respectée :

1° l'organe de gestion de la société anonyme établit par écrit un projet de transformation et un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences pour les actionnaires et pour les travailleurs de l'adoption de la forme de la société européenne (SE) ;

2° le projet de transformation est publié conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transformation ;

3° avant l'assemblée générale visée au paragraphe 4, un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion, atteste que la société dispose d'actifs nets au moins équivalents au capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer ;

4° l'assemblée générale de la société anonyme approuve le projet de transformation ainsi que les statuts de la société européenne (SE). La décision de l'assemblée générale requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts ;

5° les droits et obligations de la société à transformer en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la SE du fait même de cette immatriculation ;

6° le siège statutaire ne peut pas être transféré dans un autre Etat membre, conformément au chapitre IX du présent titre, à l'occasion de la transformation.

Art. 420-22. (1) L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts.

(2) L'acte constitutif peut toutefois autoriser le conseil d'administration ou le directoire à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé.

(3) L'assemblée générale peut également accorder cette autorisation par voie de modification des statuts.

(4) Les droits attachés aux actions nouvelles sont définis par les statuts.

(5) L'autorisation n'est valable que pour une durée maximale de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif ou de la modification des statuts ou, si les statuts le prévoient, de la date de l'acte constitutif ou modificatif des statuts. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois par l'assemblée générale, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, pour une période qui, pour chaque renouvellement, ne peut dépasser cinq ans.

(6) Lorsque l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, la convocation doit le mentionner expressément.

L'opération doit faire l'objet d'un rapport détaillé du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission et sur les conséquences financières de l'opération pour les actionnaires. Un rapport est établi par un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration ou le directoire, par lequel il déclare que les informations financières et comptables contenues dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire sont fidèles et suffisantes pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter cette proposition.

Ces rapports sont déposés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des rapports. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'absence d'établissement du rapport du réviseur d'entreprises prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé.

(7) Nonobstant le paragraphe 6, l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie pourra également être effectuée dans le cadre du capital autorisé, à condition toutefois que la délégation faite au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire conformément aux paragraphes 2 ou 3 comporte l'autorisation d'émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie.

Lorsque la proposition d'autoriser le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire à émettre des actions nouvelles en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie est à l'ordre du jour d'une assemblée générale, les conditions visées au paragraphe 6, alinéas 1 à 3, doivent être respectées.

Le rapport du conseil d'administration ou, selon le cas, du directoire, visé au paragraphe 6, alinéa 2, mentionnera dans ce cas le prix de souscription minimal des actions à émettre dans le cadre du capital autorisé.

Art. 420-23. (1) Les formalités et conditions prescrites pour la constitution des sociétés s'appliquent à l'augmentation du capital par des apports nouveaux, sous réserve des dispositions qui suivent.

(2) Les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement des obligations prévues par l'article 420-19 à charge des fondateurs.

(3) Si l'augmentation de capital annoncée n'est pas entièrement souscrite, le capital n'est augmenté à concurrence des souscriptions recueillies que si les conditions de l'émission ont expressément prévu cette possibilité.

(4) La réalisation de l'augmentation est constatée par un acte notarié, dressé à la requête du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sur présentation des documents justificatifs des souscriptions et des versements, lorsque l'augmentation a lieu par souscription ou lorsqu'elle est faite en vertu de l'autorisation prévue à l'article 420-22. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de la clôture de la souscription ou dans les trois mois à partir du jour de l'ouverture de la souscription.

(5) Chaque action doit être libérée d'un quart au moins, soit par un apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par un apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission.

(6) Pour les apports en nature, les actions doivent être entièrement libérées dans un délai de cinq ans à partir de la décision d'augmentation de capital. Un rapport est à établir par un réviseur d'entreprises conformément à l'article 420-10 ; ce réviseur d'entreprises est désigné par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Le rapport du réviseur d'entreprises sera déposé conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 420-24. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Art. 420-25. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

Art. 420-26. (1) Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement, à la partie du capital que représentent leurs actions.

(2) Les statuts peuvent prévoir que le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux actions pour lesquelles les droits de participation aux distributions ou au partage du patrimoine social en cas de liquidation sont différents. De même les statuts peuvent permettre que, lorsque le capital souscrit d'une société ayant plusieurs catégories d'actions est augmenté par l'émission de nouvelles actions dans une seule de ces catégories, l'exercice du droit préférentiel par les actionnaires des autres catégories, n'intervienne qu'après l'exercice de ce droit par les actionnaires de la catégorie dans laquelle les nouvelles actions sont émises.

(3) Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à quatorze jours à compter de la publication de l'offre au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information.

(4) Le droit de souscription est négociable pendant toute la durée de la souscription sans qu'il puisse être apporté de restrictions à cette négociabilité.

Par exception au premier alinéa, les restrictions applicables aux titres auxquels le droit de souscription est attaché seront également applicables à ce droit.

(5) Les statuts ne peuvent ni supprimer, ni limiter le droit de préférence.

Ils peuvent néanmoins autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à supprimer ou à limiter ce droit lors d'une augmentation de capital réalisée dans les limites du capital autorisé conformément à l'article 420-22. Cette autorisation ne peut avoir une durée supérieure à celle prévue à l'article 420-22, paragraphe 5.

L'assemblée générale appelée à délibérer, aux conditions requises pour la modification des statuts, soit sur l'augmentation du capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 420-22, paragraphe 1^{er}, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation. La justification détaillée doit être exposée dans un rapport établi par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, portant notamment sur le prix d'émission proposé et présenté à l'assemblée. L'absence de ce rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'aient renoncé à ce rapport.

(6) Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la société, ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre. Lorsque l'autorisation porte sur des actions à émettre, les dispositions du paragraphe 5 sont applicables sous réserve de ce qui est dit au présent paragraphe, et l'autorisation donnée par l'assemblée générale emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions attribuées gratuitement, renonciation par les actionnaires existants à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale peut fixer ou autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à fixer les conditions et modalités de l'attribution, qui peuvent inclure une période d'attribution définitive et une durée minimale d'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires.

Des actions peuvent être attribuées dans les mêmes conditions :

- 1° au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 10 pour cent au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la société qui attribue les actions ;

- 2° au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique détenant, directement ou indirectement, au moins 10 pour cent du capital ou des droits de vote de la société qui attribue les actions ;
- 3° au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou des groupements d'intérêt économique dont 50 pour cent au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par une société détenant elle-même, directement ou indirectement, au moins 50 pour cent du capital de la société qui attribue les actions ;
- 4° au profit des mandataires sociaux de la société qui attribue les actions ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique visés ci-dessus, ou de certaines catégories d'entre eux.

(7) Il n'y a pas exclusion du droit préférentiel au sens du paragraphe 5 lorsque, selon la décision relative à l'augmentation du capital souscrit, les actions sont émises à des banques ou d'autres établissements financiers en vue d'être offertes aux actionnaires de la société conformément aux paragraphes 1^{er} et 3.

(8) Pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse située au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, à défaut de dispositions statutaires, les tiers pourront à l'issue du délai de souscription préférentielle fixé au paragraphe 3 participer à l'augmentation du capital, sauf au conseil d'administration ou, le cas échéant, au directoire de décider que les droits de préférence seront exercés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, par les actionnaires anciens qui avaient déjà exercé leur droit durant la période de souscription préférentielle. Les modalités de la souscription par les actionnaires anciens sont dans ce cas définies par le conseil d'administration ou, le cas échéant, le directoire.

(9) Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-proprétaire. Si celui-ci vend les droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit. Si le nu-proprétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit. Le nu-proprétaire d'actions est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription aux actions

nouvelles émises par la société, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue-proprété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

Le présent paragraphe est également applicable en cas d'attribution de titres gratuits. Lorsque le nu-proprétaire doit demander l'attribution des titres, il est réputé, à l'égard de l'usufruitier, avoir négligé d'exercer le droit à l'attribution d'actions gratuites, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le silence de la convention des parties.

Art. 420-27. Les articles 420-22, 420-23 à l'exception de son paragraphe 6 et 420-26 sont applicables à l'émission d'obligations convertibles, de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription, isolés ou attachés à un autre titre. L'article 420-23, paragraphe 6, est toutefois applicable à l'émission d'obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital lorsque le prix de souscription de tels instruments est libéré en nature.

L'article 420-25 est applicable à la conversion d'obligations convertibles et de tous autres instruments de créance convertibles en capital ainsi qu'à l'exercice de droits de souscription isolés ou attachés à un autre titre. Les articles 420-22, 420-23 et 420-26 ne sont pas applicables dans les cas visés au présent alinéa.

La conversion d'obligations convertibles est à considérer comme un apport en numéraire libérable par compensation avec une créance sur la société et sera soumise aux mêmes conditions qu'un tel apport.

La décision du conseil d'administration de procéder à l'émission d'obligations convertibles ou de tous autres instruments de créance convertibles en capital ou de droits de souscription doit être prise durant la période de l'autorisation. Cette décision diminuera à due concurrence le montant disponible du capital autorisé. La conversion d'obligations convertibles ou l'exercice de droits de souscription peut avoir lieu après la fin de la période d'autorisation.

Chapitre III - Des actions et de leur transmission

Art. 430-1. (1) Le capital des sociétés anonymes se divise en actions, avec ou sans mention de valeur.

Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social désignés par la présente loi par l'appellation de « parts bénéficiaires ». Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les actions et parts sont nominatives, au porteur ou dématérialisées.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action, sous réserve de ce qui est dit à l'article 450-4.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre sauf si elles sont dématérialisées.

(2) Les statuts, les actes d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions de toute nature, des parts bénéficiaires, des droits de souscription ou de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions ou tous autres instruments de créance convertibles en capital.

Les clauses d'inaliénabilité doivent être limitées dans le temps.

Toutefois, lorsque la limitation résulte d'une clause d'agrément ou d'une clause prévoyant un droit de préemption, l'application de ces clauses ne peut aboutir à ce que l'incessibilité soit prolongée plus de douze mois à dater de la demande d'agrément ou de l'invitation à exercer le droit de préemption.

Lorsque les clauses visées à l'alinéa 3 prévoient un délai supérieur à douze mois, celui-ci est de plein droit réduit à douze mois.

Si les dispositions statutaires ne précisent pas les modalités de détermination du prix de cession des actions, parts, droits ou titres visés au premier alinéa, ce prix est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des actions, parts, droits ou titres visés au premier alinéa est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Art. 430-2. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action ou coupure d'action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action ou de la coupure. Les propriétaires indivisaires ont cependant droit à l'information prévue à l'article 461-6.

Art. 430-3. Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire pourra prendre connaissance ; ce registre contient :

- 1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ou coupures ;
- 2° l'indication des versements effectués ;
- 3° les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur ou en titres dématérialisés, si les statuts l'autorisent.

Art. 430-4. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La société doit satisfaire à la demande d'une personne inscrite sur le registre d'émettre un certificat relatif aux titres inscrits au nom de cette personne.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, la mutation, en cas de décès, est valablement faite à l'égard de la société, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

Art. 430-5. L'action au porteur est signée par deux administrateurs ou membres du directoire, selon le cas ou, si la société ne comporte qu'un seul administrateur ou ne comporte qu'une seule personne constituant son directoire, par celui-ci. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Toutefois l'une des signatures peut être apposée par une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. En ce cas, elle doit être manuscrite.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'action indique :

- 1° la date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;
- 2° le montant du capital social, le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;
- 3° la consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;
- 4° les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- 5° la durée de la société.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux titres d'action collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres. Le nombre de titres représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable.

Art. 430-6. (1) Les actions au porteur sont à déposer auprès d'un dépositaire nommé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et répondant aux conditions du paragraphe 2.

(2) Le dépositaire ne peut pas être actionnaire de la société émettrice. Peuvent seuls être nommés dépositaires les professionnels suivants, établis au Grand-Duché de Luxembourg :

- 1° les établissements de crédit ;
- 2° les gérants de fortunes ;
- 3° les distributeurs de parts d'OPC ;
- 4° les professionnels du secteur financier (PSF) spécialisés, agréés comme Family Office, comme domiciliataire de sociétés, comme professionnel effectuant des services de constitution ou de gestion de sociétés, comme agent teneur de registre ou comme dépositaire professionnel d'instruments financiers ;

- 5° les avocats à la Cour inscrits à la liste I et les avocats européens exerçant sous leur titre professionnel d'origine inscrits sur la liste IV du tableau des avocats visé par l'article 8, paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 6° les notaires ;
- 7° les réviseurs d'entreprises et les réviseurs d'entreprises agréés ;
- 8° les experts-comptables.

(3) Le dépositaire maintient un registre des actions au porteur au Grand-Duché de Luxembourg ; ce registre contient :

- 1° la désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre des actions ou coupure ;
- 2° la date du dépôt ;
- 3° les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres nominatifs.

Chaque actionnaire au porteur est en droit de prendre connaissance uniquement des inscriptions qui le concernent.

(4) Le dépositaire détient les actions déposées conformément au paragraphe 1^{er} pour compte de l'actionnaire qui en est propriétaire. La propriété de l'action au porteur fait l'objet d'une inscription sur le registre. A la demande écrite de l'actionnaire au porteur, un certificat constatant toutes les inscriptions le concernant lui est délivré par le dépositaire.

Toute cession est rendue opposable par un constat de transfert inscrit sur le même registre par le dépositaire. Le dépositaire peut à ces fins accepter tout document ou notification constatant le transfert de propriété entre cédant et cessionnaire.

Sauf dispositions contraires dans les statuts, la notification du transfert pour cause de mort est valablement faite à l'égard du dépositaire, s'il n'y a opposition, sur la production de l'acte de décès, du certificat d'inscription et d'un acte de notoriété reçu par le juge de paix ou par un notaire.

(5) Les droits afférents aux actions au porteur ne peuvent être exercés qu'en cas de dépôt de l'action au porteur auprès du dépositaire et en cas d'inscription au registre de toutes les données conformément au paragraphe 3.

(6) Le dépositaire ne peut pas se déposséder des actions au porteur, sauf dans les cas suivants où il doit remettre les actions au porteur :

- 1° à son successeur en sa qualité de dépositaire, en cas de cessation de ses fonctions ;
- 2° à la société, en cas de conversion des actions au porteur en titres nominatifs, en cas de rachat par la société de ses propres actions conformément aux articles 430-15 et 430-16 et en cas d'amortissement du capital conformément à l'article 450-6.

(7) La responsabilité du dépositaire, en tant qu'elle dérive de ses obligations découlant des paragraphes 3, 4 et 6, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Art. 430-7. L'action dématérialisée est matérialisée par une inscription en compte-titres au nom du titulaire de compte auprès d'un organisme de liquidation, d'un teneur de compte central, d'un teneur de comptes ou d'un teneur de comptes étranger. La cession s'opère par virement de compte à compte.

Art. 430-8. Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les propriétaires d'actions ou de titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs ou, si les statuts le prévoient, en actions ou titres dématérialisés. Dans ce dernier cas, les frais sont à la charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

A moins d'une défense formelle exprimée dans les statuts, les propriétaires d'actions ou de titres nominatifs peuvent, à toute époque, en demander la conversion en actions ou en titres au porteur.

Si les statuts le prévoient, les propriétaires d'actions ou titres nominatifs peuvent en demander la conversion en actions ou titres dématérialisés. Les frais sont à charge de la personne prévue par la loi relative aux titres dématérialisés.

Les porteurs d'actions ou de titres dématérialisés peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs sauf si les statuts prévoient la dématérialisation obligatoire des actions ou titres.

Art. 430-9. (1) L'émission d'actions sans droit de vote peut avoir lieu :

- 1° lors de la constitution de la société si les statuts le prévoient ;
- 2° lors d'une augmentation de capital ;

3° lors de la conversion d'actions ordinaires en actions sans droit de vote.

Dans les deux derniers cas, l'assemblée générale délibère selon les règles prescrites par l'article 450-3, paragraphes 1^{er} et 2.

(2) L'émission d'actions sans droit de vote ne peut avoir lieu qu'à la condition que le droit à un dividende en cas de répartition des bénéfices, le droit au remboursement de l'apport et, le cas échéant, le droit à la distribution d'un bénéfice de liquidation soient fixés par les statuts.

(3) L'assemblée générale détermine le montant maximal de telles actions à émettre.

(4) En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions ordinaires déjà émises ou, si cette faculté a été prévue par les statuts, en cas de conversion d'actions sans droit de vote en actions ordinaires, l'assemblée générale détermine le montant maximal d'actions à convertir et fixe les conditions de conversion.

L'offre de conversion est faite en même temps à tous les actionnaires et à proportion de leur part dans le capital social. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai fixé par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, mais qui ne peut être inférieur à trente jours à partir de l'ouverture de la souscription, annoncée par un avis fixant le délai de souscription et publié au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Grand-Duché de Luxembourg.

Toutefois, lorsque toutes les actions sont nominatives, les actionnaires peuvent être informés par lettre recommandée sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information.

Art. 430-10. (1) Les actions sans droit de vote disposent d'un droit de vote lorsque la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier les droits attachés aux actions sans droit de vote ainsi que dans toute assemblée appelée à se prononcer sur la réduction du capital social ou sur la dissolution anticipée de la société.

(2) Hormis le cas où un droit de vote leur est reconnu, il n'est pas tenu compte des actions sans droit de vote pour la détermination des conditions de présence et de majorité à observer dans les assemblées générales.

Art. 430-11. Les convocations, rapports et documents qui, conformément aux dispositions de la présente loi sont envoyés ou communiqués aux actionnaires de la société, sont également envoyés

ou communiqués aux détenteurs des actions sans droit de vote et ce dans les délais prescrits à cet effet.

Art. 430-12. La situation du capital social sera publiée une fois par an, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

1° le nombre des actions souscrites ;

2° l'indication des versements effectués ;

3° la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 100-13.

En cas d'augmentation du capital, la publication comprendra de plus l'indication de la partie du capital qui ne serait pas encore souscrite.

Art. 430-13. Les actionnaires sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions.

Toutefois, la cession valable des actions les affranchira, à l'égard de la société, de toute contribution aux dettes postérieures à la cession, et à l'égard de tiers, de toute contribution aux dettes postérieures à sa publication.

Tout cédant a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

Art. 430-14. (1) Les actions d'une société ne peuvent être souscrites par celle-ci.

(2) Si les actions d'une société ont été souscrites par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le souscripteur doit être considéré comme ayant souscrit pour son propre compte.

(3) Les personnes physiques ou morales visées à l'article 420-15, point 1°, ainsi que les comparants visés à l'article 420-17, paragraphe 2, ou, en cas d'augmentation du capital souscrit, les membres du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sont tenus solidairement de libérer les actions souscrites en violation du présent article.

Toutefois, les personnes nommées ci-dessus pourront se décharger de cette obligation en prouvant qu'aucune faute ne leur est personnellement imputable.

Art. 430-15. (1) Sans préjudice du principe de l'égalité de traitement de tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et de la loi relative aux abus de marché, la société ne peut acquérir ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société qu'aux conditions suivantes :

- 1° l'autorisation d'acquérir est accordée par l'assemblée générale, qui fixe les modalités des acquisitions envisagées, et notamment le nombre maximal d'actions à acquérir, la durée pour laquelle l'autorisation est accordée et qui ne peut dépasser cinq ans et, en cas d'acquisition à titre onéreux, les contre-valeurs maximales et minimales. Le conseil d'administration ou le directoire veillent à ce que, au moment de toute acquisition autorisée, les conditions visées aux points 2° et 3° soient respectées ;
- 2° les acquisitions, y compris les actions que la société a acquises antérieurement et qu'elle détient en portefeuille ainsi que les actions acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant indiqué à l'article 461-2, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- 3° l'opération ne peut porter que sur des actions entièrement libérées ;
- 4° l'offre d'acquisition doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires se trouvant dans la même situation sauf pour les acquisitions qui ont été décidées à l'unanimité par une assemblée générale à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés ; de même, les sociétés cotées peuvent acheter leurs propres actions en bourse, sans qu'une offre d'acquisition doive être faite aux actionnaires.

(2) Lorsque l'acquisition d'actions propres est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent, la condition au paragraphe 1^{er}, point 1°, n'est pas applicable.

Dans ce cas, l'assemblée générale qui suit doit être informée, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, des raisons et du but des acquisitions effectuées, du nombre et de la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, du pair comptable des actions acquises, de la fraction du capital souscrit qu'elles représentent, ainsi que de la contre-valeur de ces actions.

(3) La condition au paragraphe 1^{er}, point 1°, n'est pas applicable non plus s'il s'agit d'actions acquises, soit par la société elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société en vue d'être distribuées au personnel de celle-ci ou au personnel d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Aux fins du présent article, on entend par lien de contrôle le lien qui existe entre une société mère et une filiale dans les cas visés à l'article 1711-1.

La distribution de telles actions doit être effectuée dans un délai de douze mois à compter de l'acquisition de ces actions.

Art. 430-16. (1) L'article 430-15 ne s'applique pas :

- 1° aux actions acquises en exécution d'une décision de réduction du capital ou dans le cas visé à l'article 430-22 ;
- 2° aux actions acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ;
- 3° aux actions entièrement libérées acquises à titre gratuit ou acquises par des banques et d'autres établissements financiers en vertu d'un contrat de commission d'achat ;
- 4° aux actions acquises en vertu d'une obligation légale ou résultant d'une décision judiciaire visant à protéger les actionnaires minoritaires, notamment en cas de fusion, de scission, de changement de l'objet ou de la forme de la société, de transfert du siège social à l'étranger ou d'introduction de limitations pour le transfert des actions ;
- 5° aux actions acquises d'un actionnaire à défaut de leur libération ;
- 6° aux actions entièrement libérées acquises lors d'une adjudication judiciaire opérée en vue d'honorer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions ;
- 7° aux actions entièrement libérées émises par une société d'investissement à capital fixe telle que définie à l'article 461-4 et acquises à la demande des investisseurs par cette société ou par une personne agissant en son propre nom mais pour compte de cette société.

Ces acquisitions ne peuvent avoir pour effet que l'actif net devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

(2) Les actions acquises dans les cas indiqués au paragraphe 1^{er}, points 2° à 6°, doivent toutefois être cédées dans un délai de trois ans au maximum à compter de leur acquisition, à moins que la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises, y compris

les actions que la société peut avoir acquises par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société, ne dépasse pas 10 pour cent du capital souscrit.

(3) A défaut de leur cession dans le délai fixé au paragraphe 2, les actions doivent être annulées. Il pourra être procédé à une réduction du capital souscrit d'un montant correspondant. Une telle réduction est obligatoire dans la mesure où les acquisitions d'actions à annuler ont eu pour effet que l'actif net est devenu inférieur au montant visé à l'article 461-2.

Art. 430-17. Les actions acquises en violation des dispositions des articles 430-15 et 430-16, paragraphe 1^{er}, point 1°, doivent être cédées dans un délai d'un an à compter de leur acquisition. A défaut de leur cession dans ce délai, l'article 430-16, paragraphe 3, s'applique.

Art. 430-18. (1) Dans les cas où l'acquisition d'actions propres est possible conformément aux articles 430-15 et 430-16 la détention de ces actions est soumise aux conditions suivantes :

- 1° les droits de vote afférents aux actions détenues par la société sont suspendus. Les actions rachetées ne sont pas prises en compte pour le calcul des quorum et majorité dans les assemblées.

Si le conseil d'administration décide de suspendre le droit aux dividendes des actions détenues par la société, les coupons de dividendes y restent attachés. Dans ce cas, le bénéfice distribuable est réduit en fonction du nombre de titres détenus et les sommes qui auraient dû être attribuées sont conservées jusqu'à la vente des actions, coupons attachés. La société peut également maintenir au même montant le bénéfice distribuable et le répartir entre les actions dont l'exercice des droits n'est pas suspendu. Dans ce dernier cas, les coupons échus sont détruits.

Si la société détient des parts bénéficiaires rachetées, elle ne peut en exercer le droit de vote.

Si la société détient des parts bénéficiaires ayant droit à des dividendes, les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent ;

- 2° si ces actions sont comptabilisées à l'actif du bilan il est établi au passif une réserve indisponible d'un même montant.

(2) Lorsqu'une société a acquis ses propres actions conformément aux dispositions des articles 430-15 et 430-16, le rapport de gestion doit mentionner :

- 1° les raisons des acquisitions effectuées pendant l'exercice ;

- 2° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions acquises et cédées pendant l'exercice, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent ;
- 3° en cas d'acquisition ou de cession à titre onéreux, la contre-valeur des actions ;
- 4° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de l'ensemble des actions acquises et détenues en portefeuille, ainsi que la fraction du capital souscrit qu'elles représentent.

Art. 430-19. (1) Une société ne peut, directement ou indirectement, avancer des fonds, accorder des prêts ou donner des sûretés en vue de l'acquisition de ses actions par un tiers qu'aux conditions suivantes :

- 1° Ces opérations ont lieu sous la responsabilité du conseil d'administration ou du directoire à de justes conditions de marché, notamment au regard des intérêts perçus par la société et des sûretés qui lui sont données en contrepartie des prêts et avances visés ci-dessus. La situation financière du tiers ou, dans le cas d'opérations faisant intervenir plusieurs parties, de chaque partie concernée doit avoir été dûment examinée.
- 2° Le conseil administration ou le directoire soumet l'opération, pour accord préalable, à l'assemblée générale, qui statue aux conditions requises pour la modification des statuts. Le conseil d'administration ou le directoire remet à l'assemblée générale un rapport écrit indiquant les motifs de l'opération, l'intérêt qu'elle présente pour la société, les conditions auxquelles elle s'effectue, les risques qu'elle comporte pour la liquidité et la solvabilité de la société, et le prix auquel le tiers est censé acquérir les actions. Ce rapport est déposé au registre de commerce et des sociétés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ et fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations conformément à l'article 100-13, paragraphe 3.
- 3° L'aide financière totale accordée aux tiers n'a pas pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant visé à l'article 461-2, paragraphes 1^{er} et 2, compte tenu également de toute réduction de l'actif net que pourrait avoir entraînée l'acquisition, par la société ou pour le compte de celle-ci, de ses propres actions conformément à l'article 430-

15, paragraphe 1^{er}. La société inscrit au passif du bilan une réserve indisponible d'un montant correspondant à l'aide financière totale.

4° Lorsqu'un tiers bénéficiant de l'aide financière d'une société acquiert des actions propres à cette société au sens de l'article 430-15, paragraphe 1^{er}, ou souscrit des actions émises dans le cadre d'une augmentation du capital souscrit, cette acquisition ou cette souscription est effectuée à un juste prix.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux transactions faites dans le cadre des opérations courantes des banques et d'autres établissements financiers, ni aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions par ou pour le personnel de la société ou d'une société liée à celle-ci par un lien de contrôle. Toutefois, ces transactions et opérations ne peuvent avoir pour effet que l'actif net de la société devienne inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(3) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux opérations effectuées en vue de l'acquisition d'actions visée à l'article 430-16, paragraphe 1^{er}, point 7°.

Art. 430-20. Lorsque les membres du conseil d'administration ou du directoire d'une société, partie à une opération visée à l'article 430-19, paragraphe 1^{er}, ou d'une société mère ou la société mère elle-même ou encore des tiers agissant en leur propre nom pour compte des membres du conseil d'administration ou du directoire ou pour compte de cette société sont parties à une opération visée à l'article 430-19, ~~le ou les commissaires ou~~ le réviseur d'entreprises adressent un rapport spécial sur cette opération à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.

Art. 430-21. (1) La prise en gage par la société de ses propres actions, soit par elle-même, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de cette société, est assimilée aux acquisitions indiquées à l'article 430-15, à l'article 430-16, paragraphe 1^{er}, et aux articles 430-18 et 430-19.

(2) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'opérations courantes des banques et autres établissements financiers.

Art. 430-22. Par dérogation aux dispositions qui précèdent l'émission d'actions rachetables est autorisée pourvu que le rachat de ces actions soit soumis aux conditions suivantes :

1° le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des actions rachetables ;

- 2° ces actions doivent être entièrement libérées ;
- 3° les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts ;
- 4° le rachat ne peut avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 461-2 ou du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat ;
- 5° un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions rachetées doit être incorporé dans une réserve qui ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; cette réserve ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves ;
- 6° le point 5° ne s'applique pas lorsque le rachat a eu lieu à l'aide du produit d'une nouvelle émission effectuée en vue de ce rachat ;
- 7° lorsque, par suite du rachat, le versement d'une prime en faveur des actionnaires est prévu, cette prime ne peut être prélevée que sur des sommes distribuables conformément à l'article 461-2, paragraphe 1^{er};
- 8° le rachat fait l'objet d'une publicité conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

Art. 430-23. (1) La souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme par une autre société au sens de l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés dans laquelle la société anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante sont considérées comme étant du fait de la société anonyme elle-même. L'article 430-18, paragraphe 1^{er}, point 2°, n'est toutefois pas applicable lorsque la société est contrôlée directement par la société anonyme.

L'alinéa premier s'applique également lorsque l'autre société relève du droit d'un pays tiers et a une forme juridique comparable à celles visées à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

(2) Toutefois, lorsque la société anonyme dispose seulement indirectement de la majorité des droits de vote ou peut exercer seulement indirectement une influence dominante, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas, mais dans ce cas les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société sont suspendus.

(3) Aux fins du présent article :

- 1° il est présumé qu'une société anonyme est en mesure d'exercer une influence dominante lorsqu'elle :
 - a) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société, ou
 - b) est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société.
- 2° une société anonyme est considérée comme disposant indirectement des droits de vote lorsqu'il en est disposé par une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe 1^{er} dans laquelle la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote.
- 3° une société anonyme est considérée comme étant en mesure d'exercer indirectement une influence dominante sur une autre société lorsque la société anonyme dispose directement de la majorité des droits de vote dans une société d'une des formes juridiques visées au paragraphe 1^{er} laquelle :
 - a) a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance et est, en même temps, actionnaire ou associée de l'autre société, ou
 - b) est actionnaire ou associée de l'autre société et contrôle seule la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette société ;
- 4° une société anonyme est considérée comme disposant des droits de vote lorsqu'en vertu des statuts, de la loi ou d'un contrat, elle est en droit d'exercer le droit de vote attaché aux actions de la société et peut l'exercer effectivement.

(4) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque :

- 1° la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée pour le compte d'une personne autre que celle qui souscrit, acquiert ou détient et qui n'est ni la société anonyme visée au paragraphe 1^{er} ni une autre société dans laquelle la société

anonyme dispose directement ou indirectement de la majorité des droits de vote ou sur laquelle elle peut exercer directement ou indirectement une influence dominante ;

- 2° la souscription, l'acquisition ou la détention d'actions de la société anonyme est effectuée par l'autre société visée au paragraphe 1^{er} en sa qualité et dans le cadre de son activité d'opérateur professionnel sur titres, pourvu que celle-ci soit membre d'une bourse de valeurs située ou opérant dans un État membre de l'Union européenne ou qu'elle soit agréée ou surveillée par une autorité d'un État membre de l'Union européenne compétente pour la surveillance des opérateurs professionnels sur titres qui, au sens du présent article, peuvent inclure les établissements de crédit.

(5) Le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas lorsque la détention d'actions de la société anonyme par l'autre société visée au paragraphe 1^{er} résulte d'une acquisition faite avant que la relation entre ces deux sociétés corresponde aux critères établis au paragraphe 1^{er}.

Toutefois les droits de vote attachés à ces actions sont suspendus et ces actions sont prises en considération pour déterminer si la condition prévue à l'article 430-15, paragraphe 1^{er}, point 2°, est remplie.

(6) L'article 430-16, paragraphes 2 et 3, et l'article 430-17 ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'actions d'une société anonyme par l'autre société visée au paragraphe 1^{er}, pourvu que :

- 1° les droits de vote attachés aux actions de la société anonyme dont dispose l'autre société soient suspendus, et
- 2° les membres de l'organe de gestion de la société anonyme soient obligés de racheter à l'autre société les actions visées à l'article 430-16, paragraphes 2 et 3, et à l'article 430-17 au prix auquel cette autre société les a acquises ; cette sanction n'est pas applicable dans le seul cas où lesdits membres prouvent que la société anonyme est totalement étrangère à la souscription ou à l'acquisition desdites actions.

Chapitre IV - De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Section I^{re} - Du conseil d'administration

Art. 441-1. Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, associés ou non, révocables, salariés ou gratuits.

Art. 441-2. Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Toutefois, lorsque la société est constituée par un associé unique ou que, à une assemblée générale des actionnaires, il est constaté que celle-ci n'a plus qu'un associé unique, la composition du conseil d'administration peut être limitée à un membre jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation de l'existence de plus d'un associé.

Dans la société européenne (SE), le nombre d'administrateurs ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts de celle-ci. Néanmoins, les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins lorsque la participation des travailleurs dans la société européenne (SE) est organisée en transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

Ils sont nommés pour une période déterminée par l'assemblée générale des actionnaires ; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société. La présente disposition vaut, pour la société européenne (SE), sans préjudice, le cas échéant, des modalités de participation des travailleurs fixées en transposition de la directive 2001/86/CE précitée.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans ; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 441-3. Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, membre du comité de direction, ou directeur général, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire

de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 441-4. Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles : en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 441-5. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Dans une société européenne (SE), les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à décision expresse du conseil d'administration.

Il représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs administrateurs pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque, dans une société européenne (SE), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 441-6. Le conseil d'administration peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Art. 441-7. L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération relevant du conseil

d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un administrateur unique, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son administrateur ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre d'administrateurs requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le conseil d'administration peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil d'administration ou de l'administrateur concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 441-8. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 441-9. Les administrateurs, les membres du comité de direction et le directeur général sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs et les membres du comité de direction sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi, ou des statuts.

Les administrateurs et les membres du comité de direction ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions, pour ce qui est des membres du conseil d'administration, à l'assemblée générale la plus prochaine et, pour ce qui concerne les membres du comité de direction, lors de la première séance du conseil d'administration après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 441-10. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~.

La délégation à un membre du conseil d'administration impose au conseil l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 441-7, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le conseil d'administration. En cas de violation de l'article 441-7, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur base de l'article 441-9, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au conseil d'administration dès qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 441-11. Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction ou un directeur général, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué ou un directeur général est nommé, le conseil d'administration est chargé de surveiller celui-ci.

Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient administrateurs ou non.

Les conditions de désignation des membres du comité de direction ou du directeur général, leur révocation, leur rémunération et la durée de leur mission de même que le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par le conseil d'administration.

Les statuts peuvent conférer au directeur général ou à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.

La nomination d'un directeur général et l'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, le pouvoir de représentation du directeur général et des membres du comité de direction, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

Les statuts ou une décision du conseil d'administration peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa premier. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 441-12. Si un membre du comité de direction a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération relevant du comité, il est tenu d'en prévenir le comité et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première réunion du conseil d'administration, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du comité de direction aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Une copie du procès-verbal est transmise au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêt, le nombre de membres du comité de direction requis en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le comité de direction peut décider de déférer la décision sur ce point au conseil d'administration.

Lorsque le directeur général a directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une décision ou d'une opération relevant de ses attributions, il doit déférer la décision au conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions du comité de direction concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 441-13. La société est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 441-5, alinéa 4, par les membres du comité de direction ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 441-11, alinéa 3, par le directeur général ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Section 2 - Du directoire et du conseil de surveillance

Art. 442-1. (1) Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions de la présente section. Dans ce cas, la société reste soumise à l'ensemble des règles applicables aux sociétés anonymes, à l'exclusion de celles prévues aux articles 441-1 à 441-13.

(2) L'introduction dans les statuts de cette stipulation, ou sa suppression, peut être décidée au cours de l'existence de la société.

Sous-section 1^{re} - Du directoire

Art. 442-2. (1) La société anonyme est dirigée par un directoire. Le nombre de ses membres ou les règles pour sa détermination sont fixés par les statuts pour la société européenne (SE). Dans la société anonyme, ils sont fixés par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance.

(2) Dans les sociétés anonymes unipersonnelles ou dont le capital est inférieur à 500 000 euros, une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire.

(3) Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Art. 442-3. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire. Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Art. 442-4. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du directoire ou du conseil de surveillance, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 442-5. Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

Art. 442-6. (1) Les membres du directoire sont nommés pour une période déterminée par les statuts qui ne peut excéder six ans. Ils sont rééligibles.

(2) En cas de vacance d'une place de membre du directoire, les membres restants ont, sauf disposition contraire dans les statuts, le droit d'y pourvoir provisoirement.

(3) Dans ce cas, le conseil de surveillance, ou l'assemblée générale selon le cas, procède, lors de la première réunion, à l'élection définitive. Le membre du directoire nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 442-7. (1) Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance et à l'assemblée générale.

(2) Les statuts d'une société européenne (SE) énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend à l'assemblée générale.

(3) Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

(4) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes précédents attribuent au directoire et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société européenne (SE) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société européenne (SE), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(5) Le directoire peut décider la création de comités dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

Art. 442-8. La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs membres du directoire, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, à l'exclusion des membres du conseil de surveillance, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La délégation à un membre du directoire impose au directoire l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale ordinaire des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Les délégués à la gestion journalière sont soumis aux dispositions de l'article 442-18, applicables par analogie. S'il n'existe qu'un seul délégué confronté à une situation d'opposition d'intérêts, la décision devra être prise par le directoire. En cas de violation de l'article 442-18, la responsabilité des délégués à la gestion journalière pourra être engagée sur la base de l'article 442-10, alinéa 2, étant entendu que, pour l'application de cette disposition, ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions au directoire dès qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 442-9. La société est liée par les actes accomplis par le directoire, par les membres du directoire ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 442-7, paragraphe 4, ou par le délégué à la gestion journalière, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 442-10. Les membres du directoire sont responsables envers la société conformément au droit commun de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

L'autorisation donnée par le conseil de surveillance conformément à l'article 442-7, paragraphe 2, n'exonère pas les membres du directoire de leur responsabilité.

Sous-section 2 - Du conseil de surveillance

Art. 442-11. (1) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(2) Il donne ou refuse les autorisations requises en vertu de l'article 442-7, paragraphe 2.

Art. 442-12. (1) Le conseil de surveillance a un droit illimité de regard sur toutes les opérations de la société ; il peut prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

(2) Le directoire fait, au moins tous les trois mois, un rapport écrit au conseil de surveillance sur la marche des affaires de la société et de leur évolution prévisible.

(3) En outre, le directoire communique en temps utile au conseil de surveillance toute information sur des événements susceptibles d'avoir des répercussions sensibles sur la situation de la société.

(4) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément à l'article 442-11.

(5) Le conseil de surveillance peut procéder ou faire procéder aux vérifications nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 442-13. Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 461-1 ~~à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires~~ un mois avant l'assemblée générale ordinaire et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Art. 442-14. Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 441-2, 441-3, 441-4 et 441-6.

Art. 442-15. (1) Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

(2) Il peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au conseil de surveillance lui-même par la loi ou les statuts, ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du directoire.

Art. 442-16. Les membres du conseil de surveillance sont responsables envers la société conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur surveillance.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages résultant d'infractions aux dispositions de la présente loi ou des statuts. Ils ne seront

déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Sous-section 3 - Dispositions communes au directoire et au conseil de surveillance

Art. 442-17. (1) Nul ne peut simultanément être membre du directoire et du conseil de surveillance.

(2) Toutefois, en cas de vacance au sein du directoire, le conseil de surveillance peut désigner l'un de ses membres pour exercer les fonctions de membre du directoire. Au cours de cette période, les fonctions de l'intéressé en sa qualité de membre du conseil de surveillance sont suspendues.

Art. 442-18. Le membre du directoire ou du conseil de surveillance qui a directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération relevant du directoire ou du conseil de surveillance, est tenu d'en prévenir le directoire ou le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des membres du directoire ou du conseil de surveillance aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque le directoire ou le conseil de surveillance de la société ne comprend qu'un seul membre, il est seulement fait mention dans un procès-verbal des opérations intervenues entre la société et son membre du directoire ou du conseil de surveillance ayant un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque, en raison d'une opposition d'intérêts, le nombre de membres requis statutairement en vue de délibérer et de voter sur le point en question n'est pas atteint, le directoire ou le conseil de surveillance peut, sauf disposition contraire des statuts, décider de déférer la décision sur ce point à l'assemblée générale des actionnaires.

Lorsque l'opération visée au premier alinéa fait apparaître un intérêt opposé entre la société et un membre du directoire, l'autorisation du conseil de surveillance est en outre requise.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les décisions envisagées concernent des opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 442-19. Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.

Section 3 – De la surveillance par les commissaires

Art. 443-1. La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les commissaires sont rééligibles.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans ; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 443-2. Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité, en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs ou membres du directoire.

Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

~~L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.~~

*Section 4 - Dispositions communes aux organes de gestion, et au conseil de surveillance
et aux commissaires*

Art. 444-1. L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs, les membres du directoire, ou du conseil de surveillance ou les commissaires en fonction l'action sociale des articles 441-9, 442-10, et 442-16 et 443-2, alinéa 3, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

Art. 444-2. Une action peut être intentée contre les administrateurs ou membres du directoire ou du conseil de surveillance, selon le cas, pour le compte de la société par des actionnaires minoritaires ou titulaires de parts bénéficiaires.

Cette action minoritaire est intentée par un ou plusieurs actionnaires ou titulaires de parts bénéficiaires possédant, à l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge, des titres ayant le droit de voter à cette assemblée représentant au moins 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble de ces titres.

Art. 444-3. (1) Les administrateurs, les membres du directoire ou et du conseil de surveillance et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Les décisions du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs ou des membres du directoire ou du conseil de surveillance, exprimé par écrit.

Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au lieu du siège de la société.

(2) Sauf dans le cas d'une société européenne (SE) pour laquelle une telle désignation est obligatoire, le conseil d'administration, le directoire et le conseil de surveillance peuvent élire un président en leur sein.

(3) Le conseil d'administration ou le directoire d'une société européenne (SE) se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts pour délibérer de la marche des affaires de la société européenne (SE) et de leur évolution prévisible.

(4) Chacun des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance peut prendre connaissance de toutes les informations transmises à cet organe.

(5) Dans une société européenne (SE), le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Art. 444-4. (1) Sauf disposition contraire des statuts et sans préjudice de dispositions légales particulières, les règles internes concernant le quorum et la prise de décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance et du directoire de la société sont les suivantes :

- 1° quorum : la moitié au moins des membres doivent être présents ou représentés ;
- 2° prise de décision : elle se fait à la majorité des membres présents ou représentés.

(2) Sauf disposition contraire des statuts, et dans la mesure où un président a été élu, la voix du président de chaque organe est prépondérante en cas de partage des voix.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs ou les membres du directoire qui participent à la réunion du conseil ou du directoire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil ou du directoire dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

~~Art. 444-5. Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général ; ils en détermineront les attributions.~~

Art. 444-6. Les administrateurs, membres du directoire et du conseil de surveillance, les membres du comité de direction, le directeur général ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus de ne pas divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, les informations dont ils disposent sur la société anonyme et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de la société, à l'exclusion des cas dans lesquels une

telle divulgation est exigée ou admise par une disposition légale ou réglementaire applicable aux sociétés anonymes ou dans l'intérêt public.

Chapitre V - Des assemblées générales

Art. 450-1. (1) L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Lorsque la société compte un associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

L'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par :

- la présente loi conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) ;
- les dispositions du droit luxembourgeois prises en transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, l'assemblée générale d'une société européenne (SE) décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale :

- d'une société anonyme relevant du droit luxembourgeois dans la mesure où la société européenne (SE) a son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg, ou
- par ses statuts conformément à ce même droit.

(2) Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes ; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent ; les copies à délivrer aux tiers sont certifiées conformes à l'original dans les cas où les délibérations de l'assemblée ont été constatées par acte notarié, par le notaire dépositaire de la minute en cause, sinon par la personne désignée à cet effet par les statuts, ou à défaut, par le président du conseil

d'administration ou, selon le cas, du directoire ou la personne qui le remplace, ces personnes répondant des dommages pouvant résulter de l'inexactitude de leur certificat.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites dans un procès-verbal.

(3) Tout actionnaire a, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par lui-même ou par mandataire. Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

(4) Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

(5) Tout actionnaire peut, nonobstant toute clause contraire des statuts, prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal aux actions qu'il possède, sans limitation.

Lorsque les actions sont de valeur inégale ou que leur valeur n'est pas mentionnée, sauf disposition contraire des statuts, chacune d'elle confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix, excepté dans les cas prévus à l'article 450-4.

(6) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à quatre semaines. Il doit le faire à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Cette prorogation, qui s'applique également à l'assemblée générale appelée à modifier les statuts, annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit de statuer définitivement pourvu que, dans le cas de modification de statuts les conditions de présence exigées par l'article 450-3 soient remplies.

(7) Si l'assemblée générale ordinaire dont la prorogation est prononcée, a été convoquée pour le même jour qu'une assemblée générale appelée à modifier les statuts et que cette dernière ne soit pas en nombre, la prorogation de la première assemblée pourra être reculée à une date suffisamment éloignée pour qu'il soit possible de convoquer les deux assemblées de nouveau pour le même jour, sans que toutefois le délai de prorogation puisse dépasser six semaines.

(8) L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'aient pas été effectués.

(9) Les statuts peuvent prévoir que le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre les droits de vote de tout actionnaire qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est permis à tout actionnaire, à titre personnel, de s'engager à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'actionnaire renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière.

Art. 450-2. (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre actionnaires.

Toutefois, sont nulles :

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social ;
- 2° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés ;
- 3° les conventions par lesquelles un actionnaire s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale en vertu des conventions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur le résultat du vote intervenu. L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

Art. 450-3. (1) Sauf dispositions contraires des statuts, l'assemblée générale extraordinaire, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l'augmentation des engagements des actionnaires ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.

Les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

(2) L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins du capital est représentée et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées, et le cas échéant, le texte de celles qui touchent à l'objet ou à la forme de la société. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une nouvelle assemblée peut être convoquée, dans les formes statutaires, par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées quinze jours au moins avant l'assemblée au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Grand-Duché de Luxembourg. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée. Dans les deux assemblées, les résolutions, pour être valables, devront réunir les deux tiers au moins des voix exprimées. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Art. 450-4. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article précédent.

Art. 450-5. (1) L'assemblée générale peut décider la réduction du capital souscrit aux conditions prévues pour la modification des statuts. La convocation indique le but de la réduction et la manière dont elle sera opérée.

(2) Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires ou par une dispense de ceux-ci de libérer leurs actions, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations du procès-verbal de délibération peuvent, dans les trente jours à compter de cette publication demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés, la constitution de sûretés. Le président ne peut écarter cette demande que si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires compte tenu du patrimoine de la société.

(3) Aucun paiement ne pourra être effectué ni aucune dispense être accordée au profit des actionnaires, tant que les créanciers n'auront pas obtenu satisfaction ou que le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés n'aura pas décidé qu'il n'y a pas lieu de faire droit à leur requête.

(4) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de réduction du capital souscrit ayant pour but de compenser les pertes subies et non susceptibles d'être absorbées par d'autres fonds propres ou d'incorporer des sommes dans une réserve, à condition que par suite de cette opération, le montant de cette réserve ne dépasse pas 10 pour cent du capital souscrit réduit.

Elle ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit dans les conditions des paragraphes 2 et 3, ni être distribuée aux actionnaires, ni libérer les actionnaires de l'obligation de fournir leurs apports. Elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

(5) Lorsque la réduction de capital aboutit à ramener celui-ci à un montant inférieur au minimum légal, l'assemblée doit en même temps décider soit une augmentation de capital à due concurrence, soit la transformation de la société.

Art. 450-6. (1) Les statuts peuvent prévoir que par décision de l'assemblée générale sujette à publication conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ tout ou partie des bénéfices et réserves autres que ceux que la loi ou les statuts interdisent de distribuer peuvent être affectés à l'amortissement du capital par voie de remboursement au pair de toutes les actions ou d'une partie de celles-ci désignées par tirage au sort, sans que le capital exprimé soit réduit. Si les actions remboursées sont grevées d'usufruit, l'usufruitier a droit au quasi-usufruit de la somme remboursée.

(2) Les titres remboursés sont annulés et remplacés par des actions de jouissance qui jouissent des mêmes droits que les titres annulés, à l'exclusion du droit au remboursement de l'apport et du droit de participation à la distribution d'un premier dividende attribué aux actions non amorties.

Art. 450-7. (1) En cas de réduction du capital souscrit par retrait d'actions acquises par la société elle-même ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société, le retrait doit toujours être décidé par l'assemblée générale.

(2) L'article 450-5, paragraphes 2 et 3, s'applique à moins qu'il ne s'agisse d'actions entièrement libérées qui sont acquises à titre gratuit ou à l'aide des sommes distribuables conformément à l'article 461-2 ; dans ce cas, un montant égal à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable de toutes les actions retirées doit être incorporé dans une réserve. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux actionnaires ; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er} la décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour quelque catégorie d'actions aux droits desquelles l'opération porte atteinte. Par ailleurs, les dispositions des articles 420-19, paragraphe 1^{er}, et 450-5, paragraphe 4, ne s'appliquent pas.

Art. 450-8. Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale au Grand-Duché de Luxembourg. L'assemblée doit être tenue dans les six mois de la clôture de l'exercice et la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la société.

Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance ~~et les commissaires~~ sont en droit de convoquer l'assemblée générale. Ils sont obligés de la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des actionnaires représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour.

Les administrateurs, ~~ou~~ les membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ~~et les commissaires~~ pourront être convoqués aux assemblées qu'ils n'auront pas eux-mêmes convoquées et sont dans tous les cas habilités à participer à celles-ci. Les réviseurs d'entreprises agréés nommés par l'assemblée générale pourront être convoqués à participer aux assemblées. Ces convocations sont faites dans les formes et délais prescrits au présent article.

Lorsque, conformément à l'article 450-1, l'assemblée est tenue avec des actionnaires qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

Si, à la suite de la demande formulée par des actionnaires selon l'alinéa 2, l'assemblée générale n'est pas tenue dans le délai prescrit, l'assemblée peut être convoquée par un mandataire désigné par le président du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, à la requête d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le pourcentage précité du capital social.

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10 pour cent au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Cette demande est adressée au siège social par lettre recommandée cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces déposées auprès du registre de commerce et des sociétés et publiées quinze jours au moins avant l'assemblée, au Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal publié au Grand-Duché de Luxembourg.

Les convocations sont communiquées, dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires en nom. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication. Il ne doit pas être justifié de l'accomplissement de la formalité de l'envoi.

Art. 450-9. Quand toutes les actions sont nominatives, la société peut, pour toute assemblée générale, se limiter à la communication des convocations par lettres recommandées sans préjudice d'autres moyens de communication acceptés individuellement par leurs destinataires et garantissant l'information dans un délai de huit jours au moins avant l'assemblée. Les dispositions de la loi prescrivant une publication des convocations au Recueil électronique des sociétés et associations ou dans un journal du Grand-Duché de Luxembourg ne sont, dans ce cas, pas d'application.

Art. 450-10. Les porteurs d'actions ou titres dématérialisés peuvent accéder à l'assemblée générale et exercer leurs droits uniquement s'ils détiennent lesdits actions ou titres dématérialisés au plus tard le quatorzième jour précédant l'assemblée à 24 heures, heure du Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre VI - Des inventaires, des ~~comptes annuels~~ états financiers annuels et de certaines indications à faire dans les actes

Section 1^{re} - Des inventaires et des ~~comptes annuels~~ états financiers annuels

Art. 461-1. Chaque année, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes

actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs, membres du directoire, selon le cas, et membres du conseil de surveillance et commissaires de la société.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit les comptes annuels états financiers annuels, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

~~Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.~~

Art. 461-2. (1) Sauf les cas de réduction du capital souscrit, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque, à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels états financiers annuels est, ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital souscrit, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

(2) Le montant du capital souscrit visé au paragraphe 1^{er} est diminué du montant du capital souscrit non appelé lorsque ce dernier n'est pas comptabilisé à l'actif du bilan.

(3) Le montant d'une distribution faite aux actionnaires ne peut excéder le montant des résultats du dernier exercice clos augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserve conformément à la loi ou aux statuts.

(4) Le terme « distribution », tel qu'il figure dans les dispositions qui précèdent, englobe notamment le versement des dividendes et celui d'intérêts relatifs aux actions.

Art. 461-3. (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes :

- 1° il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants ;
- 2° le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire ;
- 3° la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé au point 1° ci-dessus ;
- 4° ~~le commissaire ou~~ le réviseur d'entreprises dans son rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Art. 461-4. (1) L'article 461-2, paragraphe 1^{er}, n'est pas applicable aux sociétés d'investissement à capital fixe.

(2) Sont considérées comme sociétés d'investissement à capital fixe les sociétés anonymes :

- 1° dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées ou en autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires des résultats de la gestion de leurs avoirs, et
- 2° qui font appel au public pour le placement de leurs propres actions, à condition :
 - a) de faire figurer les termes « société d'investissement » sur leurs actes, annonces, publications, lettres et autres documents ;
 - b) que le total de leur actif tel qu'il résulte des comptes annuels à la clôture du dernier exercice ne soit ou ne devienne par l'effet d'une telle distribution, inférieur à une fois et demi le montant total des dettes de la société envers les créanciers tel que ce montant résulte des comptes annuels ;

c) de le préciser dans une note dans les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels.

Art. 461-5. Toute distribution faite en contravention aux articles 461-2, 461-3 et 461-4 ainsi qu'à ~~l'article 72ter de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ l'article 330-3 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents doit être restituée par les actionnaires qui l'ont reçue, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Art. 461-6. Huit jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

- 1° des ~~comptes annuels~~ états financiers annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, ainsi que de ~~la liste des commissaires ou l'identité~~ du réviseur d'entreprises agréé ;
- 2° de la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de société qui composent le portefeuille ;
- 3° de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile ;
- 4° du rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et des observations du conseil de surveillance y afférentes ;
- 5° du rapport ~~des commissaires ou~~ du réviseur d'entreprises agréé ;
- 6° en cas de modifications statutaires, du texte des modifications proposées et du projet de statuts coordonnés en conséquence.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur demande et sur justification de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire des comptes annuels, de même que le rapport ~~des commissaires ou~~ du réviseur d'entreprises agréé, le rapport de gestion et les observations du conseil de surveillance.

Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec droit de vote ou voix consultative seulement selon les cas.

Art. 461-7. L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs, ou des membres du directoire, selon le cas, ~~ainsi que des commissaires~~ et discute les comptes annuels états financiers annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs, ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, ~~ainsi que des commissaires~~. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 461-8. Les comptes annuels états financiers annuels, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans le mois après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, conformément au mode déterminé par l'article 100-13.

A la suite des comptes annuels sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs, ou des membres du directoire, selon le cas, ~~et commissaires~~ en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Section 2 - De certaines indications à faire dans les actes

Art. 462-1. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) doivent contenir :

- 1° la dénomination sociale ;
- 2° la mention « société anonyme » ou, le cas échéant, « société par actions simplifiée » en toutes lettres ou le sigle « SA » ou, le cas échéant, le sigle « SAS » ou le sigle « SE », reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- 3° l'indication précise du siège social ;
- 4° les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, par les soins des administrateurs ou membres du directoire, selon le cas.

Art. 462-2. Tout agent d'une société anonyme qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, de défaut de mention de la partie non encore versée ou souscrite, ou d'inexactitude de cette mention, le tiers aura le droit de réclamer de cet agent, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel et avait été versé ou souscrit intégralement ou dans la proportion mentionnée.

Art. 462-3. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, membres du directoire et du comité de direction, du directeur général, et selon le cas, directeurs, gérants et autres agents, doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Chapitre VII - De l'émission des obligations

Art. 470-1. Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par un administrateur ou membre du directoire ou une personne déléguée à cet effet par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas. Sauf disposition contraire des statuts, la signature peut être soit manuscrite, soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

Une copie certifiée conforme de l'acte conférant délégation à une personne ne faisant pas partie du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, sera déposée préalablement conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les titres d'obligation collectifs prenant la forme de certificats globaux au porteur déposés auprès d'un système de règlement des opérations sur titres peuvent être signés par une ou plusieurs personnes autorisées par la société émettrice. Le nombre de titres représentés par ces certificats doit être déterminé ou déterminable.

Les dispositions des articles 430-4, 430-7 et 430-8, alinéas 2, 3 et 4, sont applicables aux obligations.

Art. 470-2. Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 461-6. Sauf disposition contraire des statuts ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Art. 470-3. Les obligataires, porteurs de titres faisant partie d'une même émission, forment une masse organisée conformément aux dispositions qui suivent.

Art. 470-4. (1) Un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires peuvent être désignés par la société lors de l'émission ou, pendant la durée de l'emprunt, par l'assemblée générale des obligataires.

(2) Si aucun représentant n'a été désigné de la manière prévue à l'alinéa précédent, le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège peut, en cas d'urgence, à la requête de la société, de tout obligataire ou de tout tiers intéressé désigner un ou plusieurs représentants dont il fixe les pouvoirs.

(3) Ne peuvent être désignés comme représentants de la masse des obligataires :

- 1° la société débitrice ;
- 2° les sociétés possédant au moins le dixième du capital social de la société débitrice ou dont celle-ci possède au moins le dixième du capital social ;
- 3° les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice ;
- 4° les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, ~~les commissaires~~, les réviseurs d'entreprises agréés et les préposés de ces sociétés.

(4) L'assemblée générale des obligataires peut révoquer les représentants de la masse. Ils peuvent être révoqués également pour justes motifs par le magistrat présidant la chambre du tribunal

d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référés dans le ressort duquel la société a son siège, à la requête de la société ou de tout obligataire.

Art. 470-5. (1) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par la société lors de l'émission, ils exercent les pouvoirs énumérés ci-après :

- 1° ils exécutent les décisions prises par l'assemblée générale des obligataires ;
- 2° ils acceptent pour compte de la masse des obligataires les sûretés destinées à garantir la dette de la société.

Ils peuvent donner mainlevée totale ou partielle des inscriptions d'hypothèques, en cas de remboursement ou de versement entre leurs mains du prix d'aliénation des biens à dégrever, de même qu'en cas de remboursement total ou partiel des obligations ;

- 3° ils accomplissent les actes conservatoires des droits des obligataires ;
- 4° ils assistent aux opérations de tirage au sort des obligations et veillent à l'exécution régulière du plan d'amortissement et au paiement des intérêts ;
- 5° ils représentent les obligataires dans toute faillite, sursis de paiement, concordat préventif de la faillite, gestion contrôlée ou autres procédures analogues et y font toutes déclarations de créance au nom et dans l'intérêt des obligataires et rapportent la preuve de l'existence et du montant de leurs créances par toutes voies de droit.

Ils peuvent être autorisés lors de leur désignation à accepter tout paiement et répartition aux obligataires ;

- 6° ils peuvent ester en justice, en demandant ou en défendant au nom et dans l'intérêt des obligataires représentés, sans qu'il soit nécessaire de les appeler en cause.

(2) L'assemblée générale des obligataires peut, après un délai de six mois, restreindre ou élargir les pouvoirs des représentants de la masse des obligataires désignés par la société lors de l'émission.

(3) Lorsque le ou les représentants de la masse des obligataires sont désignés par l'assemblée générale des obligataires pendant la durée de l'emprunt, celle-ci peut fixer librement les pouvoirs de ces représentants.

Art. 470-6. Par dérogation à l'article 470-5, alinéa 1^{er}, l'émetteur peut désigner, lors de l'émission, une ou plusieurs personnes chargées de mandats spéciaux pour le compte de la masse des obligataires sans que leurs pouvoirs puissent dépasser ceux prévus à l'article 470-5.

Art. 470-7. La responsabilité des représentants de la masse des obligataires s'apprécie comme celle d'un mandataire salarié.

Art. 470-8. Les frais de convocation et de fonctionnement des assemblées générales des obligataires ainsi que les frais des actes conservatoires accomplis par les représentants de la masse, sont supportés par la société qui est tenue d'en faire l'avance.

Les émoluments des représentants sont supportés par la société. Celle-ci peut en demander la taxation au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège.

Les autres frais et dépenses décidés par l'assemblée ou exposés par les représentants demeurent à charge des obligataires sans préjudice du droit pour le tribunal saisi d'une contestation à laquelle les obligataires sont parties de les joindre aux dépens du procès. L'assemblée détermine la manière dont ils seront couverts. Elle peut décider qu'ils seront avancés par la société mais retenus par elle sur les intérêts servis aux obligataires. En pareil cas, le montant de l'avance ne peut excéder le dixième de l'intérêt net annuel. En cas de contestation sur l'opportunité ou le montant de l'avance, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale dans le ressort duquel la société a son siège statue sur requête des représentants, les parties ayant été entendues ou dûment appelées.

Art. 470-9. Les représentants de la masse des obligataires, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ~~ainsi que le commissaire ou le collège des commissaires~~ peuvent convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Les représentants de la masse, lorsque l'avance des frais leur a été faite conformément à l'article 470-8 et les autres organes doivent la convoquer de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 470-10. L'assemblée groupe les obligataires qui font partie d'une même masse. Toutefois, lorsqu'une question est commune aux obligataires appartenant à plusieurs masses, ceux-ci sont convoqués en une assemblée unique.

Art. 470-11. Les convocations sont faites dans les formes et délais prescrits par les articles 450-8 et 450-9.

Art. 470-12. Tous les obligataires ont, nonobstant toute disposition contraire, mais en se conformant aux conditions de l'émission le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires. Le droit de vote attaché aux obligations est proportionnel à la quotité du montant de l'emprunt qu'elles représentent. Chaque obligation donne droit à une voix au moins.

Peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative les membres des organes de la société ainsi que les personnes qui y seraient autorisées par l'assemblée elle-même.

L'assemblée est présidée par les représentants de la masse des obligataires s'il en a été désigné.

Celui qui s'est conformé aux prescriptions de la loi et aux conditions de l'émission, en vue de participer à l'assemblée peut si son droit est contesté, prendre part au vote sur son admissibilité. Son mandataire porteur d'une procuration écrite a le même droit.

La société doit mettre à la disposition des obligataires au début de la réunion, un état des obligations en circulation.

Le mode de délibération est déterminé par les statuts, les conditions de l'émission et les dispositions de l'article 450-1.

Art. 470-13. L'assemblée peut :

- 1° nommer ou révoquer dans les conditions prévues par l'article 470-4, les représentants de la masse ;
- 2° révoquer les mandataires spéciaux visés à l'article 470-6 ;
- 3° décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ;
- 4° modifier ou supprimer les sûretés particulières attribuées aux porteurs d'obligations ;
- 5° proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou en modifier les conditions de paiement ;
- 6° prolonger la durée de l'amortissement, le suspendre et consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;
- 7° accepter la substitution aux obligations d'actions de la société ;
- 8° accepter la substitution aux obligations d'actions ou d'obligations d'autres sociétés ;
- 9° décider la constitution d'un fonds destiné à assurer la défense des intérêts communs ;

10° décider toutes autres mesures destinées à assurer la défense des intérêts communs des obligataires ou l'exercice de leurs droits.

Les décisions prévues aux points 5°, 6°, 7° et 8°, ne peuvent être prises que si le capital social est entièrement appelé. Dans ces mêmes cas, ainsi que dans celui qui est prévu au point 4°, l'assemblée ne peut statuer que sur le vu d'un état vérifié et certifié par les commissaires ou les réviseurs d'entreprises agréés le réviseur d'entreprises résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date qui ne peut être antérieure de plus de deux mois à la décision et accompagné d'un rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, justifiant les mesures proposées.

Lorsque la substitution d'actions aux obligations implique une augmentation du capital de la société, elle ne peut avoir d'effet que si cette augmentation est décidée par l'assemblée générale des actionnaires trois mois au plus tard après la décision de l'assemblée des obligataires.

Les décisions prises sont publiées par extraits conformément à l'article 100-13.

Art. 470-14. (1) Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur les questions prévues à l'article 470-13, points 1°, 2° et 3°, les décisions sont prises à la simple majorité des voix exprimées par les porteurs des titres représentés.

(2) Dans les autres cas, l'assemblée ne peut valablement délibérer que si ses membres représentent la moitié au moins du montant des titres en circulation.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion représentée du montant des titres en circulation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs des titres représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux obligations pour lesquelles l'obligataire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Art. 470-15. Lorsque la délibération est de nature à modifier les droits respectifs de plusieurs masses d'obligataires, elle doit, pour être valable, réunir dans chaque masse les conditions de présence et de majorité requises par l'article 470-14.

Art. 470-16. Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires ont été désignés conformément à l'article 470-4, les obligataires ne peuvent plus exercer individuellement leurs droits.

Lorsqu'un ou plusieurs représentants de la masse des obligataires sont désignés pendant la durée de l'emprunt, les actions individuelles déjà introduites sont éteintes à moins que le ou les représentants de la masse ne les reprennent dans un délai de six mois à partir de leur désignation.

Les obligataires conservent le droit de poursuivre l'exécution des jugements définitifs obtenus avant la désignation d'un ou de plusieurs représentants de la masse des obligataires.

Art. 470-17. (1) La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'obligations émises ou à émettre.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires sous les deux restrictions suivantes :

- 1° la désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;
- 2° les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

(2) L'inscription est dispensée de tout renouvellement pendant la durée de l'emprunt.

(3) L'inscription est réduite ou rayée lorsque les engagements de la société ont pris fin ou lorsque l'assemblée des obligataires donne son consentement.

Les poursuites tendant à la purge, l'expropriation des immeubles grevés, la réduction ou la radiation d'une inscription hypothécaire sont dirigées contre les représentants de la masse. Si aucun représentant n'a été désigné par l'assemblée générale des obligataires, il est procédé conformément à ce qui est prévu à l'article 470-4, alinéa 2.

(4) Les représentants de la masse sont tenus de consigner dans les huit jours de la recette les sommes qui leur sont payées à la suite des procédures indiquées au paragraphe précédent, soit à la caisse de consignation, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Grand-Duché de Luxembourg. Un règlement grand-ducal déterminera le taux

d'intérêt à bonifier, lequel pourra excéder le maximum fixé par la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Les sommes ainsi consignées pour le compte des obligataires peuvent être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par les représentants de la masse et visés par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Le paiement des mandats nominatifs a lieu sur l'acquit des bénéficiaires ; les mandats au porteur sont payés après avoir été acquittés par les représentants de la masse.

Aucun mandat ne peut être délivré par les représentants de la masse que sur représentation de l'obligation. Les représentants de la masse mentionnent sur l'obligation la somme mandatée par eux.

Art. 470-18. La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à la caisse de consignation de Luxembourg, soit, avec l'autorisation du juge, entre les mains d'un établissement de crédit agréé, établi au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 470-19. La faillite de la société ne met pas fin au fonctionnement et au rôle de l'assemblée générale des obligataires. L'article 470-4, paragraphes 2 et 3, reste applicable même après le jugement déclaratif de faillite.

Art. 470-20. Les dispositions des articles 470-3 à 470-19 s'appliquent aux sociétés étrangères qui soumettent un emprunt à la loi luxembourgeoise à moins que les conditions d'émission de l'emprunt n'en disposent autrement. Les sociétés luxembourgeoises peuvent déroger aux dispositions des articles 470-3 à 470-19 si elles soumettent leur emprunt à un droit étranger.

Art. 470-21. La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai, selon les circonstances.

Chapitre VIII - De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)

Art. 480-1. Les sociétés anonymes peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 450-3.

Dans le deuxième cas, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. L'article 1865*bis*, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable.

Art. 480-2. Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, convoque, de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être, l'assemblée générale qui délibérera, le cas échéant dans les conditions de l'article 450-3, sur la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, expose les causes de cette situation et justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société huit jours avant l'assemblée générale. S'il propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement sur demande et sur justification de son titre, huit jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux actionnaires en nom en même temps que la convocation.

L'absence de l'établissement du rapport prévu à l'alinéa 2 entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les actionnaires de la société n'y aient renoncé.

Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, les administrateurs ou les membres du directoire, selon le cas, peuvent être déclarés personnellement et solidairement responsables envers la société de tout ou partie de l'accroissement de la perte.

Art. 480-3. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation d'une société européenne (SE) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale y soit localisée.

La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

Le tribunal compétent doit toutefois accorder un délai de six mois à la société intéressée pour régulariser sa situation :

- 1° soit en rétablissant son administration centrale au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° soit en procédant au transfert du siège statutaire par la procédure prévue au chapitre IX du présent titre.

L'action en dissolution est dirigée contre la société.

La dissolution produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Le tribunal peut soit prononcer la clôture immédiate de la liquidation, soit déterminer le mode de liquidation et désigner un ou plusieurs liquidateurs. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Lorsque la liquidation est terminée, le liquidateur fait rapport au tribunal et lui soumet une situation des valeurs sociales et de leur emploi.

(2) Lorsqu'il est constaté soit par le tribunal à l'initiative du procureur d'Etat soit à l'initiative de toute partie intéressée qu'une société européenne (SE) a son administration centrale au Grand-

Duché de Luxembourg sans y avoir localisé son siège statutaire, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société européenne (SE).

Chapitre IX - Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE)

Art. 490-1. Le siège statutaire de la société européenne (SE) peut être transféré du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre et d'un de ces Etats vers le Grand-Duché de Luxembourg, conformément au présent chapitre. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Section 1^{re} - Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre

Art. 491-1. (1) Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de la société européenne (SE) transférant son siège établit par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet mentionne :

- 1° la dénomination sociale, le siège statutaire et le numéro d'immatriculation actuels de la société européenne (SE) ;
- 2° le siège statutaire envisagé pour la société européenne (SE) ;
- 3° les statuts envisagés pour la société européenne (SE), y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale ;
- 4° les conséquences que le transfert pourrait avoir pour l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) ;
- 5° le calendrier envisagé pour le transfert ;
- 6° tous les droits prévus en matière de protection des actionnaires et/ou des créanciers ou porteurs de titres autres que des actions.

Art. 491-2. Le projet de transfert est publié, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~, deux mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 491-3. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les travailleurs.

Art. 491-4. Les actionnaires et les créanciers de la société européenne (SE) ont, au moins un mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le transfert, le droit d'examiner, au siège de la société européenne (SE), le projet de transfert et le rapport établi en application de l'article 491-3, et d'obtenir gratuitement, à leur demande, des copies de ces documents.

Art. 491-5. Le transfert requiert l'approbation de l'assemblée générale de la société européenne (SE). Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Elle ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet visé à l'article 491-2.

Art. 491-6. Les créanciers de la société européenne (SE) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 491-2 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 491-7. Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 491-6 aux obligataires de la société qui transfère son siège, sauf si le transfert a été approuvé par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 491-8. (1) Les porteurs de titres, autres que des actions, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société ayant transféré son siège, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société avant ce transfert.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 491-5.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de transfert et vérifiée par un expert indépendant désigné par l'organe de gestion et choisi parmi les réviseurs d'entreprises.

Art. 491-9. (1) Le procès-verbal de l'assemblée qui décide du transfert est établi par acte notarié.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de transfert.

(3) Le notaire délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Section 2 - Prise d'effet du transfert de siège statutaire

Art. 492-1. Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE), ainsi que la modification des statuts qui en résulte, prennent effet à la date de l'immatriculation qui, s'agissant du Grand-Duché de Luxembourg, est effectuée au registre de commerce et des sociétés.

Art. 492-2. Lorsqu'une société européenne (SE) transfère son siège au Grand-Duché de Luxembourg, l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société européenne (SE) avait auparavant établi son siège statutaire.

Art. 492-3. Une société européenne (SE) qui a transféré son siège statutaire dans un autre Etat membre est considérée, aux fins de tout litige survenant avant le transfert tel qu'il est déterminé à l'article 492-1, comme ayant son siège statutaire dans l'Etat membre où la société européenne (SE) était immatriculée avant le transfert, même si une action est intentée contre la société européenne (SE) après le transfert.

Art. 492-4. Le transfert du siège statutaire de la société européenne (SE) n'est opposable aux tiers, à l'exclusion des actionnaires, qu'à la date de la publication de la nouvelle immatriculation de

la société européenne (SE). Toutefois, tant que la publication de la radiation de l'immatriculation au registre du précédent siège n'a pas eu lieu, les tiers peuvent continuer de se prévaloir de l'ancien siège, à moins que la société européenne (SE) ne prouve que ceux-ci avaient connaissance du nouveau siège.

Art. 492-5. Lorsque la nouvelle immatriculation de la société européenne (SE) a été effectuée, le registre de la nouvelle immatriculation le notifie au registre de l'ancienne immatriculation.

La radiation de l'ancienne immatriculation s'effectue dès réception de la notification, mais pas avant.

Art. 492-6. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 100-11 et 100-13 ainsi que les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises étant applicables.

Art. 492-7. Une société européenne (SE) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de liquidation, de faillite, de concordat ou autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale ne peut transférer son siège statutaire.

Titre V - Des sociétés par actions simplifiées

Art. 500-1. La société par actions simplifiée est celle dont le capital est divisé en actions et qui est constituée par une ou plusieurs personnes qui n'engagent qu'une mise déterminée. Elle est soumise aux dispositions du présent titre.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent titre prévoit une prise de décision collective.

Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent titre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des sections 1^{re} et 2 du chapitre IV du titre IV, sous réserve de ce qui est dit à l'article 500-6, ainsi que des articles 444-3 à 450-4, 450-8 à 450-10, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou du ou des délégués à la gestion journalière

sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet.

Art. 500-2. La société par actions simplifiée ne pourra pas procéder à une émission publique d'actions.

Art. 500-3. Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée.

Art. 500-4. La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers. Le directeur dispose à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Art. 500-5. Lorsqu'une personne morale est nommée président ou directeur d'une société par actions simplifiée, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Art. 500-6. Le président ou les directeurs de la société par actions simplifiée ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire des sociétés anonymes sont applicables au président et aux directeurs de la société par actions simplifiée.

Art. 500-7. Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient.

Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales, des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, ~~de nomination de commissaires, de comptes annuels~~ d'états financiers annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

Si la société compte un associé unique, ses décisions sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

Art. 500-8. Lorsque le président a, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération qu'il est en droit de décider, il en est fait mention dans le procès-verbal de l'opération.

Lorsqu'un directeur ou des directeurs ont, directement ou indirectement, un intérêt de nature patrimoniale opposé à celui de la société, la décision est prise par le président. Il en est fait mention dans le procès-verbal de la décision.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles le président aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 500-9. Toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires est nulle.

Titre VI - Des sociétés en commandite par actions

Art. 600-1. La société en commandite par actions est celle que contractent, pour une durée limitée ou illimitée, un ou plusieurs actionnaires, indéfiniment et solidairement responsables des engagements sociaux, avec un ou plusieurs actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Art. 600-2. Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux sociétés en commandite par actions, sauf les modifications indiquées dans le présent titre.

Par ailleurs la société en commandite par actions n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE).

Art. 600-3. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes et autres documents émanés des sociétés en commandite par actions doivent contenir :

- 1° la dénomination sociale ;
- 2° la mention « société en commandite par actions » reproduite lisiblement et en toutes lettres ;
- 3° l'indication précise du siège social ;
- 4° les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, cette énonciation tiendra compte de la diminution qu'il aurait subie, d'après les résultats des bilans successifs, et fera mention tant de la partie qui ne serait pas encore versée que de celle qui en cas d'augmentation du capital ne serait pas encore souscrite.

Tout changement du siège social est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, par les soins de la gérance.

Les sanctions prévues à l'article 462-2 sont applicables à tout agent qui interviendra pour la société dans un acte où ces prescriptions ne seraient pas respectées.

Art. 600-4. Les actions au porteur sont signées par les gérants. Sauf disposition contraire des statuts, ces signatures ou l'une d'elles peuvent être soit manuscrites, soit imprimées soit apposées au moyen d'une griffe.

Art. 600-5. La gérance de la société appartient à un ou plusieurs gérants, actionnaires commandités ou non, désignés conformément aux statuts. Lorsqu'un ou plusieurs gérants sont des personnes morales, elles ne sont pas tenues de désigner une personne physique comme représentant permanent.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'actionnaire commandité sont responsables conformément à l'article 441-9.

Les statuts peuvent permettre aux gérants de déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires qui ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, chaque gérant peut accomplir au nom de la société tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social. Les restrictions apportées par les statuts aux pouvoirs des gérants ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées. Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société, seuls ou conjointement, et cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~.

La société est liée par les actes accomplis par le ou les gérants même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, en demande ou en défense.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Art. 600-6. Un actionnaire commanditaire peut conclure toute opération avec la société en commandite par actions sans que son rang de créancier chirographaire ou privilégié, selon les termes de l'opération considérée, soit affecté du seul fait de sa qualité d'associé commanditaire.

Il ne peut faire aucun acte de gestion à l'égard de tiers.

L'actionnaire commanditaire est indéfiniment et solidairement tenu à l'égard des tiers de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'alinéa précédent.

Il est également tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement fait des actes de gestion à l'égard de ceux-ci.

Ne constituent pas des actes de gestion pour lesquels l'actionnaire commanditaire encourt une responsabilité indéfinie et solidaire à l'égard des tiers, l'exercice des prérogatives d'actionnaire, les avis et les conseils donnés à la société ou à ses entités affiliées ou à leurs gérants, les actes de

contrôle et de surveillance, l'octroi de prêts, de garanties ou sûretés ou toute autre assistance à la société ou à ses entités affiliées, ainsi que les autorisations données aux gérants dans les cas prévus dans les statuts pour les actes qui excèdent leurs pouvoirs.

L'actionnaire commanditaire peut agir en qualité de membre d'un organe de gestion ou mandataire d'un gérant de la société, même actionnaire commandité, ou prendre la signature sociale de ce dernier, même agissant en tant que représentant de la société, sans encourir de ce fait une responsabilité indéfinie et solidaire des engagements sociaux à condition que la qualité de représentant en laquelle il intervient soit indiquée.

~~Art. 600-7. La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.~~

~~Art. 600-8. Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes qui sortent de leurs pouvoirs.~~

Art. 600-9. Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts que d'accord avec les associés commandités.

Art. 600-10. Dans le cas du décès, de la dissolution, d'incapacité légale, de révocation, de démission, d'empêchement, de faillite ou d'autres situations de concours dans le chef de l'associé commandité, s'il n'y en a pas d'autre et s'il a été stipulé que la société continuerait, il sera pourvu à son remplacement. A défaut de stipulations spécifiques à cet égard dans le contrat social, le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur provisoire, associé ou non, qui seul fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la décision des associés, que cet administrateur devra faire prendre dans la quinzaine de sa nomination. L'administrateur n'est responsable que de l'exécution de son mandat. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance ; l'opposition est signifiée à la société ainsi qu'à la personne désignée et à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Titre VII - Des sociétés à responsabilité limitée

Chapitre 1^{er} - Dispositions générales

Art. 710-1. (1) Les sociétés à responsabilité limitée sont celles où des associés en nombre limité n'engagent qu'une mise déterminée, et dont les parts sociales représentées exclusivement par des

titres non négociables ne peuvent être cédés que conformément aux modes et conditions prescrits par le présent titre.

(2) La société à responsabilité limitée peut avoir un associé unique lors de sa constitution, ainsi que par la réunion de toutes ses parts en une seule main (société unipersonnelle).

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. De même, le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Art. 710-2. Elles peuvent être constituées pour un objet quelconque.

Toutefois les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne ne peuvent adopter cette forme.

Art. 710-3. Les sociétés à responsabilité limitée peuvent être constituées pour une durée limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 710-26.

Dans le deuxième cas, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. L'article 1865 *bis*, alinéas 2 et suivants, du Code civil est applicable.

Art. 710-4. Le nombre des associés est limité à cent. Au cas où le nombre des associés vient à dépasser la limite de cent pour quelque raison que ce soit, la société devra dans un délai d'un an à compter du dépassement de la limite, être transformée.

Le tuteur d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, intervenir au nom du mineur ou du majeur en tutelle dans une société à responsabilité limitée.

Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, affecter les biens du mineur à une participation dans une société à responsabilité limitée, sans l'autorisation du juge des tutelles.

La société dans laquelle participent le mineur et le majeur en tutelle respectivement les personnes qui ont autorité sur eux, est licite.

Art. 710-5. (1) Le capital social doit être de 12 000 euros au moins. Il se divise en parts sociales, avec ou sans mention de valeur.

Il peut être créé des titres non représentatifs du capital social émis à personne déterminée, désignés par la présente loi par l'appellation de « parts bénéficiaires ». Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

(2) Sans préjudice de la possibilité d'un rachat de parts sociales décidée par la société avec le consentement des associés concernés, le capital social peut être composé en tout ou en partie de parts sociales rachetables dont les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. Le rachat doit être autorisé par les statuts avant la souscription des parts rachetables.

(3) Le rachat de parts sociales ne peut avoir pour effet que la valeur nominale ou, selon le cas, le pair comptable agrégé des parts détenues par des personnes autres que la société devienne inférieure au capital social minimum visé au paragraphe 1^{er}.

(4) Les gérants de la société peuvent décider de ne pas payer tout ou partie des distributions sur rachat de parts s'il est prévisible qu'en raison de ce fait la société ne pourrait acquitter ses dettes à leur échéance. La décision des gérants de la société de ne pas payer des distributions conformément à ce qui précède suspend, jusqu'à décision contraire des gérants, l'obligation afférente de la société à l'égard des associés concernés.

(5) Un rachat de parts sociales par la société ne peut être fait qu'en conformité avec le principe de l'égalité de traitement de tous les associés se trouvant dans la même situation.

(6) Les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts rachetées sont suspendus pendant la durée de leur détention par la société. Il en est de même si la société fait racheter ses parts par une entreprise filiale au sens de l'article 1711-1, paragraphe 2.

(7) Les statuts peuvent autoriser les gérants à annuler des parts sociales rachetées par la société et à décider une réduction de capital afférente. Dans ce cas, les gérants feront constater la réduction de capital par acte notarié. L'acte notarié doit être dressé dans le mois de l'annulation et de la réduction de capital afférente décidée par les gérants.

Art. 710-6. (1) La constitution d'une société à responsabilité limitée requiert :

1° que le capital soit intégralement souscrit ;

- 2° que les parts sociales soient entièrement libérées au moment de la constitution de la société. Lorsqu'une prime d'émission est prévue, son montant doit être intégralement versé.

Les souscripteurs à l'acte constitutif seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

(2) Le notaire, rédacteur de l'acte, vérifiera l'existence de ces conditions, ainsi que celles de l'article 710-7, paragraphe 1^{er}, et en constatera expressément l'accomplissement.

(3) Le cas échéant, les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts sociales en industrie.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Les parts attribuées en contrepartie d'apports en industrie sont incessibles et intransmissibles.

Art. 710-7. (1) L'acte de société indique :

- 1° l'identité de la ou des personnes physiques ou morales qui ont signé l'acte ou au nom de laquelle ou desquelles il a été signé ;
- 2° la forme de la société et sa dénomination ;
- 3° le siège social ;
- 4° l'objet social ;
- 5° le montant du capital souscrit ;
- 6° les catégories de parts, lorsqu'il en existe plusieurs, les droits afférents à chacune de ces catégories et le nombre de parts souscrites ;
- 7° la spécification de chaque apport en nature, les conditions auxquelles il est fait, le nom de l'apporteur ;

- 8° la cause et la consistance des avantages particuliers attribués lors de la constitution de la société à quiconque a participé à la constitution de la société ;
- 9° le cas échéant, le nombre de titres ou de parts non représentatifs du capital exprimé ainsi que les droits y attachés, notamment le droit de vote aux assemblées générales ;
- 10° dans la mesure où elles ne résultent pas de la loi, les règles qui déterminent le nombre et le mode de désignation des membres des organes chargés de la représentation à l'égard des tiers, des gérants, de la surveillance ou du contrôle de la société, ainsi que la répartition des compétences entre ces organes ;
- 11° la durée de la société ;
- 12° le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses et rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution.

(2) Les apports en nature ne peuvent être rémunérés par des parts représentatives du capital social que s'ils consistent en éléments d'actif susceptibles d'évaluation économique, à l'exclusion des actifs constitués par des engagements concernant l'exécution de travaux ou de prestations de services.

(3) Les fondateurs au sens de l'article 420-16, alinéa 2, et en cas d'augmentation du capital social, les gérants, sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire:

- 1° de toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence entre le capital minimum requis par l'article 710-5 et le montant des souscriptions ; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;
- 2° de la libération effective des parts sociales ainsi que de la partie du capital dont ils sont réputés souscripteurs en vertu des dispositions du point 1°;
- 3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société prononcée par application de l'article 100-18, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par le paragraphe 1^{er}.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat

valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

Art. 710-8. Toute société à responsabilité limitée doit tenir un registre contenant copies intégrales et conformes :

- 1° de l'acte constitutif de la société ;
- 2° des actes apportant des modifications audit acte.

A la suite de ceux-ci seront relatés les noms, professions et demeures des associés, la mention des cessions de parts sociales et la date de la signification ou acceptation.

Tout associé pourra prendre connaissance de ce registre.

Art. 710-9. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, à l'exclusion du droit à l'information prévu à l'article 461-6, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Art. 710-10. Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanés des sociétés à responsabilité limitée doivent contenir :

- 1° la dénomination sociale ;
- 2° la mention « société à responsabilité limitée » en toutes lettres ou le sigle « SARL » reproduit lisiblement, placé immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- 3° l'indication précise du siège social ;
- 4° les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg » ou le sigle « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

Les articles 462-1, alinéas 2 et 3, 462-2 et 462-3, leur sont applicables.

Art. 710-11. Il ne pourra être procédé à une émission publique de parts sociales ou de parts bénéficiaires.

Ni les parts sociales ni les parts bénéficiaires ne peuvent être représentées par des titres négociables nominatifs, au porteur ou à ordre, mais seulement par des certificats de participation à personne déterminée. Elles ne peuvent être cédées que dans les conditions de fond et de forme prévues par les deux articles ci-après.

Art. 710-12. (1) Ni les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être cédées entre vifs à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote sans l'agrément donné conformément à l'article 710-17 par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales. La même règle s'applique lorsqu'il s'agit pour ces parts :

- 1° de constituer un usufruit, ou
- 2° d'en céder la nue-propriété ou l'usufruit.

Le projet de cession est notifié à la société.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues au paragraphe 3, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. Sur requête du gérant, ce délai peut être prolongé par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues au paragraphe 3. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

(2) Ni les parts sociales ni les parts bénéficiaires portant droit de vote ne peuvent être transmises en pleine ou en nue-propriété pour cause de mort à des personnes autres que les associés ou les détenteurs de parts bénéficiaires portant droit de vote sans l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales appartenant aux survivants. Les statuts peuvent toutefois abaisser cette majorité jusqu'à la moitié des parts sociales appartenant aux survivants.

Sauf disposition contraire des statuts, l'agrément n'est pas requis lorsque les parts sont transmises, soit à des héritiers réservataires, soit au conjoint ou partenaire survivant, et, pour autant que les statuts le prévoient, aux autres héritiers légaux.

Les héritiers ou les bénéficiaires d'institutions testamentaires ou contractuelles qui n'ont pas été agréés et qui n'ont pas trouvé un cessionnaire réunissant les conditions requises, peuvent provoquer la dissolution anticipée de la société, trois mois après une mise en demeure signifiée aux gérants par exploit d'huissier et notifiée aux associés par pli recommandé à la poste.

Toutefois, pendant ledit délai de trois mois, les parts sociales et parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt peuvent être acquises, soit par les associés, sous réserve de la prescription de l'article 710-26, alinéa 1^{er}, dernière phrase, soit par un tiers agréé par eux, soit par la société elle-même.

Le prix de rachat des parts sociales ou parts bénéficiaires portant droit de vote se calcule sur la base du bilan moyen des trois dernières années et, si la société ne compte pas trois exercices, sur la base du bilan de la dernière ou de ceux des deux dernières années.

S'il n'a pas été distribué de bénéfice, ou s'il n'intervient pas d'accord sur l'application des bases de rachat indiquées par l'alinéa précédent, le prix sera fixé, en cas de désaccord, par les tribunaux.

L'exercice afférent aux parts sociales et aux parts bénéficiaires portant droit de vote du défunt est suspendu jusqu'à ce que le transfert de ces droits soit opposable à la société.

(3) Les conditions et les modalités de rachat sont fixées par les statuts. En cas de désaccord des parties quant au prix de cession, celui-ci est déterminé par le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé. La valeur des parts est fixée au jour de la notification de la cession en cas de cession entre vifs et au jour du décès en cas de transmission pour cause de mort.

(4) Pour les besoins des paragraphes 1^{er} et 2, lorsque des parts bénéficiaires portant droit de vote ont été émises, ces parts sont comptées comme des parts sociales et leurs détenteurs bénéficient des mêmes droits que les associés.

(5) Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 710-13. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seings privés.

Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après qu'elles ont été notifiées à la société ou acceptées par elle en conformité avec les dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Art. 710-14. Les sociétés à responsabilité limitée sont gérées par un ou plusieurs mandataires associés ou non associés, salariés ou gratuits.

Ils sont nommés par les associés, soit dans l'acte de société, soit dans un acte postérieur, pour un temps limité ou sans limitation de durée. Sauf stipulations contraires des statuts ils ne sont révocables, quel que soit le mode de leur nomination, que pour des causes légitimes.

Art. 710-15. (1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent aux gérants et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Les décisions du collège de gérance peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit.

Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.

(3) Au cas où un collège de gérance a été instauré, et sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion du collège de gérance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du collège dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

(4) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

La délégation à un gérant impose aux gérants l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée ou aux associés des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

(5) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(6) Les articles 441-7 et 444-6 sont applicables aux gérants.

Art. 710-16. Les gérants sont responsables, conformément à l'article 441-9.

Art. 710-17. Les décisions des associés sont prises en assemblées générales.

Sauf en cas de modification des statuts, la tenue d'assemblées générales n'est pas obligatoire, quand le nombre des associés n'est pas supérieur à soixante. Dans ce cas, chaque associé recevra le texte des résolutions ou décisions à prendre expressément formulées et émettra son vote par écrit.

Art. 710-18. Aucune décision n'est valablement prise dans les deux cas prévus par l'article précédent qu'autant qu'elle a été adoptée par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Sauf stipulation contraire dans les statuts, si ce chiffre n'est pas atteint à la première réunion ou consultation par écrit, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois par lettres recommandées, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Art. 710-19. Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède.

Les statuts peuvent prévoir que les gérants peuvent suspendre les droits de vote de tout associé qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.

Il est permis à tout associé, à titre personnel, de s'engager à ne pas exercer temporairement ou définitivement tout ou partie de ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'associé renonçant et s'impose à la société dès sa notification à cette dernière.

Art. 710-20. (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Toutefois, sont nulles :

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social ;
- 2° les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés ;
- 3° les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale ou en application de la procédure écrite prévue à l'article 710-17, alinéa 2, en vertu des conventions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur le résultat du vote intervenu.

L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

Art. 710-21. (1) Dans les sociétés comptant plus de soixante associés, il doit être tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époque fixée par les statuts.

D'autres assemblées générales peuvent toujours être convoquées par le ou les gérants, à leur défaut par le conseil de surveillance, s'il en existe un, à défaut de celui-ci, par des associés représentant plus de la moitié du capital.

(2) Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Pour l'application de cet alinéa, un associé ou son mandataire devra toutefois être physiquement présent au siège de la société.

Lorsque, conformément à l'alinéa précédent, l'assemblée est tenue avec des associés qui n'y sont pas physiquement présents, l'assemblée est réputée être tenue au lieu du siège de la société.

(3) Les statuts peuvent autoriser tout associé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées dans les statuts.

Les formulaires, dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les délais fixés par les statuts.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences.

Art. 710-22. Lorsqu'il existe plusieurs catégories de parts sociales et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 710-26.

Art. 710-23. Chaque année, la gérance doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements, ainsi que les dettes des gérants, ~~commissaires~~ et associés envers la société.

La gérance établit ~~le bilan et le compte de profits et pertes~~ les états financiers annuels dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles. Il spécifie au passif le montant des dettes au profit d'associés.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend du moment que ce dixième est entamé.

~~Le bilan et le compte des profits et pertes~~ Les états financiers annuels sont soumis à l'approbation des associés qui se prononceront aussi par un vote spécial sur la décharge de la gérance ~~et des commissaires de surveillance s'il y en a.~~

Art. 710-24. Tout associé peut par lui-même ou par un fondé de pouvoir prendre au siège social communication de l'inventaire, et du bilan ~~et du rapport du conseil de surveillance constitué conformément à l'article 710-27.~~

Dans les sociétés de plus de soixante membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier de parts sociales et de parts bénéficiaires.

Art. 710-25. (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent les gérants à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes :

- 1° il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants ;
- 2° le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire ;
- 3° la décision des gérants de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé au point 1° ci-dessus ;

4° ~~le commissaire ou~~ le réviseur d'entreprises, ~~s'il y en a,~~ vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Art. 710-26. Sauf dispositions contraires des statuts, les associés représentant les trois quarts du capital social peuvent modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.

Les statuts peuvent autoriser les gérants à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

Les dispositions de l'article 420-22, paragraphe 2 et suivants sont applicables à la condition que les parts sociales ainsi émises le soient en faveur des associés existants ou des personnes tierces ayant obtenu l'agrément conformément aux dispositions de l'article 710-12.

~~Art. 710-27. Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de soixante associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.~~

~~Ce conseil est nommé dans l'acte de société. Il est soumis à la réélection aux époques déterminées par les statuts.~~

~~Les pouvoirs des membres du conseil de surveillance et leur responsabilité sont déterminés par l'article 443-2, alinéas 1 et 3.~~

Art. 710-28. Les articles 710-18 à 710-21 et l'article 710-26 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé.

Art. 710-29. L'associé unique exerce les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.

Les décisions de l'associé unique prises dans le domaine visé au premier alinéa sont inscrites sur un procès-verbal ou établies par écrit.

De même, les contrats conclus entre l'associé unique et la société représentée par lui sont inscrits sur un procès-verbal ou établis par écrit. Cette disposition n'est pas applicable aux opérations courantes conclues dans des conditions normales.

Art. 710-30. La répétition des dividendes ne correspondant pas à des bénéfices réellement acquis est admise contre les associés qui les ont reçus. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à partir du jour de la répartition.

Art. 710-31. Sauf stipulation contraire des statuts, la société n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des associés.

L'article 812-10 est applicable aux sociétés à responsabilité limitée.

Chapitre II - Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée

Art. 720-1. Les dispositions relatives à la société à responsabilité limitée sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sauf les modifications indiquées au présent chapitre.

Art. 720-2. (1) Sous peine de nullité, les personnes physiques peuvent seules être associées d'une société à responsabilité limitée simplifiée.

(2) Une personne physique ne peut être associée dans plus d'une société à responsabilité limitée simplifiée à la fois, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

La personne physique associée d'une société à responsabilité limitée simplifiée est réputée caution solidaire des obligations de toute autre société à responsabilité limitée simplifiée dont elle deviendrait ensuite associée, dans la mesure où ces obligations sont nées après qu'elle en soit devenue associée, sauf si les parts lui sont transmises pour cause de mort.

Cette personne physique ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa précédent dès que les dispositions du présent chapitre ne sont plus applicables ou dès la publication de la dissolution de ces sociétés.

Art. 720-3. L'objet de la société à responsabilité limitée simplifiée entre dans le champ d'application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 720-4. Le capital social doit être compris entre 1 euro et 12 000 euros.

Les apports des associés à la société doivent prendre la forme d'apports en numéraire ou d'apports en nature.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la constitution d'une réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du capital augmenté de la réserve atteint le montant visé à l'article 710-5.

Art. 720-5. Les sociétés à responsabilité limitée simplifiées doivent faire suivre leur dénomination sociale de la mention « société à responsabilité limitée simplifiée » ou, en abrégé, « SARL-S ». Sur les documents visés à l'article 710-10, la mention « société à responsabilité limitée simplifiée » ou « SARL-S » doit être reproduite lisiblement.

Art. 720-6. Les gérants doivent être des personnes physiques.

Titre VIII - Des sociétés coopératives

Chapitre I^{er} - Des sociétés coopératives en général

Section 1^{re} - De la nature et de la constitution des sociétés coopératives

Art. 811-1. La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Elle est à responsabilité illimitée ou limitée.

Art. 811-2. La société coopérative doit être composée de deux personnes au moins.

Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Une société coopérative qui n'a pas adopté la forme d'une société coopérative européenne (SEC) peut opter pour un des régimes visés aux articles 833-1 à 833-19.

~~La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.~~

Art. 811-3. (1) L'acte constitutif de la société doit déterminer les points suivants :

- 1° la dénomination de la société et son siège ;
- 2° l'objet de la société ;
- 3° la forme à responsabilité limitée ou illimitée de la société ;

4° la manière dont le capital social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate. Dans les sociétés coopératives à responsabilité limitée, les statuts doivent déterminer la part fixe du capital.

(2) Outre les cas de violation de l'article 100-4, la nullité d'une société coopérative ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° si l'acte constitutif ne contient aucune indication sur les points énumérés au paragraphe 1^{er};
- 2° si l'objet social est illicite ou contraire à l'ordre public ;
- 3° si la société ne comprend pas au moins un fondateur valablement engagé ;
- 4° si la société n'a pas, dans un délai d'un an à compter du passage à moins de deux associés, amené le nombre d'associés à un nombre égal ou supérieur à deux.

Si les clauses de l'acte constitutif déterminant la répartition des bénéfices ou des pertes sont contraires à l'article 1855 du Code civil, ces clauses sont réputées non écrites.

Art. 811-4. L'acte indiquera en outre :

- 1° la durée de la société qui peut être limitée ou illimitée.

Dans le premier cas la société peut être successivement prorogée dans les conditions de l'article 450-3.

Dans le deuxième cas, les articles 1865, 5° et 1869 du Code civil ne sont pas applicables. La dissolution de la société peut toutefois être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les formes prescrites pour les modifications des statuts. L'article 1865*bis*, alinéas 2 et suivants, du Code civil est également applicable ;

- 2° les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;
- 3° comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation des administrateurs, ~~et des commissaires ou~~ réviseurs d'entreprises agréés, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;
- 4° les pouvoirs de l'assemblée générale, les droits y conférés aux associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

- 5° la répartition des bénéfices et des pertes ;
- 6° la désignation précise des associés.

Art. 811-5. A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

- 1° la société est constituée pour une durée illimitée ;
- 2° les associés ne peuvent être exclus de la société que pour inexécution du contrat ; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements ;
- 3° la société est gérée par un ou plusieurs administrateurs ~~et surveillée par un commissaire ou fait l'objet d'un contrôle légal des comptes par un réviseur d'entreprises agréé~~, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes ;
- 4° tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale ; ils ont voix égale ; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration ; les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes ;
- 5° les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise ;
- 6° les associés sont tous tenus indéfiniment et solidairement.

Art. 811-6. (1) Les souscripteurs à l'acte constitutif sont considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, l'acte constitutif peut désigner comme fondateur un ou plusieurs souscripteurs possédant ensemble au moins un tiers de la part fixe du capital social. Dans ce cas, les autres comparants qui se bornent à souscrire des parts sociales contre espèces sans recevoir directement ou indirectement aucun avantage particulier sont tenus pour simples souscripteurs.

(2) Les fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée sont tenus solidairement envers tous les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

- 1° de toute la partie fixe du capital social qui ne serait pas valablement souscrite ainsi que de la différence éventuelle entre le minimum de souscription immédiate du capital social fixé en vertu de l'article 811-3, paragraphe 1^{er}, point 4°, et le montant des souscriptions, ils en sont de plein droit réputés souscripteurs ;

2° de la réparation du préjudice qui est la suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société, soit de l'absence ou de la fausseté dans l'acte constitutif des énonciations prescrites par l'article 811-3, paragraphe 1^{er}.

(3) Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers nommément désignés dans l'acte, soit comme mandataires soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement de porte-fort n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation.

Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

Art. 811-7. Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte :

- 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ;
- 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ;
- 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux ;
- 4° le cas échéant, la date des révisions opérées et les noms des commissaires ou réviseurs d'entreprises agréés.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Section 2 - Des changements dans le personnel et du fonds social

Art. 812-1. La qualité de sociétaire, ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun se trouve à tout moment être titulaire, sont constatés, indépendamment des autres moyens de preuve du droit commercial, par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 812-2. Les associés ont toujours le droit de se retirer, sous les conditions et modalités prévues éventuellement dans les statuts. Ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Art. 812-3. La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par un administrateur.

Art. 812-4. Si les administrateurs refusent de constater la démission, ou si le démissionnaire ne sait ou ne peut signer, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 812-5. L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par un administrateur. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 812-6. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire des statuts il n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. En aucun cas les éléments du bilan qui constituent la contrepartie de fonds publics alloués à la société coopérative ne peuvent lui être distribués. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits de l'associé sortant sont diminués d'autant.

Art. 812-7. En cas de décès, de faillite, de concordat préventif, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 812-6.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 812-8. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de la publication de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Les mêmes règles sont applicables dans les cas prévus par l'article 812-7.

Art. 812-9. Indépendamment des parts représentatives du capital social, il peut être créé des titres non représentatifs du capital social, désignés par la présente loi par l'appellation de « parts bénéficiaires ». Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les parts d'associés ou bénéficiaires d'une société coopérative sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

L'émission des obligations et les droits qui y sont attachés sont réglés par les statuts.

Art. 812-10. Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et les dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

Section 3 - Des mesures dans l'intérêt des tiers

Art. 813-1. Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire et établit ~~le bilan et le compte des profits et pertes~~ les états financiers annuels dans la forme prescrite par l'article 461-1.

Une réserve sera constituée de la manière déterminée par ledit article.

Art. 813-2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanés des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Société coopérative.

Art. 813-3. Tout agent d'une société coopérative qui interviendra pour celle-ci dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, à défaut de la société, être déclaré personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 813-4. Les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels tels que définis ~~à la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ par la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents sont déposés, dans le mois après leur approbation, au registre de commerce et des sociétés.

Art. 813-5. Ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au registre de commerce et des sociétés, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions, et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

Art. 813-6. Dans le mois de leur nomination, les gérants doivent déposer au registre de commerce et des sociétés un extrait de l'acte constatant leur nomination et leur pouvoir.

Ils doivent se présenter au registre de commerce et des sociétés pour donner leur signature, ou la faire parvenir au registre de commerce et des sociétés dans la forme authentique.

Art. 813-7. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des ~~comptes annuels~~ états financiers annuels. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais administratifs.

Art. 813-8. Les sociétés coopératives pourront se fédérer pour poursuivre en commun, en tout ou en partie, les objets prévus par leurs statuts, ou pour assurer l'accomplissement de leurs obligations légales et réglementaires.

Les fédérations constitueront une individualité juridique distincte de celle des sociétés qui les composent.

Elles seront soumises aux dispositions concernant les sociétés coopératives, sauf qu'il appartiendra à un règlement d'administration publique de compléter ces dispositions et même de les modifier, pour autant qu'elles s'appliqueront aux fédérations.

Art. 813-9. ~~L'article 69, paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.~~

~~L'institution des commissaires aux articles 811-2, 811-4, point 3°, et 811-5, point 3°, est supprimée dans les coopératives qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au premier alinéa.~~

En cas de violation des prescriptions sur les révisions, les administrateurs des fédérations et des sociétés seront personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.

Chapitre II - Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes

Art. 820-1. (1) La société coopérative peut également être organisée comme une société anonyme.

(2) La société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux dispositions relatives aux sociétés coopératives, sauf les adaptations indiquées dans le présent chapitre.

(3) La société coopérative organisée comme une société anonyme est également soumise aux dispositions relatives aux sociétés anonymes de la présente loi, sauf les adaptations indiquées dans le présent chapitre.

Elle n'est pas soumise aux dispositions régissant spécifiquement la société européenne (SE).

Art. 820-2. Le capital de la société coopérative organisée comme une société anonyme est divisé en actions. Toutes références à des « parts » dans le chapitre I^{er} du présent titre doivent être comprises comme des références à des « actions » dans la mesure où les textes du chapitre I^{er} s'appliquent à la société coopérative organisée comme une société anonyme et pour autant que ces deux termes soient utilisés dans un sens identique.

Art. 820-3. L'article 100-4, alinéa 2, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 820-4. (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 820-5, paragraphe 1^{er}, l'article 410-1 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) L'article 420-1, paragraphe 1^{er}, points 2^o, 3^o et 4^o, et paragraphe 2, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

La constitution d'une société coopérative organisée comme une société anonyme requiert, outre ce qui est mentionné à l'article 420-1, paragraphe 1^{er}, point 1^o, la souscription immédiate du fonds social indiqué à l'acte de société.

(3) Les articles 420-10 à 420-13 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) L'article 420-15, points 5^o, 8^o, 9^o, 10^o, et 14^o, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Au lieu des mentions prévues à l'article 420-15, points 6^o et 7^o, l'acte de société indique :

- 1^o la manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum de souscription immédiate ; et
- 2^o le nombre d'actions souscrites, les catégories d'actions, lorsqu'il en existe plusieurs, et les droits afférents à chacune de ces catégories.

L'acte de société indique en outre les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements.

(5) Les articles 420-16 à 420-27 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(6) A l'article 430-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les actions mentionnées sont uniquement nominatives ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

A l'article 430-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les parts bénéficiaires mentionnées peuvent être nominatives, au porteur ou dématérialisées pour la société coopérative organisée comme une société anonyme.

L'article 430-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(7) Les articles 430-3 et 430-4 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(8) En ce qui concerne la société coopérative organisée comme une société anonyme, les articles 430-5 et 430-6 s'appliquent uniquement aux titres ou parts bénéficiaires mentionnés au paragraphe 6 qui précède.

(9) L'article 430-8 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(10) L'article 430-10, paragraphe 1^{er}, est applicable sauf en cas de délibération sur la réduction de capital.

(11) L'article 430-12 ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(12) Les articles 430-14 à 430-23 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(13) Les articles 450-5 à 450-7 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(14) Les articles 461-2 à 461-5 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(15) A l'article 462-1, alinéa 1^{er}, point 2^o, la mention « société anonyme » est remplacée par la mention « société coopérative organisée comme une société anonyme ».

Art. 820-5. (1) Les articles 811-2 à 811-5 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(2) Tout associé pourra prendre connaissance du registre mentionné à l'article 811-7. L'article 811-7, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(3) L'article 812-2, deuxième phrase ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(4) Les articles 812-8 et 813-1 à 813-7 ne s'appliquent pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

(5) L'article 813-8 s'applique indistinctement aux sociétés coopératives et aux sociétés coopératives organisées comme une société anonyme.

Art. 820-6. Le titre XIV - Des actions et des prescriptions et le titre XV - Dispositions pénales sont applicables à la société coopérative organisée comme une société anonyme.

Art. 820-7. (1) Le titre X, Chapitre II - Des fusions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut absorber une société anonyme ou une société coopérative organisée comme une société anonyme que si les actionnaires ou associés de cette autre société remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de la société absorbante.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante ayant la forme d'une société anonyme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent à la fusion par constitution d'une nouvelle société.

Art. 820-8. (1) Le titre X, Chapitre III - Des scissions s'applique à la société coopérative organisée comme une société anonyme sous réserve des dispositions suivantes.

(2) Une société coopérative organisée comme une société anonyme ne peut participer à une opération de scission en tant que société bénéficiaire que si les actionnaires ou associés de la société scindée remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé de cette société bénéficiaire.

(3) Dans les sociétés coopératives organisées comme une société anonyme, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit des sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

(4) Les dispositions des paragraphes 2 et 3 s'appliquent à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

~~Art. 820-9. Le titre XVII – Des comptes consolidés ne s'applique pas à la société coopérative organisée comme une société anonyme.~~

Chapitre III - Des sociétés coopératives européennes (SEC)

Section 1^{re} - Dispositions générales

Art. 831-1. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par « règlement (CE) n° 1435/2003 » : le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Art. 831-2. (1) La société coopérative européenne (SEC) est formée par un acte notarié spécial rédigé et publié selon les prescriptions applicables aux sociétés anonymes.

(2) En ce qui concerne l'apport en nature, les articles 420-10 à 420-12 s'appliquent par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

Art. 831-3. Lorsqu'il est constaté que seule l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, le procureur d'Etat en informe sans délai l'Etat membre où est situé le siège statutaire de la société coopérative européenne (SEC).

Art. 831-4. Les statuts peuvent prévoir que des personnes n'ayant pas vocation à utiliser ou à produire les biens et les services de la société coopérative européenne (SEC) peuvent être admises en qualité de membres investisseurs (membres non-usagers).

Section 2 - Constitution

Sous-section 1^{re} - Constitution par voie de fusion

Art. 832-1. Le projet de fusion est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas.

Art. 832-2. Le projet de fusion et les indications prévues à l'article 24 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) sont publiés conformément à l'article 1021-2, paragraphe 1^{er}.

Art. 832-3. Le contrôle de la légalité de la fusion et la délivrance du certificat prévus à l'article 29 du règlement (CE) n° 1435/2003 précité sont effectués par le notaire instrumentant conformément à l'article 1021-12.

Art. 832-4. Le contrôle de la légalité de la fusion prévu à l'article 30 du règlement (CE) n° 1435/2003 précité est effectué par le notaire instrumentant.

Sous-section 2 - Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC)

Art. 832-5. Le projet de transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) est établi par l'organe de gestion.

Art. 832-6. Le projet de transformation est publié conformément au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 832-7. Le ou les experts indépendants, visés à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n°1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne

(SEC) sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Sous-section 3 - Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de l'Union européenne

Art. 832-8. Une société n'ayant pas son administration centrale dans un Etat membre peut participer à la constitution d'une société coopérative européenne (SEC) si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre, a son siège statutaire dans ce même Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

Section 3 - Organes

Sous-section 1^{re} - Administration

Dispositions communes aux systèmes moniste et dualiste

Art. 833-1. Toute disposition légale ou réglementaire concernant les sociétés commerciales se référant au « conseil d'administration », « administrateur(s) » ou « gérant(s) » d'une société coopérative doit être entendue, dans le cadre d'une société coopérative européenne (SEC) dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance, comme se référant au directoire de la société concernée sauf si, d'après la nature de la mission confiée, il s'agit de l'entendre comme se référant au conseil de surveillance.

Art. 833-2. Les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration peuvent être, si les statuts le prévoient, des personnes morales auquel cas les articles 441-3 et 442-4 s'appliquent.

Art. 833-3. La société coopérative européenne (SEC) est liée par les actes accomplis par les organes ayant qualité pour la représenter, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Système moniste

Art. 833-4. L'organe d'administration est le conseil d'administration.

Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 441-10.

Lorsque, dans une société coopérative européenne (SEC), une délégation de pouvoirs a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à décision expresse du conseil d'administration, il engage la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 833-5. Le nombre minimal d'administrateurs est fixé à trois.

Systeme dualiste

Art. 833-6. L'organe de direction est le directoire. Il est composé d'un ou de plusieurs membres. L'organe de surveillance est le conseil de surveillance. Il est composé de trois membres au moins.

Art. 833-7. Sous réserve des limitations apportées par le règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), par la présente loi ou par les statuts, les attributions du directoire et de ses membres sont les mêmes que celles du conseil d'administration et des administrateurs.

Art. 833-8. Tout rapport dont l'établissement est imposé au conseil d'administration par la présente loi, est établi par le directoire. Sauf dérogation légale ou disposition plus restrictive des statuts, il est communiqué en temps utile au conseil de surveillance et soumis aux mêmes règles d'information et de publicité que celles applicables aux rapports du conseil d'administration.

Art. 833-9. Le directoire a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière conformément à l'article 442-8. Les statuts énumèrent les catégories d'opérations qui donnent lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance.

L'absence d'autorisation du conseil de surveillance n'est pas opposable aux tiers.

Lorsqu'une délégation de pouvoirs dans une société coopérative européenne (SEC) a été valablement conférée et que le titulaire de celle-ci vient à poser un acte rentrant dans les limites de cette délégation mais relevant néanmoins d'une catégorie d'opérations qui, selon les dispositions statutaires de la société coopérative européenne (SEC), donne lieu à autorisation du directoire par le conseil de surveillance, il engagera la société sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Art. 833-10. Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance.

Les statuts peuvent néanmoins attribuer à l'assemblée générale le pouvoir de nommer les membres du directoire.

Dans ce cas, seule l'assemblée est compétente.

Les membres du directoire peuvent être révoqués par le conseil de surveillance ainsi que, si les statuts le prévoient, par l'assemblée générale.

Art. 833-11. S'ils sont plusieurs, les membres du directoire forment un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

Art. 833-12. Les limitations apportées aux pouvoirs du directoire soit par les statuts, soit en vertu d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 833-13. Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, sous réserve de l'application de l'article 39, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1435/2003 précité. Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule.

Les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du directoire pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause statutaire est opposable aux tiers dans les conditions prévues par le titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Les statuts peuvent apporter des restrictions à ces pouvoirs de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 833-14. Sont applicables au conseil de surveillance les dispositions des articles 441-2, 441-3 et 441-4.

Art. 833-15. (1) Le conseil de surveillance forme un collège qui délibère suivant le mode établi par les statuts.

(2) Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire, sans pouvoir s'immiscer dans cette gestion.

(3) Le conseil de surveillance peut demander au directoire les informations de toute nature nécessaires au contrôle qu'il exerce conformément au paragraphe 2.

Art. 833-16. Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Celui-ci doit le réunir s'il en est requis par au moins deux de ses membres ou par le directoire. Le conseil se réunit selon une périodicité fixée par les statuts.

Le conseil de surveillance peut inviter les membres du directoire à assister aux réunions du conseil, auquel cas ils y ont voix consultative.

Art. 833-17. Les fonctions de membre du directoire et de membre du conseil de surveillance peuvent être rémunérées. Le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance. Le mode et le montant de la rémunération des membres du conseil de surveillance sont fixés par les statuts, ou à défaut, par l'assemblée générale.

Art. 833-18. Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont responsables envers la société, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 833-19. Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers tous tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 1435/2003 précité, de la présente loi ou des statuts sociaux.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Sous-section 2 - Assemblée générale des actionnaires

Art. 833-20. Le conseil d'administration, le directoire, selon le cas, ainsi que le conseil de surveillance et le ou les réviseurs d'entreprises agréés désignés pour effectuer le contrôle légal des comptes annuels états financiers annuels et, le cas échéant des comptes consolidés états financiers consolidés, sont en droit de convoquer l'assemblée générale.

Art. 833-21. L'assemblée générale a lieu une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution.

Art. 833-22. Dans le système dualiste, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des membres du conseil de surveillance et du directoire conformément à l'article 461-7.

Art. 833-23. (1) Les statuts peuvent prévoir qu'un membre dispose d'un nombre de voix qui est déterminé par sa participation aux activités de la coopérative, à l'exclusion de sa participation sous forme de contribution au capital. Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 30 pour cent du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) participant à des activités dans le domaine financier ou de l'assurance peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé par la participation du membre aux activités de la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC). Les voix ainsi attribuées ne peuvent dépasser le nombre de cinq par membre, ou 20 pour cent du total des droits de vote, la valeur la plus faible étant retenue.

Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) dont les membres sont majoritairement des coopératives peuvent prévoir que le nombre de voix est déterminé en fonction de la participation des membres aux activités exercées par la coopérative, y compris sous forme de participation au capital de la société coopérative européenne (SEC), et/ou du nombre de membres de chaque entité constitutive.

(2) Les membres investisseurs déterminés dans l'article 831-4 ne peuvent pas disposer de plus de 25 pour cent du total des droits de vote.

(3) Les statuts des sociétés coopératives européennes (SEC) peuvent prévoir la participation de représentants des travailleurs aux assemblées générales ou aux assemblées de section ou de branche, à condition qu'ensemble, les représentants des travailleurs ne contrôlent pas plus de 15 pour cent du total des droits de vote. Ce droit de participation cesse d'être applicable dès lors que le siège de la société coopérative européenne (SEC) est transféré dans un Etat membre dont la loi ne prévoit pas la participation des travailleurs.

Art. 833-24. Conformément à l'article 63, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), les statuts peuvent prévoir des assemblées de branche ou de section.

Sous-section 3 - Action sociale

Art. 833-25. Les administrateurs, les membres du directoire et du conseil de surveillance sont responsables conformément aux dispositions de l'article 441-9.

Section 4 - Transfert du siège statutaire

Art. 834-1. Le projet de transfert est établi par le conseil d'administration ou par le directoire, selon le cas. Ce projet est publié conformément au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 834-2. Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, établit le rapport visé à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC).

Art. 834-3. Les créanciers de la société coopérative européenne (SEC) transférant son siège, dont la créance est antérieure à la date de la publication du projet de transfert prévue à l'article 834-3 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège statutaire, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où l'opération de transfert aurait pour effet de menacer le gage de ces créanciers ou d'entraver l'exécution de leurs créances. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation de la société après le transfert. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

Art. 834-4. Conformément à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1435/2003 précité, le notaire instrumentant délivre un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert.

Art. 834-5. La nouvelle immatriculation et la radiation de l'ancienne immatriculation sont publiées, les articles 100-11 et 100-13 ainsi que le titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises étant applicables.

Art. 834-6. Le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire d'une société coopérative européenne (SEC) doit être constaté par acte authentique.

L'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ne peut s'effectuer que sur présentation du certificat, attestant d'une manière concluante l'accomplissement des actes et des formalités préalables au transfert, établi par l'autorité compétente de l'Etat membre dans lequel la société coopérative européenne (SEC) avait auparavant établi son siège statutaire.

Section 5 - ~~Comptes annuels~~ Etats financiers annuels et ~~comptes consolidés états financiers consolidés~~, et contrôle de ceux-ci.

Dispositions particulières applicables au système dualiste

Art. 835-1. Chaque année, le conseil de surveillance reçoit de la part du directoire les documents visés à l'article 461-1, applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC), à l'époque y fixée pour leur remise aux commissaires un mois avant l'assemblée générale ordinaire et présente à l'assemblée générale ses observations sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Section 6 - Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements

Art. 836-1. L'article 480-3, paragraphe 1^{er}, est applicable à une société coopérative européenne (SEC) dont le siège statutaire est au Grand-Duché de Luxembourg sans que toutefois son administration centrale s'y trouve localisée.

Art. 836-2. S'agissant du principe de l'affectation de l'actif net à une fin désintéressée visé à l'article 75 du règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC), il peut être dérogé à celui-ci moyennant un autre règlement prévu dans les statuts de la société coopérative européenne (SEC).

Section 7 - Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative

Art. 837-1. Le projet de transformation est établi par l'organe de gestion. Il est publié conformément au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 837-2. Le ou les experts indépendants, visés à l'article 76, paragraphe 5, du règlement (CE) n°1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) sont un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'organe de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Art. 837-3. L'assemblée générale de la société coopérative européenne (SEC) décide de la transformation.

Section 8 - Dispositions pénales

Art. 838-1. Le titre XV - Dispositions pénales est applicable à la société coopérative européenne.

Art. 838-2. Dans le système dualiste, les dispositions pénales applicables aux membres du conseil d'administration s'appliquent aux membres du directoire.

Section 9 - Disposition finale

Art. 839-1. L'article 462-1 est applicable par analogie à la société coopérative européenne (SEC).

Titre IX - Des sociétés momentanées et des sociétés en participation

Art. 900-1. La société momentanée est celle qui a pour objet de traiter une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Art. 900-2. La société en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres personnes gèrent en leur propre nom.

Les gérants sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Art. 900-3. Les sociétés momentanées et les sociétés en participation ont lieu entre les associés pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

Titre X - Des restructurations

Chapitre I^{er} - De la transformation

Art. 1010-1. (1) Le présent chapitre régit les divers types de transformation visés à l'article 100-3, à l'exception :

- 1° de la transformation d'une société européenne (SE) en société anonyme et la transformation d'une société anonyme en société européenne (SE) visées respectivement aux articles 420-20 et 420-21, et
- 2° de la transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) et la transformation d'une société coopérative européenne (SEC) en société coopérative visées respectivement aux articles 832-6 à 832-8 et 837-3 à 838-2.

Pour l'application des dispositions qui suivent, la société coopérative organisée comme une société anonyme est soumise aux règles régissant la société coopérative.

(2) Les articles 1010-3 à 1010-5 ne s'appliquent qu'aux transformations :

- 1° d'une société civile, d'un groupement d'intérêt économique, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société coopérative en société anonyme, ou en société en commandite par actions, et
- 2° d'une société à responsabilité limitée en société anonyme ou en société en commandite par actions lorsque la société à responsabilité limitée a fait l'objet d'un apport en nature ou d'un quasi-apport tel que visé par l'article 420-11 dans les deux ans précédant la décision des associés de procéder à la transformation en société anonyme ou en société en commandite par actions et que cet apport ou quasi-apport n'a pas fait l'objet d'un rapport d'un réviseur d'entreprises établi conformément aux dispositions de l'article 420-10, paragraphe 2 ou de l'article 420-11, et qu'un tel rapport serait exigé pour une société anonyme ou en société en commandite par actions.

Art. 1010-2. Préalablement à la transformation, est établi un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation. Si les derniers comptes annuels états financiers annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date de l'assemblée se prononçant sur cette transformation, ces comptes annuels états financiers annuels serviront d'état résumant la situation active et passive de la société.

Au cas où les articles 1010-3 à 1010-5 ne sont pas applicables en vertu des dispositions de l'article 1010-1, l'état comptable prévu à l'alinéa précédent ne sera pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote en ont ainsi décidé.

Lorsque dans des sociétés autres que les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, l'actif net est inférieur au capital social repris dans l'état précité, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique, cet état indique quel sera le capital social de la société après sa transformation. Ce capital ne pourra être supérieur à l'actif net tel qu'il résulte de l'état précité.

Art. 1010-3. Un réviseur d'entreprises désigné par l'organe de gestion ou, dans les sociétés en nom collectif, les sociétés coopératives à responsabilité illimitée, les groupements d'intérêt économique et les sociétés civiles, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il y a eu surestimation de l'actif net.

Si, au cas visé dans l'article 1010-2, alinéa 3, l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Art. 1010-4. Sauf renonciation par tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote, la proposition de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe de gestion et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à statuer. A ce rapport est joint l'état résumant la situation active et passive de la société ou les derniers comptes annuels états financiers annuels, selon le cas.

Art. 1010-5. Tout associé ou toute autre personne autorisée par la loi à assister à l'assemblée et ayant accompli les formalités requises par les statuts pour être admise à celle-ci a le droit d'obtenir gratuitement, quinze jours avant l'assemblée, lorsqu'ils sont requis, une copie de l'état comptable ou des derniers comptes annuels états financiers annuels, une copie du rapport de l'organe de gestion et du rapport du réviseur d'entreprises, ainsi que le projet de modifications aux statuts.

Art. 1010-6. L'absence de l'un des rapports requis en vertu des articles 1010-3 et 1010-4 entraîne la nullité des décisions de l'assemblée générale.

Art. 1010-7. (1) Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale ne peut décider de la transformation de la société que dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes :

- 1° une proposition de transformation n'est acceptée que si elle réunit les conditions de présence et de majorité prévues pour la modification des statuts ;
- 2° dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.

(2) S'il existe plusieurs catégories d'actions ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la transformation entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 450-4 est applicable.

(3) La transformation d'une société en commandite simple ou d'une société en commandite par actions, requiert en outre l'accord de tous les associés commandités.

Pour la transformation en société en commandite par actions ou en société en commandite simple, l'accord de tous les associés désignés en qualité de commandités est requis.

(4) L'accord de tous les associés est également requis :

- 1° pour la décision de transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple, en groupement d'intérêt économique ou en société civile ;
- 2° pour la décision de transformation en société coopérative à responsabilité illimitée d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme ;
- 3° pour la décision de transformation d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile ;
- 4° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme. Une telle clause des statuts ne peut être modifiée que dans les mêmes conditions.

(5) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment au cours de l'exercice social et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la proposition de transformation est adoptée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte du présent paragraphe, alinéas 1 et 2.

Art. 1010-8. Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour la transformation.

A défaut, la décision de transformation reste sans effet.

Art. 1010-9. La transformation est, à peine de nullité, constatée par un acte authentique, sauf le cas d'une transformation entre deux formes de sociétés ou groupements qui peuvent être constitués par acte sous seing privé. L'acte de transformation reproduit le cas échéant la conclusion du rapport établi par le réviseur d'entreprises.

L'acte de transformation est publié en entier et les statuts sont publiés simultanément, en entier ou par extraits, conformément aux articles 100-7 à 100-10.

La transformation est opposable aux tiers aux conditions prévues au titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

En cas de transformation en groupement d'intérêt économique, l'article 7 de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est applicable.

Art. 1010-10. Les dispositions relatives à la spécification et au contrôle des apports en nature, à la responsabilité des fondateurs ou des gérants en cas d'augmentation du capital ou de constitution de la société au moyen de souscriptions ne sont pas applicables à la transformation en société à responsabilité limitée, en société coopérative à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société en commandite par actions.

Art. 1010-11. Les associés ou membres d'une société en nom collectif, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile et les membres de l'organe de gestion de la société à transformer sont tenus, solidairement ou conjointement selon le cas, envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 1010-2.

Art. 1010-12. En cas de transformation d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite par actions, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'un groupement d'intérêt économique ou d'une société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément aux dispositions du titre 1^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

En cas de transformation en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions, en société coopérative à responsabilité illimitée, en groupement d'intérêt économique ou en société civile, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les membres du groupement d'intérêt économique ou les associés de la société civile répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation.

En cas de transformation en société coopérative à responsabilité limitée d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société à responsabilité limitée, la part fixe du capital est égale au montant du capital de la société avant sa transformation.

Chapitre II - Des fusions

Art. 1020-1. Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une fusion peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui sont absorbés ou qui disparaissent font l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou un groupement d'intérêt économique, tels que visés au premier alinéa, peut également contracter une opération de fusion avec une société ou un groupement d'intérêt économique de droit étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier

ne s'y oppose pas et que cette dernière ou ce dernier se conforme aux dispositions et aux formalités du droit national dont elle ou il relève, sans préjudice des dispositions de l'article 21 du règlement (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises. Ces fusions sont dénommées ci-après « fusions transfrontalières ».

Les dispositions et formalités de droit étranger visées à l'alinéa précédent concernent en particulier le processus décisionnel relatif à la fusion et, compte tenu de la nature transfrontalière de la fusion, la protection des créanciers des sociétés qui fusionnent, des obligataires et des porteurs de titres ou de parts, ainsi que des travailleurs pour ce qui est des droits autres que ceux réglant la participation des travailleurs.

Lorsqu'une des sociétés qui fusionnent est gérée selon un régime de participation des travailleurs et que la société absorbante résultant de la fusion est une société de droit luxembourgeois régie par un tel système conformément aux règles visées aux articles L. 426-13 et L. 426-14 du Code du travail, cette dernière prend obligatoirement la forme d'une société anonyme.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux « sociétés », ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les « groupements d'intérêt économique ».

Art. 1020-2. La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs sociétés par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle société.

Art. 1020-3. (1) La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent à une autre société préexistante, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution aux associés de la ou des sociétés absorbées d'actions ou de parts de la société absorbante et, éventuellement d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par absorption peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés absorbées sont en liquidation, pourvu qu'elles n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par absorption, la société absorbante prend la forme de société européenne (SE) simultanément à la fusion.

Art. 1020-4. (1) La fusion par constitution d'une nouvelle société est l'opération par laquelle plusieurs sociétés transfèrent à une société qu'elles constituent, par suite de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine activement et passivement moyennant l'attribution à leurs associés d'actions ou de parts de la nouvelle société et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La fusion par constitution d'une nouvelle société peut également avoir lieu lorsqu'une ou plusieurs des sociétés qui disparaissent sont en liquidation, pourvu que ces sociétés n'aient pas encore commencé la répartition de leurs actifs entre leurs associés.

(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion par constitution d'une nouvelle société, la société européenne (SE) est la nouvelle société.

Section 1^{re} - Fusion par absorption

Art. 1021-1. (1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent par écrit un projet commun de fusion.

(2) Le projet commun de fusion mentionne :

- 1° la forme, la dénomination et le siège social des sociétés qui fusionnent et ceux envisagés pour la société issue de la fusion ;
- 2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de toute soulte en espèces ;
- 3° les modalités de remise des actions ou parts de la société absorbante ;
- 4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;
- 5° quelle que soit la date d'effet de la fusion suivant les articles 1021-13, 1021-14, 1021-15 et 1021-16, la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante ;
- 6° les droits assurés par la société absorbante aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard ;

7° tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 1021-6, aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés qui fusionnent.

(3) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, le projet comprend en outre :

- 1° les statuts de la société européenne (SE) ;
- 2° des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs.

(4) En cas de fusion transfrontalière, le projet commun de fusion comprend en outre :

- 1° les statuts de la société absorbante ;
- 2° une description des effets probables de la fusion sur l'emploi ;
- 3° le cas échéant, des informations sur les procédures selon lesquelles les modalités relatives à l'implication des travailleurs sont fixées en transposition de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés ;
- 4° des informations concernant l'évaluation du patrimoine actif et passif transféré à la société absorbante ;
- 5° les dates des comptes des sociétés qui fusionnent utilisés pour définir les conditions de la fusion.

Art. 1021-2. (1) Le projet commun de fusion est publié conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et dans les bulletins nationaux des autres Etats membres concernés, pour chacune des sociétés qui fusionnent un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(2) En cas de fusion transfrontalière, la publication doit également comporter les indications suivantes :

- 1° la forme, la dénomination et le siège statutaire de la société qui fusionne ;
- 2° le registre de commerce et des sociétés auprès duquel les actes visés par les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ont été déposés par la société absorbante et le numéro d'immatriculation dans ce registre, s'il s'agit d'une société luxembourgeoise ; si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit la tenue d'un registre, le registre auprès duquel les actes visés à l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, ont été déposés par la société de droit étranger et si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit un numéro d'inscription dans ce registre, le numéro d'inscription dans ce registre ;
- 3° une indication pour chacune des sociétés qui fusionnent des modalités d'exercice des droits des créanciers de la société concernée, ainsi que l'adresse à laquelle peut être obtenue, sans frais, une information exhaustive sur ces modalités.

Art. 1021-3. (1) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés qui fusionnent et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou des parts, après examen des rapports visés aux articles 1021-5 et 1021-6. Cette décision requiert les conditions de quorum de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) L'accord de tous les associés est requis :

- 1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique ;
- 2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est :
 - a) une société en nom collectif ;
 - b) une société en commandite simple ;
 - c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement ;
 - d) une société civile ;

e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés au premier alinéa, point 1° et point 2°, lettres a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 450-4 est applicable.

(6) Lorsqu'une société européenne (SE) est constituée par la voie d'une fusion, l'implication des travailleurs dans la société européenne (SE) est décidée conformément aux dispositions transposant la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner le droit à l'immatriculation de la société européenne (SE) à la condition qu'elle entérine expressément les modalités ainsi décidées.

(7) En cas de fusion transfrontalière, l'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner la réalisation de la fusion transfrontalière à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière.

Art. 1021-4. Sauf dans les cas précisés à l'article 1021-3, paragraphes 2 à 4, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la publicité prescrite à l'article 1021-2 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion ;
- 2° tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée au point 1°, de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 1021-7, paragraphe 1^{er};
- 3° un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5 pour cent des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société absorbée la convocation d'une assemblée générale de la

société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Aux fins du premier alinéa, point 2°, l'article 1021-7, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.

Art. 1021-5. (1) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés qui fusionnent établissent un rapport écrit détaillé à l'intention des associés expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet commun de fusion et en particulier le rapport d'échange des actions ou parts.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport est mis à la disposition des associés et des représentants du personnel ou, s'il n'en existe pas, des salariés eux-mêmes au plus tard un mois avant la date de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion. Le rapport explique les conséquences de cette fusion pour les associés, les créanciers et les salariés. Si l'organe de direction ou d'administration de l'une ou de l'autre des sociétés qui fusionnent reçoit à temps un avis émis par les représentants de ses salariés, cet avis est annexé au rapport.

(2) Les organes d'administration ou de direction de chacune des sociétés concernées informent leur assemblée générale respective, ainsi que les organes d'administration ou de direction des autres sociétés concernées pour qu'ils puissent informer leur assemblée générale respective, de toute modification importante de l'actif et du passif qui a eu lieu entre la date de l'établissement du projet commun de fusion et la date de réunion des assemblées générales appelées à se prononcer sur le projet commun de fusion.

(3) Toutefois, le rapport visé au paragraphe 1^{er} et les informations visées au paragraphe 2, ne sont pas requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Art. 1021-6. (1) Le projet de fusion doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés qui fusionnent par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés qui fusionnent. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises. Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui fusionnent. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés qui fusionnent par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans

le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

En cas de fusion transfrontalière, le rapport susdit doit être disponible un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

En cas de la constitution d'une société européenne (SE) par la voie de fusion ou en cas de fusion transfrontalière, les sociétés qui fusionnent peuvent demander conjointement la désignation d'un ou de plusieurs experts indépendants au magistrat président une chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel une des sociétés a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé ou à l'autorité judiciaire ou administrative d'un autre Etat dont relève l'une des sociétés qui fusionnent ou recourir à un ou plusieurs experts indépendants agréés par une telle autorité.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe 1^{er}, les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit :

- 1° indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- 2° indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Les règles prévues à l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne sont pas remplies.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés qui fusionnent tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

(5) Ni un examen du projet commun de fusion par des experts indépendants ni un rapport d'expert ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont ainsi décidé.

Art. 1021-7. (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants :

- 1° le projet commun de fusion ;
- 2° les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés qui fusionnent ;
- 3° le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet commun de fusion au cas où les derniers comptes annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date ;
- 4° le cas échéant, les rapports des organes d'administration ou de direction des sociétés qui fusionnent mentionnés à l'article 1021-5 ;
- 5° le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 1021-6.

Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 3°, un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe, ou si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en sont ainsi convenus.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1^{er}, point 3°, est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs, les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture ; cependant, il sera tenu compte :

- 1° des amortissements et provisions intérimaires ;
- 2° des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe 1^{er} peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.

(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe 1^{er} à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe 3 ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 1^{er}. Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.

Art. 1021-8. (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut absorber une autre société ou groupement d'intérêt économique que si les associés ou membres de cette autre société ou groupement d'intérêt économique remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de la société ou groupement d'intérêt économique absorbant.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la fusion de la société avec une société absorbante d'une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la fusion est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

Art. 1021-9. (1) Les créanciers des sociétés qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue à l'article 1021-14 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière

de la société après la fusion. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Si la société absorbée est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de fusion conformément à l'article 1021-14.

(3) Si la société absorbante est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la fusion. Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de fusion, opposable aux tiers conformément à l'article 1021-14.

Art. 1021-10. Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 1021-9 aux obligataires des sociétés qui fusionnent, sauf si la fusion a été approuvée par une assemblée des obligataires ou par les obligataires individuellement.

Art. 1021-11. (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein de la société absorbante, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissent dans la société absorbée.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable si la modification des droits en cause a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 1021-3.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix

correspondant à leur évaluation faite dans le projet commun de fusion et vérifiée par les experts indépendants prévus à l'article 1021-6.

Art. 1021-12. (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié ; il en est de même du projet commun de fusion lorsque la fusion ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés qui fusionnent.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet commun de fusion.

En cas de constitution d'une société européenne (SE) par la voie d'une fusion ou en cas de fusion transfrontalière, le notaire délivre sans délai un certificat attestant d'une manière concluante l'accomplissement correct des actes et des formalités préalables à la fusion pour la partie de la procédure relative à la société de droit luxembourgeois.

Lorsqu'une société européenne (SE), constituée par voie de fusion, est appelée à établir son siège statutaire au Luxembourg, ou lorsque la fusion transfrontalière se réalise par l'absorption par une société de droit luxembourgeois d'une société de droit étranger, le notaire, en vue d'effectuer le contrôle de légalité qui lui incombe, reçoit de chaque société qui fusionne, dans un délai de six mois à compter de sa délivrance, le certificat visé à l'alinéa précédent, établi par un notaire ou toute autorité compétente selon la législation nationale de chaque société qui fusionne ainsi qu'une copie du projet commun de fusion approuvé par chaque société. Le notaire contrôle en particulier que les sociétés qui fusionnent ont approuvé le projet commun de fusion dans les mêmes termes et, le cas échéant, que les modalités relatives à la participation des travailleurs ont été fixées conformément aux dispositions légales arrêtées en application de la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs à l'article 133 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés.

(3) En cas de fusion transfrontalière, si le droit d'un Etat dont relève une société qui fusionne prévoit une procédure permettant d'analyser et de modifier le rapport d'échange des titres ou des parts, ou une procédure visant à indemniser les associés minoritaires, sans empêcher l'immatriculation de la fusion transfrontalière, cette procédure ne s'applique que si les autres sociétés qui fusionnent et qui sont situées dans un Etat ne prévoyant pas ce type de procédure acceptent explicitement, lorsqu'elles approuvent le projet de fusion transfrontalière, la possibilité offerte aux associés de cette société qui fusionne d'avoir recours auxdites procédures à engager

auprès de l'autorité compétente pour cette société qui fusionne. Dans ce cas, le notaire ou l'autorité compétente visée à l'alinéa précédent peut délivrer le certificat y visé, même si une procédure de ce type est engagée. Le certificat doit cependant indiquer que la procédure est en cours. La décision prise à l'issue de la procédure lie la société issue de la fusion transfrontalière et l'ensemble de ses associés.

Art. 1021-13. La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

Art. 1021-14. (1) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ des procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des sociétés qui fusionnent ou, en l'absence d'une telle assemblée, de la publication faite conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 d'un certificat d'un notaire établi à la requête de la société concernée, constatant que les conditions de l'article 1023-2 ou de l'article 1023-4 sont remplies.

(2) La société absorbante peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la ou les sociétés absorbées.

Art. 1021-15. (1) Par dérogation aux articles 1021-13 et 1021-14, la fusion et la constitution simultanée de la société européenne (SE) prennent effet à la date à laquelle la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

(2) La société européenne (SE) ne peut être immatriculée qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prévues à l'article 1021-12.

Art. 1021-16. (1) Par dérogation aux articles 1021-13 et 1021-14, la fusion par absorption d'une société de droit étranger est réalisée et prend effet à l'égard des tiers à partir de la date de la publication conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 du procès-verbal de l'assemblée générale de la société absorbante qui décide la fusion. Cette date doit être postérieure à l'accomplissement des contrôles visés à l'article 1021-12.

(2) Le registre de commerce et des sociétés notifie sans délai au registre auprès duquel chacune des sociétés qui fusionne était tenue de procéder au dépôt des actes que la fusion transfrontalière a pris effet.

(3) En cas d'absorption d'une société de droit luxembourgeois par une société de droit étranger, la radiation de la société absorbée s'effectue dès réception par le registre de commerce et des sociétés de la notification de la prise d'effet de la fusion par le registre dont relève la société absorbante, mais pas avant.

Art. 1021-17. (1) La fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- 1° la transmission universelle, tant entre la société absorbée et la société absorbante qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante ;
- 2° les associés de la société absorbée deviennent associés de la société absorbante ;
- 3° la société absorbée cesse d'exister ;
- 4° l'annulation des actions ou parts de la société absorbée détenues par la société absorbante ou par la société absorbée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de l'une de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Ces formalités peuvent encore être accomplies durant une période de six mois à compter de la date à laquelle la fusion prend effet.

(3) Les droits et obligations des sociétés participantes en matière de conditions d'emploi résultant de la législation, de la pratique et de contrats de travail individuels ou des relations de travail au niveau national et existant à la date de l'immatriculation sont transférés à la société européenne (SE) au moment de l'immatriculation du fait même de celle-ci.

(4) En cas d'opérations de fusion transfrontalière, les droits et obligations des sociétés participantes résultant de contrats de travail ou de relations de travail et existant à la date à laquelle la fusion transfrontalière prend effet conformément aux dispositions de l'article 1021-16, paragraphe 1^{er}, sont transférés à la société absorbante à la date de prise d'effet de la fusion transfrontalière.

Art. 1021-18. Les associés de la société absorbée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes d'administration ou de direction et les experts prévus par l'article 1021-6 une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par

suite d'une faute commise par les membres des organes d'administration ou de direction lors de la préparation et de la réalisation de la fusion ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes d'administration ou de direction ou les experts de la société absorbée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois, chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 1021-19. (1) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- 1° la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;
- 2° lorsque la fusion est réalisée conformément à l'article 1021-13, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la fusion est nulle ;
- 3° l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;
- 4° lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation ;
- 5° la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ ;
- 6° la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 7° la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la société absorbante, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 1021-13 ;

8° les sociétés ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante visées au point 7°.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 2°, la nullité d'une fusion destinée à constituer une société européenne (SE) ne peut pas être prononcée lorsque la société européenne (SE) est immatriculée au registre de commerce et des sociétés.

La société européenne (SE) pourra être dissoute lorsque le contrôle de la légalité de la fusion n'aura pas été effectué conformément à l'article 1021-12, paragraphe 2.

(3) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 3°, la nullité d'une fusion par absorption d'une société de droit étranger ayant pris effet conformément à l'article 1021-16 ne peut pas être prononcée.

Section 2 - Fusion par constitution d'une nouvelle société

Art. 1022-1. (1) Les articles 1021-1, 1021-2 et 1021-3 ainsi que les articles 1021-5 à 1021-19 sont applicables à la fusion par constitution d'une nouvelle société. Pour cette application, les expressions « sociétés qui fusionnent » ou « société absorbée » désignent les sociétés qui disparaissent et l'expression « société absorbante » désigne la nouvelle société.

(2) L'article 1021-1, paragraphe 2, point 1°, est également applicable à la nouvelle société.

(3) Le projet commun de fusion qui contient le projet de l'acte constitutif de la nouvelle société doit être approuvé par l'assemblée générale de chacune des sociétés qui disparaissent. La nouvelle société existera à partir de la dernière approbation.

(4) Les règles prévues à l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne sont pas remplies.

(5) Lorsque la société nouvelle issue d'une fusion transfrontalière est une société de droit luxembourgeois, le contrôle de légalité du notaire prévu à l'article 1021-12, paragraphe 2, porte également sur la partie de la procédure relative à la constitution de cette société.

Section 3 - Absorption d'une société par une autre possédant 90 pour cent ou plus des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première société

Art. 1023-1. Si la société absorbante est titulaire de la totalité des actions, parts et autres titres conférant droit de vote des sociétés à absorber, ces dernières lui transfèrent par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation l'ensemble de leur patrimoine, activement et passivement. L'opération est soumise aux dispositions du titre X, chapitre II, section 1^{re}, à l'exception de l'article 1021-1, paragraphe 2, points 2°, 3° et 4°, des articles 1021-5 et 1021-6, de l'article 1021-7, paragraphe 1^{er}, points 4° et 5°, de l'article 1021-17, paragraphe 1^{er}, point 2°, ainsi que de l'article 1021-18.

L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable aux sociétés européennes (SE).

En cas de fusion transfrontalière, les dispositions des articles 1021-5 et 1021-7, paragraphe 1^{er}, point 4°, restent applicables.

Art. 1023-2. (1) L'article 1021-3, paragraphe 1^{er}, n'est pas applicable au cas où, dans l'hypothèse visée à l'article précédent

- 1° la publicité prescrite à l'article 1021-2 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties ;
- 2° tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 1021-7, paragraphe 1^{er}, points 1°, 2° et 3 ;
- 3° un ou plusieurs associés de la société absorbante disposant d'au moins 5 pour cent des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir pendant le délai prévu au point 2° la convocation d'une assemblée générale de la société absorbante appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 2°, l'article 1021-7, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.

(2) En cas de fusion transfrontalière, l'article 1021-3, paragraphe 1^{er}, n'est pas applicable à la société ou aux sociétés absorbées.

Art. 1023-3. Les articles 1023-1 et 1023-2 restent applicables également aux opérations d'absorption au cas où toutes les actions, parts et autres titres dont question à l'article 1023-1 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Art. 1023-4. (1) Lorsqu'une fusion par absorption est effectuée par une société qui détient au moins 90 pour cent, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la ou des sociétés absorbées, l'approbation de la fusion par l'assemblée générale de la société absorbante n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies :

1° la publicité prescrite à l'article 1021-2 est faite, pour la société absorbante, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelée à se prononcer sur le projet commun de fusion.

Les dispositions du présent point 1° ne sont pas applicables aux fusions transfrontalières de sociétés ;

2° tous les associés de la société absorbante ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée au point 1° de prendre connaissance des documents indiqués à l'article 1021-7, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, et le cas échéant, à l'article 1021-7, paragraphe 1^{er}, points 3°, 4° et 5°, au siège social de la société;

3° l'article 1021-4, point 3°, s'applique.

Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 2°, l'article 1021-7, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.

(2) Lorsqu'une fusion transfrontalière par absorption est réalisée par une société qui détient au moins 90 pour cent, mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant un droit de vote aux assemblées générales de la société ou des sociétés absorbées, les rapports d'un ou des experts indépendants et les documents nécessaires pour le contrôle sont exigés uniquement dans la mesure où ils sont requis par la législation nationale dont relève la société absorbante ou par la législation nationale dont relèvent la ou les sociétés absorbées.

Art. 1023-5. Les articles 1021-5, 1021-6 et 1021-7 ne sont pas applicables en cas de fusion telle que visée à l'article précédent si les conditions suivantes sont remplies :

1° les associés minoritaires de la société absorbée peuvent exercer le droit de faire acquérir leurs actions ou parts par la société absorbante ;

2° dans ce cas, ils ont le droit d'obtenir une contrepartie correspondant à la valeur de leurs actions ou parts ;

3° en cas de désaccord sur cette contrepartie, celle-ci est déterminée par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société absorbante a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

Art. 1023-6. Les articles 1023-4 et 1023-5 sont également applicables aux opérations d'absorption au cas où 90 pour cent ou plus mais non la totalité des actions ou parts et autres titres dont question à l'article 1023-4 de la ou des sociétés absorbées appartiennent à la société absorbante et/ou à des personnes qui détiennent ces actions, parts et titres en leur nom propre, mais pour le compte de cette société.

Section 4 - Autres opérations assimilées à la fusion

Art. 1024-1. Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 1020-3 et 1020-4, la soulte en espèces dépasse 10 pour cent, les sections 1^{re} et 2, et les articles 1023-4, 1023-5 et 1023-6, restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une ou plusieurs sociétés se mettent en liquidation et transmettent leur actif et passif à une autre société moyennant attribution d'actions ou parts de cette dernière aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

Chapitre III - Des scissions

Art. 1030-1. Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Une scission peut également avoir lieu lorsque la société ou groupement d'intérêt économique qui est absorbé ou qui disparaît fait l'objet d'une procédure de faillite, de concordat ou d'une autre procédure analogue tels que le sursis de paiement, la gestion contrôlée ou une procédure instituant une gestion ou une surveillance spéciale d'un ou de plusieurs de ces sociétés ou groupements d'intérêt économique.

Une société ou groupement d'intérêt économique, tels que visés au premier alinéa, peut également contracter une opération de scission avec une société ou groupement d'intérêt économique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux « sociétés », ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également, le cas échéant, le ou les « groupements d'intérêt économique ».

Art. 1030-2. La scission s'opère par absorption, par constitution de nouvelles sociétés ou par une combinaison des deux procédés.

Art. 1030-3. (1) La scission par absorption est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs autres sociétés l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs autres sociétés, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires des apports résultant de la scission et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par absorption peut également avoir lieu lorsque la société absorbée est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

Art. 1030-4. (1) La scission par constitution de nouvelles sociétés est l'opération par laquelle une société soit transfère, par suite de sa dissolution sans liquidation, à plusieurs sociétés nouvellement constituées, l'ensemble de son patrimoine, activement ou passivement, soit transfère, sans dissolution, à une ou plusieurs sociétés nouvellement constituées, une partie ou l'ensemble de son patrimoine, activement et passivement, moyennant l'attribution à ses associés d'actions ou de parts des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, d'une soulte en espèces ne dépassant pas 10 pour cent de la valeur nominale des actions ou parts attribuées ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable.

(2) La scission par constitution de nouvelles sociétés peut également avoir lieu lorsque la société qui disparaît est en liquidation, pourvu qu'elle n'ait pas encore commencé la répartition de ses actifs entre ses associés.

Section 1^{re} - Scission par absorption

Art. 1031-1. (1) Les organes de gestion des sociétés qui participent à la scission établissent par écrit un projet de scission.

(2) Le projet de scission mentionne :

- 1° la forme, la dénomination et le siège social des sociétés participant à la scission ;
- 2° le rapport d'échange des actions ou parts et, le cas échéant, le montant de la soulte ;
- 3° les modalités de remise des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ;
- 4° la date à partir de laquelle ces actions ou parts donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit ;
- 5° la date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de l'une ou de l'autre des sociétés bénéficiaires ;
- 6° les droits assurés par les sociétés bénéficiaires aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ou parts ou les mesures proposées à leur égard ;
- 7° tous avantages particuliers attribués aux experts au sens de l'article 1031-6, aux membres des organes de gestion ainsi qu'~~aux commissaires aux comptes~~ aux membres des organes d'administration, de direction, de surveillance ou de contrôle des sociétés participant à la scission ;
- 8° la description et la répartition précises des éléments du patrimoine actif et passif à transférer à chacune des sociétés bénéficiaires ;
- 9° la répartition aux associés de la société scindée des actions ou parts des sociétés bénéficiaires, ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée.

(3) Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, cet élément ou sa contre-valeur est réparti entre toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de sa répartition, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

Art. 1031-2. Le projet de scission est publié conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ pour chacune des sociétés participant à la scission, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission.

Art. 1031-3. (1) La scission requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des sociétés participant à la scission et, le cas échéant, des porteurs de titres autres que des actions ou parts. Cette décision requiert les conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts.

(2) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés coopératives, le droit de vote des associés est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

(3) L'accord de tous les associés est requis :

- 1° dans les sociétés à scinder ou bénéficiaires qui sont des sociétés en nom collectif, des sociétés coopératives dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, des sociétés civiles ou des groupements d'intérêt économique ;
- 2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires est :
 - a) une société en nom collectif ;
 - b) une société en commandite simple ;
 - c) une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement ;
 - d) une société civile ;
 - e) un groupement d'intérêt économique.

Dans les cas visés au paragraphe 3, point 1° et point 2°, lettres a), b) et c), l'accord unanime des titulaires de parts non représentatives du capital est requis.

(4) Dans les sociétés en commandite simple et dans les sociétés en commandite par actions, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

(5) S'il existe plusieurs catégories d'actions, titres ou parts, représentatifs ou non du capital, et que la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 450-4 est applicable.

Art. 1031-4. Sauf dans les cas précisés à l'article 1031-3, paragraphes 2 à 4, l'approbation de la scission par l'assemblée générale d'une société bénéficiaire n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la publicité prescrite à l'article 1031-2 est faite, pour la société bénéficiaire, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission ;
- 2° tous les associés de la société bénéficiaire ont le droit, un mois au moins avant la date indiquée au point 1°, de prendre connaissance, au siège social de cette société, des documents indiqués à l'article 1031-7, paragraphe 1^{er};
- 3° un ou plusieurs associés de la société bénéficiaire disposant d'au moins 5 pour cent des actions ou parts du capital souscrit ont le droit de requérir jusqu'au lendemain de la tenue de l'assemblée générale de la société scindée, la convocation d'une assemblée générale de la société bénéficiaire appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission. L'assemblée doit être convoquée de façon à être tenue dans le mois de la réquisition.

Aux fins du premier alinéa, point 2°, l'article 1031-7, paragraphes 2, 3 et 4, est applicable.

Art. 1031-5. (1) Les organes de gestion de chacune des sociétés participant à la scission établissent un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de scission et, en particulier, le rapport d'échange des actions ou parts ainsi que le critère pour leur répartition.

(2) Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe. Il mentionne également, le cas échéant, l'établissement du rapport sur la vérification des apports en nature, visé à l'article 420-10, paragraphe 2, et son dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(3) L'organe de gestion de la société scindée est tenu d'informer l'assemblée générale de la société scindée ainsi que les organes de gestion des sociétés bénéficiaires pour qu'ils informent l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de la réunion de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur le projet de scission.

Art. 1031-6. (1) Le projet de scission doit faire l'objet d'un examen et d'un rapport écrit destiné aux associés. Cet examen sera fait et ce rapport sera établi pour chacune des sociétés participant à la scission par un ou plusieurs experts indépendants à désigner par l'organe de gestion de chacune des sociétés participant à la scission. Ces experts doivent être choisis parmi les réviseurs d'entreprises.

Toutefois il est possible de faire établir le rapport par un ou plusieurs experts indépendants pour toutes les sociétés qui participent à la scission. Dans ce cas la désignation est faite, sur requête conjointe des sociétés participant à la scission, par le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société scindée a son siège, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé.

(2) Dans le rapport mentionné au paragraphe 1^{er}, les experts doivent en tout cas déclarer si, à leur avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable. Cette déclaration doit:

- 1° indiquer la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé ;
- 2° indiquer si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et mentionner les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe.

(3) Les règles prévues à l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne sont pas remplies.

(4) Chaque expert a le droit d'obtenir auprès des sociétés participant à la scission tous les renseignements et documents utiles et de procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Art. 1031-7. (1) Tout associé a le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission, de prendre connaissance, au siège social, des documents suivants :

- 1° le projet de scission ;
- 2° les ~~comptes annuels~~ états financiers annuels ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à la scission ;

- 3° le cas échéant, un état comptable arrêté à une date qui ne doit pas être antérieure au premier jour du troisième mois précédant la date du projet de scission au cas où les derniers comptes annuels états financiers annuels se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de plus de six mois à cette date ;
- 4° le cas échéant, les rapports des organes de gestion des sociétés participant à la scission, mentionnés à l'article 1031-5, paragraphe 1^{er};
- 5° le cas échéant, les rapports mentionnés à l'article 1031-6.

Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 3°, un état comptable n'est pas requis si la société publie un rapport financier semestriel conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, et le met à la disposition des associés conformément au présent paragraphe.

(2) L'état comptable prévu au paragraphe 1^{er}, point 3°, est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire réel.

Par ailleurs les évaluations figurant au dernier bilan ne sont modifiées qu'en fonction des mouvements d'écriture ; cependant, il sera tenu compte :

- 1° des amortissements et provisions intérimaires ;
- 2° des changements importants de valeur réelle n'apparaissant pas dans les écritures.

(3) Copie intégrale ou, s'il le désire, partielle des documents visés au paragraphe 1^{er} peut être obtenue par tout associé sans frais et sur simple demande.

Lorsqu'un associé a consenti à l'utilisation, par la société, de moyens électroniques pour la communication des informations, les copies peuvent être fournies par courrier électronique.

(4) Une société est dispensée de l'obligation de mettre à disposition les documents visés au paragraphe 1^{er} à son siège social si, pendant une période continue commençant un mois au moins avant le jour fixé pour la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de scission et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, elle les met à disposition sur son site internet.

Le paragraphe 3 ne s'applique pas si le site internet donne aux associés, pendant toute la période visée au premier alinéa du présent paragraphe, la possibilité de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 1^{er}. Toutefois, dans ce cas, la société doit mettre à disposition ces documents à son siège social, où ils pourront être consultés par les associés.

Art. 1031-8. (1) Ni un examen du projet de scission ni le rapport d'expert prévu à l'article 1031-6, paragraphe 1^{er}, ne sont requis si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont ainsi décidé.

(2) Les exigences des articles 1031-5 et 1031-7, paragraphe 1^{er}, points 3° et 4°, ne s'appliquent pas, si tous les associés et les porteurs des autres titres conférant un droit de vote des sociétés participant à la scission y ont renoncé.

Art. 1031-9. (1) Une société à responsabilité limitée, une société coopérative ou un groupement d'intérêt économique ne peut participer à une opération de scission en tant que société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire que si les associés ou membres de la société ou groupement d'intérêt économique à scinder remplissent les conditions requises pour acquérir la qualité d'associé ou de membre de cette société ou groupement d'intérêt économique bénéficiaire.

(2) Dans les sociétés coopératives, chaque associé a la faculté, nonobstant toute disposition contraire des statuts, de démissionner à tout moment et sans avoir à satisfaire à aucune autre condition, dès la convocation de l'assemblée générale appelée à décider la scission de la société au profit de sociétés bénéficiaires dont l'une au moins a une autre forme.

La démission doit être notifiée à la société par lettre recommandée à la poste déposée cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle n'aura d'effet que si la scission est décidée.

Les convocations à l'assemblée reproduisent le texte des alinéas 1^{er} et 2 du présent paragraphe.

Art. 1031-10. (1) Les créanciers des sociétés participant à la scission, dont la créance est antérieure à la date de publication des actes constatant la scission prévue à l'article 1031-15 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la société débitrice a son siège social, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la scission constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la société ne leur a pas fourni de garanties adéquates. La demande est rejetée si le créancier dispose

de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière des sociétés participant à la scission. La société débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(2) Dans la mesure où un créancier ou un obligataire de la société scindée n'a pas eu satisfaction de la part de la société à laquelle l'obligation a été transférée conformément au projet de scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement pour cette obligation.

La responsabilité solidaire des sociétés bénéficiaires est toutefois limitée à l'actif net attribué à chacune d'entre elles.

(3) Si la société dissoute est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique restent tenus, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de scission conformément à l'article 1031-15.

(4) Si la société bénéficiaire est une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société en commandite par actions, une société coopérative dont les associés sont tenus indéfiniment et solidairement, une société civile ou un groupement d'intérêt économique, les associés en nom collectif, les associés commandités, les associés de la société coopérative, les associés de la société civile ou les membres du groupement d'intérêt économique répondent, conjointement ou solidairement selon le cas, à l'égard des tiers, des engagements de la société dissoute antérieurs à la scission et qui, dans ce dernier cas, ont été transmis à la société bénéficiaire conformément au projet de scission et à l'article 1031-1, paragraphe 3, alinéa 2.

Ils peuvent cependant être exonérés de cette responsabilité par une clause expresse insérée dans le projet et l'acte de scission, opposable aux tiers conformément à l'article 1031-15.

Art. 1031-11. Sans préjudice des règles relatives à l'exercice collectif de leurs droits, il est fait application de l'article 1031-10 aux obligataires des sociétés participant à la scission, sauf si la scission a été approuvée par une assemblée des obligataires, ou par les obligataires individuellement.

Art. 1031-12. (1) Les porteurs de titres, autres que des actions ou parts, auxquels sont attachés des droits spéciaux doivent jouir, au sein des sociétés bénéficiaires contre lesquelles ces titres peuvent être invoqués conformément au projet de scission, de droits au moins équivalents à ceux dont ils jouissaient dans la société scindée.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'est pas applicable si la modification de ces droits a été approuvée par une assemblée des porteurs de ces titres, statuant aux conditions de présence et de majorité telles que prévues à l'article 1031-3.

(3) A défaut de convocation de l'assemblée prévue au paragraphe précédent, ou, en cas de refus d'acceptation par celle-ci de la modification proposée, les titres en cause sont rachetés au prix correspondant à leur évaluation faite dans le projet de scission et vérifiée par les experts prévus à l'article 1031-6.

Art. 1031-13. (1) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la scission sont établis par acte notarié ; il en est de même du projet de scission lorsque la scission ne doit pas être approuvée par les assemblées générales de toutes les sociétés participant à la scission.

(2) Le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité des actes et formalités incombant à la société auprès de laquelle il instrumente et du projet de scission.

(3) Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés coopératives, les sociétés civiles et les groupements d'intérêt économique adopteront, pour l'établissement des actes visés au paragraphe 1^{er}, la forme d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé, conformément à ce qui est dit à propos de leur constitution.

Art. 1031-14. La scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sociétés en cause.

Art. 1031-15. (1) La scission n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ pour chacune des sociétés participant à la scission.

(2) Toute société bénéficiaire peut procéder elle-même aux formalités de publicité concernant la société scindée.

Art. 1031-16. (1) La scission entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- 1° la transmission, tant entre la société scindée et les sociétés bénéficiaires qu'à l'égard des tiers, de l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société scindée aux sociétés bénéficiaires ; cette transmission s'effectue par parties conformément à la répartition prévue au projet de scission ou à l'article 1031-1, paragraphe 3 ;
- 2° les associés de la société scindée deviennent associés d'une ou des sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission ;
- 3° la société scindée cesse d'exister ;
- 4° l'annulation des actions ou parts de la société scindée détenues par la ou les sociétés bénéficiaires ou par la société scindée ou encore par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. La ou les sociétés bénéficiaires peuvent procéder elles-mêmes à ces formalités.

Art. 1031-17. Les associés de la société scindée peuvent poursuivre individuellement et exercer contre les membres des organes de gestion et les experts de la société scindée, une action en responsabilité pour obtenir la réparation du préjudice qu'ils auraient subi par suite d'une faute commise par les membres des organes de gestion lors de la préparation et de la réalisation de la scission ou par les experts lors de l'accomplissement de leur mission. La responsabilité pèse solidairement sur les membres des organes de gestion ou les experts de la société scindée ou, le cas échéant, sur les uns et les autres. Toutefois chacun de ceux-ci peut s'en décharger s'il démontre qu'aucune faute ne lui est personnellement imputable.

Art. 1031-18. La nullité de la scission ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- 1° la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;
- 2° lorsque la scission est réalisée conformément à l'article 1031-14 elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte notarié ou, le cas échéant, sous seing privé, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant à la scission est nulle ;

- 3° l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;
- 4° lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la scission, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation ;
- 5° la décision prononçant la nullité de la scission fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 6° la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la scission n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon les dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 7° la décision prononçant la nullité de la scission ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit des sociétés bénéficiaires, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 1031-14 ;
- 8° chacune des sociétés bénéficiaires répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle la scission a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité de la scission a été publiée. La société scindée répond aussi de ces obligations. La responsabilité de la société bénéficiaire est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

Art. 1031-19. Sans préjudice de l'article 1031-4, lorsque les sociétés bénéficiaires sont, dans leur ensemble, titulaires de toutes les actions ou parts de la société scindée et des autres titres de celle-ci conférant un droit de vote dans l'assemblée générale, l'approbation de la scission par l'assemblée générale, conformément à l'article 1031-3, paragraphe 1^{er}, de la société scindée n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° la publicité prescrite à l'article 1031-2 est faite pour chacune des sociétés participant à l'opération, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties ;

- 2° tous les associés des sociétés participant à l'opération ont le droit, un mois au moins avant que l'opération ne prenne effet entre parties de prendre connaissance, au siège social de leur société, des documents indiqués à l'article 1031-7, paragraphe 1^{er};
- 3° à défaut d'une convocation de l'assemblée générale de la société scindée appelée à se prononcer sur l'approbation de la scission, l'information visée à l'article 1031-5, paragraphe 3, concerne toute modification importante du patrimoine actif et passif intervenue après la date de l'établissement du projet de scission.

Aux fins du premier alinéa, point 2°, l'article 1031-7, paragraphes 2, 3 et 4, ainsi que l'article 1031-8 sont applicables.

Section 2 - Scission par constitution de nouvelles sociétés

Art. 1032-1. (1) Les articles 1031-1, 1031-2, 1031-3, 1031-5 ainsi que l'article 1031-6, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, et les articles 1031-7 à 1031-18 sont applicables à la scission par constitution de nouvelles sociétés.

Pour cette application, l'expression « sociétés participant à la scission » désigne la société scindée, l'expression « société bénéficiaire des apports résultant de la scission » désigne chacune des nouvelles sociétés.

(2) Le projet de scission mentionne, outre les indications visées à l'article 1031-1, paragraphe 2, la forme, la dénomination et le siège social de chacune des nouvelles sociétés.

(3) Le projet de scission qui contient le projet de l'acte constitutif de chacune des nouvelles sociétés doit être approuvé par l'assemblée générale de la société scindée.

(4) Les règles prévues à l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne s'appliquent pas lorsqu'un rapport d'expert sur le projet de scission est établi ou lorsque les conditions de l'article 420-10, paragraphes 2 à 9, ne sont pas remplies.

(5) Les règles prévues aux articles 1031-5, 1031-6 et 1031-7, paragraphe 1^{er}, points 3°, 4° et 5°, ne s'appliquent pas à la constitution des nouvelles sociétés lorsque les actions ou parts de chacune des nouvelles sociétés sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société.

Section 3 - Autres opérations assimilées à la scission

Art. 1033-1. Lorsque nonobstant la disposition prévue aux articles 1030-3 et 1030-4, la soulte en espèces dépasse 10 pour cent, les sections 1^{re} et 2 restent applicables.

Il en est de même lorsqu'une société se met en liquidation et transmet son actif et son passif à plusieurs autres sociétés moyennant attribution d'actions ou parts de ces dernières aux associés de la première société, avec ou sans soulte.

Chapitre IV - Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité

Art. 1040-1. Le présent chapitre s'applique à toutes les sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi et aux groupements d'intérêt économique.

Lorsque, dans les dispositions qui suivent, il est fait référence à la ou aux « sociétés », ce terme doit être entendu, sauf indication particulière, comme visant également le ou les « groupements d'intérêt économique ».

Art. 1040-2. La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles du chapitre III du présent titre, hormis l'article 1031-16. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Art. 1040-3. L'apport d'une branche d'activités est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, à une autre société une branche de ses activités ainsi que les passifs et les actifs qui s'y rattachent, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la société bénéficiaire de l'apport.

La société qui apporte une branche d'activités à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles du chapitre III du présent titre, hormis l'article 1031-16. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Constitue une branche d'activités un ensemble qui du point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

Art. 1040-4. L'apport d'universalité est l'opération par laquelle une société transfère, sans dissolution, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une ou plusieurs sociétés existantes ou nouvelles, moyennant une rémunération consistant en actions ou parts de la ou des sociétés bénéficiaires des apports.

La société qui apporte une universalité à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent soumettre l'opération aux dispositions du chapitre III du présent titre, hormis l'article 1031-16. Dans ce cas, l'apport entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Art. 1040-5. En cas de cession à titre gratuit ou onéreux d'actifs, d'une branche d'activité ou d'une universalité répondant aux définitions des articles 1040-3 et 1040-4, les parties peuvent soumettre l'opération au régime organisé par le chapitre III du présent titre, hormis l'article 1031-16. Dans ce cas, la cession entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Cette volonté est mentionnée expressément dans le projet de cession établi conformément à l'article 1031-1 et dans l'acte de cession déposé conformément à l'article 1031-15. Ce projet et cet acte sont établis, le cas échéant, en la forme authentique.

Chapitre V - Des transferts du patrimoine professionnel

Art. 1050-1. Les sociétés, les groupements d'intérêt économique et les personnes physiques peuvent transférer tout ou partie de leur patrimoine professionnel avec actifs et passifs à un autre sujet de droit dans le cadre d'une affectation professionnelle.

Le chapitre III du présent titre, hormis l'article 1031-16, s'appliquent lorsque les sujets transférant et reprenant sont des sociétés dotées de la personnalité juridique en vertu de la présente loi ou des groupements d'intérêt économique et que les associés de la société ou du groupement transférant reçoivent des actions ou parts sociales de la société ou groupement reprenant.

Une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique, tels que visés au premier alinéa, peut également contracter une opération de transfert de son patrimoine professionnel avec une société, groupement d'intérêt économique ou personne physique étranger pour autant que le droit national de cette dernière ou de ce dernier ne s'y oppose pas.

Le transfert du patrimoine professionnel entraîne de plein droit le transfert à la société bénéficiaire des actifs et des passifs qui s'y rattachent.

Art. 1050-2. Les sujets participant au transfert concluent le contrat de transfert, le cas échéant sur la décision de leur assemblée générale aux conditions de quorum, de présence et de majorité prévues pour les modifications des statuts. Les dispositions de l'article 1031-3, paragraphes 2 à 5, ainsi que de l'article 1031-4 seront le cas échéant respectées.

Ce contrat doit revêtir la forme écrite. Les dispositions de l'article 1031-13 seront observées.

Art. 1050-3. (1) Les organes de gestion des sujets qui participent au transfert établissent par écrit un projet de transfert.

(2) Le projet de transfert mentionne :

- 1° la forme juridique, la dénomination ou le nom, et le siège social ou domicile des sujets participant au transfert ;
- 2° un inventaire qui désigne clairement les éléments du patrimoine actif et passif qui seront transférés ;
- 3° la valeur totale des actifs et des passifs qui seront transférés ;
- 4° l'éventuelle contre-prestation.

(3) Le transfert de patrimoine n'est autorisé que si l'inventaire présente un excédent d'actifs.

(4) Lorsqu'un élément du patrimoine actif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, cet élément demeure au sein du sujet transférant.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif ne peut être attribué sur la base du projet de transfert et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de son attribution, le sujet transférant et le sujet reprenant en sont solidairement responsables.

La responsabilité solidaire du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui est attribué.

Art. 1050-4. Le projet de transfert est publié conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ par chacun des sujets participant au transfert, un mois au moins avant la conclusion du contrat de transfert, c'est-à-dire, le cas

échéant, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de transfert.

Art. 1050-5. Les organes de gestion de chacun des sujets participant au transfert établissent, en vue de la prise de décision, un rapport écrit détaillé expliquant et justifiant du point de vue juridique et économique le projet de transfert, à savoir :

- 1° le but et les conséquences du transfert de patrimoine ;
- 2° le contrat de transfert ;
- 3° la contre-prestation pour le transfert.

Art. 1050-6. (1) Le sujet transférant reste solidairement obligé pendant trois ans avec le sujet reprenant de l'exécution des dettes nées avant le transfert de patrimoine.

(2) Toutes actions contre le sujet transférant se prescrivent au plus tard trois ans après la publication du transfert de patrimoine. Si la créance ne devient exigible qu'après cette publication, la prescription court dès l'exigibilité.

(3) Les sujets participant au transfert de patrimoine devront, sur la demande formulée par leurs créanciers visés au paragraphe 1^{er}, fournir des sûretés :

- 1° si la responsabilité solidaire s'éteint avant la fin du délai de trois ans, ou
- 2° si les créanciers rendent vraisemblable que la responsabilité solidaire ne constitue pas une protection suffisante.

Les créanciers formulent leur demande en ce sens selon la procédure prévue à l'article 1031-10, laquelle est applicable par analogie.

(4) Les créanciers du sujet transférant et du sujet reprenant dont la créance n'est pas comprise dans le patrimoine transféré et est antérieure à la date de publication du transfert prévue à l'article 1050-7 peuvent également demander la constitution de sûretés selon la procédure prévue à l'article 1031-10.

(5) Les sujets participant au transfert de patrimoine qui sont tenus de fournir des sûretés peuvent, en lieu et place, payer la créance dans la mesure où il n'en résulte aucun dommage pour les autres créanciers.

Art. 1050-7. Le transfert de patrimoine est réalisé lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des sujets en cause.

Le transfert de patrimoine n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises pour chacun des sujets participant au transfert.

Art. 1050-8. (1) Le transfert de patrimoine entraîne de plein droit la transmission, au profit du ou des sujets reprenant des actifs et passifs énumérés dans l'inventaire.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le transfert des droits de propriétés industrielle et intellectuelle ainsi que des droits réels autres que les sûretés réelles sur meubles et immeubles n'est opposable aux tiers que dans les conditions prévues par les lois spéciales qui régissent ces opérations. Le ou les sujets reprenant peuvent procéder eux-mêmes à ces formalités.

Art. 1050-9. La nullité du transfert de patrimoine professionnel ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

- 1° la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;
- 2° lorsque le transfert de patrimoine est réalisé conformément à l'article 1050-7, alinéa 1^{er}, elle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte écrit ou, le cas échéant, en cas de violation des dispositions de l'article 1031-13, ou bien s'il est établi que la décision de l'assemblée générale de l'une ou de l'autre des sociétés participant au transfert de patrimoine est nulle ;
- 3° l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le transfert de patrimoine est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;
- 4° lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité du transfert de patrimoine, le tribunal compétent accorde aux sociétés intéressées un délai pour régulariser la situation ;
- 5° la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine fait l'objet d'une publicité effectuée selon les modes prévus au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

- 6° la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon les dispositions du titre Ier, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 7° la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit du sujet reprenant, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée à l'article 1050-7, alinéa 1^{er} ;
- 8° le sujet reprenant répond des obligations à sa charge nées après la date à laquelle le transfert de patrimoine a pris effet et avant la date à laquelle la décision prononçant la nullité du transfert de patrimoine a été publiée. Le sujet transférant répond aussi de ces obligations. La responsabilité du sujet reprenant est toutefois limitée à l'actif net qui lui a été attribué.

Titre XI - De la liquidation des sociétés

Art. 1100-1. (1) Les sociétés civiles et commerciales, autres que les sociétés commerciales momentanées ou les sociétés commerciales en participation, sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionneront qu'elle est en liquidation.

(2) Tout acte de dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main doit, à peine de nullité, être accompagné par des attestations établies par :

- 1° le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale ;
- 2° l'Administration des contributions directes ;
- 3° l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;

attestations dont il ressort que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'acte de dissolution ni postérieure à l'acte de dissolution.

(3) Les sociétés civiles et commerciales qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées au paragraphe 2, points 2° et 3°, sont considérées comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe 2.

Art. 1100-2. A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Lorsqu'il existe dans les sociétés anonymes et dans les sociétés en commandite par actions plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 450-3. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés à responsabilité limitée, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social ; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux. Dans les sociétés en commandite simple, à défaut d'autres stipulations dans le contrat social, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment d'associés représentant les trois quarts des parts d'intérêts.

Quand il y a plusieurs liquidateurs, ils forment collège qui délibère suivant le mode fixé à l'article 444-3.

Au cas où le liquidateur est une personne morale, la personne physique qui représente le liquidateur doit être désignée dans l'acte de nomination.

Toute modification à la désignation de cette personne physique doit être décidée conformément au premier alinéa, et déposée et publiée conformément à l'article 100-13, paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre c).

La liquidation de la société en commandite spéciale s'opère conformément aux modalités prévues par le contrat social et, à défaut, d'après les règles applicables à la liquidation des sociétés en commandite simple.

Les articles 1865, 3°, 4° et 5° et 1869 du Code civil ne s'appliquent ni à la société en commandite simple ni à la société en commandite spéciale.

Art. 1100-3. A défaut de nomination de liquidateurs, les associés-gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite, les gérants dans les sociétés à responsabilité limitée et les administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Art. 1100-4. A défaut de dispositions contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales.

Art. 1100-5. Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 1100-2, continuer jusqu'à réalisation l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Art. 1100-6. Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et que les liquidateurs jugent nécessaires au règlement de la liquidation.

Art. 1100-7. Les liquidateurs doivent convoquer l'assemblée générale des associés de façon qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsque des associés représentant le dixième du capital social les en requièrent par une demande écrite, indiquant l'ordre du jour et ils doivent convoquer l'assemblée générale des obligataires de façon à ce qu'elle soit tenue dans le délai d'un mois, lorsqu'ils en sont requis par les obligataires regroupant un vingtième des obligations en circulation dont les titres font partie d'une même émission.

Art. 1100-8. Les liquidateurs, sans préjudice des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, payeront toutes les dettes de la société proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Art. 1100-9. Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux associés les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales ; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 1100-5, racheter les actions ou parts sociales de la société soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les associés seraient admis à participer.

Art. 1100-10. Par dérogation aux dispositions de l'article 1100-8 et de l'article 1100-9, alinéa 1^{er}, lorsqu'une société anonyme aura fait apport de l'entièreté de sa situation active et passive à une autre société anonyme, les liquidateurs de la société apporteuse pourront, en se conformant, suivant le cas, à l'article 420-10, répartir entre les actionnaires les actions qui auront été attribuées en rémunération de l'apport, sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société qui a reçu l'apport étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société apporteuse, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des obligataires.

La société qui a reçu l'apport, et celle qui l'a fait seront de nationalité luxembourgeoise, à moins que la législation du pays de la société apporteuse ne permette de faire l'apport dans les conditions dont s'agit même à une société étrangère.

En cas de reprise de l'intégralité de la situation active et passive d'une société anonyme par l'Etat, ce dernier pourra désintéresser les actionnaires sans devoir rembourser préalablement les obligataires ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement.

Art. 1100-11. Par dérogation aux dispositions de l'article 1100-8 et de l'article 1100-9, alinéa 1^{er}, lorsque les actionnaires ou les associés d'une société civile ou commerciale dotée de la personnalité juridique auront décidé à l'unanimité de continuer leur société au sein d'une société en commandite spéciale, qui reprendra l'entièreté de la situation active et passive, les liquidateurs pourront répartir entre les actionnaires ou les associés les parts d'intérêts dans la société en commandite spéciale sans devoir préalablement rembourser les obligations ou consigner les sommes nécessaires à ce remboursement, la société en commandite spéciale étant tenue directement de l'exécution des obligations de la société civile ou commerciale, de la même manière que celle-ci y était tenue, toutes les garanties spéciales étant maintenues au profit des créanciers.

Art. 1100-12. Dans les sociétés anonymes et les sociétés européennes (SE), le membre du collège des liquidateurs ou le liquidateur unique qui a, directement ou indirectement, un intérêt de nature

patrimoniale opposé à celui de la société à l'occasion d'une opération soumise au collège ou relevant de ses attributions, est tenu de se conformer à l'article 441-7.

Art. 1100-13. Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers la société, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 1100-14. ~~Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes le bilan est, en outre, publié.~~ Chaque année à la date de clôture de l'exercice ou à la date anniversaire de mise en liquidation, les résultats de la liquidation sont présentés à l'assemblée générale de la société à travers la production d'états financiers annuels intérimaires de liquidation incluant un bilan, un compte de résultat et une annexe, accompagnés d'un rapport descriptif du ou des liquidateurs indiquant les progrès de la liquidation ainsi que les causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Les états financiers annuels intérimaires de liquidation et le rapport descriptif du ou des liquidateurs sont présentés à l'assemblée générale dans les 6 mois suivant la date de clôture. En outre, les états financiers annuels intérimaires de liquidation sont déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois qui suit leur présentation à l'assemblée générale. Ces états financiers sont, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions du titre Ier, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

Art. 1100-15. ~~Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.~~ Lorsque la liquidation sera terminée, le ou les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les états financiers de clôture de liquidation incluant un bilan, un compte de résultat et une annexe, couvrant l'intégralité de la période de liquidation depuis la date de mise en liquidation jusqu'à la date de clôture de la liquidation, accompagnés d'un rapport descriptif du ou des liquidateurs, ainsi que les pièces à l'appui. L'assemblée nommera un ou plusieurs commissaires à la liquidation qui pourront se faire assister par un expert-comptable, un réviseur d'entreprises ou un cabinet de révision pour examiner ces documents et fixera une nouvelle assemblée générale à tenir dans les 6 mois suivant la date d'établissement des états financiers de clôture de liquidation et dans laquelle il sera statué,

après le rapport du ou des commissaires à la liquidation, sur la gestion du ou des liquidateurs. Les états financiers de clôture de liquidation seront déposés au registre de commerce et des sociétés dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et seront, le cas échéant, publiés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.~~

Cette publication comprendra en outre :

- 1° l'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;
- 2° l'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Titre XII - De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales

Art. 1200-1. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut à la requête du procureur d'Etat, prononcer la dissolution et ordonner la liquidation de toute société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays.

(3) En ordonnant la liquidation, le tribunal nomme un juge-commissaire ainsi qu'un ou plusieurs liquidateurs. Il arrête le mode de liquidation. Il peut rendre applicables, dans la mesure qu'il détermine, les règles régissant la liquidation de la faillite. Le mode de liquidation peut être modifié par décision ultérieure, soit d'office, soit sur requête du ou des liquidateurs.

(4) Les décisions judiciaires prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation d'une société sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux

dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

Les publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

(5) Le tribunal peut décider que le jugement prononçant la dissolution et ordonnant la liquidation est exécutoire par provision.

(6) En cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, constatée par le juge-commissaire, les frais et honoraires des liquidateurs qui sont arbitrés par le tribunal sont à charge de l'Etat et liquidés comme frais judiciaires.

(7) Les actions contre les liquidateurs se prescrivent par cinq ans à partir de la publication de la clôture de la liquidation.

Art. 1200-2. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale peut, à la requête du procureur d'Etat, prononcer la fermeture de tout établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement.

(2) La requête et les actes de procédure dans le cadre du présent article sont notifiés par la voie du greffe. Lorsque la société ne peut être touchée à son domicile légal au Grand-Duché de Luxembourg, la requête est publiée par extrait dans deux journaux imprimés au pays. Le tribunal peut, en outre, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne.

(3) Les décisions judiciaires prononçant la fermeture de l'établissement d'une société étrangère sont publiées par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~. Le tribunal peut, en outre, et en dehors des publications à faire dans les journaux imprimés au pays, en ordonner la publication par extrait dans des journaux étrangers qu'il désigne. Les publications sont faites à la diligence du procureur d'Etat.

(4) Les jugements prononçant la fermeture de l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère sont exécutoires par provision.

(5) Est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 1 250 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui viole une décision de fermeture judiciaire prononcée conformément au présent article.

Titre XIII - Des sociétés constituées en pays étranger

Art. 1300-1. Toutes sociétés ou associations constituées ou ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice dans le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 1300-2. Toute société dont l'administration centrale est située au Grand-Duché de Luxembourg, est soumise à la loi luxembourgeoise, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

Lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée.

Lorsqu'une société a son domicile à l'étranger, mais qu'elle a au Grand-Duché de Luxembourg un ou plusieurs sièges quelconques d'opération, le lieu de son établissement le plus important au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elle indique à cet effet dans la publication de ses actes prescrite par la loi, constitue le domicile secondaire de cette société au Grand-Duché de Luxembourg.

Le défaut de domicile connu constitue dans le chef d'une société une contravention grave à la loi, susceptible de lui faire encourir la dissolution ou la fermeture judiciaires conformément aux dispositions des articles 1200-1 et 1200-2.

Art. 1300-3. Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et les articles 462-1, 600-3 et 813-2 sont applicables aux sociétés étrangères commerciales ou constituées dans les formes des sociétés de commerce, qui fonderont dans le Grand-Duché de Luxembourg une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement luxembourgeois sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société luxembourgeoise.

Les articles mentionnés au premier alinéa sont également applicables aux sociétés étrangères possédant dans le Grand-Duché de Luxembourg une succursale ou un siège d'opération, au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 1300-4. Pour les sociétés visées aux articles 1300-5 et 1300-9, l'article 1300-3, alinéa 1^{er}, est remplacé par les articles 1300-5 à 1300-14.

Art. 1300-5. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne et auxquelles s'applique la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, sont tenues de publier selon les modalités du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises les actes et indications suivants :

- 1° l'adresse de la succursale ;
- 2° l'indication des activités de la succursale ;
- 3° le registre auprès duquel le dossier mentionné à l'article 16 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés est ouvert pour la société et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre ;
- 4° la dénomination et la forme de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société ;
- 5° la nomination, la cessation des fonctions, ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice :
 - a) en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres de tel organe, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 14, lettre d) de la directive 2017/1132/UE précitée ;
 - b) en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs ;
- 6° a) la dissolution de la société, la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de liquidation, en conformité avec la publicité faite auprès de la société selon l'article 14, lettres h), j) et k) de la directive 2017/1132/UE précitée ;
 - b) une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet ;
- 7° les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 1300-6 ;

8° la fermeture de la succursale.

Art. 1300-6. L'obligation de publicité visée à l'article 1300-5, point 7°, ne porte que sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat membre dont la société relève, en conformité avec les directives 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises et 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les documents comptables visés à l'alinéa précédent doivent être publiés dans une des langues suivantes : français, allemand, anglais.

Art. 1300-7. Lorsqu'au Grand-Duché de Luxembourg, il existe plusieurs succursales créées par une même société, la publicité visée à l'article 1300-6 peut être faite dans le dossier d'une de ces succursales selon le choix de la société.

Dans ce cas, l'obligation de publicité des autres succursales porte sur l'indication du numéro d'immatriculation de cette succursale sur ce registre.

Art. 1300-8. Les lettres et notes de commande utilisées par la succursale portent, outre les indications prescrites à l'article 26 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, l'indication du registre auprès duquel le dossier de la succursale est ouvert, ainsi que le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre.

Art. 1300-9. Les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés qui ne relèvent pas du droit d'un Etat membre de l'Union européenne, mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2017/1132/UE précitée, sont tenues de publier, selon les modalités du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~, les actes et indications suivants :

- 1° l'adresse de la succursale ;
- 2° l'indication des activités de la succursale ;
- 3° le droit de l'Etat dont la société relève ;

- 4° si ce droit le prévoit, le registre sur lequel la société est inscrite et le numéro d'immatriculation de celle-ci sur ce registre ;
 - 5° l'acte constitutif et les statuts, si ces derniers font l'objet d'un acte séparé, ainsi que toute modification de ces documents ;
 - 6° la forme, le siège et l'objet de la société ainsi que, au moins annuellement, le montant du capital souscrit, si ces indications ne figurent pas dans les documents visés au point 5°;
 - 7° la dénomination de la société, ainsi que la dénomination de la succursale si elle ne correspond pas à celle de la société ;
 - 8° la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice :
 - a) en tant qu'organe de la société légalement prévu ou membres d'un tel organe ;
 - b) en tant que représentants permanents de la société pour l'activité de la succursale.
- Il y a lieu de préciser l'étendue des pouvoirs de ces personnes si elles peuvent les exercer seules ou doivent le faire conjointement.
- 9° a) la dissolution de la société et la nomination, l'identité et les pouvoirs des liquidateurs, ainsi que la clôture de la liquidation ;
 - b) une procédure de faillite, de concordat ou une autre procédure analogue dont la société fait l'objet ;
 - 10° les documents comptables dans les conditions indiquées à l'article 1300-10 ;
 - 11° la fermeture de la succursale.

Art. 1300-10. L'obligation de publicité visée à l'article 1300-9, point 10°, porte sur les documents comptables de la société tels qu'établis, contrôlés et publiés selon le droit de l'Etat dont la société relève.

Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément à la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite

société, tels que ces critères sont fixés à ~~l'article 35 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ l'article 310-2, paragraphe 2 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés s'impose. ~~L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~ L'article 310-2, paragraphe 6 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents s'applique également.

La désignation du ou des réviseurs d'entreprises agréés incombe à la personne préposée à la gestion de la succursale.

Les articles 1300-6, alinéa 2, et 1300-7 s'appliquent tant aux documents visés à l'article 1300-10, alinéa 1^{er}, qu'aux documents visés à l'article 1300-9, point 5°.

Lorsque ces documents ne sont pas établis conformément à la directive 2013/34/UE précitée, ou de façon équivalente, il y a lieu d'établir et de publier, selon le droit luxembourgeois, des documents comptables se rapportant aux activités de la succursale. Lorsque la succursale dépasse les critères d'une petite société, tels que ces critères sont fixés à l'article 35 de la loi précitée du 19 décembre 2002, le contrôle des documents comptables par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés est obligatoire. L'article 36 de la loi précitée du 19 décembre 2002 s'applique également.

Art. 1300-11. L'article 1300-8 s'applique aux lettres et notes de commande utilisées par les succursales visées à l'article 1300-9.

Art. 1300-12. Les personnes préposées à la gestion des succursales luxembourgeoises sont tenues d'accomplir les formalités prescrites par les articles 1300-5 à 1300-11.

Art. 1300-13. Lorsque la publicité faite auprès de la succursale est différente de la publicité faite auprès de la société, la première prévaut pour les opérations effectuées avec la succursale.

Art. 1300-14. Les articles 1300-6, alinéa 1^{er}, et 1300-10, alinéas 1^{er} et 2, ne s'appliquent pas aux succursales luxembourgeoises créées par des établissements de crédit et des établissements financiers qui font l'objet de la directive 89/117/CEE concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre,

d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre.

Il en est de même des succursales créées par des sociétés d'assurance étrangères.

Titre XIV - Des actions et des prescriptions

Art. 1400-1. Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés solidaires dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en commandite spéciale, les sociétés en commandite par actions et les coopératives à engagement illimité, ne peut être rendu avant qu'il n'y ait condamnation contre la société.

Art. 1400-2. Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits : la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants, administrateurs ou membres du directoire, selon le cas, sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décisions sociales ou de jugements.

Art. 1400-3. Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 pour cent du capital social ou 10 pour cent des voix attachées à l'ensemble des titres existants, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit à l'organe de gestion des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés contrôlées au sens de l'article 1711-1. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt des sociétés comprises dans l'obligation de consolidation. Une copie de la réponse doit être communiquée à la personne chargée du contrôle légal des comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, ces associés peuvent demander au magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale et comme en matière de référé, la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur la ou les opérations de gestion visées dans la question écrite.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les frais à la charge de la société.

Le juge détermine si le rapport doit faire l'objet d'une publicité.

L'usufruitier d'actions ou de parts sociales bénéficie également des droits énoncés au présent article.

Art. 1400-4. Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant, qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation, aucune action directe.

Art. 1400-5. Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

Art. 1400-6. Sont prescrites par cinq ans :

- 1° toutes actions de tiers contre les associés ou actionnaires à partir de la publication, soit de leur retrait de la société, soit d'un acte de dissolution, soit de l'arrivée de son terme contractuel ;
- 2° toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution ;
- 3° toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 1100-15 ;
- 4° toutes actions contre les gérants, administrateurs, membres du directoire, membres du comité de direction, directeurs généraux, membres du conseil de surveillance, commissaires, liquidateurs, commissaires à la liquidation pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits ;
- 5° toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société en commandite par actions, d'une société civile, d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple, d'une société en commandite spéciale et d'une société coopérative fondées sur les articles 100-4, 100-18, paragraphe 1^{er}, points 1° ou 2°, et paragraphe 2, point 2°, 320-1, paragraphe 8, point 1° et 811-3, paragraphe 2, point 1°, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus ;

- 6° toutes actions en nullité d'une société coopérative à partir de la publication lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient dus.

Toutefois, la nullité des sociétés coopératives dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie.

Sont prescrites par six mois toutes actions en nullité d'actes et délibérations postérieures à la constitution de la société à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui ou auraient dû l'être, compte tenu des circonstances.

Titre XV - Dispositions pénales

Art. 1500-1. Sont punis d'une amende de 500 euros à 25 000 euros ; ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ; ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 1500-2. Sont punis de la même peine :

- 1° ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 420-1, 420-15 et 420-19 dans les actes, projets d'actes de sociétés ou notices publiés au Recueil électronique des sociétés et associations ou déposés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~, dans les souscriptions, prospectus, circulaires adressées au public, dans les affiches et insertions publiés par les journaux ;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice ~~les comptes annuels~~ les états financiers annuels, ~~les comptes consolidés~~ les états financiers consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle ainsi que les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier ces documents et ce en infraction aux prescriptions respectives des articles 461-8, 710-23, ~~et 813-4, et 1770-1~~ de la présente loi et ~~l'article 79 de la loi précitée du 19 décembre 2002~~ des articles 370-1, 370-5 et 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la

comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents;

- 3° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas fait publier le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements ou le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements et ce en infraction aux prescriptions de l'article 1760-4 de la présente loi et de l'article 72 septies de la loi précitée du 19 décembre 2002 l'article 600-5 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents;
- 4° les gérants ou les administrateurs qui n'ont pas publié la déclaration non financière ou la déclaration sur le gouvernement d'entreprise visée à l'article 1730-1 de la présente loi et aux articles 68 bis et 68 ter de la loi précitée du 19 décembre 2002 aux articles 340-2, 340-3 et 440-2 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents;
- 5° les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui ont négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur a été faite, l'assemblée générale prévue par l'article 450-8, alinéa 2 ;
- 6° ceux qui ont contrevenu aux règlements pris en exécution de l'article 813-9, alinéa 1^{er}, concernant le contrôle des sociétés coopératives ;
- 7° les gérants des sociétés à responsabilité limitée ainsi que les sociétés civiles, et, dans ces dernières, à défaut de gérants les associés qui n'ont pas fait publier les modifications survenues dans la personne des associés conformément à l'article 100-13, paragraphe 2, point 3°;
- 8° les gérants qui, directement ou par personne interposée, ont ouvert une souscription publique à des parts ou à des parts bénéficiaires d'une société à responsabilité limitée ; de même que les dirigeants d'une société par actions simplifiée qui ont ouvert une souscription publique à des actions ;
- 9° les administrateurs de sociétés anonymes qui n'ont pas présenté le rapport visé à l'article 430-18, paragraphe 2, ou qui ont présenté un rapport ne contenant pas les indications minimales prescrites par cet article ;

10° les personnes visées à l'article 1300-12 qui n'ont pas accompli les formalités de publicité prescrites aux articles 1300-5 à 1300-7, 1300-9, 1300-10.

Art. 1500-3. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui auront provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

- 1° par simulation de souscriptions ou de versements à une société ;
- 2° par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister ;
- 3° par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;
- 4° par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

Art. 1500-4. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 euros à 125 000 euros ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques auront opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Art. 1500-5. Sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 5 000 euros à 125 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 470-12 ;
- 2° les gérants ou les administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier les comptes annuels états financiers annuels, les comptes consolidés états financiers consolidés, le rapport de gestion et l'attestation de la personne chargée du contrôle, conformément aux articles 461-8₁ et 813-4 et 1770-1, ainsi qu'à l'article 79 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises aux articles 370-1, 370-5 et 470-1 de la loi du XX/XX/20XX concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents ;
- 3° les administrateurs qui contreviennent à l'article 420-13.

Art. 1500-6. Sont punis de la même peine, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition

aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels ainsi que les administrateurs ou gérants qui contreviennent aux dispositions des articles 461-3 et 710-25.

Art. 1500-7. Seront punis des mêmes peines tous ceux qui, comme administrateurs, ~~commissaires~~, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment :

- 1° racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire et ce, contrairement aux dispositions de l'article 430-15 dans le cas des sociétés anonymes et de l'article 710-5, paragraphes 2 à 7 dans le cas des sociétés à responsabilité limitée ;
- 2° (L. 6 août 2021) fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux ou donné des sûretés en vue de l'acquisition d'actions de la société ou pris en gage des actions propres et ce, contrairement aux articles 430-19 et 430-21;
- 3° ordonné, autorisé ou accepté qu'une autre société telle que définie à l'article 430-23, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, souscrive, acquière ou détienne des actions dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 430-23, paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et ce en violation de l'article 430-15 ;
- 4° fait par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou parts sociales ou admis comme faits des versements qui ne seront pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 1500-8. Sont punis de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 5 000 euros à 250 000 euros, les personnes qui ont commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, ~~dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes~~ dans les états financiers annuels ou les états financiers consolidés des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts :

- 1° soit par fausses signatures ;
- 2° soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;
- 3° soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leurs insertions après coup ~~dans les bilans ou dans les comptes de profits et pertes~~ dans les états financiers annuels ou les états financiers consolidés ;
- 4° soit par addition ou altération de clauses, de déclaration ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

Art. 1500-9. Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 1500-10. ~~Le bilan existe~~ Les états financiers existent, au point de vue de l'application des articles précédents, ~~dès qu'il est soumis~~ dès qu'ils sont soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

Art. 1500-11. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de sociétés, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi :

- 1° auront fait des biens ou du crédit de la société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
- 2° auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Art. 1500-12. (1) Sont punis d'une amende de 5 000 euros à 125 000 euros les gérants ou les administrateurs qui sciemment :

- 1° ne tiennent pas un registre des actions nominatives conformément aux dispositions de l'article 430-3 ;
- 2° n'ont pas désigné un dépositaire ou n'ont pas déposé les actions au porteur auprès de ce dépositaire conformément aux dispositions de l'article 430-6 ;
- 3° reconnaissent les droits afférents aux actions au porteur en violation des dispositions de l'article 430-6, paragraphe 5.

(2) Est puni d'une amende de 500 euros à 25 000 euros, le dépositaire, ou s'il s'agit d'une personne morale, les gérants ou les administrateurs du dépositaire qui sciemment contreviennent aux dispositions de l'article 430-6, paragraphes 3, 4 et 6.

Art. 1500-13. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du Code de procédure pénale, sur les circonstances atténuantes, sont rendues applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Art. 1500-14. La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ~~ou à leur surveillance~~ contre les gérants, ~~et administrateurs et commissaires~~ des sociétés en commandite ou par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise, soit à l'égard de ces personnes, soit à l'égard de la société, par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément à la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

Art. 1500-15. Les peines prévues par les articles 1500-1 à 1500-14 sont applicables, selon leurs attributions respectives, aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes régies par les dispositions des articles 442-1 à 442-19.

Titre XVI - Dispositions additionnelles

Art. 1600-1. Le titre III du livre 1^{er} du Code de commerce, pour autant qu'il ne se trouve pas aboli en vertu de la loi du 16 avril 1879, est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 1600-2. Sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la législation antérieure les dispositions des articles 100-12, 430-3 à 430-6, 430-12, 443-2, 444-1, 450-1 à 450-5, 450-10, 461-1 à 461-8, 462-1, 462-3, 470-1 à l'exception du dernier alinéa, 470-2 et 1400-1. Cette énumération n'est pas limitative.

Les articles 470-3 à 470-20 inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre des dispositions qui en sont la conséquence.

L'article 470-21 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La prescription de cinq ans établie par l'article 1400-6 est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

Art. 1600-3. Les sociétés commerciales de même que les sociétés civiles, constituées dans les formes de l'une des cinq sociétés commerciales prévues à l'article 100-3, existantes avant la mise en vigueur de la présente loi, ne pourront être continuées au-delà du terme fixé pour leur durée

qu'en supprimant toutes les clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles ne pourront, avant l'expiration de ce terme, apporter des modifications à leurs statuts qu'en mettant les clauses sur lesquelles portent ces modifications, en accord avec les dispositions de la présente loi.

Si, dans cette hypothèse, il s'agit d'une société anonyme, celle-ci ne sera dispensée de l'autorisation gouvernementale qu'en procédant comme il est dit au premier alinéa.

Les sociétés anonymes, concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique, resteront soumises, en tous cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

Art. 1600-4. Les sociétés, qui, après la mise en vigueur de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 et 46 du Code de commerce de 1807.

Art. 1600-5. Les pouvoirs, bulletins de souscription et quittances, sous signature privée, prévus par la présente loi, sont dispensés du droit de timbre.

Titre XVII – Des comptes consolidés

Chapitre I^{er} – Conditions et modes d'établissement des comptes consolidés

Section 1^{re} – Conditions d'établissement des comptes consolidés

Art. 1711-1. (1) Toute société anonyme, toute société en commandite par actions, toute société par actions simplifiée, toute société à responsabilité limitée et toute société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, doit établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion si :

1° elle a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une entreprise, ou

2° elle a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise et est en même temps actionnaire ou associé de cette entreprise, ou

~~3° elle est actionnaire ou associé d'une entreprise et contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.~~

~~La société européenne (SE) ayant établi son siège statutaire au Grand-Duché de Luxembourg est soumise aux règles applicables aux sociétés anonymes.~~

~~(2) Pour les besoins du présent titre, la société détentrice des droits énoncés au paragraphe 1^{er} est désignée par société mère. Les entreprises à l'égard desquelles les droits énoncés sont détenus sont désignées par entreprises filiales.~~

~~(3) Les sociétés d'assurance et de réassurance sont exclues du champ d'application du présent titre à l'exception du chapitre VI concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, qui leur est applicable.~~

~~(4) Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent titre à l'exception du chapitre VI concernant le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements ainsi que de l'article 1730-1 concernant la publication d'informations non financières, qui leur sont applicables.~~

~~Art. 1711-2. (1) Pour l'application de l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, les droits de vote de nomination ou de révocation de la société mère doivent être additionnés des droits de toute entreprise filiale ainsi que de ceux d'une personne agissant en son nom mais pour le compte de la société mère ou de toute autre entreprise filiale.~~

~~(2) Pour l'application de l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, les droits indiqués au paragraphe 1^{er} du présent article doivent être réduits des droits :~~

~~1° afférents aux actions ou parts détenues pour le compte d'une personne autre que la société mère ou une entreprise filiale, ou~~

~~2° afférents aux actions ou parts détenues en garantie à condition que ces droits soient exercés conformément aux instructions reçues, ou que la détention de ces actions ou parts soit pour l'entreprise détentrice une opération courante de ses activités en matière de prêts, à condition que les droits de vote soient exercés dans l'intérêt du donneur de garantie.~~

~~(3) Pour l'application de l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, points 1° et 3°, la totalité des droits de vote des actionnaires ou des associés de l'entreprise filiale doit être diminuée des droits de vote~~

~~afférents aux actions ou parts détenues par cette entreprise elle-même, par une entreprise filiale de celle-ci ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises.~~

~~Art. 1711-3. (1) La société mère et toutes ses entreprises filiales sont à consolider, sans préjudice de l'article 1711-8 quel que soit le lieu du siège de ces entreprises filiales.~~

~~(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, toute entreprise filiale d'une entreprise filiale est considérée comme celle de la société mère qui est à la tête de ces entreprises à consolider.~~

~~(3) Toute société mère visée à l'article 1711-1 qui détient principalement une ou plusieurs sociétés filiales à consolider qui sont des établissements de crédit ou des entreprises d'assurances peut se soumettre respectivement aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois et aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger aux fins de consolidation ou aux dispositions de la Partie III de la loi modifiée du 8 décembre 1994 relative aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurance et de réassurance de droit luxembourgeois aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger. La société mère qui lève cette option est dispensée d'établir des comptes consolidés conformément à l'article 1711-1.~~

~~Art. 1711-4. (1) Par dérogation à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère lorsque, à la date de clôture de son bilan, l'ensemble des sociétés qui devraient être consolidées, ne dépasse pas, sur la base de leurs derniers comptes annuels, au moins deux des trois critères suivants :~~

- ~~— total du bilan : 20 millions d'euros~~
- ~~— montant net du chiffre d'affaires : 40 millions d'euros~~
- ~~— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au courant de l'exercice : 250.~~

~~(2) Les limites chiffrées des critères relatifs au total du bilan et au montant net du chiffre d'affaires peuvent être augmentées de 20 pour cent lorsqu'il n'est pas procédé à la compensation visée à l'article 1712-4, paragraphe 1^{er}, ni à l'élimination visée à l'article 1712-11, paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°.~~

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés lorsque l'une des sociétés à consolider est une société dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

(4) L'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est applicable.

(5) Les montants sus-indiqués pourront être modifiés par règlement grand-ducal.

Art. 1711-5. (1) Par dérogation à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de l'Union européenne dans les deux cas suivants :

1° l'entreprise mère est titulaire de toutes les parts ou actions de cette société exemptée. Les parts ou actions de cette société détenues par des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance en vertu d'une obligation légale ou statutaire ne sont pas prises en considération ;

2° l'entreprise mère détient 90 pour cent ou plus des parts ou actions de la société exemptée et les autres actionnaires ou associés de cette société ont approuvé l'exemption.

(2) L'exemption est subordonnée à la réunion de toutes les conditions suivantes :

1° la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 1711-8, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises, dont l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de l'Union européenne ;

2° a) — les comptes consolidés visés au point 1°, ainsi que le rapport consolidé de gestion de l'ensemble plus grand d'entreprises sont établis par l'entreprise mère de cet ensemble, et contrôlés, selon le droit de l'Etat membre dont celle-ci relève ;

b) — les comptes consolidés visés au point 1° et le rapport consolidé de gestion visé à la lettre a), ainsi que le rapport de la personne ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes, font l'objet de la part de la société exemptée d'une publicité effectuée selon les modalités de l'article 100-13 ;

3° — l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit comporter ;

a) le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés visés au point 1°;

b) la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.

(3) L'exemption ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Art. 1711-6. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 1711-5, paragraphe 1^{er}, est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale dont la propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre de la l'Union européenne lorsque toutes les conditions énumérées à l'article 1711-5, paragraphe 2, sont remplies et que les actionnaires ou associés de la société exemptée, titulaires d'actions ou de parts du capital souscrit de cette société à raison d'au moins 10 pour cent, si la société exemptée est une société anonyme ou une société en commandite par actions, et d'au moins 20 pour cent si elle est une société à responsabilité limitée, n'ont pas demandé l'établissement de comptes consolidés au plus tard six mois avant la fin de l'exercice.

Art. 1711-7. Par dérogation à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, est exemptée de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion toute société mère qui est en même temps une entreprise filiale lorsque sa propre entreprise mère ne relève pas du droit d'un Etat membre de l'Union européenne, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° la société exemptée ainsi que, sans préjudice de l'article 1711-8, toutes ses entreprises filiales sont consolidées dans les comptes d'un ensemble plus grand d'entreprises ;

2° les comptes consolidés visés au point 1° et, le cas échéant, le rapport consolidé de gestion sont établis en conformité avec les dispositions du présent titre ou de façon équivalente ;

3° les comptes consolidés visés au point 1° ont été contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées au contrôle des comptes en vertu du droit national dont relève l'entreprise qui a établi ces comptes.

L'article 1711-5, paragraphe, 2, point 2°, lettre b) et point 3°, et paragraphe 3 ainsi que l'article 1711-6 sont applicables.

Art. 1711-8. (1) Une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsqu'elle ne présente qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 1712-1, paragraphe 3.

(2) Lorsque plusieurs entreprises répondent au critère prévu au paragraphe 1^{er}, celles-ci doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent un intérêt significatif au regard de l'objectif visé à l'article 1712-1, paragraphe 3.

(3) En outre, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation lorsque :

1° des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par la société mère de ses droits visant le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ;

2° les informations nécessaires pour établir les comptes consolidés conformément à la présente loi ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;

3° les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Art. 1711-9. Sans préjudice de l'article 51, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et de l'article 1711-4 du présent titre, toute entreprise mère, y compris une entité d'intérêt public au sens du chapitre VI, est exemptée de l'obligation imposée à l'article 1711-1 si :

1° elle n'a que des entreprises filiales, qui présentent un intérêt non significatif, tant sur le plan individuel que collectif, ou

2° toutes ses entreprises filiales peuvent être exclues de la consolidation en vertu de l'article 1711-8.

Section 2 – Modes d'établissement des comptes consolidés

Art. 1712-1. (1) Les comptes consolidés comprennent le bilan consolidé, le compte de profits et pertes consolidé, ainsi que l'annexe.

Ces documents forment un tout.

Toute société visée à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, a la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes consolidés en sus des documents prévus au premier alinéa.

(2) Les comptes consolidés doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions de la présente loi.

(3) Les comptes consolidés doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

(4) Lorsque l'application du présent titre ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe 3, des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition des articles 1712-2 à 1712-20 et de l'article 1790-1 se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe 3, il y a lieu de déroger à la disposition en cause afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe 3 soit donnée.

Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme « significatif », ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes consolidés du groupe. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

Art. 1712-2. (1) Pour la structure des comptes consolidés, les articles 28 à 34, 37 à 46 et 48 à 50 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises sont applicables, sans préjudice des dispositions du présent titre et compte tenu des aménagements indispensables résultant des caractéristiques propres aux comptes consolidés par rapport aux comptes annuels.

(2) Les stocks peuvent faire l'objet d'un regroupement dans les comptes consolidés, si une indication détaillée suivant le schéma prévu à l'article 34 de la loi précitée du 19 décembre 2002 n'est réalisable qu'au prix de frais disproportionnés.

(3) Peuvent également être appliqués pour les besoins des paragraphes 1^{er} et 2, les schémas de bilan auxquels il est fait référence aux articles 10 et 11 et les schémas de compte de profits et pertes auxquels il est fait référence à l'article 13, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive 2013/34/UE

du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises. Par ailleurs, les sociétés sont également autorisées à appliquer les dispositions de l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/34/UE précitée concernant la subdivision, la structure, la nomenclature et la terminologie des postes du bilan consolidé et du compte de profits et pertes consolidé.

Art. 1712-3. Les éléments d'actif et de passif des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au bilan consolidé.

Art. 1712-4. (1) Les valeurs comptables des actions ou parts dans le capital des entreprises comprises dans la consolidation sont compensées par la fraction des capitaux propres des entreprises comprises dans la consolidation qu'elles représentent :

1° cette compensation se fait sur la base des valeurs comptables existant à la date à laquelle cette entreprise est incluse pour la première fois dans la consolidation.

Les différences résultant de la compensation sont imputées, dans la mesure du possible, directement aux postes du bilan consolidé qui ont une valeur supérieure ou inférieure à leur valeur comptable ;

2° cette compensation peut aussi s'effectuer sur la base de la valeur des éléments identifiables d'actif et de passif à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise filiale ;

3° la différence qui subsiste après application du point 1° ou celle qui résulte de l'application du point 2° est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant. Ce poste, les méthodes appliquées et, si elles sont importantes, les modifications par rapport à l'exercice précédent doivent être commentées dans l'annexe. Les différences positive et négative peuvent être compensées sous condition que la ventilation de ces différences figure dans l'annexe.

(2) Toutefois, le paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux actions ou parts dans le capital de la société mère détenues soit par elle-même soit par une autre entreprise comprise dans la consolidation. Ces actions ou parts sont considérées dans les comptes consolidés comme des actions ou parts propres conformément au titre II, chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre

2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 1712-5. (1) Les entreprises peuvent compenser les valeurs comptables des actions ou parts détenues dans le capital d'une entreprise comprise dans la consolidation uniquement par la fraction du capital correspondante, à condition que les entreprises regroupées soient en dernier ressort contrôlées par la même partie tant avant qu'après le regroupement d'entreprises et que ce contrôle ne soit pas transitoire.

(2) Toute différence résultant de l'application du paragraphe 1^{er} est ajoutée aux réserves consolidées ou déduite de celles-ci, selon le cas.

(3) L'application de la méthode décrite au paragraphe 1^{er}, les mouvements qui en résultent pour les réserves, ainsi que le nom et le siège des entreprises concernées sont mentionnés dans l'annexe aux comptes consolidés.

Art. 1712-6. Les montants attribuables aux actions ou parts détenues dans les entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au bilan consolidé sous un poste distinct, intitulé : « Intérêts minoritaires ».

Art. 1712-7. Les produits et charges des entreprises comprises dans la consolidation sont repris intégralement au compte de profits et pertes consolidé.

Art. 1712-8. Les montants attribuables aux actions ou parts détenues, dans le résultat des entreprises filiales consolidées, par des personnes étrangères aux entreprises comprises dans la consolidation sont inscrits au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct, intitulé « Intérêts minoritaires ».

Art. 1712-9. L'établissement des comptes consolidés se fait selon les principes prévus aux articles 1712-10 à 1712-13.

Art. 1712-10. (1) Les modalités de consolidation ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre.

(2) Des dérogations au paragraphe 1^{er} sont admises dans des cas exceptionnels. Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci doivent être signalées dans l'annexe et dûment motivées.

avec indication de leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Art. 1712-11. (1) Les comptes consolidés font apparaître le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises comprises dans la consolidation comme s'il s'agissait d'une seule entreprise. Notamment :

1° les dettes et créances entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminées des comptes consolidés ;

2° les produits et charges afférents aux opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation sont éliminés des comptes consolidés ;

3° les profits et les pertes qui résultent d'opérations effectuées entre des entreprises comprises dans la consolidation et qui sont inclus dans la valeur comptable de l'actif sont éliminés des comptes consolidés.

Ces éliminations peuvent être faites proportionnellement à la fraction du capital détenu par la société mère dans chacune des entreprises filiales comprises dans la consolidation.

(2) Il peut être dérogé au paragraphe 1^{er}, point 3°, lorsque l'opération est conclue conformément aux conditions normales du marché et que l'élimination des profits ou des pertes risque d'entraîner des frais disproportionnés. Les dérogations doivent être signalées et, lorsqu'elles ont une influence significative sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Des dérogations au paragraphe 1^{er}, points 1°, 2° et 3°, sont admises lorsque les montants concernés ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 1712-1, paragraphe 3.

Art. 1712-12. (1) Les comptes consolidés sont établis à la même date que les comptes annuels de la société mère.

(2) Toutefois, les comptes consolidés peuvent être établis à une autre date, pour tenir compte de la date de clôture du bilan des entreprises les plus nombreuses ou les plus importantes comprises dans la consolidation. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivée. En outre, il y a lieu de tenir compte ou de faire mention des événements importants concernant le patrimoine, la situation financière ou

les résultats d'une entreprise comprise dans la consolidation survenus entre la date de clôture du bilan de cette entreprise et la date de clôture des comptes consolidés.

(3) Si la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation est antérieure ou postérieure de plus de trois mois à la date de clôture des comptes consolidés, cette entreprise est consolidée sur la base de comptes intermédiaires établis à la date de clôture des comptes consolidés.

Art. 1712-13. Si la composition de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation a subi au cours de l'exercice une modification notable, les comptes consolidés comportent des renseignements qui rendent significative la comparaison des comptes consolidés successifs. Lorsque la modification est importante, il peut être satisfait à cette obligation par l'établissement d'un bilan d'ouverture adapté et d'un compte de profits et pertes adapté.

Art. 1712-14. (1) Les éléments d'actif et de passif compris dans la consolidation sont évalués selon des méthodes uniformes et en conformité avec les sections 7 et 7 bis du titre II, chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) La société qui établit les comptes consolidés doit appliquer les mêmes méthodes d'évaluation que celles appliquées à ses propres comptes annuels. Toutefois, d'autres méthodes d'évaluation conformes aux articles ci avant indiqués peuvent être appliquées aux comptes consolidés.

Lorsqu'il est fait usage de ces dérogations, celles-ci sont signalées dans l'annexe des comptes consolidés et dûment motivées.

(3) Lorsque des éléments d'actif et de passif compris dans les comptes consolidés ont été évalués par des entreprises comprises dans la consolidation sur des bases différentes de celles retenues aux fins de la consolidation, ces éléments sont évalués à nouveau conformément aux modes retenus pour la consolidation. Des dérogations à cette obligation sont admises dans des cas exceptionnels. Toute dérogation de ce type est signalée dans l'annexe aux comptes consolidés et motivée.

(4) Il est tenu compte au bilan et au compte de profits et pertes consolidés de la différence apparaissant lors de la consolidation entre la charge fiscale imputable à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où il

est probable qu'il en résultera pour une des entreprises consolidées une charge effective dans un avenir prévisible.

(5) Lorsque des éléments d'actif compris dans les comptes consolidés ont fait l'objet de corrections de valeur pour la seule application de la législation fiscale, ces éléments ne peuvent figurer dans les comptes consolidés qu'après élimination de ces corrections.

Art. 1712-15. Le poste particulier visé à l'article 1712-4, paragraphe 1^{er}, point 3^o, s'il correspond à une différence positive de consolidation, est traité selon les règles établies par l'article 59, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Art. 1712-16. Le montant figurant au poste particulier visé à l'article 1712-4, paragraphe 1^{er}, point 3^o, s'il correspond à une différence négative de consolidation, ne peut être porté au compte de profits et pertes consolidé que :

- 1° lorsque cette différence correspond à la prévision, à la date d'acquisition, d'une évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée ou à la prévision de charges qu'elle occasionnera et dans la mesure où cette prévision se réalise, ou
- 2° dans la mesure où cette différence correspond à une plus-value réalisée.

Art. 1712-17. (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation dirige, conjointement avec une ou plusieurs entreprises non comprises dans la consolidation, une autre entreprise, cette entreprise peut être incluse dans les comptes consolidés au prorata des droits détenus dans son capital par l'entreprise comprise dans la consolidation.

(2) Les articles 1711-8 à 1712-16 s'appliquent mutatis mutandis à la consolidation proportionnelle visée au paragraphe 1^{er}.

(3) En cas d'application du présent article, l'article 1712-18 ne s'applique pas lorsque l'entreprise faisant l'objet d'une consolidation proportionnelle est une entreprise associée au sens de l'article 1712-18.

Art. 1712-18. (1) Lorsqu'une entreprise comprise dans la consolidation exerce une influence notable sur la gestion et la politique financière d'une entreprise non comprise dans la consolidation (entreprise associée), dans laquelle elle détient une participation au sens de l'article 41 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés

ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, cette participation est inscrite au bilan consolidé sous un poste particulier à intitulé correspondant.

Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20 pour cent ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 1711-2 est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe 1^{er} celle-ci est inscrite au bilan consolidé :

1° soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le titre II, chapitre II de la loi précitée du 19 décembre 2002. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois ;

2° soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation. La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues par le titre II, du chapitre II de la loi précitée du 19 décembre 2002 est mentionnée séparément dans le bilan consolidé ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois ;

3° le bilan consolidé ou l'annexe doit indiquer lequel des points 1° ou 2°, a été utilisé ;

4° pour l'application des points 1° ou 2°, le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle l'entreprise est devenue une entreprise associée.

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise associée ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celles retenues pour la consolidation conformément à l'article 1712-14, paragraphe 2, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe 2, points 1° ou 2°, du présent article, être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues pour la consolidation. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe.

(4) La valeur comptable visée au paragraphe 2, point 1°, ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée visée au paragraphe 2, point 2°, est accru ou réduit du montant de la variation intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres de l'entreprise associée représentée par cette participation ; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe 2, points 1° ou 2°, n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément à l'article 1712-15.

(6) La fraction du résultat de l'entreprise associée attribuable à ces participations est inscrite au compte de profits et pertes consolidé sous un poste distinct à intitulé correspondant.

(7) Les éliminations visées à l'article 1712-11, paragraphe 1^{er}, point 3°, sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 1712-11, paragraphes 2 et 3, s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise associée établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations dans le capital de l'entreprise associée ne présentent qu'un intérêt non significatif au regard de l'objectif visé à l'article 1712-1, paragraphe 3.

Art. 1712-19. Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent titre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan consolidé et dans le compte de profits et pertes consolidé :

1° les méthodes comptables et les modes d'évaluation ;

2° a) le nom et le siège des entreprises comprises dans la consolidation ; la fraction du capital détenue dans les entreprises comprises dans la consolidation autres que la société mère, par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises ; celle des conditions visées à l'article 1711-1 et après l'application de l'article 1711-2 sur la base de laquelle la consolidation a été effectuée. Toutefois, cette dernière mention n'est pas nécessaire lorsque la consolidation

~~a été effectuée sur la base de l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, point 1°, et que la fraction de capital et la proportion des droits de vote détenus coïncident ;~~

~~b) les mêmes indications doivent être données sur les entreprises laissées en dehors de la consolidation au titre de l'article 1711-8 ainsi que la motivation de l'exclusion des entreprises visées à l'article 1711-8 ;~~

~~e) en cas d'utilisation de l'article 1711-9, l'annexe des comptes annuels de la société exemptée doit inclure les indications prévues par l'article 1712-19, point 2°, lettre b) ;~~

~~3° a) le nom et le siège des entreprises associées à une entreprise comprise dans la consolidation au sens de l'article 1712-18, paragraphe 1^{er}, avec indication de la fraction de leur capital détenue par des entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises ;~~

~~b) les mêmes indications doivent être données sur les entreprises associées visées à l'article 1712-18, paragraphe 9, ainsi que la motivation de l'application de cette disposition ;~~

~~4° le nom et le siège des entreprises qui ont fait l'objet d'une consolidation proportionnelle en vertu de l'article 1712-17, les éléments desquels résulte la direction conjointe, ainsi que la fraction de leur capital détenue par les entreprises comprises dans la consolidation ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises ;~~

~~5° le nom et le siège des entreprises autres que celles visées aux points 2°, 3° et 4°, dans lesquelles les entreprises comprises dans la consolidation détiennent, soit elles-mêmes, soit par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises, au moins 20 pour cent du capital, avec indication de la fraction du capital détenue ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt négligeable au regard de l'objectif visé à l'article 1712-1, paragraphe 3. L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan ;~~

~~6° le montant global des dettes figurant au bilan consolidé dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans ainsi que le montant global des dettes figurant au bilan consolidé,~~

couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leur nature et de leur forme ;

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. Les engagements en matière de pensions, ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de façon distincte ;

8° la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière des sociétés incluses dans le périmètre de consolidation ;

9° les transactions conclues avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière des entreprises comprises dans la consolidation ;

par dérogation à l'alinéa qui précède, il est possible de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché ;

les opérations entre parties liées comprises dans une consolidation qui sont éliminées en consolidation ne sont pas mentionnées ;

le terme « partie liée » a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;

10° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires consolidé défini conformément à l'article 48 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises par catégorie

d'activité ainsi que par marché géographique, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable ;

11° a) le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises comprises dans la consolidation, ventilé par catégories, ainsi que, s'ils ne sont pas mentionnés séparément dans le compte de profits et pertes consolidé, les frais de personnel se rapportant à l'exercice ;

b) le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice par les entreprises auxquelles il est fait application de l'article 1712-17 est mentionné séparément ;

12° a) la différence entre la charge fiscale imputée aux comptes de profits et pertes consolidés de l'exercice et des exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan sous un poste particulier à intitulé correspondant ;

b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis du titre II, chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les passifs d'impôts différés doivent, le cas échéant, figurer de façon cumulée dans le bilan ;

c) les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice ;

13° le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère en raison de leurs fonctions dans la société mère et dans ses entreprises filiales, ainsi que le montant des engagements nés ou contractés dans les mêmes conditions en matière de pension ou de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces indications doivent être données de façon globale pour chaque catégorie ;

~~14° le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société mère par celle-ci ou par une entreprise filiale, avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie ;~~

~~15° séparément, le total des honoraires perçus pendant l'exercice par le réviseur d'entreprises agréé, le cabinet de révision agréé ou le cabinet d'audit pour le contrôle légal des comptes consolidés, le total des honoraires perçus pour les autres services d'assurance, le total des honoraires perçus pour les services de conseil fiscal et le total des honoraires perçus pour tout service autre que d'audit ;~~

~~16° en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du titre, chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;~~

~~a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe 1^{er}, lettre b), de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;~~

~~b) par catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que, conformément à l'article 64quater de ladite loi, les variations portées dans la réserve de juste valeur ;~~

~~c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et~~

~~d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier ;~~

~~17° en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis du titre II, chapitre II de la loi~~

modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

a) pour chaque catégorie d'instruments dérivés :

i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;

ii) les indications sur le volume et la nature des instruments, et

b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis de la loi précitée du 19 décembre 2002 comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur et sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe 1^{er}, lettre c), aa), de la loi précitée du 19 décembre 2002 :

i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate ;

ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des éléments qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée ;

18° en cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers conformément à la section 7bis du titre II, chapitre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché ;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice ;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs ;

19° la nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan consolidé qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes consolidé ou dans le bilan consolidé.

Art. 1712-20. Il est permis que les indications prescrites à l'article 1712-19, points 2°, 3°, 4° et 5° :

1° prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 100-13 ; il doit en être fait mention dans l'annexe ;

2° soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises concernées par ces dispositions. L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.

Chapitre II – Rapport consolidé de gestion

Art. 1720-1. (1) Le rapport consolidé de gestion contient au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elles sont confrontées. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation des sociétés, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique des sociétés, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

En donnant son analyse, le rapport consolidé de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.

(2) En ce qui concerne ces entreprises, le rapport comporte également des indications sur :

1° l'évolution prévisible de l'ensemble de ces entreprises ;

2° les activités de l'ensemble de ces entreprises en matière de recherche et de développement ;

3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, de l'ensemble des actions ou parts de la société mère détenues par cette société elle-même, par des entreprises filiales ou par une personne agissant en son nom mais pour le compte de ces entreprises. Ces indications peuvent être faites dans l'annexe ;

4° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par ces entreprises et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de leur actif, de leur passif, de leur situation financière et de leurs pertes ou profits :

a) les objectifs et la politique de ces entreprises en matière de gestion des risques financiers y compris leur politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

b) l'exposition de ces entreprises au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie ;

5° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques du groupe en relation avec le processus d'établissement des comptes consolidés, au cas où une société a des titres émis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers. Au cas où le rapport consolidé de gestion et le rapport de gestion sont présentés sous la forme d'un rapport unique, ces informations doivent figurer dans la section dudit rapport contenant la déclaration sur le gouvernement d'entreprise prévue à l'article 68bis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Lorsque les informations requises par l'article 68bis de la loi précitée du 19 décembre 2002 figurent dans un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 68 de la loi précitée du 19 décembre 2002, les informations visées au présent point font également partie du rapport distinct.

(3) Lorsqu'un rapport consolidé de gestion est exigé en sus du rapport de gestion, les deux rapports peuvent être présentés sous la forme d'un rapport unique. Il peut être approprié, dans l'élaboration de ce rapport unique, de mettre l'accent sur les aspects revêtant de l'importance pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation.

Chapitre III – Déclaration non financière consolidée

Art. 1730-1. (1) Le présent article vise les sociétés mères au sens de l'article 1711-1, paragraphe 2, qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

1° être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1), de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, et

2° dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 1711-1, paragraphe 2, à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 1711-4, et

3° dépasser, conjointement avec ses entreprises filiales au sens de l'article 1711-1, paragraphe 2, à la date de clôture de son bilan, sur une base consolidée, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.

Pour les besoins de la déclaration non financière, l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 1712-1 est désigné par groupe.

(2) Les sociétés mères visées au paragraphe 1^{er} incluent dans le rapport consolidé de gestion une déclaration non financière consolidée comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris :

1° une brève description du modèle commercial du groupe ;

2° une description des politiques appliquées par le groupe en ce qui concerne ces questions, y compris pour les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre ;

3° les résultats de ces politiques ;

4° les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités du groupe, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les

~~services du groupe, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont le groupe gère ces risques ;~~

~~5° les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.~~

~~Lorsque le groupe n'applique pas de politique concernant l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière consolidée comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.~~

~~La déclaration non financière consolidée visée au premier alinéa contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes.~~

~~L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation du groupe et des incidences de son activité.~~

~~Pour la publication des informations visées au premier alinéa, la société mère peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. La société mère indique les cadres sur lesquels elle s'est appuyée.~~

~~(3) Une société mère qui s'acquitte de l'obligation énoncée au paragraphe 2 est réputée avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il en va de même de l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 1720 1, paragraphe 1^{er}.~~

~~(4) Une société mère qui est également une filiale est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe 2 si cette société mère exemptée et ses filiales sont comprises dans le rapport~~

consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29 bis de la directive 2013/34/UE précitée.

(5) Lorsqu'une société mère établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et sur l'ensemble du groupe, et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière consolidée prévues au paragraphe 2, cette société mère est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière consolidée prévue au paragraphe 2 pour autant que ce rapport distinct :

1° soit publié en même temps que le rapport consolidé de gestion, conformément à l'article 1770-1, ou

2° soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de la société mère, et soit visé dans le rapport consolidé de gestion.

Le paragraphe 3 s'applique aux sociétés mères qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière consolidée visée au paragraphe 2 ou le rapport distinct visé au paragraphe 5 a été fourni(e).

Chapitre IV – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion

Art. 1740-1. Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes consolidés, le rapport consolidé de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise consolidée, ainsi que le rapport visé à l'article 1730-1, paragraphe 5, soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

Chapitre V - Contrôle des comptes consolidés

Art. 1750-1. (1) La société qui établit des comptes consolidés doit les faire contrôler par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés.

(2) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés :

1° émettent un avis indiquant :

a) si le rapport consolidé de gestion concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice, et

b) si le rapport consolidé de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables ;

2° déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport consolidé de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes ;

3° le paragraphe 2 ne s'applique ni à la déclaration non financière visée à l'article 1730-1, paragraphe 2, ni au rapport distinct visé à l'article 1730-1, paragraphe 5.

Art. 1750-2. (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.

(2) Le rapport d'audit est écrit et :

1° il indique l'entité dont les comptes consolidés font l'objet du contrôle légal ; précise les comptes consolidés concernés, la date de clôture et la période couverte ; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement ;

2° il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué ;

3° il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés :

a) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes consolidés conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu, et

b) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.

Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis :

4° il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis :

5° il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 1750-1, paragraphe 2 :

6° il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation :

7° il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréés ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprises agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs

d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

(5) Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ou du cabinet de révision agréé sur les comptes consolidés respecte les exigences énoncées aux paragraphes 1^{er} à 4. Pour établir son rapport sur la cohérence du rapport consolidé de gestion et des comptes consolidés comme l'exige le paragraphe 2, point 5°, le réviseur d'entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé examine les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion. Dans le cas où les comptes annuels de l'entreprise mère sont joints aux comptes consolidés, les rapports des réviseurs d'entreprises agréés ou des cabinets de révision agréés requis par le présent article peuvent être combinés.

Chapitre VI – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements

Art. 1760 1. Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1° « entreprise active dans les industries extractives » : une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2 ;
- 2° « entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires » : une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006 précité ;
- 3° « gouvernement » : toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 1711-1 à 1711-3 ;
- 4° « projet » : les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet ;

~~5° « paiement » : un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points 1° et 2°, appartenant aux types suivants :~~

~~a) droits à la production ;~~

~~b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes ;~~

~~c) redevances ;~~

~~d) dividendes ;~~

~~e) primes de signature, de découverte et de production ;~~

~~f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession, et~~

~~g) paiements pour des améliorations des infrastructures.~~

~~6° « grande entreprise » : une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;~~

~~7° « entités d'intérêt public » : les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises ;~~

~~8° « entreprise filiale » : une entreprise telle que définie à l'article 1711-1, paragraphe 2 ;~~

~~9° « entreprise mère » : une entreprise telle que définie à l'article 1711-1, paragraphe 2 ;~~

~~10° « groupe » : l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation au sens de l'article 1712-1 ;~~

11° « entreprises liées » : deux entreprises ou plus entre lesquelles existent les relations visées à l'article 1790-2, paragraphe 1^{er}.

Art. 1760-2. (1) Toute grande entreprise ou toute entité d'intérêt public active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doit établir un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément à l'article 1760-3 si, en tant qu'entreprise mère, elle est soumise à l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Une entreprise mère est considérée comme active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires si une de ses entreprises filiales est active dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires.

Le rapport consolidé ne comprend que les paiements provenant des activités de l'industrie extractive ou des activités relatives à l'exploitation des forêts primaires.

(2) L'obligation d'établir le rapport consolidé visé au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas à :

1° l'entreprise mère d'un groupe qui, à la date de clôture du bilan, ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 1711-4, excepté lorsqu'une entité d'intérêt public figure parmi les entreprises liées ;

2° l'entreprise mère relevant du droit d'un Etat membre qui est aussi une entreprise filiale, si sa propre entreprise mère relève du droit d'un Etat membre.

(3) Une entreprise, y compris une entité d'intérêt public, ne doit pas être incluse dans un rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° des restrictions sévères et durables entament substantiellement l'exercice par l'entreprise mère de ses droits sur le patrimoine ou la gestion de cette entreprise ;

2° dans des cas extrêmement rares où les informations nécessaires pour établir le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements conformément au présent chapitre ne peuvent être obtenues sans frais disproportionnés ou sans délai injustifié ;

3° les actions ou parts de cette entreprise sont détenues exclusivement en vue de leur cession ultérieure.

Les dérogations susvisées ne sont applicables que si elles sont également appliquées aux fins des comptes consolidés.

Art. 1760-3. (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 1760-1, points 1° et 2°, et pour l'exercice concerné, les informations suivantes :

1° le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;

2° le montant total par type de paiements prévu à l'article 1760-1, point 5°, lettres a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement ;

3° lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 1760-1, point 5°, lettres a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernés, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 1760-4. Le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 1760-5. Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au

mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 1760-6. Les entreprises visées à l'article 1760-2 qui établissent un rapport consolidé et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE précitée, sont jugées équivalentes à celles prévues au présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues au présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 1760-4.

Chapitre VII – Publicité des comptes consolidés

Art. 1770-1. (1) Les comptes consolidés régulièrement approuvés et le rapport consolidé de gestion ainsi que le rapport établi par le ou les réviseurs d'entreprises agréés chargés du contrôle des comptes consolidés font l'objet de la part de la société qui a établi les comptes consolidés d'une publicité, conformément à l'article 100-13.

(2) Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible à la société mère de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français.

(3) En ce qui concerne le rapport consolidé de gestion, l'article 79, paragraphe 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, est applicable.

(4) Les articles 80 et 81 de la loi précitée du 19 décembre 2002 sont applicables.

(5) Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

Chapitre VIII – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables internationales

Art. 1780-1. Les sociétés dont les valeurs mobilières ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004

concernant les marchés d'instruments financiers, ont la faculté de déroger aux dispositions du titre XVII et établir leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Dans ce cas, les sociétés concernées restent toutefois soumises aux dispositions des articles 1711-1 à 1711-7, 1712-19, points 2° à 5°, 11°, 13° à 15°, 1712-20, paragraphe 1^{er}, 1720-1, 1730-1, 1750-1 et 1780-2.

Art. 1780-2. Les comptes consolidés peuvent, en plus de la publicité dans la monnaie ou dans l'unité de compte dans laquelle ils sont établis, être publiés en euros, en utilisant le taux de conversion à la date de clôture du bilan consolidé. Ce taux est indiqué dans l'annexe.

Chapitre IX – Dispositions diverses

Art. 1790-1. (1) Lors de l'établissement des premiers comptes consolidés conformément au présent titre pour un ensemble d'entreprises entre lesquelles existait déjà, avant le 1er janvier 1988, l'une des relations visées à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, il est permis de tenir compte, aux fins de l'application de l'article 1712-4, paragraphe 1^{er}, des valeurs comptables des actions ou parts et de la fraction des capitaux propres qu'elles représentent à une date pouvant aller jusqu'à celle de la première consolidation.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique *mutatis mutandis* à l'évaluation des actions ou parts, ou à la fraction des capitaux propres qu'elles représentent dans le capital d'une entreprise associée à une entreprise comprise dans la consolidation aux fins de l'application de l'article 1712-18, paragraphe 2, ainsi qu'à la consolidation proportionnelle visée à l'article 1712-17.

Art. 1790-2. (1) Les entreprises entre lesquelles existent les relations visées à l'article 1711-1, paragraphe 1^{er}, ainsi que les autres entreprises qui sont dans une telle relation avec une des entreprises ci-avant indiquées sont des entreprises liées au sens du titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ainsi que du présent titre.

~~(2) L'expression « partie liée » a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.~~

~~(3) L'article 1711-2 et l'article 1711-3, paragraphe 2, s'appliquent.~~

~~(4) Les entreprises mères qui ne revêtent pas la forme juridique de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou de société visée à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°, de la loi précitée du 19 décembre 2002 et qui, de ce fait, ne sont pas tenues à établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion sont exclues de l'application du paragraphe 1^{er}.~~

ANNEXE 2

LOI MODIFIEE DU 10 AOUT 1915 CONCERNANT LES SOCIETES COMMERCIALES

SOMMAIRE

Titre I^{er} - Dispositions générales (Art. 100-1 à 100-23)

Titre II - Des sociétés en nom collectif (Art. 200-1)

Titre III - Des sociétés en commandite simple et des sociétés en commandite spéciale
(Art. 310-1 à 320-9)

Chapitre I^{er} - Des sociétés en commandite simple (Art. 310-1 à 310-7)

Chapitre II - Des sociétés en commandite spéciale (Art. 320-1 à 320-9)

Titre IV - Des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 410-1 à 492-7)

Chapitre I^{er} - De la nature et de la qualification des sociétés anonymes et des sociétés
européennes (SE) (Art. 410-1)

Chapitre II - De la constitution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE)
(Art. 420-1 à 420-27)

Chapitre III - Des actions et de leur transmission (Art. 430-1 à 430-23)

Chapitre IV - De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes et des
sociétés européennes (SE) (Art. 441-1 à 444-6)

Section 1^{re} - Du conseil d'administration (Art. 441-1 à 441-13)

Section 2 - Du directoire et du conseil de surveillance (Art. 442-1 à 442-19)

Sous-section 1^{re} - Du directoire (Art. 442-2 à 442-10)

Sous-section 2 - Du conseil de surveillance (Art. 442-11 à 442-16)

Sous-section 3 - Dispositions communes au directoire et au conseil de
surveillance (Art. 442-17 à 442-19)

~~*Section 3 - De la surveillance par les commissaires* (Art. 443-1 à 443-2)~~

*Section 4 - Dispositions communes aux organes de gestion, et au conseil de
surveillance et aux commissaires* (Art. 444-1 à 444-6)

Chapitre V - Des assemblées générales (Art. 450-1 à 450-10)

Chapitre VI - Des inventaires, des comptes annuels états financiers annuels et de certaines indications à faire dans les actes (Art. 461-1 à 462-3)

Section 1^{re} - Des inventaires et des comptes annuels (Art. 461-1 à 461-8)

Section 2 - De certaines indications à faire dans les actes (Art. 462-1 à 462-3)

Chapitre VII - De l'émission des obligations (Art. 470-1 à 470-21)

Chapitre VIII - De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes et des sociétés européennes (SE) (Art. 480-1 à 480-3)

Chapitre IX - Du transfert du siège statutaire d'une société européenne (SE) (Art. 490-1 à 492-7)

Section 1^{re} - Procédure de transfert du siège statutaire du Grand-Duché de Luxembourg vers un autre Etat membre (Art. 491-1 à 491-9)

Section 2 - Prise d'effet du transfert de siège statutaire (Art. 492-1 à 492-7)

Titre V - Des sociétés par actions simplifiées (Art. 500-1 à 500-9)

Titre VI - Des sociétés en commandite par actions (Art. 600-1 à 600-10)

Titre VII - Des sociétés à responsabilité limitée (Art. 710-1 à 720-6)

Chapitre I^{er} - Dispositions générales (Art. 710-1 à 710-31)

Chapitre II - Dispositions particulières applicables à la société à responsabilité limitée simplifiée (Art. 720-1 à 720-6)

Titre VIII - Des sociétés coopératives (Art. 811-1 à 839-1)

Chapitre I^{er} - Des sociétés coopératives en général (Art. 811-1 à 813-9)

Section 1^{re} - De la nature et de la constitution des sociétés coopératives (Art. 811-1 à 811-7)

Section 2 - Des changements dans le personnel et du fonds social (Art. 812-1 à 812-10)

Section 3 - Des mesures dans l'intérêt des tiers (Art. 813-1 à 813-9)

Chapitre II - Des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes

(Art. 820-1 à ~~820-9~~ 820-8)

Chapitre III - Des sociétés coopératives européennes (SEC) (Art. 831-1 à 839-1)

Section 1^{re} - Dispositions générales (Art. 831-1 à 831-4)

Section 2 - Constitution (Art. 832-1 à 832-8)

Sous-section 1^{re} - Constitution par voie de fusion (Art. 832-1 à 832-4)

Sous-section 2 - Transformation d'une société coopérative en société coopérative européenne (SEC) (Art. 832-5 à 832-7)

Sous-section 3 - Participation à une société coopérative européenne (SEC) par une société ayant son administration centrale en dehors de l'Union européenne (Art. 832-8)

Section 3 - Organes (Art. 833-1 à 833-25)

Sous-section 1^{re} - Administration (Art. 833-1 à 833-19)

Sous-section 2 - Assemblée générale des actionnaires (Art. 833-20 à 833-24)

Sous-section 3 - Action sociale (Art. 833-25)

Section 4 - Transfert du siège statutaire (Art. 834-1 à 834-6)

Section 5 - ~~Comptes annuels~~ Etats financiers annuels et comptes consolidés états financiers consolidés, et contrôle de ceux-ci. Dispositions particulières applicables au système dualiste (Art. 835-1)

Section 6 - Dissolution, liquidation, insolvabilité et cessation des paiements (Art. 836-1 à 836-2)

Section 7 - Transformation de la société coopérative européenne (SEC) en société coopérative (Art. 837-1 à 837-3)

Section 8 - Dispositions pénales (Art. 838-1 à 838-2)

Section 9 - Dispositions finales (Art. 839-1)

Titre IX - Des sociétés momentanées et des sociétés en participation (Art. 900-1 à 900-3)

Titre X - Des restructurations (Art. 1010-1 à 1050-9)

Chapitre I^{er} - De la transformation (Art. 1010-1 à 1010-12)

Chapitre II - Des fusions (Art. 1020-1 à 1024-1)

Section 1^{re} - Fusion par absorption (Art. 1021-1 à 1021-19)

Section 2 - Fusion par constitution d'une nouvelle société (Art. 1022-1)

Section 3 - Absorption d'une société par une autre possédant 90 pour cent ou plus des actions, parts et titres conférant le droit de vote de la première société (Art. 1023-1 à 1023-6)

Section 4 - Autres opérations assimilées à la fusion (Art. 1024-1)

Chapitre III - Des scissions (Art. 1030-1 à 1033-1)

Section 1^{re} - Scission par absorption (Art. 1031-1 à 1031-19)

Section 2 - Scission par constitution de nouvelles sociétés (Art. 1032-1)

Section 3 - Autres opérations assimilées à la scission (Art. 1033-1)

Chapitre IV - Des transferts d'actifs, de branche d'activités et d'universalité (Art. 1040-1 à 1040-5)

Chapitre V - Des transferts du patrimoine professionnel (Art. 1050-1 à 1050-9)

Titre XI - De la liquidation des sociétés (Art. 1100-1 à 1100-15)

Titre XII - De la dissolution et de la fermeture judiciaires des sociétés commerciales (Art. 1200-1 à 1200-2)

Titre XIII - Des sociétés constituées en pays étranger (Art. 1300-1 à 1300-14)

Titre XIV - Des actions et des prescriptions (Art. 1400-1 à 1400-6)

Titre XV - Dispositions pénales (Art. 1500-1 à 1500-15)

Titre XVI - Dispositions additionnelles (Art. 1600-1 à 1600-5)

~~Titre XVII - Des comptes consolidés (Art. 1711-1 à 1790-2)~~

~~Chapitre I^{er} - Conditions et modes d'établissement des comptes consolidés (Art. 1711-1 à 1712-20)~~

~~Section 1^{re} - Conditions des comptes consolidés (Art. 1711-1 à 1711-9)~~

Section 2 – Modes d'établissement des comptes consolidés (Art. 1712-1 à 1712-20)

Chapitre II – Rapport consolidé de gestion (Art. 1720-1)

Chapitre III – Déclaration non financière consolidée (Art. 1730-1)

Chapitre IV – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication
des comptes consolidés et du rapport consolidé de gestion (Art. 1740-1)

Chapitre V – Contrôle des comptes consolidés (Art. 1750-1 à 1750-2)

Chapitre VI – Rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de
gouvernements (Art. 1760-1 à 1760-6)

Chapitre VII – Publicité des comptes consolidés (Art. 1770-1)

Chapitre VIII – Des comptes consolidés établis selon les normes comptables
internationales (Art. 1780-1 à 1780-2)

Chapitre IX – Dispositions diverses (Art. 1790-1 à 1790-2)

TEXTE COORDONNE

Loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et~~ modifiant certaines autres dispositions légales

TITRE I

Du registre de commerce et des sociétés

Chapitre I. – Dispositions générales

Art. 1er. Il est tenu un registre de commerce et des sociétés, dans lequel sont immatriculés sur leur déclaration ou sur la déclaration d'un mandataire:

- 1° les commerçants personnes physiques;
- 2° (L. 27 mai 2016) les sociétés commerciales ~~à l'exception des sociétés commerciales momentanées et des sociétés commerciales en participation;~~
- 3° les groupements d'intérêt économique;
- 4° les groupements européens d'intérêt économique;
- 5° (L. 27 mai 2016) les succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg par des sociétés commerciales et civiles, des groupements d'intérêt économique et des groupements européens d'intérêt économique, relevant du droit d'un autre Etat;
- 6° les sociétés civiles;
- 7° les associations sans but lucratif;
- 8° les fondations;
- 9° les associations d'épargne pension;
- 10° les associations agricoles;
- 11° les établissements publics de l'Etat et des communes;
- 12° (L. 20 avril 2009) les associations d'assurances mutuelles ;
- 13° (L. 12 juillet 2013) les sociétés en commandite spéciale ;
- 14° (L. 27 mai 2016) les fonds communs de placement ;
- 14bis° (L. février 2022) les fonds de titrisation ;
- 15° (L.1^{er} août 2019) les mutuelles ;
- 16° (L. 27 mai 2016) les autres personnes morales et entités dont l'immatriculation est prévue par la loi.

(L. 20 avril 2009) Seules les personnes ou les entités dont l'immatriculation est prévue à l'alinéa précédent sont immatriculées au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

Les inscriptions prescrites par la loi de même que toute modification se rapportant aux faits dont la loi ordonne l'inscription doivent être portées sur le registre.

Le registre de commerce et des sociétés est public.

Art. 2. Le registre de commerce et des sociétés fonctionne sous l'autorité du ministre de la Justice.

La gestion du registre de commerce et des sociétés est confiée à un groupement d'intérêt économique, regroupant l'Etat, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers, constitué à cette fin.

Chapitre II. – Des déclarations incombant aux commerçants personnes physiques

Art. 3. Tout particulier faisant le commerce est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom;
- 2° les prénoms;
- 3° l'enseigne commerciale et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 4° l'adresse précise de l'établissement principal où s'exerce l'activité commerciale;
- 5° (L. 20 avril 2009) l'objet du commerce;
- 6° la date de création du commerce;
- 7° le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance, ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale des gérants et fondés de pouvoir général et leurs attributions;
s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 8° l'état civil comprenant la date et le lieu de naissance, l'adresse privée précise, la nationalité, l'état civil proprement dit et, le cas échéant, les nom, prénoms, date et lieu de naissance du conjoint, la date et le lieu du mariage, la date et l'indication du régime matrimonial;
- 9° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;
- 10° les pièces présentées à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Un règlement grand-ducal peut compléter la liste des autorisations administratives nécessaires dans le chef de la personne du commerçant pour l'exploitation du commerce que le commerçant doit indiquer au moment de la réquisition d'immatriculation.

Toute cession, transmission, prise à bail ou cessation d'une entreprise commerciale d'un commerçant personne physique est également à inscrire.

Alinéa supprimé (L. 27 mai 2016)

Art. 4. (L. 20 avril 2009) Toute succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi à l'étranger doit être immatriculée. Toute succursale d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg doit être inscrite. L'inscription de la succursale luxembourgeoise d'un commerçant personne physique établi au Grand-Duché de Luxembourg ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° les nom et prénoms du commerçant personne physique ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont relève le principal établissement prévoit un tel numéro;
- 2° la dénomination de la succursale et l'enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à l'enseigne commerciale du principal établissement et, le cas échéant, l'abréviation utilisée;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° (L. 20 avril 2009) l'objet du commerce;
- 5° les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou, s'il s'agit de personnes morales, la dénomination sociale ou la raison sociale, et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs; s'il s'agit de personnes morales, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la société relève prévoit un tel numéro;
- 6° le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 5. Lorsque l'entreprise à laquelle se réfère l'inscription cesse d'exister, la radiation de l'inscription doit être requise par la personne prévue à l'article 3, ou, en cas de décès de celle-ci, par ses héritiers.

(L. 20 avril 2009) Cette disposition s'applique également en cas de cession de l'entreprise.

Chapitre III. – Des déclarations incombant aux personnes morales et autres entités

(L. 27 mai 2016)

Art. 6. (L. 12 juillet 2013) Toute société commerciale dotée de la personnalité morale est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale ou la raison sociale et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;
 - 2° la forme juridique et le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi ; (L. 27 mai 2016)
 - 3° l'adresse précise du siège social;
 - 4° l'indication de l'objet social;
 - 5° le montant du capital social ou l'indication du caractère variable du capital, ou, en cas de société agréée en tant que société d'impact sociétal, le nombre respectif de parts d'impact et de parts de rendement dans le capital social; (L.12 décembre 2016)
 - 6° (L. 27 mai 2016) dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, l'identité des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise et le nombre de parts sociales détenues par chacun;
s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
- 6bis°(L. 23 juillet 2016 - en vigueur 16 janvier 2017) dans le cas des sociétés à responsabilité limitée simplifiées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des associés, leur adresse privée ou professionnelle précise, le nombre de parts sociales détenues par chacun et le numéro de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;**
- 7° (L. 27 mai 2016) dans le cas des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, l'identité des associés solidaires et leur adresse privée ou professionnelle précise;
s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou
s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;
 - 8° (L. 27 mai 2016) l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour la société en leur qualité de mandataires légaux, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et l'organe social auquel elles appartiennent le cas échéant;
s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou
s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique,

le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Doivent également être indiqués les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci;

- 9° (L. 27 mai 2016) l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise ~~du commissaire aux comptes ou~~ du réviseur d'entreprises agréé, la date de nomination et la date d'expiration du mandat;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;“;

- 10° la date de constitution de la société ainsi que sa durée ;

- 11° (L. 27 mai 2016) pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation

- 12° pour les sociétés commerciales soumises à publicité de leurs comptes annuels, la date de début et de clôture de l'exercice social. (L. 27 mai 2016)

- 13° pour les sociétés agréées en tant que sociétés d'impact sociétal, la date et les références de l'agrément ministériel visé par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal. (L.12 décembre 2016)

Art. 6bis. (L. 12 juillet 2013) Toute société en commandite spéciale est tenue de requérir son immatriculation.

Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou dénomination;

- 2° l'objet;

- 3° la date de la constitution de la société en commandite spéciale et la durée pour laquelle elle est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

- 4° (L. 27 mai 2016) l'identité des associés commandités et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 5° l'adresse précise du siège social;

6° (L. 27 mai 2016) l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

7° (L. 27 mai 2016) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.

Art. 6ter Toute société commerciale momentanée et toute société commerciale en participation est tenue de requérir son immatriculation :

Celle-ci indique:

1 ° **la dénomination**

2 ° **l'adresse précise ;**

3 ° **l'objet social ;**

4 ° **la date de la constitution ;**

5 ° **l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, le régime de signature, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent;**

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro, ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

6° La date de début et de clôture de l'exercice social.

Art. 7. Tout groupement d'intérêt économique et tout groupement européen d'intérêt économique est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination du groupement et, le cas échéant, l'abréviation et l'enseigne commerciale utilisées;

2° l'indication de l'objet du groupement;

3° (L. 27 mai 2016) l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise de chacun des membres du groupement;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et le cas échéant le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés ainsi que le nom du registre ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

4° la date de constitution du groupement ainsi que sa durée;

5° l'adresse précise du siège du groupement;

6° (L. 27 mai 2016) l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour le groupement, le régime de signature, la date de nomination et la date d'expiration du mandat ainsi que la fonction;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique, et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation,

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci.

7° (L. 27 mai 2016) pour les groupements résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou ceux ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les personnes y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° (L. 27 mai 2016) le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social.

Art. 8. (L. 27 mai 2016) Toute société civile est tenue de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

1° la dénomination;

2° l'objet;

3° la durée pour laquelle la société est constituée lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° l'identité des associés et leur adresse privée ou professionnelle précise;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

5° l'adresse précise du siège de la société;

6° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des gérants, la date de nomination et la date d'expiration du mandat, la fonction et le cas échéant l'organe social auquel ils appartiennent ainsi que la nature et l'étendue de leurs pouvoirs;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

7° pour les sociétés résultant d'une fusion ou d'une scission ou y ayant participé ou celles ayant bénéficié d'un transfert d'actifs, de branche d'activités et d'universalité ou d'un transfert du

patrimoine professionnel, leur raison sociale ou leur dénomination sociale, leur forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de toutes les sociétés y ayant participé;

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Art. 9. (L. 1^{er} août 2019) Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension, toute mutuelle et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

- 1° la dénomination ;
- 2° l'objet ;
- 3° la durée pour laquelle l'association, la fondation, la mutuelle ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée ;
- 4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation, de la mutuelle ou de établissement public ;
- 5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association, ou la fondation ou la mutuelle ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat ;

s'il s'agit de personnes physiques, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

- 6° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social ;
- 7° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal ; pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée ; pour les mutuelles, la date de l'arrêté ministériel ;
- 8° pour les mutuelles résultant d'une fusion ou ayant participé à une fusion, le seul numéro d'immatriculation de toutes les mutuelles y ayant participé ainsi que la date de l'arrêté ministériel.

Art. 10. (L. 27 mai 2016) Tout fonds commun de placement (L. 25 février 2022) et tout fonds de titrisation est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique:

- 1° le nom du fonds;
- 2° la date de création du fonds;
- 3° pour la société de gestion du fonds;

s'il s'agit d'une personne morale non immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, l'adresse précise du siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit d'une personne morale immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

- 4° (L. 13 janvier 2019) le cas échéant, l'indication d'une mention supplémentaire prévue par la loi.

Art. 11. (L. 27 mai 2016) Toute succursale d'une société commerciale, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique ou d'une société civile doit être inscrite. L'inscription ne peut être opérée qu'après l'immatriculation du principal établissement. Celle-ci indique:

- 1° la raison sociale ou la dénomination sociale de la société commerciale, du groupement d'intérêt économique, du groupement européen d'intérêt économique ou de la société civile ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés;
- 2° la dénomination et l'enseigne commerciale de la succursale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale du principal établissement;
- 3° l'adresse précise de la succursale;
- 4° les activités de la succursale;
- 5° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale, avec indication de l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

Art. 11bis. (L. 27 mai 2016) Les sociétés commerciales et civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique qui relèvent de la législation d'un autre Etat sont tenus de requérir l'immatriculation de leurs succursales créées au Grand-Duché de Luxembourg. Celle-ci indique:

- 1° la dénomination sociale, la raison sociale ou la dénomination de l'entité ainsi que sa forme juridique;
- 2° le numéro d'immatriculation au registre de commerce de l'entité, si la législation de l'Etat dont l'entité relève prévoit un tel numéro et le cas échéant le nom du registre;
- 3° la dénomination de la succursale et son enseigne commerciale si elles ne correspondent pas à la raison sociale, à la dénomination sociale, à la dénomination ou à l'enseigne commerciale de l'entité;
- 4° l'adresse précise de la succursale;
- 5° les activités de la succursale;
- 6° l'identité et l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes qui ont le pouvoir d'engager l'entité à l'égard des tiers en tant qu'organe de l'entité légalement prévu ou membres de tel organe;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

- 7° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des représentants permanents pour l'activité de la succursale et l'étendue de leurs pouvoirs, la date de nomination et la date d'expiration des fonctions, la fonction et l'organe auquel ils appartiennent le cas échéant;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat

dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation;

8° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social de l'entité et de la succursale.

Doivent être inscrits:

- a) la dissolution de l'entité, les nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales, la dénomination ou la raison sociale des liquidateurs, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la clôture de la liquidation;
- b) toute procédure de faillite, de concordat ou autre procédure analogue dont l'entité fait l'objet;
- c) la fermeture de la succursale.

En cas de pluralité de succursales, celles-ci sont inscrites sous un numéro d'immatriculation commun.

Chapitre IV. – Des communications et autres inscriptions requises

Art. 12. Le ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement requiert l'inscription du numéro de l'autorisation d'établissement et verse une copie de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales à toute personne physique ou morale devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

L'Administration de l'enregistrement et des domaines requiert l'inscription du numéro d'immatriculation à la taxe sur la valeur ajoutée attribué à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

Le Service central de la statistique et des études économiques requiert l'inscription du code NACE attribué à toute personne morale ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

(L. 27 mai 2016) Le Ministre ayant la Justice dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté grand-ducal délivré conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

(L. 1er août 2019) Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions requiert l'inscription de l'arrêté ministériel délivré conformément à la loi du 1er août 2019 sur les mutuelles.

(L. 27 mai 2016) Un règlement grand-ducal peut étendre la liste des administrations devant requérir l'inscription des autorisations professionnelles qu'elles délivrent à toute personne ou entité devant être inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Art. 12bis. (L. 13 janvier 2019) Est également à communiquer le numéro d'identification national de toute personne physique inscrite au registre de commerce et des sociétés, tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

Les personnes physiques ne disposant pas d'un numéro d'identification tel que prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, se voient allouer ce numéro d'identification conformément à l'article 1, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques lors de leur inscription par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Art. 12ter. (L. 13 janvier 2019) Les adresses luxembourgeoises précises à inscrire au registre de commerce et des sociétés, en application de la présente loi, mentionnent la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au Registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal.

Art. 13. Sont également à inscrire au registre de commerce et des sociétés, sous forme d'extraits:

- 1) le contrat de mariage et les changements apportés au régime matrimonial d'un commerçant personne physique;
- 2) la décision judiciaire irrévocable prévue à l'article 223 du Code civil interdisant à un époux le droit d'exercer un commerce ou une profession ou industrie de nature commerciale, ainsi que l'opposition faite par un époux conformément à l'article 223, alinéa 4 du Code civil et la décision rendue sur cette opposition par le président siégeant en référé;
- 3) les décisions judiciaires concernant les commerçants personnes physiques et portant ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle, les décisions judiciaires irrévocables ordonnant la mainlevée de ces mesures; les décisions judiciaires prononçant le divorce, la séparation de corps ou de biens; celles admettant le débiteur au bénéfice de la cession;
- 4) les jugements et arrêts déclaratifs de faillite et de clôture de faillite, d'homologation ou de résolution du concordat obtenu par le failli;
- 5) les jugements et arrêts d'homologation, d'annulation ou de résolution du concordat préventif de la faillite;
- 6) les arrêts portant réhabilitation du failli ou prononçant un sursis de paiement ou la révocation de ce dernier;
- 7) les décisions judiciaires concernant la gestion contrôlée;
- 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur et les décisions judiciaires prononçant la clôture de la procédure de dissolution et de liquidation;
- 9) les décisions judiciaires prononçant la fermeture d'un établissement au Grand-Duché de Luxembourg d'une société étrangère;
- 10) les décisions judiciaires prononçant une interdiction conformément à l'article 444-1 du Code de commerce;
- 11) les décisions judiciaires portant nomination et fin de mandat d'un administrateur provisoire ou d'un séquestre ;
- 12) les décisions judiciaires émanant d'autorités judiciaires étrangères en matière de faillite, concordat ou autre procédure analogue conformément au règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité;
- 13) les décisions de liquidation volontaire;
- 14) les démissions de mandataires légaux ou de personnes chargées du contrôle des comptes ainsi que les dénonciations de siège telles que prescrites à l'article 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;
- 15) la nomination et la cessation de fonction des dépositaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions désignés en application de l'article 42 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 16) la décision judiciaire prononçant le rabattement d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation;
- 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du Registre du commerce et des sociétés en application de la loi du 28 octobre 2022.

Art. 14.

- (1) Les inscriptions prévues à l'article 13 sont à faire à la diligence :
- a) du notaire instrumentant dans le cas prévu sous 1) ;
 - b) dans les cas prévus sous 2) à 11) et 16), des mandataires désignés par décision judiciaire, auquel cas la demande d'inscription doit être accompagnée de la décision judiciaire en question, ou des greffiers des juridictions visées à l'article 13 ;
 - c) des praticiens de l'insolvabilité ou de toute autorité habilitée dans le cas prévu sous 12) ;

- d) de l'organe ayant désigné le ou les liquidateurs dans le cas prévu sous 13) ;
- e) du domiciliataire, de la personne démissionnaire ou de leur mandataire dans les cas prévus sous 14) ;
- f) de la personne immatriculée ou de son mandataire dans le cas prévu sous 15) ;
- g) du gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés dans le cas prévu sous 17).

(2) Les inscriptions des décisions prévues à l'article 13 sous 2) à 12) comprennent :

- a) la juridiction ayant rendu la décision ;
- b) le type et, le cas échéant, le sous-type de procédure, ainsi que le numéro de référence de l'affaire ;
- c) le cas échéant, l'indication selon laquelle la compétence pour l'ouverture d'une procédure est fondée sur l'article 3, paragraphe 1, 2 ou 4 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité ;
- d) la date à laquelle la procédure a été ouverte ou clôturée ;
- e) l'adresse postale de la personne visée par la procédure, si elle diffère de l'adresse inscrite au Registre de commerce et des sociétés ;
- f) les nom, prénoms, ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale des tuteurs, curateurs, administrateurs provisoires, séquestre, commissaires à la gestion contrôlée, liquidateurs judiciaires et praticiens de l'insolvabilité, ainsi que leur adresse postale ou électronique ;
- g) le cas échéant, les nom et prénoms du magistrat en charge de la surveillance de la procédure ;
- h) le cas échéant, le délai fixé pour la production des créances ;
- i) la juridiction devant laquelle un recours peut être formé ainsi que, le cas échéant, les délais de recours applicables.

(3) Les inscriptions concernant la liquidation volontaire comprennent l'identité du liquidateur, son adresse privée ou professionnelle ainsi que la date à laquelle la liquidation a été décidée ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au Registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

dans le cas où il s'agit de personnes morales, les nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise du représentant permanent, personne physique, désigné par celles-ci.

(4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé.

(5) Les inscriptions concernant la démission comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou la raison sociale ainsi que la fonction de la personne démissionnaire.

(6) Les inscriptions concernant le dépositaire comprennent l'identité du dépositaire, l'adresse privée ou professionnelle ; s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.

(7) Les inscriptions concernant la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation comprennent la date de la décision et les motifs sur base desquels la procédure a été ouverte.

Art. 15. (L. 20 avril 2009) Les inscriptions et communications prescrites par le présent titre doivent être requises dans le mois au plus tard de l'événement qui les rend nécessaires. Elles doivent être requises par la personne immatriculée ou par son mandataire, sauf dispositions légales particulières. Peut également requérir l'inscription le notaire, rédacteur de l'acte constitutif ou modificatif de la personne morale.

La Chambre de commerce et la Chambre des métiers peuvent requérir les inscriptions des commerçants personnes physiques, des sociétés commerciales, des groupements d'intérêt économique ou des groupements européens d'intérêt économique à la demande et pour compte de ceux-ci. Elles peuvent porter à la connaissance du registre de commerce et des sociétés les contraventions qui parviennent à leur connaissance et lui fournir tous renseignements nécessaires pour la tenue régulière du registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

(L. 27 mai 2016) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut requérir les inscriptions des personnes ou entités à immatriculer auprès du registre de commerce et des sociétés à la demande et pour compte de celles-ci.

Chapitre V. – Des dénominations, raisons sociales et enseignes commerciales (L. 20 avril 2009)

Art. 16. Aucune addition au nom de l'entreprise qui serait de nature à répandre le doute sur son objet commercial ne peut être inscrite.

(L. 20 avril 2009) Toute nouvelle entreprise doit, quant à ses dénomination, raison sociale, ou enseigne, se distinguer nettement de toute autre, sans préjudice des dispositions légales assurant la protection du nom commercial.

(L. 20 avril 2009) Dans le cadre de sa mission de contrôle prévu à l'article 21 (2), le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés vérifie si la dénomination ou la raison sociale des personnes morales ou entités ou l'enseigne commerciale des commerçants personnes physiques à inscrire n'est pas déjà inscrite au registre de commerce et des sociétés. (L. 27 mai 2016)

Art. 17. Un commerçant personne physique qui prend une enseigne commerciale doit y ajouter obligatoirement l'indication de ses nom et prénoms.

Toute addition qui ferait croire à l'existence d'une société lui est interdite. Par contre, il peut ajouter à l'enseigne commerciale d'autres indications de nature à désigner d'une façon plus précise sa personne ou le genre de ses affaires.

Art. 18. (L. 20 avril 2009) Celui qui acquiert un fonds de commerce d'un commerçant personne physique par contrat ou par succession peut continuer de plein droit, sauf disposition contraire expresse, le commerce sous la même enseigne commerciale en indiquant, dans sa déclaration au registre de commerce et des sociétés, qu'il a pris la suite des affaires du précédent propriétaire.

(L. 20 avril 2009) L'enseigne commerciale reprise doit respecter les dispositions de l'article 17.

Art. 19. Sont interdits l'usage par un tiers et la cession par un propriétaire à un tiers de quelque façon que ce soit de l'enseigne commerciale comme telle, indépendamment de l'acquisition par le tiers de l'entreprise commerciale à laquelle elle était jusqu'alors attachée, hormis le cas de la cessation de l'exploitation de l'entreprise.

Chapitre Vbis. – Des publications au Recueil électronique des sociétés et associations (L. 27 mai 2016)

Art. 19-1. (L. 27 mai 2016) Les actes, extraits d'actes ou indications dont la loi prescrit la publication sont dans le mois des actes définitifs déposés par la voie électronique au registre de commerce et des sociétés.

Art. 19-2. (L. 27 mai 2016) (1) La publication prescrite par la loi et relative aux personnes visées à l'article 1er, à l'exception des établissements publics de l'Etat et des communes, s'opère par la voie électronique sur une plateforme électronique centrale de publication officielle dénommée le Recueil électronique des sociétés et associations. La publication au Recueil électronique des sociétés et associations ne contient que les seules informations dont la loi prévoit la publication, ainsi que les actes apportant changement aux informations dans la loi prescrit le dépôt et la publication. Dans toute

disposition légale ou réglementaire ou dans tout acte ou document quelconque, la référence au Recueil électronique des sociétés et associations peut se faire sous la forme abrégée „RESA“.

(2) La publication est faite dans les quinze jours du dépôt, exception faite des convocations aux assemblées générales pour lesquelles le déposant doit indiquer les dates auxquelles la publication doit être faite.

(3) Les informations dont la loi prévoit la publication au Recueil électronique des sociétés et associations sont déposées et publiées soit en intégralité, soit par extrait, soit par mention du dépôt, en fonction de ce qui est prévu par la loi.

La publication en intégralité correspond à la reproduction intégrale de l'acte ou du document.

La publication par extrait correspond à la publication des informations requises par la loi.

La publication par mention du dépôt correspond à la publication de l'objet et de la date de l'acte ou du document déposé.

Art. 19-3. (L. 27 mai 2016) Les actes ou extraits d'actes ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour de leur publication au Recueil électronique des sociétés et associations, sauf si la société prouve que ces tiers en avaient antérieurement connaissance. Les tiers peuvent néanmoins se prévaloir des actes ou extraits d'actes non encore publiés. Pour les opérations intervenues avant le seizième jour qui suit celui de la publication, ces actes ou extraits d'actes ne sont pas opposables aux tiers qui prouvent qu'ils ont été dans l'impossibilité d'en avoir connaissance.

En cas de discordance entre le texte déposé et celui qui est publié au Recueil électronique des sociétés et associations, ce dernier n'est pas opposable aux tiers. Ceux-ci peuvent néanmoins s'en prévaloir, à moins que la société ne prouve qu'ils ont eu connaissance du texte déposé.

Art. 19-4. (L. 27 mai 2016) (1) Les documents déposés sont réunis en un dossier tenu pour chaque personne ou entité immatriculée.

(2) La copie intégrale ou partielle peut être obtenue sans autre paiement que celui des frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

Ces copies sont certifiées conformes à l'original à moins que le demandeur ne renonce à cette formalité

Chapitre VI. – Dispositions diverses

Art. 20. Tout commerçant tenant magasin ouvert doit inscrire ses nom et prénoms ou dénomination ou raison sociale en caractères très lisibles à l'entrée de la maison qu'il occupe.

Lorsque le magasin est exploité par une personne morale, l'inscription doit en plus indiquer sa forme juridique et la désignation sous laquelle elle exerce le commerce.

Art. 21. (L. 20 avril 2009) (1) Les tribunaux d'arrondissement siégeant en matière commerciale connaissent de toute contestation d'ordre privé à naître de la présente loi. Leurs décisions sont sujettes à appel d'après les dispositions du droit commun.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les contestations d'ordre privé à naître de la présente loi concernant les associations sans but lucratif, les fondations, les associations agricoles, les sociétés civiles et les établissements publics, relèvent des tribunaux d'arrondissement siégeant en matière civile.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est tenu d'immatriculer, sous réserve de l'acceptation de la demande de dépôt, toutes les personnes ou entités énumérées à l'article 1er et de procéder aux inscriptions prescrites par la loi dans un délai de trois jours ouvrables suivant le dépôt de la demande. (L. 27 mai 2016)

Les dépôts auprès du registre de commerce et des sociétés sont effectués sous la responsabilité du requérant. Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés n'est pas responsable du contenu de l'information déposée.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés dispose d'une mission de contrôle légal sommaire de tous les documents déposés qui porte sur les éléments à inscrire au registre de commerce et des sociétés et peut dans ce contexte refuser toute demande de dépôt.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut également refuser toute demande de dépôt incomplète, inexacte ou ne se conformant pas aux dispositions légales.

En cas de refus du dépôt par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, pour une des raisons visées aux alinéas 3 et 4 précédents, ce dernier demande au requérant, dans les trois jours ouvrables qui suivent le dépôt de sa demande, de la régulariser en complétant, en modifiant ou en retirant les documents faisant l'objet de la demande de dépôt.

L'intégralité des documents faisant l'objet d'une demande de dépôt refusée sera retournée au requérant sauf situations exceptionnelles laissées à l'appréciation du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés.

Le requérant dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'émission de la demande de régularisation pour s'y conformer.

(3) Si la demande n'est toujours pas conforme à la loi ou si les renseignements ou pièces manquants n'ont toujours pas été fournis dans les délais, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés notifie au demandeur son refus d'immatriculation ou d'inscription de la réquisition ou de la demande de publication. Le refus doit être motivé. Il doit mentionner la possibilité pour le demandeur de former un recours juridictionnel en lui indiquant le juge compétent, la procédure à respecter et le délai.

Les notifications sont opérées par les soins du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

(4) Le demandeur peut former un recours contre cette décision de refus devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale pour les commerçants et devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile pour les personnes visées par le deuxième alinéa du paragraphe (1) du présent article dans un délai de huit jours suivant la notification de la décision de refus.

L'action est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 934 à 940 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation et l'acte d'appel sont signifiés respectivement au procureur d'Etat et au procureur général d'Etat.

Le droit d'exercer les voies de recours appartient aussi au Ministère public.

(5) Est puni d'une amende de 251 à 5.000 euros quiconque omet de requérir les immatriculations et inscriptions requises par les articles 3 à 11, 13 et 20.

La peine sera encourue à nouveau, lorsque le contrevenant a négligé de se conformer à la loi dans les huit jours de la date où la condamnation sera devenue définitive.

Art. 22. (1) Est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action.

Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense.

(2) Les actes de la procédure déclarée non recevable en vertu du paragraphe (1) qui précède interrompent la prescription ainsi que les délais de procédure impartis à peine de déchéance.

Art. 22-1. (L. 20 avril 2009) La signature apposée sur un acte émanant du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut être manuscrite ou électronique.

(L. 13 janvier 2019) Lorsqu'elle est électronique, cette signature doit être qualifiée au sens du règlement (UE) N° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Art. 22-2. (L. 20 avril 2009) Tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents quelconques dont le dépôt ou la publication est ordonné par la loi sont rédigés en langues française, allemande ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières.

Peuvent toutefois faire l'objet d'un dépôt et d'une publication volontaires, tous les documents visés à l'alinéa premier traduits dans toute langue officielle de la l'Union européenne. (L. 27 mai 2016)

Le dépôt et la publication volontaires sont à effectuer concomitamment au dépôt et à la publication obligatoires prévus à l'alinéa premier. En cas de discordance entre les actes et indications publiés dans les langues officielles du registre de commerce et des sociétés et la traduction volontairement publiée, cette dernière n'est pas opposable aux tiers; ceux-ci peuvent toutefois se prévaloir des traductions volontairement publiées, à moins que la personne ou l'entité immatriculée ne prouve qu'ils ont eu connaissance de la version qui faisait l'objet de la publicité obligatoire. (L. 27 mai 2016)

Art. 22-3. (L. 20 avril 2009) (1) (L. 27 mai 2016) Les actes sous signature privée transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire et aux fins de publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement aux fins de dépôt auprès dudit gestionnaire, sont assujettis à la formalité de l'enregistrement. La transmission au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés desdits actes à ces fins équivaut à la formalité de l'enregistrement s'ils ont été acceptés par ledit gestionnaire, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement. Il est fait mention de cette équivalence sur le récépissé de dépôt prévu au paragraphe (3).

Il n'est cependant pas dérogé au droit de présenter des actes à la formalité de l'enregistrement auprès d'un receveur notamment en cas de défaut d'acceptation par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'actes visés à l'alinéa précédent.

(2) La transmission des actes sous signature privée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est soumise au droit fixe d'enregistrement que ledit gestionnaire perçoit individuellement sur chaque acte pour compte de l'Etat, à moins que ces actes n'aient été préalablement soumis à cette formalité auprès du receveur de l'Enregistrement, concomitamment avec, le cas échéant, les frais de publication au Recueil électronique des sociétés et associations perçus par ledit gestionnaire pour son compte propre. (L. 27 mai 2016)

Le receveur de l'Enregistrement conserve le droit de percevoir ultérieurement, dans les délais prescrits par la loi, les droits proportionnels d'enregistrement dus suivant la nature des actes transmis au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, le double droit d'enregistrement ainsi que les autres droits et amendes prévus par la législation en vigueur. (L. 27 mai 2016)

En cas de non-paiement des montants dus en vertu des alinéas précédents, les poursuites et instances se règlent comme en matière d'enregistrement. Les poursuites se font à la diligence du receveur de l'Enregistrement.

(3) Le dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés confère date certaine aux actes répondant aux conditions déterminées par le paragraphe (1), alinéa premier. La date certaine est la date du récépissé de dépôt telle qu'elle est indiquée par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et se substitue à la relation de l'enregistrement prévue par l'article 57 de la loi du 22 frimaire an VII, organique de l'enregistrement et par l'article 96 de l'instruction générale annexée à l'ordonnance royale grand-ducale du 31 décembre 1841.

(4) Les actes sous signature privée destinés au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés et à la publication au Recueil électronique des sociétés et associations, ou uniquement au dépôt auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, sont dispensés de la formalité du timbre et exemptés du droit de timbre. (L. 27 mai 2016)

Art. 22-4. abrogé (L. 13 janvier 2019)

Art. 23. (L. 27 mai 2016) L'organisation, la tenue et le contrôle du registre de commerce et des sociétés, la procédure à suivre en matière d'inscription et de réception des actes et extraits d'actes, les modalités et conditions d'accès, les modalités et conditions de consultation, l'organisation du Recueil électronique des sociétés et associations, la forme et les conditions du dépôt et de la publication au Recueil électronique des sociétés et associations font l'objet d'un règlement grand-ducal.

(L. 20 avril 2009) Ce règlement grand-ducal détermine plus particulièrement en application des articles 22-3 et 22-4:

- a) (L. 13 janvier 2019) les modalités du paiement au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés des droits d'enregistrement ;
- b) (L. 13 janvier 2019) les conditions de l'octroi par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux requérants de l'agrément pour le paiement, sur facture établie après le dépôt, des montants dus à titre de droits d'enregistrement, les conditions du retrait de l'agrément ainsi que les modalités de l'établissement et de l'expédition de la facture relative à ces montants;

- c) les modalités du contrôle à exercer par le receveur de l'Enregistrement quant aux opérations effectuées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en rapport avec la matière fiscale d'enregistrement;
- d) les modalités du transfert à l'Etat des sommes perçues par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour compte de l'Etat ainsi que les informations y relatives à transmettre;
- e) la forme du récépissé de dépôt à établir par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés;
- f) (L. 27 mai 2016) les conditions d'accessibilité à la banque de données du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés auxquelles les actes sous signature privée peuvent lui être transmis sous forme électronique aux fins mentionnées au paragraphe (1), alinéa premier de l'article 22-3, le critère de fixation de la date à apposer sur le récépissé de dépôt à délivrer par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés conformément au paragraphe (3) de l'article 22-3 ainsi que les modalités d'information du requérant quant à l'état de traitement de l'acte transmis sous forme électronique.

TITRE II

De la comptabilité et des comptes annuels des entreprises

Chapitre I. — De l'obligation de tenir une comptabilité, de préparer des comptes annuels et de déposer ceux-ci

Art. 24. Le titre II. — Des livres de commerce du Livre Ier du Code de commerce est modifié comme suit:

...¹

Chapitre II. — De l'établissement des comptes annuels (L. 30 juillet 2013)

Section 1. — Dispositions générales

Art. 25. (L. 10 décembre 2010) Le présent chapitre s'applique aux entreprises visées à l'article 8 du Code de commerce à l'exception:

1° des commerçants personnes physiques, des sociétés en commandite spéciale et des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, visés à l'article 13 du Code de commerce; (L. 12 juillet 2013)

2° (L. 23 juillet 2016) des sociétés d'assurance et de réassurance ;

3° des sociétés d'épargne-pension à capital variable.

Le présent chapitre s'applique aux sociétés d'investissement et aux sociétés de participation financière visées aux articles 30 et 31 à l'exception des dérogations prévues dans le cadre de la présente loi.

(L. 23 juillet 2016) Les établissements de crédit sont exclus du champ d'application du présent chapitre à l'exception des articles 68bis et 68ter concernant la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité.

Art. 26. (1) Les comptes annuels visés à l'article 15 du Code de commerce comprennent le bilan, le compte de profits et pertes ainsi que l'annexe: ces documents forment un tout.

(L. 10 décembre 2010) Les entreprises ont la faculté d'incorporer d'autres états financiers dans les comptes annuels en sus des documents visés au premier alinéa.

(2) Les comptes annuels doivent être établis avec clarté et en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

¹ Le titre II « Des livres de commerce » du Livre Ier du Code de commerce modifié par la présente loi a été modifié par la loi du 30 juillet 2013 portant réforme de la Commission des normes comptables (Mém. 2013, p. 3383)
Pour le texte coordonné voir Code de commerce :
http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/codes/code_commerce/L1_du_commerce.pdf

(3) Les comptes annuels doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise.

(4) Lorsque l'application des dispositions ci-après prévues ne suffit pas pour donner l'image fidèle visée au paragraphe (3), des informations complémentaires doivent être fournies.

(5) Si, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition du présent chapitre se révèle contraire à l'obligation prévue au paragraphe (3) ci-dessus, il y a lieu de déroger à celle-ci afin qu'une image fidèle au sens du paragraphe (3) soit donnée. Une telle dérogation doit être mentionnée dans l'annexe et dûment motivée avec indication de son influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats.

(6) (L. 18 décembre 2015) Lorsqu'une disposition du présent titre se réfère au terme «significatif», ce terme se définit comme le statut d'une information dont on peut raisonnablement penser que l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions que prennent les utilisateurs sur la base des comptes annuels de l'entreprise. L'importance significative de chaque élément est évaluée dans le contexte d'autres éléments similaires.

Art. 27. Le ministre de la Justice peut accorder, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables des dérogations aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

(L. 10 décembre 2010) Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis de la Commission des normes comptables, peut autoriser les entreprises visées à l'article 25 ou certaines catégories d'entre elles à déroger aux règles arrêtées en vertu des articles 11, 12 et 15 du Code de commerce, aux dispositions du présent chapitre et du chapitre IV du titre II de la présente loi ainsi qu'aux dispositions de la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. (L. 30 juillet 2013)

Section 2. – Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes

Art. 28. (L. 30 juillet 2013) La structure du bilan et celle du compte de profits et pertes, spécialement quant à la forme retenue pour leur présentation, ne peuvent pas être modifiées d'un exercice à l'autre.

Art. 29. (1) (L. 18 décembre 2015) Dans le bilan ainsi que dans le compte de profits et pertes, les postes doivent apparaître séparément dans l'ordre indiqué au sein des règlements grand-ducaux pris en exécution des articles 34, 35 paragraphe (1), 46 et 47 paragraphe (1).

(2) Chacun des postes du bilan et du compte de profits et pertes doit comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent. L'absence de comparabilité des chiffres d'un exercice à l'autre et, le cas échéant, les adaptations des chiffres de l'exercice précédent, faites pour assurer cette comparabilité, doivent être signalées dans l'annexe et dûment commentées.

(3) (L. 18 décembre 2015) La présentation des montants repris sous les postes du compte de profits et pertes et du bilan peut se référer à la substance de la transaction ou du contrat concerné.

Art. 30. (L. 30 juillet 2013) (1) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés d'investissement établissent leurs comptes annuels conformément aux règles fixées sur base de l'article 151 (3) et (5) de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ou de l'article 52, paragraphe (4) de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés.

Par sociétés d'investissement au sens du présent article, on entend les sociétés dont l'objet unique est de placer leurs fonds en valeurs mobilières variées, en valeurs immobilières variées et en d'autres valeurs dans le seul but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier leurs actionnaires ou associés des résultats de la gestion de leurs avoirs.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma particulier pour le bilan et le compte de profits et pertes des sociétés liées aux sociétés d'investissement à capital fixe, si l'objet unique de ces sociétés liées est d'acquérir des actions entièrement libérées émises par ces sociétés d'investissement.

Art. 31. (1) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1) de l'article 29, les sociétés de participation financière peuvent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes selon un schéma particulier arrêté par règlement grand-ducal.

(2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Art. 32. Un règlement grand-ducal peut procéder à une adaptation des schémas du bilan et du compte de profits et pertes afin de faire apparaître l'affectation des résultats.

Art. 33. (L. 18 décembre 2015) Toute compensation entre des postes d'actif et de passif, ou entre des postes de charges et de produits, est interdite sans préjudice des cas où un droit de compenser existe en vertu de la loi. Dans les cas où il a été procédé à des compensations entre des postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits, les montants compensés sont indiqués comme des montants bruts dans l'annexe.

Section 3. – Structure du bilan

Art. 34. (L. 18 décembre 2015) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du bilan.²

Art. 35. (L. 10 décembre 2010) (1) (L. 18 décembre 2015) Les entreprises qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

— total du bilan: 4,4 millions d'euros

— montant net du chiffre d'affaires: 8,8 millions d'euros

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 50,

peuvent établir un bilan abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.³

Art. 36. (1) Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites de deux des trois critères indiqués à l'article 35, cette circonstance ne produit des effets pour l'application de la dérogation prévue audit article que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

(2) Supprimé (L. 18 décembre 2015)

Art. 37. (1) Lorsqu'un élément d'actif ou de passif relève de plusieurs postes du schéma, son rapport avec d'autres postes doit être indiqué soit dans le poste où il figure, soit dans l'annexe, lorsque cette indication est nécessaire à la compréhension des comptes annuels.

(2) Les actions propres et les parts propres ainsi que les parts dans des entreprises liées ne peuvent figurer dans d'autres postes que ceux prévus à cette fin.

Art. 38. (L. 18 décembre 2015) Doivent figurer à l'annexe, le montant global de tous les engagements financiers, de toutes garanties ou éventualités qui ne figurent pas au bilan, et une indication de la nature et de la forme de toutes les sûretés réelles constituées. Les engagements existants en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées sont mentionnés séparément.

² Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6239.

³ Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6239.

Section 4. – Dispositions particulières à certains postes du bilan

Art. 39. (1) L'inscription des éléments du patrimoine à l'actif immobilisé ou à l'actif circulant est déterminée par la destination de ces éléments.

(2) L'actif immobilisé comprend les éléments du patrimoine qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

(3) a) (L. 30 juillet 2013) Les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé doivent être indiqués dans l'annexe. A cet effet, il y a lieu, en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient, de faire apparaître, pour chacun des postes de l'actif immobilisé, séparément, d'une part, les entrées et sorties ainsi que les transferts de l'exercice et, d'autre part, les corrections de valeur cumulées à la date de clôture du bilan et les rectifications effectuées pendant l'exercice sur corrections de valeur d'exercices antérieurs. Les corrections de valeur sont indiquées dans l'annexe.

b) Lorsqu'au moment de l'établissement des premiers comptes annuels, conformément aux dispositions de la présente section, le prix d'acquisition ou le coût de revient d'un élément de l'actif immobilisé ne peut pas être déterminé sans frais ou délai injustifiés, la valeur résiduelle au début de l'exercice peut être considérée comme prix d'acquisition ou coût de revient. L'application du présent littera b) doit être mentionnée dans l'annexe.

c) En cas d'application de l'article 54, les mouvements des divers postes de l'actif immobilisé visé au littera a) du présent paragraphe sont indiqués en partant du prix d'acquisition ou du coût de revient réévalué.

(4) Le paragraphe (3) littera a) et b) s'applique à la présentation du poste «Frais d'établissement».

(5) Le paragraphe (3) a) et le paragraphe (4) ne s'appliquent pas au bilan abrégé des entreprises visées à l'article 35.

Art. 40. Au poste «Terrains et constructions» doivent figurer les droits immobiliers et autres droits assimilés tels qu'ils sont définis par les lois civiles.

Art. 41. (L. 30 juillet 2013) Au sens du présent chapitre, on entend par participations des droits dans le capital d'autres entreprises, matérialisés ou non par des titres, qui, en créant un lien durable avec celles-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'entreprise. La détention d'une partie du capital d'une autre entreprise est présumée être une participation lorsqu'elle excède vingt pour cent.

Art. 42. Au poste «Comptes de régularisation» de l'actif doivent figurer les charges comptabilisées pendant l'exercice mais concernant un exercice ultérieur.

Art. 43. Les corrections de valeur comprennent toutes les corrections destinées à tenir compte de la dépréciation – définitive ou non – des éléments du patrimoine constatée à la date de clôture du bilan.

Art. 44. (1) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ont pour objet de couvrir des pertes ou dettes qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines, mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(2) (L. 18 décembre 2015) Est également autorisée la constitution de provisions ayant pour objet de couvrir des charges qui trouvent leur origine dans l'exercice ou un exercice antérieur et qui sont nettement circonscrites quant à leur nature et qui, à la date de clôture du bilan, sont ou probables ou certaines mais indéterminées quant à leur montant ou quant à la date de leur survenance.

(3) (L. 10 décembre 2010) Les provisions ne peuvent pas avoir pour objet de corriger les valeurs des éléments de l'actif.

Art. 45. Au poste «Comptes de régularisation» du passif doivent figurer les produits perçus avant la date de clôture du bilan, mais imputables à un exercice ultérieur.

Section 5. – Structure du compte de profits et pertes

Art. 46. (L. 18 décembre 2015) Un règlement grand-ducal⁴ à prendre sur avis de la Commission des normes comptables détermine la forme et le contenu des schémas de présentation du compte de profits et pertes.

Art. 47. (L. 10 décembre 2010) (1) (L. 18 décembre 2015) Les entreprises qui à la date de clôture du bilan ne dépassent pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

— total du bilan: 20 millions d'euros

— montant net du chiffre d'affaires: 40 millions d'euros

— nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: 250.

peuvent établir un compte de profits et pertes abrégé dont la forme et le contenu sont déterminés par un règlement grand-ducal à prendre sur avis de la Commission des normes comptables.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11, de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

L'article 36 est applicable.

(2) Les montants sus-indiqués peuvent être modifiés par règlement grand-ducal.⁵

Section 6. – Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

Art. 48. (L. 18 décembre 2015) Le chiffre d'affaires net comprend le montant résultant de la vente des produits et de la prestation de services, déduction faite des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres impôts directement liés au chiffre d'affaires.

Art. 49. (L. 18 décembre 2015) Le montant et la nature des éléments de produits ou charges qui sont de taille ou d'incidence exceptionnelle sont renseignés en annexe.

Art. 50. Abrogé (L. 18 décembre 2015)

Section 7. – Règles d'évaluation

Art. 51. (1) Pour l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels il est fait application des principes généraux suivants:

a) l'entreprise est présumée continuer ses activités;

b) (L. 18 décembre 2015) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ne peuvent pas être modifiés d'un exercice à l'autre;

c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment;

aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits;

bb) (L. 10 décembre 2010) il doit être tenu compte de tous les passifs⁶ qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi;

cc) il doit être tenu compte des dépréciations, que l'exercice se solde par une perte ou par un bénéfice;

d) il doit être tenu compte des charges et produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits;

⁴ Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6239.

⁵ Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015, Mém. 2015, p. 6239.

⁶ Loi du 18 décembre 2015 : Au sein du paragraphe 1er, litera c), point bb), les références au terme «risques» sont remplacées par celles au terme «passifs».

- ~~e) les éléments des postes de l'actif et du passif doivent être évalués séparément;~~
- ~~f) le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.~~
- ~~g) (L. 18 décembre 2015) il n'est pas nécessaire de se conformer aux exigences énoncées dans le présent chapitre concernant la présentation et la communication d'informations en annexe lorsque le respect de ces exigences ne revêt pas un caractère significatif au regard du principe d'importance relative.~~

~~(1bis) (L. 10 décembre 2010) Outre les montants enregistrés conformément à l'article 51 paragraphe 1, point c) bb), les entreprises ont la faculté de prendre en considération tous les passifs⁷ prévisibles et pertes éventuelles qui ont pris naissance au cours de l'exercice ou d'un exercice antérieur, même si ces passifs ou pertes ne sont connus qu'entre la date de clôture du bilan et la date à laquelle il est établi.~~

~~(2) (L. 18 décembre 2015) Lorsque, dans des cas exceptionnels, l'application d'une disposition de la présente loi est incompatible avec l'obligation prévue à l'article 26, paragraphe (3), ladite disposition n'est pas appliquée afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'entreprise. La non-application d'une telle disposition est mentionnée dans l'annexe et dûment motivée, avec une indication de son incidence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise.~~

~~Art. 52. L'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels se fait selon les dispositions des articles 53, 55, 56, 59 à 64, fondées sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient.~~

~~Art. 53. (1) a) Les frais d'établissement doivent être amortis dans un délai maximum de cinq ans.~~

~~b) Dans la mesure où les frais d'établissement n'ont pas été complètement amortis, toute distribution des résultats est interdite à moins que le montant des réserves disponibles à cet effet et des résultats reportés ne soit au moins égal au montant des frais non amortis.~~

~~(2) Les éléments inscrits au poste «Frais d'établissement» doivent être commentés dans l'annexe.~~

~~(3) Peuvent être portés à l'actif en tant que frais d'établissement les frais qui sont en relation avec la création ou l'extension d'une entreprise, d'une partie d'entreprise ou d'une branche d'activité, par opposition aux frais résultant de la gestion courante.~~

~~Art. 54. (L. 18 décembre 2015) (1) Un règlement grand-ducal peut, par dérogation à l'article 52, autoriser ou imposer pour toutes les entreprises ou certaines catégories d'entreprises, le mode d'évaluation alternatif fondé sur la réévaluation des éléments de l'actif immobilisé.~~

~~(2) Le règlement visé au paragraphe (1) détermine les modalités d'application du mode d'évaluation alternatif dans les limites prévues à l'article 7 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.~~

~~Art. 55. (1) a) Les éléments de l'actif immobilisé doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient sans préjudice aux points b) et c).~~

~~b) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit être diminué des corrections de valeur calculées de manière à amortir systématiquement la valeur de ces éléments pendant leur durée d'utilisation.~~

~~c) aa) Les immobilisations financières peuvent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.~~

~~bb) Que leur utilisation soit ou non limitée dans le temps, les éléments de l'actif immobilisé doivent faire l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la~~

⁷ Loi du 18 décembre 2015 : Au sein du paragraphe 1bis, les références au terme «risques» sont remplacées par celles au terme «passifs».

valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan, si l'on prévoit que la dépréciation sera durable.

cc) Les corrections de valeur visées sous aa) et bb) doivent être portées au compte de profits et pertes et indiquées séparément dans l'annexe si elles ne sont pas indiquées séparément dans le compte de profits et pertes.

dd) (L. 18 décembre 2015) L'évaluation à la valeur inférieure visée sous aa) et bb) ne peut pas être maintenue lorsque les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister; cette disposition ne s'applique pas aux corrections de valeur portant sur le fonds de commerce.

d) Si les éléments de l'actif immobilisé font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé de ces corrections.

(2) Le prix d'acquisition s'obtient en ajoutant les frais accessoires au prix d'achat.

(3) a) Le coût de revient s'obtient en ajoutant au prix d'acquisition des matières premières et consommables les coûts directement imputables au produit considéré.

b) Une fraction raisonnable des coûts qui ne sont qu'indirectement imputables au produit considéré peut être ajoutée au coût de revient dans la mesure où ces coûts concernent la période de fabrication.

(4) L'inclusion dans le coût de revient des intérêts sur les capitaux empruntés pour financer la fabrication d'immobilisations est permise dans la mesure où les intérêts concernent la période de fabrication.

Dans ce cas, leur inscription à l'actif doit être signalée dans l'annexe.

Art. 56. Par dérogation à l'article 55 paragraphe (1) point c) sous cc), les sociétés d'investissement, au sens de l'article 30 peuvent compenser les corrections de valeur sur les valeurs mobilières directement avec les capitaux propres. Les montants en question doivent figurer séparément au passif du bilan.

Art. 57. Les sociétés d'investissement au sens de l'article 30 doivent faire l'évaluation des valeurs dans lesquelles elles ont placé leurs fonds sur la base de leur juste valeur. Les sociétés d'investissement à capital variable sont dispensées de faire figurer de façon distincte les montants de corrections de valeur mentionnées à l'article 56. (L. 10 décembre 2010)

Art. 58. (1) (L. 30 juillet 2013) Les entreprises peuvent inscrire au bilan les participations, au sens de l'article 41, détenues dans le capital d'entreprises sur la gestion et la politique financière desquelles elles exercent une influence notable conformément aux paragraphes (2) à (9) suivants, sous les postes « Parts dans des entreprises liées » et « Participations⁸ » selon le cas. Il est présumé qu'une entreprise exerce une influence notable sur une autre entreprise lorsqu'elle a 20% ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette entreprise. L'article 310 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est applicable.

(2) Lors de la première application du présent article à une participation visée au paragraphe (1), celle-ci est inscrite au bilan:

a) (L. 30 juillet 2013) soit à sa valeur comptable évaluée conformément aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre. La différence entre cette valeur et le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe. Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois;

b) (L. 30 juillet 2013) soit pour le montant correspondant à la fraction des capitaux propres représentée par cette participation.

La différence entre ce montant et la valeur comptable évaluée conformément aux règles d'évaluation prévues aux sections 7 ou 7bis du présent chapitre est mentionnée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

⁸ Loi du 18 décembre 2015 : Au sein du paragraphe (1), la référence aux termes « Parts dans des entreprises avec lesquelles l'entreprise a un lien de participation » est remplacée par une référence au terme « Participations »;

Cette différence est calculée à la date à laquelle la méthode est appliquée pour la première fois.

c) Le bilan ou l'annexe doit indiquer lequel des points a) ou b) a été utilisé.

d) Pour l'application des points a) ou b), le calcul de la différence peut s'effectuer à la date d'acquisition des actions ou parts ou, lorsque l'acquisition a eu lieu en plusieurs fois, à la date à laquelle les actions ou parts sont devenues une participation au sens du paragraphe (1).

(3) Lorsque des éléments d'actif ou de passif de l'entreprise dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue ont été évalués selon des méthodes non uniformes avec celle retenue par l'entreprise établissant ses comptes annuels, ces éléments peuvent, pour le calcul de la différence visée au paragraphe (2) point a) ou point b), être évalués à nouveau conformément aux méthodes retenues par l'entreprise établissant ses comptes annuels. Lorsqu'il n'a pas été procédé à cette nouvelle évaluation, mention doit en être faite à l'annexe. (L. 30 juillet 2013)

(4) La valeur comptable visée au paragraphe (2) point a) ou le montant correspondant à la fraction des capitaux propres visé au paragraphe (2) point b) est accru ou réduit du montant de la variation, intervenue au cours de l'exercice, de la fraction des capitaux propres représentée par cette participation; il est réduit du montant des dividendes correspondant à la participation.

(5) Dans la mesure où une différence positive mentionnée au paragraphe (2) point a) ou point b) n'est pas rattachable à une catégorie d'éléments d'actif ou de passif, elle est traitée conformément aux règles applicables au poste «fonds de commerce».

(6) a) (L. 18 décembre 2015) La fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) est inscrite au compte de profits et pertes sous un poste séparé ayant l'intitulé « Quote-part dans le résultat des entreprises mises en équivalence ».

b) Lorsque ce montant excède le montant des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé, le montant de la différence doit être porté à une réserve qui ne peut être distribué aux actionnaires.

c) Il est permis que la fraction du résultat attribuable aux participations visées au paragraphe (1) ne figure au compte de profits et pertes que dans la mesure où elle correspond à des dividendes déjà reçus ou dont le paiement peut être réclamé.

(7) Les éliminations visées à l'article 329 paragraphe (1) point c) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales sont effectuées dans la mesure où les éléments en sont connus ou accessibles. L'article 329 paragraphes (2) et (3) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(8) Lorsqu'une entreprise, dans laquelle une participation au sens du paragraphe (1) est détenue, établit des comptes consolidés, les dispositions des paragraphes précédents sont applicables aux capitaux propres inscrits dans ces comptes consolidés.

(9) Il peut être renoncé à l'application du présent article lorsque les participations visées au paragraphe (1) ne présentent qu'un intérêt non significatif⁹ au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3).

Art. 59. (L. 18 décembre 2015) (1) Les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée d'utilisation.

(2) Dans des cas exceptionnels, lorsque la durée d'utilisation du fonds de commerce et des frais de développement ne peuvent être estimés de manière fiable, ces actifs sont amortis sur une période maximale qui ne peut pas dépasser dix ans. Une explication de la période d'amortissement du fonds de commerce est fournie dans l'annexe.

(3) L'article 53, paragraphe (1), point b) est applicable au poste « Frais de développement ».

Art. 60. Les immobilisations corporelles et les matières premières et consommables qui sont constamment renouvelées et dont la valeur globale est d'importance secondaire pour

⁹ Loi du 18 décembre 2015 : Au sein du paragraphe 9, la référence au terme «négligeable» est remplacée par celle aux termes «non significatif».

l'entreprise peuvent être portées à l'actif pour une quantité et une valeur fixes, si leur quantité, leur valeur et leur composition ne varient pas sensiblement.

Art. 61. (1)a) Les éléments de l'actif circulant doivent être évalués au prix d'acquisition ou au coût de revient, sans préjudice des points b) et c).

b) Les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur afin de donner à ces éléments la valeur inférieure du marché ou, dans des circonstances particulières, une autre valeur inférieure qui est à leur attribuer à la date de clôture du bilan.

e)¹⁰ L'évaluation à la valeur inférieure visée sous b) et c) ne peut pas être maintenue si les raisons qui ont motivé les corrections de valeur ont cessé d'exister.

d) Si les éléments de l'actif circulant font l'objet de corrections de valeur exceptionnelles pour la seule application de la législation fiscale, il y a lieu d'en indiquer dans l'annexe le montant dûment motivé.

(2) La définition du prix d'acquisition ou du coût de revient figurant à l'article 55 paragraphes (2) et (3), s'applique. L'article 55 paragraphe (4) est aussi applicable. Les frais de distribution ne peuvent être incorporés dans le coût de revient.

Art. 62. (L. 18 décembre 2015) Le prix d'acquisition ou le coût de revient des stocks d'objets de même catégorie ainsi que de tous les éléments fongibles, y inclus les valeurs mobilières, peuvent être calculés soit sur la base des prix moyens pondérés, soit selon les méthodes «premier entré – premier sorti» (FIFO) ou «dernier entré – premier sorti» (LIFO), ou une méthode qui reflète les meilleures pratiques généralement admises.

Art. 63. (1) (L. 30 juillet 2013) Lorsque le montant à rembourser sur des dettes est supérieur au montant reçu, la différence peut être portée à l'actif. Elle doit être indiquée séparément dans l'annexe.

(2) Cette différence doit être amortie par des montants annuels raisonnables et au plus tard au moment du remboursement de la dette.

Art. 64. (L. 18 décembre 2015) A la date de clôture du bilan, une provision représente la meilleure estimation des charges probables ou, dans le cas d'une perte ou d'une dette, du montant nécessaire pour l'honorer.

Section 7 bis. – Règles d'évaluation à la juste valeur (L. 10 décembre 2010)

Art. 64 bis. (L. 10 décembre 2010) (1) Par dérogation à l'article 52 et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes (2) à (4) du présent article, les entreprises ont la faculté de procéder à l'évaluation à leur juste valeur des instruments financiers, y compris les instruments dérivés.

(2) (L. 30 juillet 2013) Sont considérés comme instruments financiers dérivés aux fins de l'évaluation à la juste valeur les contrats sur produits de base que chacune des parties est en droit de dénouer en numéraire ou au moyen d'un autre instrument financier, à l'exception de ceux qui:

a) ont été passés et sont maintenus pour satisfaire les besoins escomptés de la société en matière d'achat, de vente ou d'utilisation du produit de base;

b) ont été désignés à cet effet dès le début, et

c) sont censés être dénoués par la livraison du produit de base.

(3) Les instruments financiers du passif ne peuvent être évalués à la juste valeur que s'ils sont:

a) détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation, ou

¹⁰ Loi du 18 décembre 2015 : A l'article 61, paragraphe (1), le point c) est abrogé et les points d) et e) deviennent les points c) et d).

~~b) des instruments financiers dérivés.~~

~~(4) Ne peuvent être évalués à la juste valeur:~~

~~a) les instruments financiers non dérivés conservés jusqu'à l'échéance;~~

~~b) les prêts et les créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de négociation, et~~

~~c) les intérêts détenus dans des filiales, des entreprises associées et des coentreprises, les instruments de capitaux propres émis par l'entreprise, contrats prévoyant une contrepartie éventuelle dans le cadre d'une opération de rapprochement entre entreprises ni les autres instruments financiers présentant des spécificités telles que, conformément à ce qui est généralement admis, ils devraient être comptabilisés différemment des autres instruments financiers.~~

~~(5) Par dérogation à l'article 52, est autorisée, pour tout élément d'actif ou de passif remplissant les conditions pour pouvoir être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur, ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.~~

~~(5bis) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (3) et (4) et conformément aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales est autorisée l'évaluation d'instruments financiers, de même que le respect des obligations de publicité y afférentes prévues par les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.~~

~~Art. 64ter. (L. 10 décembre 2010) (1) La juste valeur mentionnée à l'article 64bis est déterminée par référence à:~~

~~a) une valeur de marché, dans le cas des instruments financiers pour lesquels un marché fiable est aisément identifiable; lorsqu'une valeur de marché ne peut être aisément identifiée pour un instrument donné, mais qu'elle peut l'être pour les éléments qui le composent ou pour un instrument similaire, la valeur de marché peut être calculée à partir de celle de ses composantes ou de l'instrument similaire, ou~~

~~b) une valeur résultant de modèles et de techniques d'évaluation généralement admis, dans le cas des instruments pour lesquels un marché fiable ne peut être aisément identifié; ces modèles et techniques d'évaluation garantissent une estimation raisonnable de la valeur de marché.~~

~~(2) (L. 30 juillet 2013) Les instruments financiers qui ne peuvent être mesurés de façon fiable par l'une des méthodes visées au paragraphe (1) sont évalués conformément aux articles 53, 55, 56 et 59 à 64.~~

~~Art. 64quater. (L. 10 décembre 2010) (1) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c) lorsqu'un instrument financier est évalué sur base de sa juste valeur, toute variation de valeur est portée au compte de profits et pertes. Toutefois, une telle variation est affectée directement à un compte de capitaux propres, dans une réserve de juste valeur lorsque:~~

~~a) l'instrument comptabilisé est un instrument de couverture dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture qui permet de ne pas inscrire tout ou partie de la variation de valeur dans le compte de profits et pertes, ou que~~

~~b) la variation de valeur reflète une différence de change enregistrée sur un instrument monétaire faisant partie de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère.~~

~~(2) Une variation de valeur d'un actif financier disponible à la vente autre qu'un instrument financier dérivé, peut être directement portée au compte de capitaux propres, dans la réserve de juste valeur.~~

~~(3) La réserve de juste valeur est révisée lorsque les montants qui y sont inscrits ne sont plus nécessaires pour l'application des paragraphes (1) et (2).~~

~~Art. 64quinquies. (L. 10 décembre 2010) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers, l'annexe présente:~~

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés, dans les cas où la juste valeur a été déterminée conformément à l'article 64ter, paragraphe (1), point b);

b) pour chaque catégorie d'instruments financiers, la juste valeur, les variations de valeur inscrites directement dans le compte de profits et pertes ainsi que les variations portées dans la réserve de juste valeur;

c) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés, des indications sur le volume et la nature des instruments, et notamment les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant, le calendrier et le caractère certain des flux de trésorerie futurs, et

d) un tableau indiquant les mouvements enregistrés dans la réserve de juste valeur au cours de l'exercice financier.

Art. 64sexies. (L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'article 52, les entreprises ont également la faculté de procéder à l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers par référence à leur juste valeur, à condition que l'évaluation de celles-ci à la juste valeur soit autorisée en application des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil sur l'application des normes comptables internationales.

Art. 64septies. (L. 10 décembre 2010) Nonobstant l'article 51 paragraphe (1), point c), les entreprises ont la faculté d'inscrire dans le compte de profits et pertes tout changement de valeur induit par l'évaluation d'un actif effectué conformément à l'article 64sexies.

Art. 64octies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de la juste valeur pour l'évaluation de certaines catégories d'actifs autres que les instruments financiers, l'annexe présente:

a) les principales hypothèses sous-tendant les modèles et techniques d'évaluation utilisés dans les cas où la juste valeur n'a pas été déterminée par référence à une valeur de marché;

b) pour chaque catégorie d'actifs autre que les instruments financiers, la juste valeur à la date de clôture du bilan et les variations de valeur intervenues au cours de l'exercice;

c) pour chaque catégorie d'actifs autres que les instruments financiers, des indications sur les principales modalités et conditions susceptibles d'influer sur le montant et le caractère certain des flux de trésorerie futurs.

Art. 64nonies. (L. 30 juillet 2013) En cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les dispositions de l'article 72ter sont applicables.

Section 8. – Contenu de l'annexe

Art. 65. (1) (L. 18 décembre 2015) Outre les mentions prescrites par d'autres dispositions du présent chapitre, l'annexe comporte les informations suivantes présentées dans l'ordre selon lequel les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et dans le compte de profits et pertes:

1° (L. 18 décembre 2015) les méthodes comptables et les modes d'évaluation ;

2° le nom et le siège des entreprises dans lesquelles l'entreprise détient, soit elle-même, soit par une personne agissant en son nom, mais pour le compte de cette entreprise, au moins vingt pour cent du capital avec indication de la fraction du capital détenu ainsi que du montant des capitaux propres et de celui du résultat du dernier exercice de l'entreprise concernée pour lequel des comptes ont été arrêtés. Ces informations peuvent être omises lorsqu'elles ne sont que d'un intérêt non significatif¹¹ au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3). L'indication des capitaux propres et du résultat peut également être omise lorsque l'entreprise concernée ne publie pas son bilan et si elle est détenue à moins de cinquante pour cent, directement ou indirectement, par l'entreprise; le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'entreprise est

¹¹ Loi du 18 décembre 2015 : Au sein du paragraphe (1), le point 2° est modifié en ce que les références au terme «négligeable» sont remplacées par celles au terme «non significatif».

l'associé indéfiniment responsable. Cette information peut être omise lorsqu'elle n'est que d'un intérêt non significatif au regard de l'objectif de l'article 26 paragraphe (3); (L. 30 juillet 2013)

3° le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable des actions souscrites pendant l'exercice dans les limites d'un capital autorisé;

4° lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable de chacune d'entre elles;

5° (L. 18 décembre 2015) l'existence de parts bénéficiaires, d'obligations convertibles, de bons de souscription (warrants), d'options et de titres ou droits similaires, avec indication de leur nombre et de l'étendue des droits qu'il confèrent;

6° le montant des dettes de l'entreprise dont la durée résiduelle est supérieure à cinq ans, ainsi que le montant de toutes les dettes de l'entreprise couvertes par des sûretés réelles données par l'entreprise, avec indication de leur nature et de leur forme. Ces indications doivent être données séparément pour chacun des postes relatifs aux dettes, conformément au schéma de l'article 34; (L. 30 juillet 2013)

7° le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas dans le bilan, dans la mesure où son indication est utile à l'appréciation de la situation financière. Les engagements existant en matière de pensions ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées doivent apparaître de façon distincte;

7 bis° (L. 30 juillet 2013) la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan, ainsi que l'impact financier de ces opérations sur l'entreprise, à condition que les risques ou les avantages découlant de ces opérations soient significatifs et dans la mesure où la divulgation de ces risques ou avantages est nécessaire pour l'appréciation de la situation financière de l'entreprise.

Alinéa 2 supprimé (L. 18 décembre 2015)

7 ter° (L. 18 décembre 2015) les transactions conclues par l'entreprise avec des parties liées, y compris le montant de ces transactions, la nature de la relation avec la partie liée ainsi que toute autre information sur les transactions nécessaires à l'appréciation de la situation financière de l'entreprise. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de l'entreprise.

Les entreprises ont la faculté de ne présenter en annexe que les seules transactions avec des parties liées qui n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Sont exemptées les transactions conclues entre un ou plusieurs membres d'un groupe sous réserve que les filiales qui sont parties à la transaction soient détenues en totalité par un tel membre.

Les entreprises qui ne dépassent pas au moins deux des trois limites chiffrées prévues à l'article 47 pendant deux exercices consécutifs sont autorisées à limiter la communication des transactions passées avec des parties liées aux transactions qui ont été conclues avec:

i) des personnes détenant une participation dans l'entreprise;

ii) des entreprises dans lesquelles l'entreprise concernée détient elle-même une participation; et

iii) des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance de l'entreprise.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 1er, point 11 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

Le terme « partie liée » a le même sens que dans les normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

- ~~8° la ventilation du montant net du chiffre d'affaires au sens de l'article 48 par catégories d'activités, ainsi que par marchés géographiques, dans la mesure où, du point de vue de l'organisation de la vente des produits et de la prestation des services correspondant aux activités ordinaires de l'entreprise, ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable;~~
- ~~9° le nombre des membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice, ventilé par catégories;~~
- ~~10° Abrogé (L. 18 décembre 2015)~~
- ~~11° (L. 30 juillet 2013)~~
- ~~a) la différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices, dans la mesure où cette différence est d'un intérêt certain au regard de la charge fiscale future. Ce montant peut également figurer de façon cumulée dans le bilan;~~
- ~~b) en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises font figurer, le cas échéant, les passifs d'impôts différés de façon cumulée dans le bilan;~~
- ~~c) (L. 18 décembre 2015) lorsqu'une provision pour impôt différé est comptabilisée dans le bilan, les soldes d'impôt différé à la fin de l'exercice, et les modifications de ces soldes durant l'exercice;~~
- ~~12° (L. 23 mars 2007) le montant des rémunérations allouées au titre de l'exercice aux membres des organes de gestion et de surveillance à raison de leurs fonctions ainsi que les engagements nés ou contractés en matière de pensions de retraite à l'égard des anciens membres des organes précités. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;~~
- ~~13° (L. 23 mars 2007) le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes de gestion et de surveillance avec indication du taux d'intérêt, des conditions essentielles et des montants éventuellement remboursés, ainsi que les engagements pris pour leur compte au titre d'une garantie quelconque. Ces informations doivent être données de façon globale pour chaque catégorie;~~
- ~~14° des informations concernant les produits (charges) se rapportant à l'exercice, exigibles (payables) postérieurement à la clôture de ce dernier, qui figurent parmi les créances (dettes), lorsque ces produits (charges) sont d'une certaine importance;~~
- ~~15° a) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus grand d'entreprises dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;~~
- ~~b) le nom et le siège de l'entreprise qui établit les comptes consolidés de l'ensemble le plus petit d'entreprises inclus dans l'ensemble d'entreprises visé au point a) dont l'entreprise fait partie en tant qu'entreprise filiale;~~
- ~~c) le lieu où les comptes consolidés visés aux points a) et b) peuvent être obtenus, à moins qu'ils ne soient indisponibles;~~
- ~~16° (L. 18 décembre 2015) le total des honoraires afférents à l'exercice perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour le contrôle légal des comptes annuels et le total des honoraires perçus par chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé pour les autres services d'assurance, pour les services de conseil fiscal et pour des services autres que des services d'audit. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'entreprise est incluse dans les comptes consolidés qui doivent être établis en vertu de l'article 22 de la directive 2013/34/UE, à condition que ces informations soient données dans l'annexe des comptes consolidés;~~
- ~~17° (L. 10 décembre 2010) en cas de non-utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers conformément à la section 7bis:~~
- ~~a) pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés;~~
- ~~i) la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée grâce à l'une des méthodes prescrites à l'article 64ter paragraphe (1);~~

~~ii) des indications sur le volume et la nature des instruments, et~~

~~b) pour les immobilisations financières visées à l'article 64bis comptabilisées pour un montant supérieur à leur juste valeur sans qu'il ait été fait usage de la possibilité d'en ajuster la valeur conformément à l'article 55, paragraphe (1), point c) aa):~~

~~i) la valeur comptable et la juste valeur des actifs en question, pris isolément ou regroupés de manière adéquate;~~

~~ii) les raisons pour lesquelles la valeur comptable n'a pas été réduite, et notamment la nature des événements qui permettent de penser que la valeur comptable sera récupérée.~~

~~18° (L. 18 décembre 2015) La nature et l'impact financier des événements significatifs postérieurs à la date de clôture du bilan qui ne sont pas pris en compte dans le compte de profits et pertes ou dans le bilan.~~

~~(2)¹² Les indications prévues au paragraphe (1) 12° peuvent être omises lorsque ces indications permettent d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes.~~

~~Art. 66. (L. 18 décembre 2015) Les entreprises visées à l'article 35 sont autorisées à établir une annexe abrégée dépourvue des indications demandées à l'article 65 paragraphe (1), points 2° à 5°, 8°, 10° à 12°, 14°, 15° a), 16° à 18°. Toutefois, conformément à l'article 26, paragraphes (4) et (5), les informations requises à l'article 65, paragraphe (1), point 2° ne peuvent pas être omises lorsque celles-ci présentent un caractère significatif au regard de l'objectif d'image fidèle visé à l'article 26, paragraphe (3). Par ailleurs, en cas d'utilisation de la méthode de l'évaluation à la juste valeur conformément à la section 7bis, les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas dispensées de l'application des dispositions de l'article 65, paragraphe (1), point 11°b) et c).~~

~~Ces mêmes entreprises sont en outre exemptées de l'obligation de publier dans l'annexe les informations prévues à l'article 39 paragraphe (3) a) et paragraphe (4), à l'article 53, paragraphe (2).~~

~~L'article 36 est applicable.~~

~~Art. 67. (1) Il est permis que les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 2°:~~

~~a) prennent la forme d'un relevé déposé conformément à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la présente loi; il doit en être fait mention dans l'annexe;~~

~~b) soient omises lorsqu'elles sont de nature à porter gravement préjudice à une des entreprises visées à l'article 65 paragraphe (1) 2°.~~

~~L'omission de ces indications doit être mentionnée dans l'annexe.~~

~~(2) (L. 18 décembre 2009) Le paragraphe (1), b), s'applique également aux indications prescrites à l'article 53 paragraphe (2) et à l'article 65 paragraphe (1) 8°.~~

~~(L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 47 sont autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) 8°.~~

~~(L. 18 décembre 2015) Les entreprises visées à l'article 47 sont également autorisées à omettre les indications prescrites à l'article 65 paragraphe (1) point 16°.~~

~~(3) Les informations visées à l'article 65 paragraphe (1) 2° 1ère phrase concernant le montant des capitaux propres et celui du résultat du dernier exercice concerné pour lequel des comptes ont été établis peuvent être omises~~

~~a) lorsque les entreprises concernées sont incluses dans les comptes consolidés établis par la société mère ou dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises visés à l'article 314 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ou~~

~~b) lorsque les droits détenus dans leur capital sont traités par la société mère dans ses comptes annuels conformément à l'article 58 ou dans les comptes consolidés que~~

¹² Loi du 18 décembre 2015 : Le paragraphe (2) est abrogé et le paragraphe (3) est renuméroté en paragraphe (2).

cette société mère établit conformément à l'article 336 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Section 9. – Contenu du rapport de gestion

Art. 68. (1) (L. 10 décembre 2010) a) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent établir un rapport de gestion qui doit au moins contenir un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquelles elle est confrontée.

Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.

b) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse doit comporter des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.

c) En donnant son analyse, le rapport de gestion doit contenir, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

d) Les entreprises visées à l'article 47 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1), point b) pour ce qui est des informations de nature non financière.

Cette faculté n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(2) Le rapport doit également comporter des indications sur:

a) abrogé (L. 18 décembre 2015);

b) l'évolution prévisible de la société;

c) les activités en matière de recherche et de développement;

d) en ce qui concerne les acquisitions d'actions propres, les indications visées à l'article 49-5 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;

e) l'existence des succursales de la société.

f) (L. 10 décembre 2010) en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par l'entreprise et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

— les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

— l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie.

g) (L. 10 août 2016) en ce qui concerne l'attribution d'actions gratuites, les opérations réalisées en vertu l'article 32-3 (5bis) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(3) Les entreprises visées à l'article 35 ne sont pas tenues d'établir le rapport de gestion à condition qu'elles reprennent dans l'annexe les indications visées à l'article 49-5, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales en ce qui concerne l'acquisition d'actions propres. (L. 30 juillet 2013)

Art. 68bis. (L. 23 juillet 2016) (1) Le présent article s'applique aux entreprises visées à l'article 25 qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- ~~a) être organisée sous forme de société anonyme, de société européenne (SE), de société en commandite par actions, de société à responsabilité limitée ou sous une des formes de sociétés visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3°; et~~
- ~~b) être une entité d'intérêt public au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises; et~~
- ~~c) dépasser, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47; et~~
- ~~d) dépasser, à la date de clôture du bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice.~~

~~(2) Les entreprises visées au paragraphe (1) incluent dans le rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions environnementales, aux questions sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, y compris:~~

- ~~a) une brève description du modèle commercial de l'entreprise;~~
- ~~b) une description des politiques appliquées par l'entreprise en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;~~
- ~~c) les résultats de ces politiques;~~
- ~~d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de l'entreprise, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont l'entreprise gère ces risques;~~
- ~~e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.~~

~~Lorsque l'entreprise n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.~~

~~La déclaration non financière visée au premier alinéa du présent paragraphe contient également, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.~~

~~L'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation est autorisée dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi et au titre de leur obligation collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.~~

~~Pour la publication des informations visées au premier alinéa, les entreprises peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux. Les entreprises indiquent les cadres sur lesquels elles se sont appuyées.~~

~~(3) Les entreprises qui s'acquittent de l'obligation énoncée au paragraphe (2) sont réputées avoir satisfait à l'obligation relative à l'analyse des informations non financières figurant à l'article 68, paragraphe (1), point b).~~

~~(4) Une entreprise qui est une filiale au sens de l'article 309, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, est exemptée de l'obligation énoncée au paragraphe (2), si cette entreprise et ses filiales sont comprises dans le rapport consolidé de gestion ou le rapport distinct d'une autre entreprise, établi conformément aux articles 29 et 29 bis de la directive 2013/34/UE.~~

(5) Lorsqu'une entreprise établit, en s'appuyant ou non sur des cadres nationaux, de l'Union européenne ou internationaux, un rapport distinct qui porte sur le même exercice et qui couvre les informations requises pour la déclaration non financière telles qu'elles sont prévues au paragraphe (2), cette entreprise est exemptée de l'obligation d'établir la déclaration non financière prévue au paragraphe (2) pour autant que ce rapport distinct:

- a) soit publié en même temps que le rapport de gestion, conformément à l'article 79; ou
- b) soit mis à la disposition du public dans un délai raisonnable, et au plus tard six mois après la date de clôture du bilan, sur le site internet de l'entreprise, et soit visé dans le rapport de gestion.

Le paragraphe (3) s'applique aux entreprises qui préparent le rapport distinct visé au premier alinéa du présent paragraphe.

(6) Le réviseur d'entreprises agréé vérifie que la déclaration non financière visée au paragraphe (2) ou le rapport distinct visé au paragraphe (5) a été fourni(e).

Art. 68ter¹³, (L. 10 décembre 2010) (1) Toute société dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers inclut une déclaration sur le gouvernement d'entreprise dans son rapport de gestion.

Cette déclaration forme une section spécifique du rapport de gestion et contient au minimum les informations suivantes:

- a) la désignation:
 - i) du code de gouvernement d'entreprise auquel la société est soumise,
et/ou
 - ii) du code de gouvernement d'entreprise que la société a décidé d'appliquer volontairement,
et/ou
 - iii) de toutes les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées allant au-delà des exigences requises par la loi.

Lorsque les points i) et ii) s'appliquent, la société indique également où les textes correspondants peuvent être consultés publiquement. Lorsque le point iii) s'applique, la société rend publiques ses pratiques en matière de gouvernement d'entreprise;

- b) dans la mesure où une société, conformément à la législation nationale, déroge à un des codes de gouvernement d'entreprise visés au point a) i) ou ii), la société indique les parties de ce code auxquelles elle déroge et les raisons de cette dérogation. Si la société a décidé de n'appliquer aucune disposition d'un code de gouvernement d'entreprise visé au point a) i) ou ii), elle en explique les raisons;
- c) une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;
- d) les informations exigées à l'article 10, paragraphe 1, points c), d), f), h) et i) de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, lorsque la société est visée par cette directive;
- e) à moins que les informations ne soient déjà contenues de façon détaillée dans les lois et règlements nationaux, le mode de fonctionnement et les principaux pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'une description des droits des actionnaires et des modalités de l'exercice de ces droits;
- f) la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration, de gestion et de surveillance et de leurs comités. (L. 30 juillet 2013)

¹³ Article renuméroté suite à la loi du 23 juillet 2016 concernant la publication d'informations non financières

~~g) (L. 23 juillet 2016) une description de la politique de diversité appliquée aux organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise au regard de critères tels que, par exemple, l'âge, le genre ou les qualifications et l'expérience professionnelles, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique de diversité, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. A défaut d'une telle politique, la déclaration comprend une explication des raisons le justifiant.~~

~~(2) (L. 23 juillet 2016) Les informations visées au paragraphe (1) peuvent figurer dans:~~

~~a) un rapport distinct publié avec le rapport de gestion selon les modalités prévues à l'article 79;~~

~~ou~~

~~b) un document mis à la disposition du public sur le site internet de l'entreprise, auquel il est fait référence dans le rapport de gestion.~~

~~Ce rapport distinct ou ce document visés aux points a) et b), respectivement, peuvent renvoyer au rapport de gestion, lorsque les informations requises au paragraphe (1), point d), sont accessibles dans ledit rapport de gestion.~~

~~(3) (L. 23 juillet 2016) Le réviseur d'entreprises agréé émet un avis conformément à l'article 69, paragraphe (1), point b), sur les informations présentées en vertu du paragraphe (1), points c) et d), du présent article, et vérifie que les informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article ont été fournies.~~

~~(4) (L. 23 juillet 2016) Les entreprises visées au paragraphe (1) qui n'ont émis que des titres autres que des actions admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE sont exemptées de l'application du paragraphe (1), points a), b), e), f) et g), du présent article, à moins que ces entreprises n'aient émis des actions négociées dans le cadre d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15), de la directive 2004/39/CE.~~

~~(5) (L. 23 juillet 2016) Le paragraphe (1) point g), ne s'applique pas aux entités d'intérêt public qui ne dépassent pas, à la date de clôture du bilan et pendant deux exercices consécutifs, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi.~~

Section 10. – Contrôle

~~Art. 69. (1) a) (L. 18 décembre 2009) Les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 doivent faire contrôler les comptes annuels par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés désignés par l'assemblée générale.~~

~~¹⁴Dans les sociétés visées à l'article 22 de la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition du comité mixte d'entreprise.~~

~~(L. 18 décembre 2009) Les personnes visées par les deux alinéas qui précèdent sont désignées pour une durée minimale à fixer entre les parties par un contrat de prestation de services, résiliable seulement pour motifs graves ou d'un commun accord.~~

~~b) (L. 18 décembre 2015) En outre, le ou les réviseurs d'entreprises agréés:~~

~~aa) émettent un avis indiquant:~~

~~i) si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice, et~~

~~ii) si le rapport de gestion a été établi conformément aux exigences légales applicables;~~

¹⁴ Loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises : Art. 4. Le deuxième alinéa du paragraphe 1er a) de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises prend la teneur suivante: «Dans les sociétés visées à l'article L. 426-1 du Code du travail, ces personnes sont désignées par l'assemblée générale sur proposition de l'employeur suite à la procédure prévue à la Section 4 du Chapitre IV du Titre Premier du Livre IV du Code du travail.»

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial. L'entrée en vigueur des articles L. 411-3, L. 414-4 à L. 414-13 et L. 416-1 de l'article premier ainsi que des articles 3 et 4 est fixée aux élections suivant l'entrée en vigueur de la loi.

~~bb) déterminent, à la lumière de la connaissance et de la compréhension de l'entreprise et de son environnement acquises au cours de l'audit, si des inexactitudes significatives ont été identifiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, donnent des indications concernant la nature de ces inexactitudes.~~

~~cc) (L. 23 juillet 2016) Les points aa) et bb) du présent point ne s'appliquent ni à la déclaration non financière visée à l'article 68bis, paragraphe (2), ni au rapport distinct visé à l'article 68bis, paragraphe (5), ni aux informations visées au paragraphe (1), points a), b), e), f) et g) de l'article 68ter.~~

~~(2) Les sociétés visées à l'article 35 sont exemptées de l'obligation prévue au paragraphe (1).~~

~~(L. 10 décembre 2010) Cette exemption n'existe cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de la Communauté européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.~~

~~L'article 36 est applicable.~~

~~(3) (L. 12 juillet 2013) L'institution des commissaires aux comptes prévue aux articles 61 et 200 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est supprimée dans les sociétés qui font contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé conformément au paragraphe 1.~~

~~(3bis) (L. 12 juillet 2013) Une société en commandite par actions, qui fait ou doit faire contrôler ses comptes annuels par un réviseur d'entreprises agréé, peut décider de ne pas instituer un conseil de surveillance.~~

~~(4) Dans le cas visé au paragraphe (2) et lorsque les comptes annuels ou le rapport de gestion ne sont pas établis conformément à la présente loi, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale, siégeant comme en matière de référés, de désigner aux frais de la société, pour un délai allant jusqu'à cinq ans, une personne répondant aux exigences du paragraphe (1) et aux fins voulues par ce dernier.~~

~~Art. 69bis. (L. 18 décembre 2015) (1) Le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés présentent les résultats du contrôle légal des comptes dans un rapport d'audit. Ce rapport est établi conformément aux normes d'audit internationales telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la Commission de surveillance du secteur financier.~~

~~(2) Le rapport d'audit est écrit et:~~

~~a) il indique l'entreprise dont les comptes annuels font l'objet du contrôle légal; précise les comptes annuels concernés, la date de clôture et la période couverte; et indique le cadre de présentation de l'information financière qui a été appliqué pour leur établissement;~~

~~b) il contient une description de l'étendue du contrôle légal des comptes qui contient au minimum l'indication des normes d'audit conformément auxquelles le contrôle légal a été effectué;~~

~~c) il contient un avis qui est soit sans réserve, soit assorti de réserves, soit défavorable et exprime clairement les conclusions du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés:~~

~~i) quant à la fidélité de l'image donnée par les comptes annuels conformément au cadre de présentation de l'information financière retenu; et~~

~~ii) le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables.~~

~~Si le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ne sont pas en mesure de rendre un avis, le rapport contient une déclaration indiquant l'impossibilité de rendre un avis;~~

~~d) il se réfère à quelque autre question que ce soit sur laquelle le ou les réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés attirent spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'avis;~~

~~e) il comporte l'avis et la déclaration, fondés tous les deux sur le travail effectué au cours de l'audit, visés à l'article 69, paragraphe (1), point b) de la présente loi;~~

f) il comporte une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation;

g) il précise le lieu d'établissement du ou des réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés.

(3) Lorsque le contrôle légal des comptes a été effectué par plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, ils conviennent ensemble des résultats du contrôle légal des comptes et présentent un rapport et un avis conjoints. En cas de désaccord, chaque réviseur d'entreprises agréé ou cabinet de révision agréé présente son avis dans un paragraphe distinct du rapport d'audit et expose les raisons de ce désaccord.

(4) Le rapport d'audit est signé et daté par le réviseur d'entreprise agréé. Lorsqu'un cabinet de révision agréé effectue le contrôle légal des comptes, le rapport d'audit porte au moins la signature du ou des réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte dudit cabinet. Lorsque plusieurs réviseurs d'entreprises agréés ou cabinets de révision agréés ont travaillé en même temps, le rapport d'audit est signé par tous les réviseurs d'entreprises agréés ou au moins par les réviseurs d'entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte de chaque cabinet de révision agréé.

Section 10 bis. – Obligation et responsabilité concernant l'établissement et la publication des comptes annuels et du rapport de gestion
(L. 10 décembre 2010)

Art. 69 ter. (L. 23 juillet 2016) Les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées en vertu de la loi, ont l'obligation collective de veiller à ce que les comptes annuels, le rapport de gestion et, lorsqu'elle fait l'objet d'une publication séparée, la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, ainsi que le rapport visé à l'article 68 bis, paragraphe (5) soient établis et publiés conformément aux exigences de la présente loi et, le cas échéant, aux normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.

Section 11. – Régime particulier des sociétés mères et filiales

Art. 70. (1) Les sociétés filiales peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre ou du chapitre IV relatives au contenu, au contrôle ainsi qu'à la publicité des comptes annuels, si les conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes;

b) tous les actionnaires ou associés de la société filiale se sont déclarés d'accord sur l'exemption indiquée ci-dessus; cette déclaration est requise pour chaque exercice;

c) l'entreprise mère s'est déclarée garante des engagements pris par la société filiale;

d) (L. 30 juillet 2013) les déclarations visées sous b) et c) font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 11 bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre V bis du titre Ier de la présente loi;

e) (L. 30 juillet 2013) la société filiale est incluse dans les comptes consolidés établis par l'entreprise mère conformément à la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, sous g) du traité et concernant les comptes consolidés (dite „septième directive“) ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales;

f) l'exemption indiquée ci-avant est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par l'entreprise mère;

g) (L. 30 juillet 2013) les comptes consolidés visés au point e), le rapport consolidé de gestion et le rapport de la ou des personnes chargées du contrôle de ces comptes

font l'objet d'une publicité de la part de la société filiale dans les formes prévues à l'article 11bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre 1er de la présente loi.

Art. 71. Les sociétés mères peuvent ne pas appliquer les dispositions du présent chapitre et du chapitre IV relatives au contrôle ainsi qu'à la publicité du compte de profits et pertes si les conditions suivantes sont remplies:

- a) (L. 30 juillet 2013) la société mère établit des comptes consolidés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et elle est comprise dans la consolidation;
- b) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes annuels de la société mère;
- c) l'exemption ci-avant indiquée est mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés établis par la société mère;
- d) le résultat de l'exercice de la société mère, calculé conformément au présent chapitre, figure au bilan de la société mère.

Art. 72. (L. 30 juillet 2013) Le présent titre ne s'applique pas aux sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 lorsque:

(1) les sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 qui sont les associés indéfiniment responsables de l'une quelconque des sociétés de droit luxembourgeois visées à l'article 1er, paragraphe 1, alinéas 2 et 3 de la directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 établissent, font contrôler et publient, avec leurs propres comptes et en conformité avec les dispositions du présent titre, les comptes de ces sociétés;

(2) a) les comptes de ces sociétés sont établis, contrôlés et publiés conformément aux dispositions de la directive 78/660/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une société visée à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de cette directive qui en est l'associé indéfiniment responsable et qui relève de la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne;

b) ces sociétés sont comprises dans les comptes consolidés établis, contrôlés et publiés, conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par un associé indéfiniment responsable ou lorsqu'elles sont comprises dans les comptes consolidés d'un ensemble plus grand d'entreprises établis, contrôlés et publiés conformément à la directive 83/349/CEE ou conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales par une entreprise mère relevant de la législation d'un Etat membre. Cette exemption doit être mentionnée dans l'annexe des comptes consolidés.

(3) Dans ces cas, ces sociétés sont tenues d'indiquer à quiconque le demande le nom de la société qui publie les comptes.

Chapitre IIbis. — De l'établissement des comptes annuels selon les normes comptables internationales (L. 30 juillet 2013)
(L. 10 décembre 2010)

Art. 72bis. (L. 10 décembre 2010) Les entreprises visées à l'article 25 peuvent choisir d'établir leurs comptes annuels conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le

cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales et peuvent, dans la mesure nécessaire à cette fin, déroger aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi. (L. 30 juillet 2013)

Dans ce cas, les entreprises concernées restent toutefois soumises aux dispositions de l'article 65 paragraphe (1) points 2°, 9°, 12°, 13°, 15° et 16° et des articles 68, 68bis, 69, 69bis, 69ter, 70 et 71.

Art. 72ter. (L. 30 juillet 2013) (1) Les entreprises visées à l'article 77 alinéa 2 point 1°, à l'exception des sociétés d'investissement au sens de l'article 30, ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis ne peuvent pas distribuer ou utiliser à une autre fin :

- a) les produits et gains non réalisés inscrits au compte de profits et pertes, nets d'impôts y relatifs;
- b) les produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, inscrits en capitaux propres ne transitant pas par le compte de profits et pertes;
- c) les variations de capitaux propres positives, nettes d'impôts y relatifs, constatées dans le bilan d'ouverture des premiers comptes annuels établis en application du chapitre IIbis ou lors de la première application d'une norme à une catégorie ou à un élément d'actif ou de passif ou à un instrument de capitaux propres déterminé.

(2) Les éléments mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus doivent être affectés à une réserve indisponible, soit directement lors de leur comptabilisation soit indirectement lors de l'affectation du résultat de l'exercice. Cette réserve indisponible ne peut pas faire l'objet d'une utilisation aux fins suivantes ou à des fins similaires:

- a) augmentation de capital par incorporation de réserves;
- b) dotation à la réserve légale;
- c) création de la réserve indisponible liée à l'acquisition d'actions propres;
- d) création de la réserve indisponible liée à l'octroi d'aide financière en vue de l'acquisition des actions de l'entreprise par un tiers;
- e) création de la réserve indisponible liée à l'émission d'actions rachetables;
- f) détermination de la perte de la moitié ou des trois-quarts du capital social;
- g) réserve spéciale constituée conformément au paragraphe (8a) de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune.

(3) Par dérogation aux dispositions des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, les éléments suivants ne sont pas considérés comme indisponibles et peuvent par conséquent être distribués ou utilisés à une autre fin:

- a) les produits non réalisés visés au paragraphe (1) point a) relatifs aux instruments financiers détenus en tant qu'éléments du portefeuille de négociation ainsi qu'aux variations de change et aux variations dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur;
- b) les variations de capitaux propres visées au paragraphe (1) point c) relatives aux reprises de provisions et corrections de valeurs, autres que celles calculées de manière à amortir systématiquement la valeur d'éléments de l'actif durant leur durée d'utilisation, ne pouvant être maintenues au bilan suite à l'exercice de l'option visée à l'article 72bis.

(4) Dans la mesure où le résultat de l'exercice serait d'un montant inférieur au montant des produits et gains non réalisés, nets d'impôts y relatifs, visés au paragraphe (1) point a), la réserve indisponible visée au paragraphe (2) est constituée, pour la différence, en utilisant des réserves disponibles ou, à défaut, en les imputant sur les résultats reportés.

(5) La réserve indisponible visée au paragraphe (2) se réduit au fur et à mesure que les produits, gains et variations visés au paragraphe (1) se réalisent et pour un montant correspondant, y compris à travers l'amortissement systématique, ou lorsque les réévaluations deviennent inexistantes suite à une correction de valeur.

(6) Pour tous les cas non couverts par le présent article, il est renvoyé au principe général de l'article 51 paragraphe (1) point c) posant le principe de prudence et de réalisation des bénéfices.

Chapitre IIter – Du rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements
(L. 18 décembre 2015)

Art. 72quater. (L. 18 décembre 2015) Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) « entreprise active dans les industries extractives »: une entreprise dont tout ou partie des activités consiste en l'exploration, la prospection, la découverte, l'exploitation et l'extraction de gisements de minerais, de pétrole, de gaz naturel ou d'autres matières, relevant des activités économiques énumérées à la section B, divisions 05 à 08 de l'annexe I du règlement (CE)n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la classification statistique des activités économiques NACE Rév. 2;
- 2) « entreprise active dans l'exploitation des forêts primaires »: une entreprise exerçant, dans les forêts primaires, des activités visées à la section A, division 02, Groupe 02.2, de l'annexe I du règlement (CE) n° 1893/2006;
- 3) « gouvernement »: toute autorité nationale, régionale ou locale d'un Etat membre ou d'un pays tiers. Cette notion inclut les administrations, agences ou entreprises contrôlées par cette autorité au sens des articles 309 à 311 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 4) « projet »: les activités opérationnelles régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou des arrangements juridiques similaires et constituant la base d'obligations de paiement envers un gouvernement. Toutefois, si plusieurs de ces arrangements sont liés entre eux dans leur substance, ils sont considérés comme un projet;
- 5) « paiement »: un montant payé, en espèce ou en nature, pour les activités, décrites aux points (1) et (2), appartenant aux types suivants:
 - a) droits à la production;
 - b) impôts ou taxes perçus sur le revenu, la production ou les bénéfices des sociétés, à l'exclusion des impôts ou taxes perçus sur la consommation, tels que les taxes sur la valeur ajoutée, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou les impôts sur les ventes;
 - c) redevances;
 - d) dividendes;
 - e) primes de signature, de découverte et de production;
 - f) droits de licence, frais de location, droits d'entrée et autres contreparties de licence et/ou de concession; et
 - g) paiements pour des améliorations des infrastructures.
- 6) « grande entreprise »: une entreprise organisée sous forme de société anonyme, société européenne, société en commandite par actions, société à responsabilité limitée ou sous l'une des formes visées à l'article 77, alinéa 2, points 2° et 3° de la présente loi et qui, à la date de clôture du bilan, dépasse les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés à l'article 47 de la présente loi;
- 7) « entités d'intérêt public »: les entreprises au sens de l'article 2, point 1) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises;
- 8) « entreprise filiale »: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
- 9) « entreprise mère »: une entreprise telle que définie à l'article 309 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72quinquies. (L. 18 décembre 2015) (1) Les grandes entreprises et les entités d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires doivent établir et rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle.

(2) Cette obligation ne s'applique pas à une entreprise qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère relève du droit d'un Etat membre; et
- b) les paiements effectués au profit de gouvernements par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit de gouvernements établi par cette entreprise mère conformément à l'article 340quater de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Art. 72sexies. (L. 18 décembre 2015) (1) Un paiement, qu'il s'agisse d'un versement individuel ou d'une série de paiements liés, ne doit pas être déclaré dans le rapport si son montant est inférieur à 100 000 euros au cours d'un exercice.

(2) Le rapport contient, pour les activités décrites à l'article 72quater, points (1) et (2), et pour l'exercice concerné, les informations suivantes:

- a) le montant total des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- b) le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués au profit de chaque gouvernement;
- c) lorsque ces paiements ont été imputés à un projet spécifique, le montant total par type de paiements prévu à l'article 72quater, point (5), a) à g), des paiements effectués pour chacun de ces projets et le montant total des paiements correspondant à chaque projet.

Les paiements effectués par les entreprises au regard des obligations imposées au niveau de l'entité peuvent être déclarés au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet.

(3) Lorsque des paiements en nature sont effectués au profit d'un gouvernement, ils sont déclarés en valeur et, le cas échéant, en volume. Des notes d'accompagnement sont fournies pour expliquer comment leur valeur a été établie.

(4) La déclaration des paiements visée au présent article reflète la substance du paiement ou de l'activité concernée, plutôt que leur forme. Les paiements et les activités ne peuvent être artificiellement scindés ou regroupés pour échapper à l'application du présent chapitre.

Art. 72septies. (L. 18 décembre 2015) Le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements, visé au présent chapitre, fait l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations. Cette publication est effectuée par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés déposée dans les douze mois de la clôture de l'exercice auquel le rapport fait référence.

Art. 72octies. (L. 18 décembre 2015) Les membres des organes responsables d'une entreprise, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont conférées par la loi, ont la responsabilité de veiller à ce que, au mieux de leurs connaissances et de leurs moyens, le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements soit établi et publié conformément aux exigences du présent chapitre.

Art. 72nonies. (L. 18 décembre 2015) Les entreprises visées à l'article 72quinquies qui établissent un rapport et le rendent public conformément aux exigences applicables aux pays tiers en la matière qui, en vertu de l'article 47 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, sont jugées équivalentes à celles prévues dans le présent chapitre, sont exemptées des obligations prévues dans le présent chapitre, à l'exception de l'obligation de publier ce rapport conformément à l'article 72septies.

Chapitre III. — De la Commission des normes comptables (L. 30 juillet 2013)

Art. 73. (L. 30 juillet 2013) Le Gouvernement donne mission à un groupement d'intérêt économique dénommé « Commission des normes comptables » de :

- a) donner tout avis au Gouvernement à la demande de celui-ci ou d'initiative en matière de comptabilité applicable aux entreprises visées par la présente loi et touchant notamment à la tenue de la comptabilité, aux comptes annuels et aux comptes consolidés ;
- b) contribuer au développement d'une doctrine comptable, le cas échéant, par la voie d'avis ou de recommandations à caractère général ;
- c) participer aux débats touchant à la matière comptable au sein des instances européennes et internationales ;
- d) assumer toute mission à elle confiée par la loi.

Art. 74. (L. 30 juillet 2013) Les membres de la Commission des normes comptables et de son organe d'administration comprennent une représentation des parties prenantes, publiques et privées, intéressées au premier plan à l'information comptable des entreprises.

Art. 74bis. (L. 30 juillet 2013) (1) Sans préjudice des dispositions de l'article 23, tout dépôt de comptes annuels et de comptes consolidés est assujéti en outre à une taxe administrative dont le montant ne peut être inférieur à 5 euros ni supérieur à 10 euros.

(2) Un règlement grand-ducal détermine le montant de cette taxe qui est perçue pour compte de l'Etat par le registre de commerce et des sociétés en même temps que les frais de dépôt des comptes annuels ou des comptes consolidés.

Chapitre IV. – Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Art. 75. (L. 30 juillet 2013) Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales.

(L. 30 juillet 2013) Par dérogation à l'alinéa précédent, les entreprises visées à l'alinéa 5 de l'article 13 du Code de commerce ainsi que les entreprises ayant exercé l'option prévue à l'article 72bis de même que celles ayant obtenu une dérogation en vertu de l'article 27 quant à l'obligation de respecter le plan comptable normalisé, sont dispensées de procéder au dépôt du solde des comptes repris au plan comptable normalisé auprès du registre de commerce et des sociétés."

(L. 30 juillet 2013) Les comptes annuels et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé sont établis dans une seule et même langue. A cet effet, il est loisible aux entreprises de recourir aux langues allemande ou anglaise en lieu et place du français. Les documents dont le dépôt est requis en même temps que les comptes annuels sont alors rédigés dans la même langue que les comptes annuels.

(L. 19 décembre 2002) Un règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission des normes comptables détermine la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les documents sont versés en application de l'alinéa précédent et les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être soumis à des contrôles arithmétiques et logiques.

Art. 76. (L. 18 décembre 2015) (1) Les documents à déposer en application de l'article 75 sont transmis par le registre de commerce et des sociétés à l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), gestionnaire de la Centrale des bilans, qui en assure l'archivage, l'exploitation et la conservation sur support informatique.

(2) Les sociétés en commandite spéciale déposent auprès du registre de commerce et des sociétés une information financière à des fins statistiques pour laquelle la procédure de dépôt, la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. Cette information financière est transmise par le registre de commerce et des sociétés au STATEC.

Art. 77. (L. 30 juillet 2013) Un règlement grand-ducal détermine les conditions d'accès du public et des administrations aux informations conservées par l'Institut national de la statistique

et des études économiques, gestionnaire de la Centrale des bilans, en application de l'article 76 du présent chapitre et le tarif applicable.

L'accès du public est limité aux comptes annuels des sociétés suivantes:

1° (L. 30 juillet 2013) les sociétés anonymes, les sociétés européennes (SE), les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés coopératives, à l'exclusion des sociétés d'épargne-pension à capital variable;

2° les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés telles qu'indiquées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive modifiée 78/660/CEE du 25 juillet 1978 ou des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre des Communautés européennes mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 68/151/CEE du 9 mars 1968;

3° (L. 30 juillet 2013) les formes de sociétés visées au point 2° lorsque tous leurs associés indéfiniment responsables sont eux-mêmes organisés dans une des formes indiquées au point 1° ou au point 2° ou à l'article 1er paragraphe (1), premier alinéa ou deuxième alinéa, de la directive 78/660/CEE.

Une copie des comptes annuels des sociétés visées à l'alinéa précédent est versée au dossier de la société tenu auprès du registre de commerce et des sociétés.

Art. 78. Sans préjudice des pouvoirs d'investigation reconnus aux autorités chargées de la surveillance prudentielle du secteur financier et du secteur de l'assurance, toute entreprise ayant déposé au registre de commerce et des sociétés les documents visés à l'article 75 du présent chapitre a respecté, à partir du jour du dépôt, ses obligations de communication des documents susvisés à l'égard des administrations de l'Etat et des établissements publics qui, dans le cadre de l'exercice de leurs attributions légales, sont en droit de demander la présentation de ces documents, et qui ont, partant, accès de plein droit aux informations contenues dans ces documents.

Art. 79. (1) (L. 30 juillet 2013) Pour les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence à l'article 77 alinéa 2 sub 1° à 3°, les comptes annuels régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport établi par la ou les personnes chargées du contrôle des comptes font l'objet d'une publication au Recueil électronique des sociétés et associations, par le biais d'une mention du dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés dans le mois de l'approbation, et au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice social, conformément à l'article 11 bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la présente loi. (L. 17 mai 2016)

Toutefois le rapport de gestion peut ne pas faire l'objet de la publicité prévue à l'alinéa qui précède.

Dans ce cas le rapport est tenu à la disposition du public au siège de la société. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sans frais et sur simple demande.

(1 bis). (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25 et qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence aux points 2° et 3° de l'article 77, alinéa 2, sont dispensées de publier leurs comptes annuels conformément à l'article 11 bis § 3 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et aux dispositions du chapitre Vbis du titre Ier de la présente loi, à condition que ces comptes soient à la disposition du public au siège de la société, lorsque:

a) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés visées à l'article 1er paragraphe (1) premier alinéa de la directive 78/660/CEE du 25 juillet 1978 régies par la législation d'autres Etats membres de l'Union européenne et qu'aucune d'elles ne publie les comptes de la société concernée conjointement avec ses propres comptes, ou lorsque

b) tous leurs associés indéfiniment responsables sont des sociétés qui ne relèvent pas de la législation d'un Etat membre mais qui ont une forme juridique comparable à celles visées dans la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties

qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

Copie des comptes doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne peut excéder son coût administratif.

En cas de non-respect des obligations prévues par le présent paragraphe, l'article 163 3° de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales s'applique.

(2) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 35 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan abrégé reprenant seulement les postes mentionnés à l'article 35, avec mention séparée des créances et des dettes dont la durée résiduelle dépasse un an aux postes D. II. de l'actif et B. et D. du passif, mais d'une façon globale pour tous les postes concernés;
- b) une annexe abrégée conformément à l'article 66.

L'article 36 est applicable.

En outre, ces mêmes entreprises peuvent ne pas publier leur compte de profits et pertes ainsi que, le cas échéant, leur rapport de gestion et le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

(3) (L. 30 juillet 2013) Par dérogation au paragraphe (1), les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2, qui ne dépassent pas les limites chiffrées de l'article 47 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre II du titre II de la présente loi sont autorisées à publier:

- a) un bilan établi conformément à l'article 34,
- b) un compte de profits et pertes abrégé établi conformément à l'article 47,
- c) une annexe abrégée établie conformément à l'article 67 paragraphe (2) alinéas 2 et 3 et dépourvue des indications demandées à l'article 65, paragraphe (1) 5°, 6°, 10° et 11°.

Toutefois, l'annexe doit indiquer les informations prévues à l'article 65 paragraphe (1) 6°, d'une façon globale pour tous les postes concernés.

Le présent paragraphe ne porte pas atteinte au paragraphe (1) en ce qui concerne le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes.

L'article 36 est applicable.

(3bis) (L. 30 juillet 2013) Les dérogations prévues aux paragraphes (1) alinéas 2 et 3, (1bis), (2) et (3) n'existent cependant pas pour les entreprises dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne au sens de l'article 4 paragraphe (1) point 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers.

(3ter) (L. 30 juillet 2013) Sans préjudice des dispositions relatives au rapport de gestion ainsi qu'au rapport de la ou des personnes en charge du contrôle légal des comptes, les entreprises visées à l'article 25, qui sont organisées sous une des formes sociales dont il est fait référence au point 1° de l'article 77, alinéa 2 et qui établissent leurs comptes annuels conformément aux dispositions du chapitre IIbis du titre II de la présente loi, sont tenues de publier leurs comptes annuels de façon complète tels qu'établis conformément aux normes comptables internationales adoptées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2 du règlement (CE) No 1606/2002 du Parlement et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

Art 80. (L. 10 décembre 2010) Lors de toute publication intégrale, les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être reproduits dans la forme et le texte sur la base desquels la

personne chargée du contrôle des comptes a établi son rapport. Ils doivent être accompagnés du texte intégral de l'attestation.

Art. 81. Lorsque les comptes annuels ne sont pas intégralement publiés, il doit être précisé qu'il s'agit d'une version abrégée et il doit être fait référence au dépôt effectué en vertu de l'article 79, paragraphe (1). Lorsque ce dépôt n'a pas encore eu lieu, ce fait doit être mentionné.

(L. 10 décembre 2010) Le rapport n'accompagne pas cette publication, mais il est précisé si une attestation sans réserve, une attestation nuancée par des réserves ou une attestation négative a été émise, ou si le réviseur d'entreprises agréé s'est trouvé dans l'impossibilité d'émettre une attestation. Il est, en outre, précisé s'il y est fait référence à quelque question que ce soit sur laquelle le réviseur d'entreprises agréé a attiré spécialement l'attention sans pour autant inclure une réserve dans l'attestation.

Art. 82. Doivent être publiées en même temps que les comptes annuels et selon les mêmes modalités:

– la proposition d'affectation des résultats,

– l'affectation des résultats,

dans le cas où ces éléments n'apparaîtraient pas dans les comptes annuels.

Art. 83. Abrogé (L. 30 juillet 2013)

TITRE III

De l'autorisation d'établissement

Art. 84. Le texte de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales est modifié comme suit:

...

TITRE IV

Dispositions diverses, modificatives, abrogatoires et transitoires

Chapitre Ier. – Dispositions relatives au registre de commerce et des sociétés

Art. 85. Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit: ...

Art. 86. Le texte de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est modifié comme suit: ...

Art. 87. Le point d) de l'article 9 (1) de la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique est remplacé par le texte suivant: ...

Art. 88. L'article 3 de la loi du 25 mars 1991 portant diverses mesures d'application du règlement CEE No 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) est remplacé par le texte suivant: ...

Art. 89. Le texte de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles est modifié comme suit: ...

Art. 90. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit: ...

Art. 91. A l'article 43, paragraphe (2) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, les mots «auprès du préposé au registre de commerce et des sociétés» sont remplacés par les mots «auprès du registre de commerce et des sociétés».

Art. 92. Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit: ...

Art. 93. Le texte de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifié comme suit:
...

Art. 94. La loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés est modifiée comme suit: ...

Art. 95. La loi modifiée du 23 décembre 1909 portant création d'un registre de commerce et des sociétés est abrogée.

Chapitre II. – Dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises

Art. 96. Le texte de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est modifié comme suit:

...

Art. 97. Le texte de la loi de la loi du 8 décembre 1994 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des entreprises d'assurances et de réassurances de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière d'établissement et de publicité des documents comptables des succursales d'entreprises d'assurances de droit étranger est modifié comme suit: ...

Art. 98. Le Code de commerce est modifié comme suit: ...

Art. 99. A l'article 71, paragraphe (1) de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative: – aux comptes annuels et comptes consolidés des établissements de crédit de droit luxembourgeois; – aux obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales d'établissements de crédit et d'établissements financiers de droit étranger, les mots «l'article 252 paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «l'article 79 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 100. A l'article 100, paragraphe 3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les mots «à l'article 256 point 1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 69 paragraphe (1) de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Art. 101. A l'article 46 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les mots «aux articles 213 et 214 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales» sont remplacés par les mots «à l'article 34 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises».

Chapitre III. – Dispositions diverses et transitoires

Art. 102. (1) Les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique inscrits à la date d'entrée en vigueur de la loi auprès du registre de commerce et des sociétés de Diekirch se voient après cette date attribuer un nouveau numéro d'immatriculation. Ils peuvent encore utiliser leur ancien numéro d'immatriculation pendant un délai qui prend fin le dernier jour du 12e mois suivant l'attribution du nouveau numéro.

Le choix d'utiliser le nouveau numéro d'immatriculation avant l'expiration de ce délai est irréversible.

(2) Les pièces déposées par les associations agricoles au secrétariat des communes où se trouve établi leur siège social en application de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945 portant révision de la loi du 27 mars 1900 sur l'organisation des associations agricoles sont transférées par les communes auprès du registre de commerce et des sociétés dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

Art. 103. Par dérogation aux dispositions de l'article 15 de la présente loi, les commerçants individuels, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique, les groupements européens d'intérêt économique, les associations sans but lucratif, les fondations et les associations agricoles inscrits à la date d'entrée en vigueur du présent chapitre ou ayant procédé au dépôt des documents prescrits par la loi aux fins de publication ne doivent faire inscrire les informations figurant aux articles 3 à 11 et 13 que sur demande du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés pour autant qu'il s'agisse d'informations dont la communication ou l'inscription n'était pas requise avant la date d'entrée en vigueur du présent chapitre. Ils ne doivent pas requérir leur immatriculation.

Toutefois tout changement à l'une de ces données doit être communiqué au registre de commerce et des sociétés en application de l'article 1, alinéa 2 de la présente loi.

Art. 104. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial, sauf le titre II., à l'exception de l'article 27, et le chapitre II. du titre IV., à l'exception des points 1 à 3 de l'article 96, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 105. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ~~ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises~~».



25.07.2023

Projet de loi

concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Fiche financière

Le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	M. Daniel Ruppert, Mme Hélène Massard
Téléphone :	247 84537
Courriel :	daniel.ruppert@mj.etat.lu; helene.massard@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi a pour objet la refonte du droit comptable luxembourgeois applicable aux entreprises. Cette réforme vise à moderniser le droit comptable luxembourgeois en le rendant plus lisible et intelligible, mieux structuré et correctement articulé. Pour ce faire, le nouveau droit comptable luxembourgeois, tout en restant adossé au droit comptable européen et à sa directive 2013/34/UE cherche également à s'adapter aux spécificités nationales.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances, Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural; Ministère de l'Économie, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire
Date :	25/07/2023



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

- Commission des normes comptables (CNC), Groupe de travail 1 (GT1), composé de représentants de l'ACD, AED, CAA, OEC, IRE, CSSF, Ministère de la Justice, Statec, BCL, et Chambre de commerce.
- Ministère des Finances,
- Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural;
- Ministère de l'Économie (MCM)
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire,
- Luxembourg Business registers (LBR)

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Frais liés au dépôt/publication de données financières auprès du RCS (voir RGD RCS de 2003, annexe J)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :



- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Plateforme ecdf: adaptations techniques à apporter en raison de l'extension du champ d'application du droit comptable

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

N/A

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N/A

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader.html).

Ministre responsable :

La Ministre de la Justice

Projet de loi ou
amendement :

Avant-projet de loi concernant la comptabilité, les états financiers annuels et les états financiers consolidés des entreprises ainsi que les rapports y afférents et portant abrogation de la fonction de commissaire en droit des sociétés

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 1.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 2.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 3.



4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 4.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 5.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 6.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 7.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 8.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 9.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet ne concerne aucun des aspects visés au document "Points d'orientation et de guidance pour le contrôle de la durabilité ou Nohaltegkeetscheck" pour le champ d'action prioritaire 10.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**